



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada



# Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations et évaluations

2022

Canada 

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2022)  
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire  
ce document doit être adressée  
au ministère des Finances Canada.

*This publication is also available in English.*

N° de cat. : F1-47F-PDF  
ISSN : 2370-6600

# Table des matières

Préface.....	5
Introduction.....	6
<b>Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence :</b>	
<b>Concepts et méthodes d'estimation .....</b>	<b>7</b>
Introduction .....	9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence.....	9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales.....	16
Interprétation des estimations et des projections.....	19
Analyse comparative entre les sexes plus.....	22
Ressources additionnelles.....	23
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accélééré et d'autres préférences temporelles.....	24
<b>Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales.....</b>	<b>29</b>
Introduction .....	31
Estimations et projections.....	32
Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles.....	44
Estimations et projections.....	45
Statistiques générales.....	46
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2021 .....	47
Impôt sur le revenu des particuliers.....	47
Impôt sur le revenu des sociétés.....	49
Taxe sur les produits et services.....	53
<b>Partie 3 Descriptions des dépenses fiscales .....</b>	<b>55</b>
<b>Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche.....</b>	<b>363</b>
Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales et incidence indirecte des crédits remboursables.....	365
Déductions des autres frais liés à l'emploi et des cotisations syndicales et professionnelles : profil des demandeurs et des bénéficiaires.....	375
Analyse de distribution des taux effectifs marginaux d'imposition des particuliers.....	417
Évaluation des programmes de subventions salariales.....	435
<b>Liste des dépenses fiscales .....</b>	<b>479</b>





# Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances du Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2016 à 2023 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. Cette édition comprend une analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+) des dépenses fiscales qui tient compte des avantages indirects des crédits remboursables, un profil des demandeurs et des bénéficiaires des déductions des frais liés à l'emploi, une analyse de la distribution des taux effectifs marginaux d'imposition et une évaluation des programmes de subventions salariales.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

## **Mise en garde**

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

# Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales<sup>1</sup>.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence, mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur plus de 200 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2016 à 2023 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une ACS+ des dépenses fiscales qui tient compte des avantages indirects des crédits remboursables, un profil des demandeurs et des bénéficiaires des déductions des autres frais liés à l'emploi et des cotisations syndicales et professionnelles, une analyse de la distribution des taux effectifs marginaux d'imposition et une évaluation des programmes de subventions salariales.

---

<sup>1</sup> Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

## Partie 1

# Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation



## Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

## Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

## Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

## Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte<sup>2</sup>.
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujéti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

## Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés<sup>3</sup>. Le revenu est assujéti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

## Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux<sup>4</sup>. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujéti à l'impôt :
  - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujéti à l'impôt.
  - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
  - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujéti à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujéti au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.

---

<sup>2</sup> Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujétiées à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

<sup>3</sup> L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

<sup>4</sup> L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujéti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

### Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné<sup>5</sup>.

### Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

---

<sup>5</sup> Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

## Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
  - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujéti à l'impôt au niveau du particulier.
  - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
  - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens<sup>6</sup>.

## Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

## Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable<sup>7</sup>.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes, mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

---

<sup>6</sup> Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

<sup>7</sup> On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.



## Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes<sup>8</sup> :

### Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

### Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujéti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

### Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

### Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités non-commerciales, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujéti à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujéti à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

### Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

---

<sup>8</sup> Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

## Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex. ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des intrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

## Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services <sup>9</sup> .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers. Les vendeurs de produits et de services détaxés, comme les fournisseurs d'épiceries, peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés. Par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés, comme les institutions financières, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex. écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

<sup>9</sup> La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

# Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2023; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances du Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles un an et demi après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex. les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage d'un an et demi ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2019. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenus principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du ministère des Finances du Canada.

De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

En raison de la pandémie de la COVID-19, les projections du modèle T1 pour les années d'imposition 2020 et 2021 ont été effectuées à l'aide d'une approche modifiée. Afin de reconnaître qu'un nombre important de particuliers ont perdu leur emploi ou ont subi une baisse considérable de leur revenu d'emploi ou de travailleur autonome, et ont reçu l'assurance-emploi et des mesures d'allègement liées à la COVID-19, les redressements ont été effectués de manière à modifier la population de déclarants projetés pour ces années d'imposition en fonction des renseignements tirés de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, des données administratives sur les mesures liées à la COVID-19, des feuillets T et des projections internes. Ces redressements apportés aux déclarants représentatifs ont effectivement éliminé le revenu d'emploi et de travailleur autonome des déclarants aléatoires d'une manière qui correspondait généralement aux incidences sur la population active observée par l'équipe de l'Enquête sur la population active et aux feuillets T4 de 2020, et sont conformes aux projections internes, lesquelles tiennent compte des effets macroéconomiques prévus de la pandémie. Ces particuliers ont ensuite reçu des prestations d'assurance-emploi et des prestations liées à la COVID-19 d'une manière qui correspondait aux chiffres provenant des données administratives et des projections internes. D'autres sources de revenus continuent d'être projetées en fonction des projections internes. Ces améliorations au modèle, ainsi que l'incertitude économique créée par la pandémie, créeront plus d'écarts dans les estimations qu'au cours des années précédentes.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'une microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y ait aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances du Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2019. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* – dans lequel figurerait l'incidence projetée de la COVID-19 – et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon la *Mise à jour économique et budgétaire*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

## Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances du Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex. les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2019 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2016 et 2017 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers, dans lesquelles figure l'incidence projetée de la COVID-19. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2018 et 2019 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

## Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

### Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

### Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

#### Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projeterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

## Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

## Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période limitée.

## Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

## Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex. des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ (150 \$ + 205 \$), et non de 300 \$ (150 \$ + 150 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.



## Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si une exonération en particulier était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements connexes puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, en raison de données limitées, les estimations des dépenses fiscales des exonérations de la TPS ne tiennent pas compte des épargnes possibles puisque les remboursements ne seraient plus offerts. Par conséquent, cela se traduit par une surestimation des dépenses fiscales des exonérations de la TPS.

## Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

## Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui sont entrés en vigueur en 2016.

## Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

## Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

## Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS+ a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions des dépenses fiscales quant au genre et à la diversité. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en évidence une ACS+ des dépenses fiscales portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers et tient compte des répercussions indirectes des crédits remboursables sur les calculs et la répartition des prestations.

## Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances du Canada : [www.canada.ca/fr/ministere-finances.html](http://www.canada.ca/fr/ministere-finances.html)

Politique de l'impôt : [www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html](http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html)

Budgets : [www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html](http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html)

Tableaux de référence financiers : [www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-referance-financiers.html](http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-referance-financiers.html)

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html)

Statistiques fiscales : [www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html)

Taux et paramètres fiscaux : [www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html)

Site Web de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca)

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*Estimations de 2021*, annexe I (en anglais seulement)

<https://www.gov.nl.ca/budget/2021/reports-and-publications/>

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2021-2022*, « Estimates and Supplementary Detail » (en anglais seulement)

<https://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2021-2022>

Québec—*Dépenses fiscales, édition de 2020*

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale, 2021*

<https://budget.ontario.ca/fr/2021/fallstatement/transparency.html>

Manitoba—*Budget de 2021, Budget des dépenses*

<https://gov.mb.ca/budget2021/index.fr.html>

Saskatchewan—*Budget provincial de 2021-2022*

<https://www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/budget-2021-22/budget-documents>

Alberta—*Budget de 2020 – Plan financier 2021-24*, « Fiscal Plan » (en anglais seulement)

<https://www.alberta.ca/budget-documents.aspx#21-22>

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier de 2021-2022 à 2023-2024*, annexe A1, « Tax Expenditures » (en anglais seulement)

<https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2021/downloads.htm#gotoAllMaterials>

## Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurerait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 \$ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditatives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

## Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

### Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes<sup>10</sup>.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex. les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matériel désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex. les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

---

<sup>10</sup> La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentions pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

## Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société<sup>11</sup>. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires<sup>12</sup>. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées<sup>13</sup>.

## Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

---

<sup>11</sup> Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

<sup>12</sup> La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

<sup>13</sup> On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujéti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).



## Partie 2

# Estimations et projections des dépenses fiscales



# Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2016 à 2023. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

## Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

## Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>DÉPENSES FISCALES</b>									
<b>ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 285	2 515	2 665	2 760	2 745	2 925	2 985	3 070
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	5	10	10	10	10	10	10	10
<b>Mesures non structurelles</b>									
	IRP	1	1	2	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	FID	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	25	50	75	20	60	55	55	55
<b>ARTS ET CULTURE</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (éliminé de façon progressive)	IRP	25	–	–	–	–	–	–	–
<b>DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 735	2 900	2 980	3 060	3 200	3 305	3 415	3 515
	FID	15	35	30	30	30	35	35	35
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	450	635	690	835	745	780	805	875
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	X	X	X	X	X	X	X	–
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 205	1 250	1 330	1 410	1 380	1 400	1 485	1 610
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP	65	100	130	95	40	85	120	155
	IRS								
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	10	5	5	3	5	5	5	4
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	3	2	3	2	2	3	3	3
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	2	1	1	F	1	1	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	75	95	75	125	105	105	110	110
	FID	1	1	2	1	1	1	1	1
	IRS	65	100	75	190	115	140	150	155

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)</b>									
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	70	75	80	80	70	75	80	85
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	310	315	320	330	285	295	305	320
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance (temporisation en 2017)	IRP	4	4	–	–	–	–	–	–
<b>ÉDUCATION</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour études (éliminé de façon progressive)	IRP	730	400	325	250	195	115	45	F
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 315	1 455	1 630	1 770	2 085	2 050	2 030	2 100
Crédit d'impôt pour manuels (éliminé de façon progressive)	IRP	115	65	55	40	30	20	5	F
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	2	2	2	2	3	3	2	2
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	40	45	50	55	25	25	15	55
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	785	820	900	950	955	970	1 005	1 025
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	265	365	470	475	500	575	490	465
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	135	110	110	120	100	115	145	150
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	745	830	885	860	790	840	875	900
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	15	15	15	10	15	10	10
<b>EMPLOI</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 295	2 385	2 495	2 600	2 750	2 790	2 785	2 880
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	F	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	915	920	910	925	1 195	1 290	1 220	1 105
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	955	975	1 030	1 075	1 090	1 145	1 210	1 255
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	100	110	110	110	105	110	115	120
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	1 215	1 240	1 270	1 270	900	1 040	995	950
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>EMPLOI (suite)</b>									
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux (abrogation)	IRP	20	20	20	–	–	–	–	–
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation (abrogation)	IRP	F	F	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	30	30	35	35	35	35	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	55	50	50	50	40	45	45	50
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	1	1	1	1	1
	IRS	80	85	85	90	95	90	95	95
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	550	655	770	905	930	990	1 040	1 085
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	220	225	230	230	230	255	265	265
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	15	40	40	40	30	40	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	-1	2	-2	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	3	F	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (abrogation)	IRS	10	10	20	–	–	–	–	–
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	10	-5	-10	-20	20	45	n.d.	n.d.
	IRS	10	-5	-10	-20	20	-1	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	2	2	F	1	1	1	1
	IRS	5	4	4	F	3	3	3	3
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Seuil de petit fournisseur	TPS	225	225	240	295	210	235	250	260
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	35	40	35	50	40	40	35	35
	FID	F	F	1	F	F	F	F	F
	IRS	10	10	10	10	10	10	10	10
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	25	10	15	10	10	10	10	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	3 535	3 760	4 165	4 905	5 670	5 905	6 075	6 600
<b>ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	F	1	1	1	F	F	F	F
	IRS	1 445	1 550	1 415	1 445	1 410	1 465	1 525	1 635
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (éliminé de façon progressive)	IRS	3	65	80	4	40	40	40	40
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives (temporisation en 2024)	IRP	55	65	50	60	95	100	90	90
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditatives	IRP	85	120	75	105	140	155	155	150
	IRS	45	50	45	25	35	40	30	30
Épuisement gagné (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditatives (éliminé de façon progressive)	IRP	-5	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1
	IRS	F	F	-1	-1	F	F	F	F

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>ENTREPRISES – AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	F	F	F	1	F	F
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	F	30	10	20	40	20	25	25
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	15	20	20	15	15	15	15	15
	FID	-2	4	5	-2	2	2	2	2
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	10	25	50	40	45	50	50	55
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	115	510	245	215	130	130	115	115
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation (temporisation en 2025)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 500	1 755	1 855	1 805	2 025	2 135	2 320	2 395
Incitatif à l'investissement accéléré (temporisation en 2027)	IRP	–	–	385	3 755	2 410	1 635	1 680	1 585
	IRS								
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>ENTREPRISES – AUTRES (suite)</b>									
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	IRS	–	–	–	–	–	600	840	945
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	25	25	5	5	1	2	5	5
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	35	45	40	40	35	40	40	40
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit (éliminé de façon progressive)	IRS	10	F	–	–	–	–	–	–
<b>ENVIRONNEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	60	60	60	50	45	55	55	55
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour le transport en commun (abrogation)	IRP	190	105	–	–	–	–	–	–
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43,2, temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP	–	–	–	2	15	20	15	10
	IRS	–	–	–	–	–	–	10	10
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	IRS	–	–	–	–	–	–	10	10
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	205	225	215	230	235	205	220	235

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT (suite)</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	810	1 075	870	1 095	1 515	1 820	2 020	2 200
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	145	150	155	160	180	175	180	185
	IRP	6 250	9 485	8 700	8 440	10 890	10 035	10 465	10 825
Inclusion partielle des gains en capital	FID	570	835	700	750	1 125	900	945	990
	IRS	6 600	9 645	11 530	10 940	11 000	10 450	10 975	11 340
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>FAMILLES ET MÉNAGES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	–	190	220	225	230	235	240	245
Crédit d'impôt pour aidants familiaux (remplacement)	IRP	75	–	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	2	2	1	2	2	2
Crédit pour aidants naturels (remplacement)	IRP	145	–	–	–	–	–	–	–
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 575	1 715	1 740	1 740	1 615	1 815	1 960	2 045
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 440	4 550	4 650	4 935	10 450	5 055	5 140	5 060
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	905	940	980	1 015	1 185	1 215	1 240	1 265
Crédit pour personne à charge ayant une déficience (remplacement)	IRP	5	–	–	–	–	–	–	–
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (éliminé de façon progressive)	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	45	50	50	50	55	55	55	60
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	170	185	195	205	160	180	220	235
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible (remplacement)	IRP	5	–	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	5	10	10	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	95	95	95	120	100	110	125	135

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>INTERNATIONAL</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	300	305	310	335	80	100	250	300
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP								
	IRS	6 220	6 960	8 750	8 135	7 765	8 735	9 280	9 860
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>LOGEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	115	110	105	110	130	145	130	130
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 755	1 820	1 895	2 000	2 205	2 230	2 335	2 450
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	6 980	6 625	5 305	5 165	7 995	10 630	9 925	10 140
Remboursement pour habitations neuves	TPS	520	510	495	420	425	405	385	365
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	170	160	170	205	190	220	230	205
<b>RETRAITE</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 190	1 195	1 235	1 255	1 270	1 295	1 325	1 365
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 135	1 290	1 380	1 415	1 495	1 625	1 750	1 890
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéficiaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	25 715	27 890	24 885	29 075	24 180	26 645	29 255	32 995

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>RETRAITE (suite)</b>									
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	15 860	17 560	14 880	17 675	15 545	16 380	16 840	18 380
<b>SANTÉ</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 435	1 550	1 645	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	1 030	1 090	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	1 400
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	10	15	15	15	20	20	20	20
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	430	440	460	480	480	530	530	540
Détaxation des masques et des écrans faciaux	TPS	–	–	–	–	3	75	75	20
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	825	850	880	900	925	980	980	1 000
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	15	15	15	15	10	15	20	20
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	840	925	955	1 015	745	840	1 095	1 175
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 480	2 840	3 050	3 170	3 210	3 450	3 810	3 990
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	50	60	65	70	70	80	85	95
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	630	665	695	745	980	1 035	1 070	1 095
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéficiaires des fabricants de tabac (éliminé de façon progressive)	IRS	X	X	–	–	–	–	–	–
<b>SOCIAL</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	25	25	30	45	35	45	30	30
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	20	20	20	15	20	20	20	20
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 335	3 450	3 625	3 820	3 925	4 010	4 175	4 455
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	–	–	–	–	10	15	15	20
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	95	95	95	95	95	100	105	105
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	4 370	4 525	4 715	4 910	5 405	5 420	5 260	5 410
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	45	45	50	50	40	50	55	55

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>SOCIAL (suite)</b>									
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	280	305	320	335	345	365	380	395
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	200	215	215	215	130	170	215	220
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	15	15	10	10	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
<b>SOUTIEN DU REVENU</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	220	205	200	200	185	180	180	175
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	640	675	720	755	860	800	795	800
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	30	35	40	50	55	60	60	65
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	240	265	300	330	370	350	330	320
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	175	225	225	235	240	235	235	245
<b>AUTRES</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES</b>									
<b>ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	4 420	4 745	5 130	5 415	5 600	5 930	6 230	6 440
	FID	60	95	70	90	140	100	105	105
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRP	21 265	22 895	24 425	25 260	26 530	28 030	29 445	30 665
Transfert de points d'impôt aux provinces	FID	615	830	525	890	1 105	865	910	950
	IRS	3 000	3 320	3 650	3 435	3 540	3 775	4 040	5 025

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>EMPLOI</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	4 215	3 970	4 240	4 330	4 135	4 555	4 885	5 200
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	9 610	10 075	10 615	11 540	11 745	13 665	15 405	16 910
<b>ENTREPRISES – AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	215	210	200	200	130	190	200	215
	IRS	295	310	325	340	225	320	325	355
	TPS	180	185	190	185	130	145	175	175
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	205	370	140	230	150	210	250	300
	IRS	7 245	7 250	7 965	8 805	8 225	8 345	8 485	8 935
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 455	1 630	1 855	1 945	1 920	2 000	2 050	2 115
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	3 355	4 480	2 405	4 840	5 920	6 215	6 525	6 720
	IRS	925	1 540	1 125	1 175	1 165	1 215	1 260	1 310
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	4 475	5 395	4 925	4 850	4 655	5 175	5 520	5 775
	FID	225	235	280	245	285	340	305	325
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	945	1 275	730	865	890	1 155	1 270	1 395
	IRS	645	590	795	550	1 065	860	880	930
<b>INTERNATIONAL</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 590	1 650	1 825	1 975	1 970	2 010	2 040	2 065
	FID	50	40	45	35	40	40	40	40
<b>AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	1	1	1	2	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	33 910	35 050	36 440	38 480	44 775	46 015	47 400	49 975
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-1 280	-1 800	-2 365	-2 545	-3 190	-3 375	-3 760	-4 000
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	170	345	345	295	300	440	400	360

Tableau  
**Estimations et projections**  
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT</b>									
Crédit canadien pour la formation	IRP	–	–	–	–	100	125	140	150
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 280	1 300	1 405	1 855	1 805	1 880	2 000	2 090
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	IRP	–	–	–	–	–	–	5	1
	IRS	–	–	–	–	–	–	155	80
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	20	20	25	25	30	30	35	35
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	3	4	5	5	5	10	10	10
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (éliminé de façon progressive)	IRP	145	–	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	–	–	–	30	25	30	35	35
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	270	295	270	305	265	255	285	305
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	225	280	315	335	380	410	360	375
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	IRP	–	–	–	–	–	945	1 610	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	IRP	–	–	–	–	–	605	535	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées	IRP	–	–	–	–	–	1 070	975	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Programme de soutien en cas de confinement local	IRP	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Prestation fiscale canadienne pour enfants (remplacement)	IRP	3 240	–	–	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour enfants	IRP	16 860	23 420	23 900	24 300	26 800	24 800	25 500	25 800
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	–	–	–	–	560	1 605	–	–
Prestation fiscale pour le revenu de travail (remplacement)	IRP	1 185	1 160	1 105	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	–	–	–	2 005	950	3 055	3 630	3 630
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	IRP	–	–	–	–	2 080	5 935	–	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRP	–	–	–	–	70 940	29 555	–	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRP	–	–	–	–	1 295	–	–	–
	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	155	155	165	165	140	155	165	175

## Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le Canada publie régulièrement des estimations de ses dépenses fiscales depuis plus de deux décennies, y compris celles qui favorisent le secteur des combustibles fossiles. Dans certains cas, une mesure peut être mise à la disposition des producteurs de combustibles fossiles et des producteurs de combustibles non fossiles (par exemple, une mesure au profit du secteur minier pourrait bénéficier à la production de charbon, en plus de tous les autres types de minéraux et de métaux). Afin d'accroître la transparence, le rapport présente un tableau distinct traitant en particulier des dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous présentent des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles, pour chaque dépense fiscale qui apporte du soutien à ce secteur en particulier. Par exemple, les « déductions pour actions accréditatives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé que peuvent utiliser les sociétés dans les secteurs de l'extraction minière, du pétrole et du gaz ou de l'énergie renouvelable. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditatives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditatives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.



Tableau									
<b>Estimations et projections</b>									
M\$									
		Estimations				Projections			
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses fiscales									
<b>SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024) <sup>1</sup>	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (éliminé de façon progressive) <sup>1</sup>	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz (tous éliminés de façon progressive) <sup>1</sup>	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive) <sup>2</sup>	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon	IRP	10	20	10	5	4	3	2	2
	IRS	20	15	10	10	5	5	4	4
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive) <sup>3</sup>	IRP	-5	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1
	IRS	F	F	-1	-1	F	F	F	F
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, éliminé de façon progressive) <sup>4</sup>	IRP	0	0	0	0	0	0	0	0
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

<sup>2</sup> Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

<sup>3</sup> Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazier. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

<sup>4</sup> Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2014 peuvent être reportés indéfiniment.

## Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2020-2021

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	174,8	55,2	7,9
Impôt sur le revenu des sociétés	54,1	17,1	2,4
Retenue d'impôt des non-résidents	8,1	2,6	0,4
Taxe sur les produits et services	32,4	10,2	1,5
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	14,6	4,6	0,7
<b>Total des revenus fiscaux</b>	<b>284,0</b>	<b>89,7</b>	<b>12,8</b>
Revenus non fiscaux	32,6	10,3	1,5
<b>Total des revenus</b>	<b>316,7</b>	<b>100,0</b>	<b>14,3</b>

*Nota* – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurance-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Canada, *Mise à jour économique et budgétaire de 2021*.

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2019

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 47 630 \$	15 %	9,1	31	17,9	12
Deuxième fourchette	47 630 \$ à 95 259 \$	20,5 %	7,3	25	54,2	35
Troisième fourchette	95 259 \$ à 147 667 \$	26 %	1,7	6	28,5	18
Quatrième fourchette	147 667 \$ à 210 371 \$	29 %	0,5	2	14,1	9
Cinquième fourchette	Plus de 210 371 \$	33 %	0,4	1	40,2	26
Devant payer de l'impôt			18,8	65	154,8	100
N'ayant pas à payer d'impôt			10,1	35		
<b>Tous les déclarants</b>			<b>28,9</b>	<b>100</b>		

*Nota* – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2018 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2019

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
<b>Sociétés privées sous contrôle canadien</b>	<b>194,3</b>	<b>54</b>	<b>1 009,6</b>	<b>98</b>	<b>25,0</b>	<b>52</b>
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	84	23	812,7	79		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	77,8	22	123,8	12		
Autres revenus	32,5	9	349,9	34		
<b>Autres sociétés</b>	<b>167,2</b>	<b>46</b>	<b>21,4</b>	<b>2</b>	<b>23,3</b>	<b>48</b>
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	163,6	45	21,2	2		
Autres revenus	3,6	1	10,6	1		
<b>Total</b>	<b>361,5</b>	<b>100</b>	<b>1 031,0</b>	<b>100</b>	<b>48,3</b>	<b>100</b>

*Nota* – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

## Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2021

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2021, les changements annoncés dans le budget de 2022 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

### Impôt sur le revenu des particuliers

#### Allocation canadienne pour les travailleurs

Le budget de 2021 a bonifié l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour les années d'imposition postérieures à 2020. La bonification a fait passer le seuil d'élimination progressive de 13 194 \$ à 22 944 \$ pour les personnes seules sans enfant et de 17 522 \$ à 26 177 \$ pour les familles (pour 2021) et a augmenté les taux d'instauration progressive et d'élimination progressive. Des changements correspondants ont également été apportés au Supplément d'invalidité de l'ACT.

Le budget de 2021 a également présenté une exemption à l'ACT pour le soutien secondaire, une règle spéciale pour les personnes ayant un conjoint admissible. Cette exemption permet à l'époux ou au conjoint de fait ayant le plus faible revenu de travail d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de son revenu de travail dans le calcul de son revenu net rajusté, aux fins de l'élimination progressive de l'ACT.

#### Déduction pour les habitants de régions éloignées

Le budget de 2021 a proposé que les résidents du Nord ne soient plus tenus de recevoir un avantage relatif aux voyages fourni par l'employeur pour demander la composante relative aux déplacements de la déduction pour résidents de régions éloignées. Tous les habitants du Nord auront la possibilité de demander une déduction standard des frais de déplacement pouvant atteindre 1 200 \$ pour eux-mêmes et les membres de leur famille admissibles. Cette mesure s'appliquera à l'année d'imposition 2021 et aux années d'imposition ultérieures.

## Déductions pour frais de garde d'enfants et produits et services de soutien aux personnes handicapées

Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a annoncé le 19 janvier 2021 qu'il élargirait temporairement (pour les années d'imposition 2020 et 2021) la définition de revenu pour la Déduction pour frais de garde d'enfants et la Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales, ainsi que les prestations de parents du Régime québécois d'assurance parentale). Ces changements étaient nécessaires pour harmoniser le traitement fiscal des prestations d'assurance-emploi avec celui de la Prestation canadienne d'urgence et d'autres prestations de revenus d'urgence fédérales liées à la COVID-19 pour ces deux déductions fédérales.

Pour les personnes qui ont droit aux prestations d'assurance-emploi et aux prestations d'urgence liées à la COVID-19 en 2020 ou en 2021, l'exigence selon laquelle les dépenses admissibles en vertu des deux déductions doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été temporairement levée.

## Déduction pour frais de bureau à domicile

La *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* a annoncé que l'Agence du revenu du Canada prolongera l'approche simplifiée pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile, annoncée pour la première fois dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* et permettra aux employés qui travaillent à la maison en 2021 ou en 2022 à cause de la COVID-19 et qui ont des dépenses modérées de réclamer 500 \$ en fonction du temps passé à travailler à la maison, sans nécessiter un suivi détaillé des dépenses.

## Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

La *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* a proposé d'augmenter le taux du crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateurs admissibles de 15 % à 25 %, de veiller à ce que les fournitures achetées puissent être admissibles, peu importe l'endroit où elles sont utilisées; et d'élargir la liste des fournitures durables admissibles à certains appareils électroniques. Ces changements seront en vigueur pour l'année d'imposition 2021 et les années subséquentes.

# Impôt sur le revenu des sociétés

## Subvention salariale d'urgence du Canada

Le 27 mars 2020, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a mis en place la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) afin d'encourager les employeurs à maintenir les employés sur la liste de paye et de leur permettre de réembaucher des travailleurs qui ont été mis à pied en raison de la pandémie.

Le programme a été modifié au fil du temps en réponse à l'évolution de la pandémie. Depuis la dernière édition du présent rapport, divers changements ont été apportés :

- Le budget de 2021 a prolongé le programme jusqu'au 25 septembre 2021, avec une baisse graduelle des taux de subvention, à compter du 4 juillet 2021. Les taux de subvention devaient baisser, pour passer d'un maximum de 75 % à compter du 6 juin 2021 à 20 % à compter du 29 août 2021. De plus, à compter du 4 juillet 2021, l'admissibilité était limitée aux employeurs dont les revenus ont diminué de plus de 10 %. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021.
- Le budget de 2021 a également annoncé une nouvelle exigence selon laquelle toute société cotée en bourse qui reçoit la subvention salariale et dont la rémunération des cadres supérieurs en 2021 est supérieure à celle de 2019 devrait rembourser l'équivalent en montants de subvention salariale reçus pour toute période admissible commençant après le 5 juin 2021 et jusqu'à la fin du programme de subvention salariale.
- Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé que la SSUC pour les employés actifs était de nouveau prolongée pour une période allant jusqu'au 23 octobre 2021 et que le taux de subvention maximal passait de 20 % à 40 % pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques visant à offrir une plus grande souplesse dans le calcul de la baisse des revenus ont également été annoncés pour les organismes qui ont commencé leurs activités le 1<sup>er</sup> mars 2019 ou après.
- Le programme de la SSUC, qui était de portée globale, a pris fin le 23 octobre 2021 et a été remplacé par trois nouveaux programmes de subventions ciblés (voir plus de renseignements sous le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme de soutien en cas de confinement local ci-dessous).

## Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Le 9 octobre 2020, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a annoncé l'instauration de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et de la Mesure de soutien en cas de confinement. La SUCL offre de l'aide aux organisations qui ont subi une baisse de revenus par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés à un loyer ou à une hypothèque. Les entités admissibles à la SUCL ayant des emplacements qui ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique peuvent être admissibles à la subvention additionnelle de 25 % de la Mesure de soutien en cas de confinement.

Ces programmes ont été prolongés et modifiés au fil du temps en réponse à l'évolution de la pandémie. Depuis la dernière édition du présent rapport, divers changements ont été apportés :

- Le budget de 2021 a prolongé la SUCL jusqu'au 25 septembre 2021, avec une baisse graduelle des taux de subvention, à compter du 4 juillet 2021. Le taux de subvention devait baisser, et passer d'un maximum de 65 % à compter du 6 juin 2021 à 20 % à compter du 29 août 2021. De plus, à compter du 4 juillet 2021, l'admissibilité était limitée aux employeurs dont les revenus ont diminué de plus de 10 %. La Mesure de soutien en cas de confinement a également été prolongée à son taux fixe de 25 % jusqu'au 25 septembre 2021.
- Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL pour les employés actifs était de nouveau prolongée pour une période jusqu'au 23 octobre 2021 et que le taux maximal de la SUCL passait de 20 % à 40 % pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques visant à offrir une plus grande souplesse dans le calcul de la baisse des revenus ont également été annoncés pour les organismes qui ont commencé leurs activités le 1<sup>er</sup> mars 2019 ou après.
- Le programme de la SUCL et de soutien en cas de confinement, qui était de portée globale, a pris fin le 23 octobre 2021 et a été remplacé par trois nouveaux programmes de subventions ciblés (voir plus de renseignements sous le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme de soutien en cas de confinement local ci-dessous).

## Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé la mise en place du nouveau Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, qui fournira aux organisations de l'industrie du tourisme et de l'accueil, comme les hôtels, les organisateurs de voyages, les agences de voyage et les restaurants, une subvention salariale et de loyer pouvant atteindre 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux maximal de subvention au salaire et au loyer diminuera de moitié. D'autres détails sur la définition d'organismes admissibles dans le cadre de ce programme se trouvent dans les mesures législatives qui ont reçu la sanction royale le 17 décembre 2021.

Les organismes concernés sont tenus de satisfaire à deux conditions pour être admissibles à ce programme :

- une réduction moyenne des revenus mensuels d'au moins 40 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- une perte de revenus d'au moins 40 % durant le mois en cours.

Dans le cadre de ce programme, le soutien en cas de confinement est offert sous forme d'un supplément fixe de 25 % à la subvention au loyer, au prorata selon le nombre de jours pendant lesquels un lieu particulier a été touché par un confinement, jusqu'au 7 mai 2022.

Le gouvernement a également adopté des modifications législatives pour augmenter le plafond mensuel global de la subvention au loyer de 300 000 \$ à 1 million de dollars à compter du 24 octobre 2021.

## Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé la mise en place du nouveau Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées, qui offrira aux autres organismes non touristiques et d'accueil qui ont subi de lourdes pertes une subvention salariale et une subvention au loyer pouvant atteindre 50 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux maximal de subvention au salaire et au loyer diminuera de moitié.

Les organismes concernés sont tenus de satisfaire à deux conditions pour être admissibles à ce programme :

- une réduction moyenne des revenus mensuels d'au moins 50 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- une perte de revenus d'au moins 50 % durant le mois en cours.

Dans le cadre de ce programme, le soutien en cas de confinement est offert sous forme d'un supplément fixe de 25 % à la subvention au loyer, au prorata selon le nombre de jours pendant lesquels un lieu particulier a été touché par un confinement, jusqu'au 7 mai 2022.

Le gouvernement a également adopté des modifications législatives pour augmenter le plafond mensuel global de la subvention au loyer de 300 000 \$ à 1 million de dollars à compter du 24 octobre 2021.

## Programme de soutien en cas de confinement local

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé la mise en place du nouveau Programme de soutien en cas de confinement local, qui offrira le même niveau de soutien que le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (c'est-à-dire une subvention pouvant atteindre 75 % jusqu'au 13 mars 2022 et la moitié du taux de subvention par la suite) aux organisations qui sont assujetties à de nouveaux confinements locaux temporaires, peu importe leur secteur, jusqu'au 7 mai 2022.

Pour être admissibles, les organismes doivent avoir un ou plusieurs emplacements assujettis à une restriction en matière de santé publique (d'une durée d'au moins sept jours au cours de la période de demande actuelle) qui les oblige à cesser leurs activités qui représentaient approximativement au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organismes admissibles ne sont pas tenus de faire état d'une baisse de revenus de 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais ils sont tenus de faire état d'une perte de revenus d'au moins 40 % durant le mois en cours pour être admissibles à ce nouveau programme de soutien en cas de confinement.

Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement la portée de ce programme aux employeurs qui doivent réduire la capacité de leurs établissements de 50 % ou plus. Le gouvernement a également proposé de réduire à 25 % le seuil minimal de perte de revenus du mois en cours. Ces modifications seraient en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022.

## Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget de 2021 a instauré le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada pour les employeurs admissibles qui continuent de subir des baisses de revenus admissibles par rapport à la période d'avant la pandémie. Les employeurs admissibles ont reçu une subvention pouvant atteindre 50 % sur la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait être progressivement réduit d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021).

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé que le taux de subvention serait porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021 et que le programme serait prolongé au même taux jusqu'au 7 mai 2022.

## Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

Le budget de 2021 a proposé d'instaurer la passation en charge immédiate à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La passation en charges immédiate serait disponible à l'égard des biens admissibles qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. Le plafond de 1,5 million de dollars serait réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année serait suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. Les biens admissibles seraient les immobilisations assujetties aux règles sur la déduction pour amortissement, autres que les biens compris dans les catégories 1 à 6, 14,1, 17, 47, 49 et 51.

## Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2021 a proposé une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Plus précisément, les contribuables pourraient appliquer des taux d'imposition réduits suivants sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission :

- 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %;
- 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

Les taux d'imposition réduits s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seraient progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

## Modifications à la déduction pour amortissement accéléré visant le matériel de production d'énergie propre

Le budget de 2021 a proposé d'élargir la déduction pour amortissement accéléré visant le matériel de production d'énergie propre et écoénergétique dans les catégories 43.1 et 43.2 afin d'inclure le matériel utilisé dans le stockage d'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustible renouvelable, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement en hydrogène. Certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique seraient également éliminées. L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 19 avril 2021 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant cette date.



De plus, le budget de 2021 a proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent disponibles après 2024.

## Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

La *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* a proposé un crédit d'impôt remboursable pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises de 25 % sur les dépenses admissibles engagées par les petites entreprises pour améliorer la qualité de l'air entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises recevraient le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par emplacement et 50 000 \$ au total.

## Taxe sur les produits et services

### Seuil des petits fournisseurs : Inclusion de la perception de la TPS/TVH par les plateformes électroniques

L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a annoncé un certain nombre de changements au système de la TPS/TVH pour s'assurer que la TPS/TVH s'applique de façon équitable et efficace à l'économie numérique en croissance. Dans le cadre de cette annonce, la TPS/TVH est payable sur toutes les fournitures aux Canadiens de biens qui sont situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens et sur tous les logements provisoires à court terme offerts au Canada par l'intermédiaire d'une plateforme. En vertu de ces modifications, une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans un entrepôt de traitement de commandes canadien ou un logement provisoire au Canada par des fournisseurs sous-jacents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH et serait tenue de percevoir et de verser la taxe à l'égard de ces fournitures. Par conséquent, le seuil des petits fournisseurs ne permet plus d'alléger la taxe sur ces fournitures.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure ne seront peut-être pas pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.



## Partie 3

### Descriptions des dépenses fiscales



## Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

### Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2021 (sauf indication contraire).

### Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

### Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex. familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

### Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

**Exonération** : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

**Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS** : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex. l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

**Déduction** : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

**Versement réputé** : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

**Crédit (remboursable ou non remboursable)** : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

**Remboursement** : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

**Taux d'imposition préférentiel** : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

**Surtaxe** : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

**Préférence temporelle** : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

## Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

## Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

## Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

### **Objectifs inhérents au régime fiscal**

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire

### **Autres objectifs**

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

## Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

## Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

## Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

## Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).

### Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents<sup>14</sup>.

### Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

### Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

### Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

### Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

---

<sup>14</sup> Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.



## Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

### **Remarques :**

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes

s.o. Sans objet

– Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur

X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité

Proj. Projections

## Abattement d'impôt du Québec

<b>Description</b>	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	s.o.
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS).</li> <li>• En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	s.o.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 420	4 745	5 130	5 415	5 600	5 930	6 230	6 440
Fiducies	60	95	70	90	140	100	105	105
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4 480	4 840	5 200	5 505	5 740	6 025	6 330	6 545

## Allocation canadienne pour enfants

<b>Description</b>	<p>Pour l'année de prestations 2021-2022, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 833 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 765 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 32 028 \$ et 69 395 \$, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 69 395 \$, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 69 395 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2021-2022, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 915 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 69 395 \$, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 122.6</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable.</li> <li>• La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003.</li> <li>• L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i> a été instaurée dans l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) depuis l'année de prestations 2018-2019.</li> <li>• Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations pour enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016.</li> <li>• La <i>Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018</i> a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant.</li> <li>• Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020.</li> <li>• Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, le gouvernement a instauré une mesure de soutien temporaire versée en 2021 sous forme de paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totalisaient jusqu'à 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est égal ou inférieur à 120 000 \$, et jusqu'à 600 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 120 000 \$.</li> </ul>

<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex. le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2021.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Prestation fiscale canadienne pour enfants – prestations pour enfants	3 240	–	–	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	16 860	23 420	23 900	24 300	26 800	24 800	25 500	25 800
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	–	–	–	–	560	1 605	–	–

*Nota* – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

## Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail

<b>Description</b>	<p>L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 27 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 395 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 403 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2021. L'ACT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 22 944 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 26 177 \$ pour les familles en 2021. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 720 \$ en 2021, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 32 244 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 42 197 \$ pour les familles en 2021. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de l'ACT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande.</p> <p>Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2021.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés).</li> <li>• Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009.</li> <li>• Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019.</li> <li>• Le budget de 2021 a bonifié l'ACT pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018; budget de 2021).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,1 millions de particuliers ont reçu cette prestation en 2019.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Prestation fiscale pour le revenu de travail – impôt sur le revenu des particuliers	1 185	1 160	1 105	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	2 005	950	3 055	3 630	3 630

## Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

<b>Description</b>	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 2 300 particuliers en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	2	1	1	1	1



## Comptes d'épargne libre d'impôt

<b>Description</b>	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 6 000 \$ pour 2021. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009.</li> <li>• Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</li> <li>• Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes.</li> <li>• Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 15,3 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	810	1 075	870	1 095	1 515	1 820	2 020	2 200

## Crédit canadien pour aidant naturel

<b>Description</b>	<p>Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2021, le montant du crédit s'établit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 348 \$ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait;</li> <li>• 2 295 \$ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.</li> </ul> <p>Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 295 \$) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (7 348 \$) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 17 256 \$ (en 2021), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 24 604 \$ (en 2021). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations et renseignements tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité et de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada

<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. Les estimations de la valeur de cette mesure, du nombre de particuliers ayant une personne à charge handicapée qui n'habite pas chez eux et du nombre de particuliers qui habitent avec un aîné non handicapé reposent sur les résultats d'enquête de Statistique Canada.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Au total, environ 521 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2019. Ceci inclut environ 197 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 43 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 154 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience et 127 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	–	190	220	225	230	235	240	245

## Crédit canadien pour emploi

<b>Description</b>	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 257 \$ (en 2021) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2007</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 18,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 295	2 385	2 495	2 600	2 750	2 790	2 785	2 880

## Crédit canadien pour la formation

<b>Description</b>	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans accumuleront un solde de crédits de 250 \$ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 \$. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Pour accumuler un solde du crédit canadien pour la formation en 2021, un travailleur doit avoir une rémunération de 10 342 \$ ou plus (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et doit avoir un revenu net inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (151 978 \$ en 2021).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.91
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit était d'abord disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement dans l'éducation
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi.  Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 400 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	100	125	140	150

## Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

<b>Description</b>	Les petites entreprises peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles pour l'amélioration de la qualité de l'air engagées entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises admissibles comprennent les particuliers (autres que les fiducies) et les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 15 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible est engagée. Les entreprises peuvent demander le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par emplacement et 50 000 \$ au total.
<b>Impôt</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Petites entreprises et petits propriétaires commerciaux
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.43
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans la <i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i></li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Le gouvernement propose un crédit d'impôt remboursable pour l'amélioration de la qualité de l'air de 25 % sur les dépenses admissibles engagées par les petites entreprises afin d'améliorer la qualité de l'air pour leur permettre d'investir dans une ventilation et une filtration d'air plus sûres et plus saines. ( <i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i> )
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Santé Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Les programmes relevant du mandat d'Infrastructure Canada appuient également les projets dont le but premier est d'augmenter la prise d'air extérieur ou d'augmenter la purification de l'air afin de réduire la transmission du virus qui cause la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	n.d.

	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
	–	–	–	–	–	–	5	1
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	155	80
Total	–	–	–	–	–	–	155	80

## Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

<b>Description</b>	<p>Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&amp;DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&amp;DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&amp;DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&amp;DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats.</p> <p>Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés, mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&amp;DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %.</p> <p>Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&amp;DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable et non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&amp;DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985.</li> <li>Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&amp;DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&amp;DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).</li> <li>Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&amp;DE.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE ( <a href="http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf">http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf</a> ). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE bénéficie aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE, mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable



<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – recherche et développement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandé à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE, mais sont probablement négligeables. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de la mesure est réduit de 2019 à 2021 par l'instauration de l'Incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 400 particuliers et 22 300 sociétés ont demandé ce crédit en 2019. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	1	1	1	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	445	445	560	480	465	485	515	540
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	930	1 035	825	920	895	935	960	1 045
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	70	70	30	40	45	45	50	50
Total – partie non remboursable	1 445	1 550	1 415	1 445	1 410	1 465	1 525	1 635
Partie remboursable	1 280	1 300	1 405	1 855	1 805	1 880	2 000	2 090
Total – impôt sur le revenu des sociétés	2 725	2 850	2 820	3 300	3 215	3 345	3 525	3 725
Total	2 725	2 850	2 820	3 300	3 215	3 345	3 525	3 725

## Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

<b>Description</b>	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable et non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1977.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'appliquait plus à de tels biens acquis après 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.</p>
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de cette mesure est réduit en 2019 et en 2020 par la mise en œuvre de l'incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 300 particuliers et 6 480 sociétés ont demandé ce crédit en 2019. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	40	50	50	35	55	60	60	65
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	50	450	190	170	65	60	45	40
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	25	10	5	15	10	10	10	10
Total – partie non remboursable	115	510	245	215	130	130	115	115
Partie remboursable	20	20	25	25	30	30	35	35
Total – impôt sur le revenu des sociétés	140	530	270	245	160	160	150	150
Total	150	540	280	255	170	170	160	160

## Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

<b>Description</b>	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui créent des places en garderie
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) demandent ce crédit chaque année. Le nombre de sociétés et de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

**Renseignements sur les coûts**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F

## Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés œuvrant dans le secteur minier
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada ( <i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	3	65	80	4	40	40	40	40

## Crédit d'impôt pour aidants familiaux

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Il procurait un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour la dernière année de son application, soit 2016, on obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 121 \$). Le montant du crédit était indexé à l'inflation et pouvait être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ces deux derniers crédits ont été abrogés respectivement en date des années d'imposition 2017 et 2015). À l'exception d'une personne à charge qui était un enfant mineur du demandeur, le montant était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 394 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	75	–	–	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour contributions politiques

<b>Description</b>	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33⅓ % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974.</li> <li>• En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</li> <li>• Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70111 – Services généraux des administrations publiques – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
<b>Méthode de projection</b>	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 214 500 particuliers en 2019. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	25	30	45	35	45	30	30



## Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

<b>Description</b>	<p>Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. En 2021, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 216 511 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 216 511 \$.</p> <p>En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre ».</li> <li>• Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997.</li> <li>• En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique.</li> <li>• Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles.</li> <li>• Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.</li> <li>• En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujéti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 \$) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujéti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.</li> <li>• Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.</p>
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l’environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l’entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
<b>Méthode d’estimation</b>	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l’année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n’y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
<b>Méthode de projection</b>	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,2 millions de particuliers et 3 600 fiducies ont demandé ce crédit en 2019.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	240	315	270	410	350	355	360	365
Terres écosensibles	10	5	10	5	10	10	10	10
Biens culturels	25	20	15	10	15	15	15	10
Autres	2 455	2 560	2 685	2 630	2 830	2 930	3 030	3 125
Sous-total – Dons de particuliers	2 735	2 900	2 980	3 060	3 200	3 305	3 415	3 515
Dons de fiducies	15	35	30	30	30	35	35	35
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 750	2 935	3 010	3 090	3 235	3 340	3 445	3 545

## Crédit d'impôt pour études

<b>Description</b>	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure.</li> <li>• L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doubleraient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel.</li> <li>• Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives.</li> <li>• L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	730	400	325	250	195	115	45	F

## Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

<b>Description</b>	<p>Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles.</p> <p>Les fournitures admissibles doivent être achetées dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprennent des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités, ainsi que les biens durables prescrits.</p> <p>Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou par la suite.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 122.9</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, article 9600</p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.</li> <li>• La <i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i> a proposé d'augmenter le taux de crédit à 25 %, d'éliminer l'exigence selon laquelle les fournitures doivent être utilisées dans la salle de classe et d'allonger la liste des biens durables visés par règlement, à compter de l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Enquête sur la population active
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 67 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	5	5	5	10	10	10

## Crédit d'impôt pour frais d'adoption

<b>Description</b>	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 16 729 \$ par enfant (2021, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Parents adoptifs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005.</li> <li>• Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex. les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption).</li> <li>• Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 600 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	1	2	2	2

## Crédit d'impôt pour frais de scolarité

<b>Description</b>	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure.</li> <li>• Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives.</li> <li>• Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,5 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 315	1 455	1 630	1 770	2 085	2 050	2 030	2 100

## Crédit d'impôt pour frais médicaux

<b>Description</b>	<p>Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 421 \$ (en 2021, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.</p> <p>Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 421 \$ (en 2021, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers, aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 5700
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles.</li> <li>• Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017.</li> <li>• La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.



<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	1 435	1 550	1 645	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900

## Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

<b>Description</b>	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.62
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998.</li> <li>• Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 560 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	45	50	55	25	25	15	55

## Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Santé Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70769 – Santé – Santé non classés ailleurs 71069 – Protection sociale – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 27 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	15	15	20	20	20	20

## Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

<b>Description</b>	<p>Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2021). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.</p> <p>Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéficiaire de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui achètent une première habitation
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 191 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	115	110	105	110	130	145	130	130

## Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

<b>Description</b>	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004.</li> <li>• Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Plus récemment, dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement a prolongé le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 300 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 8 000 particuliers ont demandé le crédit en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	55	65	50	60	95	100	90	90

## Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

<b>Description</b>	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans pouvait demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible ont été également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.8 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9400
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (un montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles).</li> <li>• Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006– 084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006).</li> <li>• Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014).</li> <li>• Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles pour le faire passer à 500 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure était classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'était donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70761 – Santé –Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,7 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	145	–	–	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

<b>Description</b>	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétroactivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1<sup>er</sup> mai 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 700 particuliers et 13 000 sociétés ont demandé ce crédit en 2019. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	60	60	60	60	65	65	70
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	20	25	20	20	35	25	25	25
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	5	4	3	5	2	5	5	5
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	80	85	85	90	95	90	95	95
Total	85	90	90	90	100	95	95	100

## Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

<b>Description</b>	Crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des organisations journalistiques canadiennes admissibles. Ce crédit permet aux organisations admissibles de demander jusqu'à 55 000 \$ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 13 750 \$ par employé. Le crédit s'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.6
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> <li>• Le 17 avril 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne afin de s'assurer que les objectifs initiaux sont atteints. Ces modifications s'appliquaient rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Social Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction des salaires et des traitements.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 60 sociétés ont demandé ce crédit d'impôt en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	30	25	30	35	35
Total	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Crédit d'impôt pour le transport en commun

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit pouvait être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants âgés de moins de 19 ans. Ce crédit a été éliminé pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006. S'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.</li> <li>• Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Environnement Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,5 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	190	105	–	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

<b>Description</b>	Les parents pouvaient demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents pourrait demander le crédit. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à moins de 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure se terminant en 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.031 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9401
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2011. Entrée en vigueur pour les années d'imposition 2011 et suivantes (montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles).</li> <li>• Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles à 250 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure était transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 631 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	–	–	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

<b>Description</b>	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Pompiers volontaires
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.</li> <li>• Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 43 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	20	15	20	20	20	20

## Crédit d'impôt pour manuels

<b>Description</b>	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.</li> <li>• L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	115	65	55	40	30	20	5	F



## Crédit d'impôt pour personnes handicapées

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 662 \$ en 2021). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 053 \$ en 2021), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 959 \$ (en 2021) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées, aidants
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles.</li> <li>• Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Instauration en 2000 du supplément pour enfants.</li> <li>• Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale.</li> <li>• Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après.</li> <li>• Le budget de 2021 a proposé de modifier les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les catégories de déficience mentale et de soins thérapeutiques essentiels. Le gouvernement a proposé que ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2021 et celles ultérieures. Les modifications entreraient en vigueur pour les demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées déposées auprès du ministre du Revenu national à la date de la sanction royale ou après cette date, en vertu de la loi habilitante.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1

<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Au total, 1,25 million de particuliers ont demandé le Crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2019. Ceci inclut environ 800 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 150 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 260 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 30 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces données reflètent les révisions apportées au modèle utilisé pour estimer les dépenses fiscales.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	1 030	1 090	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	1 400

## Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

<b>Description</b>	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique, net de tout montant d'aide, si bien que le crédit peut couvrir jusqu'à 15 % du coût total de production. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995.</li> <li>• Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003.</li> <li>• Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.</li> <li>• En 2018, un protocole d'entente (PE) a été signé entre le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges afin de permettre des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique. Ce PE a été ajouté à la liste des instruments en vertu desquels une production peut être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018.</li> <li>• Le budget de 2021 a proposé de prolonger de 12 mois certains délais relatifs au crédit, y compris : la période de 24 mois pour engager des dépenses admissibles avant la date de début d'une photographie principale; le délai pour présenter un certificat d'achèvement au Bureau canadien d'homologation et de services audiovisuels; l'exigence qu'il y ait une entente écrite avec un distributeur canadien ou un radiodiffuseur autorisé pour montrer la production au Canada dans les 24 mois suivant son achèvement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 542 sociétés ont reçu cette prestation en 2019.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des sociétés	270	295	270	305	265	255	285	305

## Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

<b>Description</b>	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).</li> <li>Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 550 sociétés ont reçu ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	225	280	315	335	380	410	360	375

## Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

<b>Description</b>	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5 700 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

## Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

<b>Description</b>	Les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base, dont la valeur est calculée en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2021) au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Depuis 2020, un contribuable peut aussi demander un supplément assujéti à un critère de revenu au montant personnel de base. En vertu de la loi, ce supplément augmentera graduellement par étapes qui dépasseront l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit (c'est-à-dire le montant de crédit de base plus le supplément) s'élèvera à 15 000 \$. Le montant maximal du crédit pour 2021 est de 13 808 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 421 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure.</li> <li>• Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques.</li> <li>• En décembre 2019, le gouvernement a instauré une augmentation progressive du montant personnel de base (MPB) à 15 000 \$ durant la période de 2020 à 2023. La partie majorée du crédit est assujéti à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (151 978 \$ en 2021) et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (216 511 \$ en 2021).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Promotion de l'équité du régime fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 28,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	33 910	35 050	36 440	38 480	44 775	46 015	47 400	49 975

## Crédit d'impôt sur les opérations forestières

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961.</li> <li>• L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70422 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Sylviculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 500 particuliers et 700 sociétés ont demandé ce crédit en 2019. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2019 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	1	2	1	1	1	1	1
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	2	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	25	50	75	20	60	55	55	55
Total	25	50	80	25	60	55	55	55

## Crédit en raison de l'âge

<b>Description</b>	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 713 \$ en 2021), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (38 893 \$ pour 2021). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 90 313 \$ (en 2020). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006.</li> <li>• Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Social Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 335	3 450	3 625	3 820	3 925	4 010	4 175	4 455

## Crédit pour aidants naturels

<b>Description</b>	Le crédit pour aidants naturels a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour aidants naturels procurait un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtenait en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit par personne à charge admissible (4 668 \$ en 2016). Le crédit était réduit quand le revenu net de la personne à charge dépassait 15 940 \$, et il passait à zéro quand le revenu atteignait 20 608 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commençait à diminuer étaient indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. Abrogé dans le budget de 2017 en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 257 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	145	–	–	–	–	–	–	–

## Crédit pour époux ou conjoint de fait

<b>Description</b>	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au cCrédit pour époux ou conjoint de fait. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes qui dépasseront l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. Le montant maximal du crédit pour 2021 est de 13 808 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 421 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Couples
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées.</li> <li>• Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.</li> <li>• Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007.</li> <li>• En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle à 15 000 \$ du montant du crédit pour époux ou conjoint de fait de 2020 à 2023. La partie majorée du crédit est assujéti à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (151 978 \$ en 2021) et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (216 511 \$ en 2021).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 575	1 715	1 740	1 740	1 615	1 815	1 960	2 045

## Crédit pour impôt étranger – particuliers

<b>Description</b>	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis 1927.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujéti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèles de microsimulation T1 et T3
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,8 million de particuliers et 12 000 fiducies ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 590	1 650	1 825	1 975	1 970	2 010	2 040	2 065
Fiducies	50	40	45	35	40	40	40	40
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1 640	1 690	1 870	2 010	2 010	2 050	2 085	2 105

## Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

<b>Description</b>	<p>Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2021 à juin 2022, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un adulte reçoit un crédit de base de 299 \$ par année;</li> <li>• une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 157 \$ par année pour chaque enfant;</li> <li>• un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 299 \$ par année pour un enfant à charge</li> <li>• un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 157 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge;</li> <li>• un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 157 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base.</li> </ul> <p>Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 38 892 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 10,5 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 440	4 550	4 650	4 935	10 450	5 055	5 140	5 060

## Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

<b>Description</b>	Crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 \$ par année.  Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA), sous forme numérique et constitué principalement de nouvelles écrites originales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable ( <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	10	15	15	20



## Crédit pour personne à charge admissible

<b>Description</b>	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible. Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes qui dépasseront l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. Le montant maximal du crédit pour 2021 serait de 13 808 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 421 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.</li> <li>• Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007.</li> <li>• En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle du crédit pour époux ou conjoint de fait à 15 000 \$ de 2020 à 2023. Cette partie majorée du crédit est assujéti à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (151 978 \$ en 2021), et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (216 511 \$ en 2021).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.

<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 995 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	905	940	980	1 015	1 185	1 215	1 240	1 265

## Crédit pour personne à charge ayant une déficience

<b>Description</b>	Le crédit pour personne à charge ayant une déficience a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procurait un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Il pouvait être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le montant que le contribuable assurant le soutien pouvait demander dépendait du revenu net de la personne à charge. On obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 788 \$ (en 2016). La valeur du crédit était réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge était supérieur à 6 807 \$ (en 2016). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit était réduit étaient indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente.</li> <li>• Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 \$ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux.</li> <li>• L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 21 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	–	–	–	–	–	–	–

## Crédit pour revenu de pension

<b>Description</b>	<p>Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.</p> <p>Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006.</li> <li>• Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation de remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 190	1 195	1 235	1 255	1 270	1 295	1 325	1 365

## Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

<b>Description</b>	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 5 000 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127.4</i> <i>Règlement de l'impôt sur le revenu, article 6701</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$).</li> <li>• Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$).</li> <li>• Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$).</li> <li>• Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998).</li> <li>• Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.</li> <li>• Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 365 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	145	150	155	160	180	175	180	185

## Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

<b>Description</b>	<p>Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée.</p> <p>Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)(ss)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.</li> <li>• Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.</li> <li>• Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	Environnement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.</p>
<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.</p>



<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 50) ont demandé cette déduction en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.
--------------------------------	--

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	60	60	60	50	45	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

<b>Description</b>	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déductibilité des dépenses des artistes employés

<b>Description</b>	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Artistes employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 300 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

## Déductibilité des dons de bienfaisance

<b>Description</b>	<p>Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles.</p> <p>Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés donatrices
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance.</li> <li>Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p>
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 97 900 sociétés en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
<b>Par type de don</b>								
Terres écosensibles	1	1	10	2	1	4	4	5
Biens culturels	3	5	3	5	1	3	5	5
Autres	445	625	680	830	740	770	795	865
Total – impôt sur le revenu des sociétés	450	635	690	835	745	780	805	875

## Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

<b>Description</b>	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujéti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex. les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

<b>Description</b>	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés d'assurances multirisques
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(7)c) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , description de « L » au paragraphe 1400(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
<b>Méthode de projection</b>	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	1	F	F

## Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

<b>Description</b>	<p>Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais a été progressivement éliminée en date de 2018.</p> <p>Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC).</li> <li>Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine.</li> <li>Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux.</li> <li>Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de l'admissibilité des FEC pour les frais qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.



<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2019, environ 1 670 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

<b>Description</b>	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1219
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996.</li> <li>• Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2.</li> <li>• Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'élargir l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique.</li> <li>• Le budget de 2021 a également proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles après 2024. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie ( <i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 90 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

<b>Description</b>	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3 200 particuliers ont reçu une aide visant les frais de scolarité admissibles à cette déduction en 2020.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	3	3	2	2

## Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

<b>Description</b>	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 110(2)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

<b>Description</b>	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Musiciens employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)p)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines ( <i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3 900 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	F	1	1	1	1	1	1

## Déduction des autres frais liés à l'emploi

<b>Description</b>	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 8</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949.</li> <li>Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951.</li> <li>Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956.</li> <li>Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 756 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	915	920	910	925	1 195	1 290	1 220	1 105

## Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

<b>Description</b>	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéas 8(1)i(i) et (iv) à (vii)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	955	975	1 030	1 075	1 090	1 145	1 210	1 255



## Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

<b>Description</b>	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 20(1)c) et bb)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972.</li> <li>• Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles.</li> <li>• Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 455	1 630	1 855	1 945	1 920	2 000	2 050	2 115
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

<b>Description</b>	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées.</li> <li>• Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %.</li> <li>• Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers.</li> <li>• La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	s.o.
<b>Objectif</b>	s.o.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies) et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
<b>Méthode de projection</b>	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 961 000 particuliers et 925 000 sociétés en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	215	210	200	200	130	190	200	215
Impôt sur le revenu des sociétés	295	310	325	340	225	320	325	355
Taxe sur les produits et services	180	185	190	185	130	145	175	175
Total	690	705	715	725	490	650	700	745

## Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

<b>Description</b>	<p>Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre et à haut rendement énergétique, comme le matériel qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex. déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex. systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée et les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé pour la catégorie 43.2 que la catégorie 43.1, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. <i>L'Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027).</p> <p>En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation.</p> <p>Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La catégorie 34, prédécesseuse de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie.</li> <li>• La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994.</li> <li>• La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020.</li> <li>• Le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025.</li> <li>• <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.</li> <li>• La gamme des biens couverts par ces catégories de DPA a été élargie à maintes reprises. Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'élargir l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique.</li> <li>• Le budget de 2021 a également proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement

<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie ( <i>Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2019, environ 780 entreprises ont fait des ajouts aux catégories 43.1 et 43.2. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

<b>Description</b>	<p>Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 53 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027).</p> <p>Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)ta, paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007.</li> <li>• Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013.</li> <li>• Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>

<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 16 860 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.



## Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

<b>Description</b>	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 60 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

<b>Description</b>	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure a été éliminée progressivement de sorte que de nouveaux ajouts à cette catégorie ne peuvent profiter de cette déduction supplémentaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972.</li> <li>• Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année.</li> <li>• Le budget de 2007 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2015 de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux.</li> <li>• Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 – Affaires économiques – Combustibles et énergie
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2019, l'allocation supplémentaire n'était disponible que pour les actifs miniers de la classe 41.2. Environ 80 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe 41.2 en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.
--------------------------------	---

## Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

<b>Description</b>	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent prêts à être mis en service aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas de véhicules routiers usagés et d'autres types de matériel et de véhicules automobiles zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les catégories 54 et 55 ont été instaurées dans le budget de 2019. Elles s'appliquent aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028.</li> <li>• Le 2 mars 2020, les catégories 54 et 55 ont été élargies afin d'inclure les véhicules routiers usagés et acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2020.</li> <li>• Le 2 mars 2020, la catégorie 56 a été instaurée aux autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). La mesure a été élargie pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.

<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est en partie compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises dans les véhicules à zéro émission.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2019, environ 500 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54 et environ 1 000 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société ou pour la catégorie 56.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	–	–	–	2	4	3	3	3
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	–	–	–	–	15	15	10	10
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	2	15	20	15	10

## Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

<b>Description</b>	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous les catégories de DPA pertinentes chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

## Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

<b>Description</b>	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 257 \$ en 2021). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Gens de métier
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 20 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

## Déduction pour frais de déménagement

<b>Description</b>	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 94 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	110	110	110	105	110	115	120



## Déduction pour frais de garde d'enfants

<b>Description</b>	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 63
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable.</li> <li>• Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans.</li> <li>• Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).</li> <li>• Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition du revenu pour cette déduction afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les dépenses admissibles doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été levée. Ces modifications entrent en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Éducation Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de

<b>gouvernement</b>	recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	1 215	1 240	1 270	1 270	900	1 040	995	950

## Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

<b>Description</b>	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948.</li> <li>• En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 \$; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 28 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	95	95	95	100	105	105

## Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

<b>Description</b>	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déduction pour les sociétés de placement

<b>Description</b>	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés de placement
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1946.</li> <li>• Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

## Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

<b>Description</b>	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1977.</li> <li>• Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984.</li> <li>• Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a instauré une limite annuelle de 200 000 \$ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par des employeurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par des employeurs autres que des SPCC dont le revenu annuel brut est inférieur ou égal à 500 millions de dollars ne sont généralement pas assujetties à la nouvelle limite.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 33 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	550	655	770	905	930	990	1 040	1 085

## Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

<b>Description</b>	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 \$ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 257 \$ en 2021), soit 5 % du revenu du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Apprentis mécaniciens de véhicules
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001.</li> <li>• Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3



## Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

<b>Description</b>	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex. un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 64</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.</li> <li>• Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition de revenu pour cette déduction de sorte à inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les frais admissibles doivent être engagés pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou mener des recherches a également été annulée. Ces modifications entrent en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
<b>Thème</b>	Santé Emploi Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3 300 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

## Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

<b>Description</b>	<p>Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût;</li> <li>• le coût du médicament.</li> </ul> <p>Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada;</li> <li>• agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé;</li> <li>• avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement;</li> <li>• appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international.</li> </ul> <p>Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés donatrices
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007.</li> <li>• Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p>
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	–

## Déductions pour actions accréditives

<b>Description</b>	<p>Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur.</p> <p>Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950.</li> <li>• Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 1986.</li> <li>• Pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a prolongé de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi annoncé que l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles ( <i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	<p>70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel</p> <p>70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux</p> <p>70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité</p> <p>70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs</p>
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.

<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 44 500 particuliers et 350 sociétés en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	85	120	75	105	140	155	155	150
Impôt sur le revenu des sociétés	45	50	45	25	35	40	30	30
Total	130	165	120	130	180	195	185	180

## Déductions pour les habitants de régions éloignées

<b>Description</b>	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année et tous les déplacements pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987.</li> <li>• La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990).</li> <li>• Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne.</li> <li>• Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence.</li> <li>• Le budget de 2021 a proposé de permettre aux habitants du Nord qui ne reçoivent pas des avantages relatifs aux voyages fournis par l'employeur jusqu'à 1 200 \$ en frais de déplacement admissibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 262 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	220	225	230	230	230	255	265	265

## Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

<b>Description</b>	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

<b>Description</b>	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	430	440	460	480	480	530	530	540



## Détaxation des masques et des écrans faciaux

<b>Description</b>	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex. couvrir le nez et la bouche) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, sont actuellement détaxés aux fins de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Articles 2 à 5 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne</i>, le 30 novembre 2020, cette mesure s'appliquerait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et il est proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure accorde des allègements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	3	75	75	20

*Nota* – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

## Détaxation des médicaments sur ordonnance

<b>Description</b>	<p>Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance;</li> <li>• les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu;</li> <li>• certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle;</li> <li>• les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé.</li> </ul> <p>Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes ayant des problèmes médicaux
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	825	850	880	900	925	980	980	1 000

## Détaxation des produits alimentaires de base

<b>Description</b>	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 370	4 525	4 715	4 910	5 405	5 420	5 260	5 410

## Détaxation des produits d'hygiène féminine

<b>Description</b>	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	50	50	50	55	55	55	60

## Épuisement gagné

<b>Description</b>	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33 1/3 % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises œuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971.</li> <li>• Éliminée graduellement en 1990 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Exemption aux voyageurs

<b>Description</b>	<p>Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures.</p> <p>Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payée.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Voyageurs canadiens de retour au Canada
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exonérations accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures;</li> <li>○ de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours;</li> <li>○ de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1 <sup>er</sup> juin 2012).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	300	305	310	335	80	100	250	300

## Exonération à l'intention de certains organismes publics

<b>Description</b>	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



## Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

<b>Description</b>	<p>Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 %, mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 %, mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 4802(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %.</li> <li>• Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt.</li> <li>• Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	S.O.
--------------------------------	------

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	20	-	-	-	-	-

## Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

<b>Description</b>	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises non-résidentes
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international.</li> <li>• Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération cumulative des gains en capital

<b>Description</b>	<p>L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents.</p> <p>Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 892 218 \$ en 2021 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise.</p> <p>Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en société
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990.</li> <li>• La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises.</li> <li>• Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.</li> <li>• Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.</li> <li>• Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.</li> <li>• Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007.</li> <li>• Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.</li> <li>• Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016.</li> <li>• Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Incitation à l'épargne</p> <p>Atteinte d'un objectif économique – autres</p>
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle

<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèles de microsimulation T1 et T3
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 57 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	805	990	1 075	1 085	1 120	1 190	1 295	1 330
Biens agricoles et de pêche	695	765	780	720	905	945	1 025	1 065
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 500	1 755	1 855	1 805	2 025	2 135	2 320	2 395

## Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

<b>Description</b>	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

<b>Description</b>	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés non-résidentes
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIV, paragraphe 219(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>• Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962.</li> <li>• L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969.</li> <li>• L'exonération des sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972.</li> <li>• L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure, mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	30	10	20	40	20	25	25

## Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

<b>Description</b>	<p>Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale.</p> <p>La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Non-résidents
<b>Type de mesure</b>	Exonération; taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion.</li> <li>Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Soutien à la compétitivité</p>
<b>Objectif</b>	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
<b>Par type de paiements</b>								
Dividendes	3 600	4 330	5 630	5 160	4 925	5 540	5 885	6 250
Intérêts	1,385	1 335	1 495	1 465	1 400	1 575	1 670	1 775
Loyers et redevances	725	645	750	725	690	775	825	875
Frais de gestion	510	650	875	790	750	845	900	955
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	6 220	6 960	8 750	8 135	7 765	8 735	9 280	9 860

## Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

<b>Description</b>	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés;</li> <li>• les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
<b>Type de mesure</b>	Exonération; remboursement
<b>Référence juridique</b>	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services ( <i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70169 – Services généraux des administrations publiques – Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.  On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	45	50	50	40	50	55	55

## Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

<b>Description</b>	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 205	1 250	1 330	1 410	1 380	1 400	1 485	1 610

## Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

<b>Description</b>	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 755	1 820	1 895	2 000	2 205	2 230	2 335	2 450

*Nota* – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

## Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

<b>Description</b>	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Occupants de logements de courte durée à faible coût
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

## Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

<b>Description</b>	<p>La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire;</li> <li>• les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu;</li> <li>• certains autres types de formation professionnelle.</li> </ul> <p>Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	<p>70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire</p> <p>70939 – Enseignement – Enseignement collégial</p> <p>70949 – Enseignement – Enseignement universitaire</p> <p>70969 – Enseignement – Services annexes à l'enseignement</p>
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	785	820	900	950	955	970	1 005	1 025

## Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

<b>Description</b>	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013.</li> <li>• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70739 – Santé – Services hospitaliers – Services hospitaliers non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	15	15	10	15	20	20

## Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

<b>Description</b>	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulotte résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulotte résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



## Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

<b>Description</b>	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70639 – Logement et équipements collectifs – Alimentation en eau 70519 – Protection de l'environnement – Gestion des déchets
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	280	305	320	335	345	365	380	395

## Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

<b>Description</b>	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	170	185	195	205	160	180	220	235

## Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

<b>Description</b>	<p>Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;</li> <li>• les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie;</li> <li>• les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes ayant des problèmes médicaux
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS.</li> <li>• Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	840	925	955	1 015	745	840	1 095	1 175

*Nota* – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

## Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

<b>Description</b>	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex. des foyers de groupe);</li> <li>• les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex. soins de répit).</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

## Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

<b>Description</b>	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex. les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Consommateurs de services financiers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placement, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex. le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

<b>Description</b>	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Usagers des services municipaux de transport
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	200	215	215	215	130	170	215	220

## Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

<b>Description</b>	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70451 – Affaires économiques – Transports – Transports routiers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	15	15	10	10	15	15

## Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

<b>Description</b>	<p>Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas.</p> <p>Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$. Si le produit est supérieur à 1 000 \$, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 \$.</p> <p>Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 46</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



## Exonération des organismes à but non lucratif

<b>Description</b>	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1l)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujéti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 30 000 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2018.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	65	100	130	95	40	85	120	155

## Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

<b>Description</b>	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes de bienfaisance enregistrés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne ( <i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

<b>Description</b>	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.</li> <li>• Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire.</li> <li>• Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement dans l'éducation
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	265	365	470	475	500	575	490	465

## Fractionnement du revenu de pension

<b>Description</b>	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007.</li> <li>• Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013.</li> <li>• Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 135	1 290	1 380	1 415	1 495	1 625	1 750	1 890

## Imposition des gains en capital réalisés

<b>Description</b>	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

<b>Description</b>	<p>Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conserve généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires.</p> <p>De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 131(2) et (6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen et les gains en capital imposables.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 70 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 2 300 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	925	1 540	1 125	1 175	1 165	1 215	1 260	1 310
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	3 355	4 480	2 405	4 840	5 920	6 215	6 525	6 720
Total	4 280	6 020	3 530	6 015	7 085	7 430	7 785	8 030

## Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

<b>Description</b>	<p>Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38<math>\frac{2}{3}</math> % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10<math>\frac{2}{3}</math> %). La portion remboursable correspond à 30<math>\frac{2}{3}</math> % du revenu de placement.</li> <li>• De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38<math>\frac{1}{3}</math> % des dividendes.</li> </ul> <p>Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38<math>\frac{1}{3}</math> % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38<math>\frac{1}{3}</math> %.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés privées
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33<math>\frac{1}{3}</math> % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.</li> <li>• Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés.</li> <li>• Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33<math>\frac{1}{3}</math> % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995.</li> <li>• Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6<math>\frac{2}{3}</math> %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien.</li> <li>• Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date.</li> <li>• En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i>, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018.</li> <li>• Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables



<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 308 000 sociétés et 255 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2019, alors que 286 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-4 950	-6 105	-7 580	-7 560	-7 665	-8 110	-9 030	-9 615
Impôt de la partie IV	-5 320	-6 125	-8 020	-7 575	-7 240	-7 665	-8 535	-9 085
Remboursement au titre de dividendes	8 990	10 430	13 230	12 590	11 715	12 400	13 805	14 695
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-1 280	-1 800	-2 365	-2 545	-3 190	-3 375	-3 760	-4 000

## Incitatif à l'investissement accéléré

<b>Description</b>	<p>L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquels sont admissibles à la passation en charges intégrale. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Incitatif sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.</p> <p>Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 66.2(2)d), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)c), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5)</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéas 1100(1b)(i) et c)(i), sous-alinéa 1100(1v)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1a) et 2a) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3a) des annexes V et VI</p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposé dans l'<i>Énoncé économique de l'automne</i> 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p> <p>T5013 État des revenus d'une société de personnes</p>

<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie.</p> <p>Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l'<i>Énoncé économique de l'automne</i> 2018 à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.</p>
<b>Méthode de projection</b>	<p>Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	385	3 755	2 410	1 635	1 680	1 585

## Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

<b>Description</b>	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procurait aux familles la somme de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Les parents seuls avaient le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge n'était pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne pouvait demander le crédit pour personne à charge admissible, il pouvait choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation était versée. La PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants en juillet 2016.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Parents seuls ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 56(6.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009.</li> <li>• L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010.</li> <li>• Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la PUGE est passée à 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).</li> <li>• L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 302 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	–	–	–	–	–	–	–

## Inclusion partielle des gains en capital

<b>Description</b>	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 38
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes.</li> <li>• Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i> de 2000)
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances du Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,7 millions de particuliers et 256 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2019. De plus, on estime qu'environ 36 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	6 250	9 485	8 700	8 440	10 890	10 035	10 465	10 825
Fiducies	570	835	700	750	1 125	900	945	990
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	6 820	10 315	9 395	9 190	12 015	10 935	11 410	11 815
Impôt sur le revenu des sociétés	6 600	9 645	11 530	10 940	11 000	10 450	10 975	11 340
Total	13 420	19 965	20 925	20 130	23 015	21 390	22 385	23 155

## Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

<b>Description</b>	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada–États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale.</li> <li>Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada–États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997.</li> <li>En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996.</li> <li>Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



## Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

<b>Description</b>	<p>Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.</p> <p>Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré.</p> <p>Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2021) et la majoration correspondante (38 % en 2021) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2021) et la majoration correspondante (15 % en 2021) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).</p> <p>Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Autres; crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953.</li> <li>• La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID.</li> <li>• Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés.</li> <li>• Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007.</li> <li>• Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes.</li> <li>• Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises.</li> <li>• Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016.</li> <li>• L'Énoncé économique de l'automne 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurrentement aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle

<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3,8 millions d'individus ont demandé ce crédit en 2019, tandis qu'environ 29 000 fiducies devraient en bénéficier.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 475	5 395	4 925	4 850	4 655	5 175	5 520	5 775
Fiducies	225	235	280	245	285	340	305	325
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4 700	5 630	5 205	5 095	4 940	5 515	5 830	6 100

## Méthode de la comptabilité de caisse

<b>Description</b>	<p>Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu.</p> <p>La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d. 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 28</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire.</li> <li>• En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre.</li> <li>• En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée.</li> <li>• Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973.</li> <li>• En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972.</li> <li>• Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988.</li> <li>• En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 4, 1966; Propositions de réforme fiscale, 1969</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche

<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d’Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l’agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d’estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

<b>Description</b>	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Volontaires de services d'urgence
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires.</li> <li>• Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile 70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4 – État de la rémunération payée
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
<b>Méthode de projection</b>	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 19 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

## Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

<b>Description</b>	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965.</li> <li>• Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976.</li> <li>• À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité ( <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 370 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

<b>Description</b>	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation de reconnaissance pour aidant et certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942.</li> <li>• Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.</li> <li>• Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70219 – Défense – Défense militaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données d'Anciens Combattants Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 88 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2020-2021.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	220	205	200	200	185	180	180	175



## Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

<b>Description</b>	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Concession administrative
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

<b>Description</b>	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

<b>Description</b>	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 81(2) et (3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exonérations accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
<b>Méthode d'estimation</b>	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 26 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2018.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	20	–	–	–	–	–

## Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

<b>Description</b>	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur devait être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donnait droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspondait au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme exonérait effectivement ces avantages de l'impôt tout en permettant qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu. Cette déduction a été abrogée en date de l'année d'imposition 2018.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)j)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2017.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	–	–	–	–	–	–

## Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

<b>Description</b>	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948.</li> <li>• La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7072 – Santé – Services ambulatoires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 14,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 480	2 840	3 050	3 170	3 210	3 450	3 810	3 990

## Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

<b>Description</b>	<p>En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe.</p> <p>Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relie à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus.</p> <p>En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers</p> <p>Taxe sur les produits et services</p>
<b>Bénéficiaires</b>	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi sur les Indiens</i>, article 87</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 81(1)a)</p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876.</li> <li>• La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis.</li> <li>• Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des dividendes en capital

<b>Description</b>	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Incitation à l'épargne</p> <p>Soutien à la compétitivité</p>
<b>Objectif</b>	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des gains de loterie et de jeu

<b>Description</b>	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada.</li> <li>• L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



## Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

<b>Description</b>	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1977.</li> <li>• Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998.</li> <li>• Le budget de 2019 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 275 certificats à des particuliers et à moins de 20 à des sociétés en 2019-2020.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	10	5	5	3	5	5	5	4
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	25	20	15	10	15	15	15	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	3	5	3	5	1	3	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

<b>Description</b>	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt.</li> <li>Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant.</li> <li>Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.</li> <li>Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.</li> <li>Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d. certaines servitudes personnelles au Québec).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un petit nombre de sociétés (moins de 20) en 2019. Le nombre de particuliers et de fiducies qui ont obtenu un allègement fiscal est inconnu; toutefois, moins de 100 particuliers ont fait des dons de fonds de terre écosensibles cette année-là.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	3	2	3	2	2	3	3	3
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4	2	3	2	3	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	F	2	1	1	F	1	1	1
Total	4	4	4	3	3	4	4	4

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	10	5	10	5	10	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	1	1	10	2	1	4	4	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	4	2	3	2	3	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	F	2	1	1	F	1	1	1
Total	15	10	25	10	10	15	15	15

## Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

<b>Description</b>	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente.</li> <li>Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.</li> <li>Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées.</li> <li>Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 1 450 sociétés en 2019. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 7 700 particuliers ont fait don de titres en 2019.

### Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	75	95	75	125	105	105	110	110
Fiducies	1	1	2	1	1	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	75	95	75	125	105	105	110	110
Impôt sur le revenu des sociétés	65	100	75	190	115	140	150	155
Total	135	195	150	315	220	245	260	270

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	240	315	270	410	350	355	360	365
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	75	95	75	125	105	105	110	110
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	65	100	75	190	115	140	150	155
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

<b>Description</b>	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui possèdent une habitation
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2300 et 2301
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972.</li> <li>• Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition.</li> <li>• Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données administratives sur les réclamations (produit de disposition, année d'acquisition). Au moment de déterminer les gains en capital nets, des rajustements sont apportés pour tenir compte des améliorations apportées aux immobilisations (p. ex. ajouts et rénovations), des coûts d'acquisition (p. ex. les taxes sur les transferts fonciers et les frais juridiques) et des coûts de disposition (les commissions de vente). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 446 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	6 980	6 625	5 305	5 165	7 995	10 630	9 925	10 140



## Non-imposition des indemnités de grève

<b>Description</b>	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres d'un syndicat
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Application d'une décision judiciaire
<b>Objectif</b>	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

<b>Description</b>	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(ii)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917.</li> <li>• Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total, mais déductibles du revenu imposable.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 587 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	640	675	720	755	860	800	795	800

## Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

<b>Description</b>	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)b)(iii)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1943.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
<b>Méthode d'estimation</b>	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour l'année 2019 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2020 et 2021 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 11 500 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	30	35	35	35	35	n.d.	n.d.

## Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

<b>Description</b>	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres de la GRC et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)i)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71039 – Protection sociale – Survivants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
<b>Méthode de projection</b>	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 16 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2019-2020.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	35	40	50	55	60	60	65

## Non-imposition des prestations d'aide sociale

<b>Description</b>	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Des quelque 1,7 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2019, il est estimé qu'environ 578 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	240	265	300	330	370	350	330	320

## Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

<b>Description</b>	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers recevant des prestations de décès
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71039 – Protection sociale – Survivants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
<b>Méthode d'estimation</b>	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
<b>Méthode de projection</b>	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 700 prestations de décès ont été versées en 2019. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	10	10	10	10

## Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

<b>Description</b>	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérés de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)d.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants.</li> <li>• L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015).</li> <li>• L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1<sup>er</sup> avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70219 – Défense – Défense militaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Données d'Anciens Combattants Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2020-2021, il y avait environ 26 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 18 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	170	345	345	295	300	440	400	360



## Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

<b>Description</b>	<p>Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.</p> <p>Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

<b>Description</b>	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés d'assurance-vie
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1954.</li> <li>• Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

<b>Description</b>	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f(v)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004.</li> <li>Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).</li> <li>Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70219 – Défense – Défense militaire 70319 – Ordre et sécurité publics – Services de police
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 9 600 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	40	40	40	30	40	n.d.	n.d.

## Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

<b>Description</b>	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Des quelque 2,3 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2019, on estime qu'environ 820 000 particuliers supplémentaires auraient un revenu imposable en l'absence de cette mesure.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	175	225	225	235	240	235	235	245

## Non-taxation à l'importation de certains produits

<b>Description</b>	<p>Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messenger (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens;</li> <li>• les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 \$ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis;</li> <li>• les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays;</li> <li>• les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée;</li> <li>• les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises;</li> <li>• les produits devant être utilisés dans des cas d'urgence, comme de l'équipement de protection individuelle (p. ex. des masques et des gants).</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<p>Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>  <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>  <i>Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence</i></p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes :</li> <li>• Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 \$ qui sont importés par messenger du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1<sup>er</sup> juin 2012.</li> <li>• Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Réduction des coûts d'administration ou de conformité  Évitement de la double imposition  Atteinte d'un objectif économique – autres</p>
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.

<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des coûts de formation des employés

<b>Description</b>	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

<b>Description</b>	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 37</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure a été instaurée en 1944.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – recherche et développement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 17 800 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.



## Passation en charges des frais de constitution en société

<b>Description</b>	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des frais de publicité

<b>Description</b>	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

<b>Description</b>	La déduction pour charges immédiates s'applique à certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La passation en charge immédiate est disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. La passation en charge immédiates est disponible uniquement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les SPCC dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé.  Les biens admissibles en vertu de la passation en charge immédiates sont des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés privées sous contrôle canadien
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2021)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre dans le budget de 2021</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Promouvoir ou attirer des investissements
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire incite les entreprises à accélérer ou à accroître leurs investissements en capital.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre l'amortissement d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
<b>Thème</b>	Entreprise – Autre
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organisations fédérales) offrent également un soutien aux entreprises canadiennes de différentes façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue des investissements des entreprises.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	600	840	945

## Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

<b>Description</b>	<p>En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective.</p> <p>On peut réduire les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années. Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38c) et 39(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 300 particuliers, moins de 100 fiducies et 1 650 sociétés ont demandé cette déduction en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	35	40	35	50	40	40	35	35
Fiducies	F	F	1	F	F	F	F	F
Total – impôt sur le revenu des particuliers	35	40	35	50	45	40	35	35
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	10	10	10	10	10
Total	45	50	45	55	50	45	45	45

## Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

<b>Description</b>	Les employeurs admissibles reçoivent une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022. Les employeurs admissibles à l'un ou l'autre des programmes de subventions salariales liées à la COVID-19 (c'est-à-dire au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local) sont, en règle générale, admissibles au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une société à but lucratif n'est pas admissible à la subvention à l'embauche que s'il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative qui est admissible à la déduction pour petite entreprise). D'autres employeurs admissibles sont des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Les employeurs admissibles peuvent demander le montant de la subvention salariale liée à la COVID-19 ou le montant du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada selon le montant le plus élevé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 2021 a instauré ce programme pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait initialement diminuer graduellement, et passer d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021), après quoi le programme devait prendre fin.</li> <li>Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022, avec le pouvoir de modifier le programme par règlement jusqu'au 2 juillet 2022. Le taux de subvention a également été porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été mise en place pour aider les organisations touchées par la pandémie à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est considérée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement. Elle n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprise – Autre
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour appuyer les particuliers et les entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	945	1 610	–

*Nota* – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure, tel que publié dans le budget de 2021 et reflètent les paramètres du programme jusqu'à cette date.

## Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

<b>Description</b>	Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) procure une subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus touchées qui ne sont pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil ou au Programme de soutien en cas de confinement local, et dont les revenus ont baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 50 % pour la période en cours. Le PREPDT verse aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 10 % à 50 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer diminuera de moitié.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus durement touchées (c.-à-d. les entreprises dont les revenus ont baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 50 % pour la période en cours).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	1 070	975	–



## Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

<b>Description</b>	Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) procure une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs des entreprises des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours. Le PRTA verse aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer diminuerait de moitié.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, articles 125.7 et 164</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil procurant une subvention pour les salaires et le loyer pour les organismes de tourisme ou d'accueil admissibles (c.-à-d. les organismes des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	605	535	–

## Programme de soutien en cas de confinement local

<b>Description</b>	<p>Le Programme de soutien en cas de confinement local (PCL) procure une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs dont un ou plusieurs emplacements sont visés par une restriction de santé publique (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les oblige à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organisations admissibles ne sont pas tenues de présenter une baisse de revenu sur 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais sont tenues de faire état d'une perte de revenu d'au moins 40 % pour le mois courant afin d'être admissibles à ce nouveau PCL. Le PCL verse aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer diminuera de moitié.</p> <p>Du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022, les employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % et ayant une baisse des recettes du mois courant d'au moins 25 % sont également admissibles au programme, pour une subvention d'un taux entre 25 % et 75 %, selon leur niveau de baisse des recettes.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local qui procurera aux entreprises restreintes par un nouveau confinement local un montant pouvant atteindre le maximum offert par les programmes de subventions pour les salaires et le loyer. Pour être admissibles, les entreprises doivent être assujetties à une restriction de santé publique admissible (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les oblige à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente et dont les revenus pour la période en cours ont baissé d'au moins 40 %.</li> <li>Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement ce programme aux employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus et de réduire à 25 % l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant. Cette extension serait en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

<b>Description</b>	<p>Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada;</li> <li>l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada.</li> </ul> <p>Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.</li> <li>Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70473 – Affaires économiques – Autres branches d'activité – Tourisme
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.

<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	25	25	5	5	1	2	5	5

## Reclassement des dépenses pour actions accréditives

<b>Description</b>	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans l'<i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992.</li> <li>• Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale au plus tard en avril 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières ( <i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992; budget de 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On ne dispose pas d'information sur le nombre de détenteurs d'actions accréditives qui ont bénéficié de la mesure. Aucune société n'a reclassé les dépenses en vertu de cette disposition en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-5	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	-1	-1	F	F	F	F
Total	-5	-2	-4	-3	-2	-2	-1	-1

## Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

<b>Description</b>	<p>Le budget de 2021 a proposé que les contribuables puissent appliquer des taux d'imposition réduits suivants sur les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %;</li> <li>• 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.</li> </ul> <p>Cette mesure s'appliquerait aux recettes provenant de certaines activités de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission, telles que la fabrication de matériel de conversion de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique, de matériel de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules à zéro émission et la production d'hydrogène par électrolyse d'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiques. Un contribuable aurait droit aux taux d'imposition réduits sur son revenu admissible seulement si au moins 10 % de son revenu brut provenant de toutes les entreprises actives exploitées au Canada provient d'activités admissibles.</p> <p>Les taux d'imposition réduits s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seraient progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui entreprennent des activités admissibles de fabrication et de transformation à zéro émission
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	Aucune loi en vigueur (en date du 31 décembre 2021)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentée dans le budget de 2021. En vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2021.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Encourager ou attirer des investissements Soutenir la compétitivité; appuyer les activités commerciales
<b>Objectif</b>	Accroître le secteur des technologies propres au Canada
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure applique les taux d'imposition qui s'écartent des taux d'imposition de référence.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprise – Autre
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication 70434 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Autres combustibles.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance des activités de fabrication et de transformation à zéro émission.

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.
--------------------------------	---------------------------

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	-	-	-	-	-	-	10	10

## Régime de pension de la Saskatchewan

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Même si les règles fiscales permettent que les cotisations au RPS du participant respectent le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés, le RPS limite les cotisations annuelles à un montant maximal précis (6 600 \$ pour 2021).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés.</li> <li>En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010).</li> <li>En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 \$ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	s.o.
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 11 500 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2020.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).



## Régimes de participation différée aux bénéfices

<b>Description</b>	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (14 605 \$ pour 2021). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (29 210 \$ pour 2021).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime.</li> <li>En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances du Canada, 1989).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Régimes de pension agréés

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (29 210 \$ pour 2021). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 245,56 \$ pour 2021).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919.</li> <li>• Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite.</li> <li>• Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005.</li> <li>• Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future ( <i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0079-01 and 36-10-0576-01).
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Déduction des cotisations	15 595	16 125	16 460	16 405	16 490	16 855	17 970	18 685
Non-imposition du revenu de placement	20 725	23 345	20 235	24 660	20 775	23 875	25 370	29 360
Imposition des retraits	-10 605	-11 580	-11 815	-11 985	-13 085	-14 090	-14 090	-15 055
Total – impôt sur le revenu des particuliers	25 715	27 890	24 885	29 075	24 180	26 645	29 255	32 995

## Régimes de pension agréés collectifs

<b>Description</b>	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	s.o.
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

## Régimes de prestations aux employés

<b>Description</b>	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980.</li> <li>• Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Régimes enregistrés d'épargne-études

<b>Description</b>	<p>Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt jusqu'à son retrait.</p> <p>Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui souscrivent un REEE
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146.1 <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et <i>Règlement sur l'épargne-études</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins.</li> <li>• Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE.</li> <li>• Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$.</li> <li>• Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Éducation Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Emploi et Développement social Canada

<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 6,6 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	135	110	110	120	100	115	145	150

## Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

<b>Description</b>	<p>Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime.</p> <p>Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.4 et 205 <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.</li> <li>• Le budget de 2019 a éliminé l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Santé Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Emploi et Développement social Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 234 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2021.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	50	60	65	70	70	80	85	95

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (27 830 \$ pour 2021), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant un revenu gagné
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1957.</li> <li>• Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER.</li> <li>• Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005.</li> <li>• Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future ( <i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2019, environ 9,3 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Déduction des cotisations	8 855	9 375	9 750	10 080	10 055	10 390	10 385	10 440
Non-imposition du revenu de placement	13 715	15 145	12 795	15 810	13 525	14 940	15 605	17 700
Imposition des retraits	-6 710	-6 965	-7 665	-8 215	-8 035	-8 955	-9 150	-9 765
Total – impôt sur le revenu des particuliers	15 860	17 560	14 880	17 675	15 545	16 380	16 840	18 380

*Nota* – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

## Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

<b>Description</b>	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Écoles, collèges et universités
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Remboursement aux écoles	420	445	470	470	450	480	495	510
Remboursement aux collèges	95	105	125	110	95	105	110	110
Remboursement aux universités	235	280	295	275	245	260	270	275
Total – taxe sur les produits et services	745	830	885	860	790	840	875	900

## Remboursement aux employés et aux associés

<b>Description</b>	<p>Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants.</p> <p>Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS.</p> <p>Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Salariés et associés
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	55	50	50	50	40	45	45	50

## Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

<b>Description</b>	<p>Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.</p> <p>Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise, paragraphe 259(3)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7073 – Santé – Services hospitaliers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	630	665	695	745	980	1 035	1 070	1 095

## Remboursement aux municipalités

<b>Description</b>	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex. les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex. les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Municipalités
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %.</li> <li>Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70183 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques – Transferts à des fins générales aux administrations locales
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 285	2 515	2 665	2 760	2 745	2 925	2 985	3 070



## Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

<b>Description</b>	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 7 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	70	75	80	80	70	75	80	85

## Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

<b>Description</b>	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	310	315	320	330	285	295	305	320

## Remboursement pour coquelicots et couronnes

<b>Description</b>	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Légion royale canadienne
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

## Remboursement pour habitations neuves

<b>Description</b>	<p>Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche.</p> <p>Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 254 et 256
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable ( <i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	520	510	495	420	425	405	385	365

## Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

<b>Description</b>	<p>Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulettes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme.</p> <p>Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000.</li> <li>• Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	170	160	170	205	190	220	230	205

## Remboursement pour livres achetés par certains organismes

<b>Description</b>	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités;</li> <li>• les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt;</li> <li>• les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.</li> </ul> Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date.</li> <li>• Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 800 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	15	15	10	15	10	10

## Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

<b>Description</b>	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998.</li> <li>Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70713 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Appareils et matériel thérapeutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F



## Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

<b>Description</b>	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon.</li> <li>À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7018 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	10	10	10	10	10	10	10

## Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

<b>Description</b>	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d. les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971.</li> <li>• Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

<b>Description</b>	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.</li> <li>Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche.</li> <li>Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 200 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	35	45	40	40	35	40	40	40

## Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

<b>Description</b>	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 500 particuliers et 1 000 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	15	20	20	15	15	15	15	15
Fiducies	-2	4	5	-2	2	2	2	2
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	15	25	30	10	15	15	15	15
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

<b>Description</b>	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report de pertes autres qu'en capital

<b>Description</b>	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944.</li> <li>• Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 45 000 particuliers, 4 500 fiducies et 449 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2019 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	15	15	15	15	20	20	20	20
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	15	20	25	35	30	30	30	30
Appliquées à l'année en cours	35	50	40	45	50	55	60	60
Total – impôt sur le revenu des sociétés	55	65	70	80	80	90	90	95
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	65	80	70	75	85	95	100	105
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 655	1 985	2 030	2 255	2 810	2 715	2 695	2 660
Appliquées à l'année en cours	4 540	5 195	5 865	6 475	5 335	5 545	5 700	6 180
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 195	7 185	7 895	8 725	8 145	8 260	8 395	8 840
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	80	95	85	90	105	115	120	125
Fiducies	205	370	140	230	150	210	250	300
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 670	2 005	2 060	2 290	2 840	2 745	2 725	2 690
Appliquées à l'année en cours	4 575	5 245	5 905	6 520	5 385	5 600	5 760	6 240
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 245	7 250	7 965	8 805	8 225	8 345	8 485	8 935
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Report de pertes en capital

<b>Description</b>	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 481 000 particuliers, 5 000 fiducies et 53 700 sociétés ont utilisé cette mesure en 2019 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	435	550	445	435	545	630	640	670
Fiducies	945	1 275	730	865	890	1 155	1 270	1 395
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	275	175	355	205	440	355	360	360
Appliquées à l'année en cours	370	415	435	345	625	505	520	565
Total – impôt sur le revenu des sociétés	645	590	795	550	1 065	860	880	930
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

<b>Description</b>	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

<b>Description</b>	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement.</li> <li>• Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.</li> <li>• Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report du revenu lié à l'abattage de bétail

<b>Description</b>	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années 2021 à 2023, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-1	2	-2	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	3	F	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-1	4	-2	1	F	n.d.	n.d.	n.d.

## Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

<b>Description</b>	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.</li> <li>• Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

<b>Description</b>	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élevateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élevateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973.</li> <li>• Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada.</li> <li>• Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élevateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour 2021 est fondée sur des données disponibles pour les deux premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2022 et 2023 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	10	-5	-10	-20	20	45	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	10	-5	-10	-20	20	-1	n.d.	n.d.
Total	20	-10	-20	-40	45	40	n.d.	n.d.

## Report par roulement de placements dans de petites entreprises

<b>Description</b>	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 44.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.</li> <li>• L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions.</li> <li>• Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 800 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	10	15	10	10	10	10	10

## Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

<b>Description</b>	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex. lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954.</li> <li>Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

<b>Description</b>	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex. une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954.</li> <li>Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

<b>Description</b>	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entrepreneurs en construction
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 780 sociétés ont demandé cette déduction en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	10	25	50	40	45	50	50	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

<b>Description</b>	<p>Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part.</p> <p>En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Membres de coopératives agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016.</li> <li>• Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 35 sociétés en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	F	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	5	4	4	F	3	3	3	3
Total	5	5	5	1	4	4	4	4

## Seuil de petit fournisseur

<b>Description</b>	<p>Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants.</p> <p>Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a annoncé qu'une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens ou des logements provisoires au Canada par des fournisseurs qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que l'exploitant de la plateforme est tenu de percevoir et de verser la TPS/TVH, le seuil des petits fournisseurs ne fonctionne plus pour alléger la taxe sur ces fournitures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure peuvent ne pas être pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée



<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	225	225	240	295	210	235	250	260

## Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

<b>Description</b>	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Certaines sociétés d'État fédérales
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952.</li> <li>• La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

## Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

<b>Description</b>	<p>La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) offre aux employeurs admissibles une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles sont les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui répondent aux critères relatifs à la baisse minimale des revenus. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et devrait être en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021.</p> <p>La SUCL a offert une subvention maximale pouvant atteindre 65 % des coûts admissibles; le montant varie en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus.</p> <p>Les coûts admissibles sont plafonnés à une somme de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 \$ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique sont admissibles à la Mesure de soutien en cas de confinement, qui équivaut à 25 % des coûts admissibles. La Mesure de soutien en cas de confinement est assujettie à un plafond de 75 000 \$ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 \$ entre entités affiliées.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés.</li> <li>• Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021.</li> <li>• Le 3 mars 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement et a annoncé les paramètres du programme pour la période du 14 mars au 5 juin 2021.</li> <li>• Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement seraient prolongés jusqu'au 25 septembre 2021, et que les taux de la SUCL diminueraient graduellement à compter du 4 juillet 2021.</li> <li>• Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux maximal de la SUCL pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organismes qui n'étaient pas opérationnels le 1<sup>er</sup> mars 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Le SUCL vise à soutenir les entreprises et les autres organisations qui sont touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément est censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui sont touchées grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada.
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation fondé sur les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation fondé sur les données administratives.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Depuis la mise en œuvre des mesures, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 218 500 et de 93 970 respectivement pour la SUCL et la Mesure de soutien en cas de confinement (données en date du 12 décembre 2021).

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	-	-	-	-	2 080	5 935	-	-

*Nota* – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure tel que publié dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* et reflètent les paramètres du programme jusqu'à cette date.

## Subvention salariale d'urgence du Canada

<b>Description</b>	<p>La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) fournit aux employeurs admissibles dont les revenus ont diminué en raison de la COVID-19 une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. La mesure est entrée en vigueur le 15 mars 2020 et devrait être en vigueur jusqu'au 23 octobre 2021. Les entités admissibles sont les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui remplissent le critère de la baisse minimale des revenus.</p> <p>À ses taux les plus généreux, la SSUC pour les employés actifs offrait une subvention totale pouvant atteindre 85 % des salaires aux employeurs admissibles, le montant variant selon l'échelle de la baisse des revenus. En date du 4 juillet 2021, l'admissibilité a été limitée aux employeurs dont les pertes de revenus durant le mois courant sont supérieures à 10 % et les taux de subvention ont également été réduits graduellement afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme le 23 octobre 2021.</p> <p>Une structure de taux distincte s'applique aux employés en congé payé, harmonisée avec les prestations offertes au titre de la Prestation canadienne d'urgence et/ou du Régime d'assurance-emploi. La SSUC pour les employés en congé payé a expiré le 28 août 2021.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SSUC a été mise en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020.</li> <li>• Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations.</li> <li>• Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020.</li> <li>• Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations.</li> <li>• Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont une hausse du taux de complément maximal.</li> <li>• En mars 2021, le gouvernement a annoncé les paramètres du programme entre le 14 mars et le 5 juin 2021 et a apporté des modifications afin d'offrir une plus grande souplesse aux employés en congé payé ou ayant un lien de dépendance.</li> <li>• En avril 2021, le budget de 2021 a annoncé une nouvelle prolongation du SSUC pour les employés actifs jusqu'au 24 septembre 2021. Les paramètres du programme, y compris les changements à la structure des taux de subvention et à l'admissibilité, ont également été annoncés. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021. De plus, le budget de 2021 a instauré de nouvelles exigences pour empêcher les sociétés cotées en bourse de recevoir la subvention salariale si la rémunération de leurs cadres supérieurs en 2021 a été supérieure à celle de 2019.</li> <li>• Le 30 juillet, le gouvernement a prolongé la SSUC pour les employés actifs jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux de subvention maximal pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organisations qui n'étaient pas opérationnelles le 1<sup>er</sup> mars 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation fondé sur les données administratives
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation fondé sur les données administratives
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Depuis la mise en œuvre de la mesure, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 458 000 (données en date du 12 décembre 2021).

**Renseignements sur les coûts :**

<b>Millions de dollars</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	70 940	29 555	–	–

*Nota* – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure, tel que publié dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* et reflètent les paramètres du programme jusqu'à cette date.

## Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

<b>Description</b>	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 \$ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises, particuliers et autres organisations
<b>Type de mesure</b>	Versement réputé
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 153
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 265 000 employeurs ont réclamé cette subvention en 2020.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	1 295	–	–

## Super crédit pour premier don de bienfaisance

<b>Description</b>	Le super crédit pour premier don de bienfaisance était un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoutait au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'appliquait aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 \$, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'avaient demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007. Les contributions admissibles au crédit doivent avoir été faites pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauré dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017.</li> <li>• Tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2017, le crédit a pris fin en 2017 comme prévu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 19 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	–	–	–	–	–	–



## Supplément remboursable pour frais médicaux

<b>Description</b>	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2021, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 751 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 285 \$ (pour 2021) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 28 446 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997.</li> <li>• Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 545 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2019.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	155	155	165	165	140	155	165	175

## Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

<b>Description</b>	Les fabricants de tabac étaient assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices équivalant à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constituait une dépense fiscale négative puisqu'elle générait plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette surtaxe en date du 23 mars 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Fabricants de tabac
<b>Type de mesure</b>	Surtaxe
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie II, article 182
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada.</li> <li>• Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000.</li> <li>• Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000.</li> <li>• La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001.</li> <li>• À la suite d'un examen des dépenses fiscales fédérales, le budget de 2017 a annoncé que la surtaxe des fabricants sur les produits de tabac serait éliminée en date du 23 mars 2017 et que les taux du droit d'accise sur le tabac seraient rajustés afin de maintenir le fardeau fiscal prévu à la surtaxe.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	–	–	–	–	–	–

## Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

<b>Description</b>	<p>La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus;</li> <li>• le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 \$ ou plus.</li> <li>• Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 125</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible.</li> <li>• Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées.</li> <li>• Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars.</li> <li>• Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007.</li> <li>• L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008.</li> <li>• Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</li> <li>• Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016.</li> <li>• Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur.</li> <li>• Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis à 9 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> <li>• Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018.</li> <li>• Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Soutien de l'activité commerciale</p>
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle

<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9 % a été appliqué aux années de projection.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 816 000 sociétés en 2019.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des sociétés	3 535	3 760	4 165	4 905	5 670	5 905	6 075	6 600

## Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

<b>Description</b>	<p>Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 9 % (en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019) qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit a permis à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de cet avantage fiscal additionnel.</p> <p>Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 \$. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Coopératives de crédit
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 137(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises.</li> <li>• Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit.</li> <li>• Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus).</li> <li>• Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis à 9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 325 coopératives de crédit se sont prévaluées de ce taux d'imposition spécial en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	10	F	–	–	–	–	–	–

## Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

<b>Description</b>	<p>Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte.</p> <p>Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009.</li> <li>• Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Agriculture et Agroalimentaire Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances du Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.</p>

<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années 2021 à 2023, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En date de décembre 2020, environ 97 000 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	15	5	4	-1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	2	1	1	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	15	5	5	-1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



## Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération; crédit non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
<b>Thème</b>	Emploi Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 16,3 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2018, tandis qu'environ 9 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 4 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 122 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 487 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Crédit pour cotisations d'employé	1 360	1 280	1 365	1 390	1 320	1 425	1 540	1 635
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 855	2 690	2 875	2 940	2 810	3 130	3 345	3 565
Total – impôt sur le revenu des particuliers	4 215	3 970	4 240	4 330	4 135	4 555	4 885	5 200

## Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

<b>Description</b>	<p>Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2021) au montant des cotisations.</p> <p>Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération; crédit non remboursable; déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles.</li> <li>Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie est mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
<b>Thème</b>	Emploi Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 16,8 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2019, tandis qu'environ 2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (proj.)</b>	<b>2021 (proj.)</b>	<b>2022 (proj.)</b>	<b>2023 (proj.)</b>
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	3 815	4 015	4 200	4 595	4 695	5 435	6 245	6 930
Non-imposition des cotisations d'employeur	5 795	6 060	6 415	6 950	7 050	8 230	9 160	9 985
Total – impôt sur le revenu des particuliers	9 610	10 075	10 615	11 540	11 745	13 665	15 405	16 910

## Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

<b>Description</b>	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens couples
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables.</li> <li>Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 85 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2019, alors qu'environ 65 000 particuliers ont demandé une déduction.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	95	120	100	110	125	135

## Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

<b>Description</b>	<p>Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu.</p> <p>L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada, peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
<b>Type de mesure</b>	Exonération; déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976.</li> <li>• Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008.</li> <li>• Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétroactivement en date d'août 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.

<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	S.O.
<b>Source des données</b>	S.O.
<b>Méthode d'estimation</b>	S.O.
<b>Méthode de projection</b>	S.O.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

<b>Description</b>	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujéti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule.  En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Titulaires de polices d'assurance-vie
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée.</li> <li>• Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule.</li> <li>• L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 – Protection sociale – Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirées de sondages tenus par l'industrie
<b>Méthode d'estimation</b>	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
<b>Méthode de projection</b>	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de Canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	205	225	215	230	235	205	220	235



## Transfert de points d'impôt aux provinces

<b>Description</b>	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	s.o.
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque.</li> <li>En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire.</li> <li>La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	s.o.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2016	2017	2018	2019	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	21 265	22 895	24 425	25 260	26 530	28 030	29 445	30 665
Fiducies	615	830	525	890	1 105	865	910	950
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	21 875	23 725	24 945	26 150	27 635	28 895	30 355	31 610
Impôt sur le revenu des sociétés	3 000	3 320	3 650	3 435	3 540	3 775	4 040	5 025
Total	24 875	27 045	28 595	29 585	31 175	32 670	34 395	36 635

Tableau

**Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème**

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et l'Initiative Mines vertes. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

---

**Thème**

---

Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d’Affaires mondiales Canada et d’organismes de développement régional (parmi d’autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d’Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d’un programme d’innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l’ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d’État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l’offre aux entreprises canadiennes de financement, d’expertise des marchés et d’autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Environnement et Changement climatique Canada, de l’Agence d’évaluation d’impact du Canada, de l’Agence Parcs Canada, de Ressources naturelles Canada et d’Infrastructure Canada appuient également des objectifs liés à l’environnement. Parmi ceux-ci figurent des programmes liés à l’appui de la lutte contre le changement climatique, tel que le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le Programme d’innovation énergétique et des investissements dans les infrastructures vertes, de la durabilité et de la biodiversité des écosystèmes, ainsi que le Programme de croissance propre. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d’Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d’assurance-emploi, de maternité et parentales, les investissements pour soutenir l’apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d’aide au revenu et le Programme d’aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d’hypothèques et de logement, qui s’inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d’augmenter l’offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d’hypothèques et de logement et les Plans ministériels de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d’intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l’éclosion de COVID-19. Consultez ce site pour obtenir des détails sur ces programmes : <a href="https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html">https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html</a>
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d’Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d’Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l’Agence canadienne d’inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l’Agence de la santé publique du Canada et d’Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l’intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l’expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.

---

**Thème**

---

Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

---



## Partie 4

# Évaluations fiscales et rapports de recherche





# Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales et incidence indirecte des crédits remboursables<sup>1</sup>

## 1. Introduction

La *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes* exige, entre autres, que la ministre des Finances mette à la disposition du public, sur une base annuelle, des analyses sur les répercussions des dépenses fiscales selon le sexe et d'autres facteurs identitaires. Les études d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) publiées depuis 2019 dans ce Rapport portent principalement sur les incidences du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) selon le sexe. La première étude examinait l'incidence globale du régime et l'attribution des bénéfices liés à diverses dépenses fiscales individuelles entre les hommes et les femmes. La seconde étude examinait les tendances actuelles en matière de réclamation de certaines dépenses fiscales chez les conjoints de sexe masculin et féminin. La troisième étude, publiée en 2021, mettait l'accent sur l'incidence des dépenses fiscales selon des facteurs identitaires autres que le sexe.

L'ensemble des études d'ACS+ déjà publiées ont utilisé une approche basée sur la réduction de l'impôt fédéral net à payer afin de déterminer les bénéficiaires et les montants de bénéfices associés aux différentes dépenses fiscales. Le concept d'impôt fédéral net à payer est calculé avant l'attribution des montants de crédits remboursables, dont l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), le crédit pour la TPS/TVH, la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)<sup>2</sup> et le Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM). Si la plupart des dépenses fiscales étudiées dans les ACS+ précédentes n'ont pas de répercussions sur les montants de crédits remboursables versés, il en est autrement pour certaines exonérations et déductions. En effet, certaines exonérations et déductions ont une incidence sur le concept de revenu familial net<sup>3</sup> utilisé pour établir l'admissibilité à ces crédits remboursables et les montants de crédits alloués.<sup>4</sup> Pour des raisons de simplicité, l'approche originale ignorait ces effets indirects.

La présente étude comble cette lacune en développant une nouvelle approche qui prend en compte l'incidence indirecte des crédits remboursables dans le calcul des bénéfices associés aux différentes dépenses fiscales individuelles qui influencent le revenu net des déclarants. Elle vérifie également dans quelle mesure ce changement méthodologique influence les résultats d'ACS+ préalablement obtenus. La section 2 offre un survol de la méthodologie et énumère les différentes dépenses fiscales pour lesquelles il est pertinent d'utiliser la nouvelle approche. La section 3 analyse les nouveaux résultats obtenus en termes de montants de bénéfices et de répartition des bénéfices entre différents groupes identitaires, et ce, en les comparant à ceux publiés dans l'étude de 2021.

---

<sup>1</sup> L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> La PTFR a été remplacée en 2019 par l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).

<sup>3</sup> Les crédits remboursables utilisent un concept de revenu familial net ajusté qui considère tous montants reçus ou remboursés de la prestation universelle pour la garde d'enfants ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

<sup>4</sup> Ces dépenses fiscales peuvent aussi influencer l'admissibilité aux crédits remboursables provinciaux et territoriaux. Or, le présent papier se concentre uniquement sur les crédits remboursables fédéraux.

## 2. Méthodologie

### 2.1 Approche de base

La plus récente étude ACS+ examinait la répartition des bénéfices associés à 58 dépenses fiscales sur le revenu des particuliers selon le groupe d'âge, le type de famille, la catégorie de revenu familial, la région de résidence et, en supplément, le sexe<sup>5</sup>. La répartition des bénéfices a alors été examinée en calculant des statistiques qui tiennent compte du nombre de bénéficiaires et de la part des bénéfices perçus pour chacune des dépenses fiscales<sup>6</sup> considérées selon le groupe identitaire. Dans cette dernière étude, le « nombre de bénéficiaires » référait au nombre de demandeurs qui, en l'absence d'une dépense fiscale particulière, auraient eu un montant plus important d'impôt fédéral net à payer, alors que le « montant total de bénéfices » désignait le montant d'impôt fédéral net que les demandeurs ont pu épargner grâce à la dépense fiscale en question. Comme l'impôt fédéral net est un concept qui exclut les paiements de crédits d'impôt remboursables, les modifications à l'admissibilité aux crédits remboursables et aux montants des bénéfices pouvant résulter de l'absence d'une dépense fiscale particulière n'ont pas été prises en compte dans l'analyse.

### 2.2 Approche modifiée

La grande majorité des dépenses fiscales individuelles permet de réduire l'impôt payable mais n'influence pas l'admissibilité ou les montants de crédits d'impôt remboursables. Or, il en est autrement pour certaines exonérations et déductions. En effet, lorsqu'un déclarant utilise une dépense fiscale qui affecte l'ampleur du revenu familial net considéré pour établir l'admissibilité aux crédits remboursables, le recours à cette dépense réduit non seulement le montant d'impôt qu'il a à payer, mais peut également accroître la valeur des crédits remboursables à laquelle sa famille a droit. À titre d'exemple, un déclarant qui utilise la déduction pour frais de garde d'enfants verra son revenu imposable réduit par cette déduction et bénéficiera d'une diminution de son impôt personnel à payer. Or, il verra du même coup son revenu personnel net réduit, et ce revenu personnel net, jumelé à celui de son conjoint (s'il vit en couple), aura une incidence sur le calcul des montants de crédits remboursables auxquels sa famille a droit. Généralement, plus le revenu familial net d'un déclarant est bas, plus les montants de crédits remboursables alloués à sa famille peuvent être élevés. Comme le recours à la déduction pour frais de garde d'enfants réduit le revenu net par rapport à ce qu'il aurait été en l'absence de la déduction, il est possible d'attribuer une partie des bénéfices tirés des crédits remboursables à l'utilisation de cette dépense fiscale particulière. Par conséquent, dans l'estimation des bénéfices associés à certaines dépenses fiscales, on peut choisir de tenir compte de la variation indirecte des montants de crédits remboursables qui est occasionnée par l'utilisation de ces dépenses. Dans ce cas, les définitions de bénéficiaires et de bénéfices associés aux dépenses ayant une influence sur le revenu net sont modifiées de la façon suivante :

---

<sup>5</sup> L'identité de genre reconnaît que les personnes peuvent avoir une perception de leur propre genre qui n'est pas nécessairement binaire (homme ou femme) ou en corrélation avec leur sexe ou leur genre biologique attribué à la naissance. Dans cette étude, le terme « genre » fait référence au sexe ou au genre biologique attribué à la naissance qui apparaît dans les données disponibles.

<sup>6</sup> Comme pour les estimés et projections présentés dans les autres sections de ce rapport, les bénéfices tirés de chacune des dépenses fiscales sont estimés de manière indépendante, c.-à-d., en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées.

- Le « nombre de bénéficiaires » réfère au nombre de demandeurs qui, en l'absence d'une dépense fiscale particulière, auraient un montant plus important d'impôt fédéral net à payer et/ou auraient droit à un montant moindre de crédits remboursables, toutes choses étant égales par ailleurs<sup>7</sup>.
- Le « montant total de bénéfices » réfère à la somme du montant d'impôt fédéral net que les demandeurs épargnent et du montant supplémentaire de crédits remboursables auquel leur famille a droit grâce à l'utilisation de la dépense fiscale, toutes choses étant égales par ailleurs.<sup>8</sup>

## 2.3 Dépenses fiscales examinées

Le tableau 1 fournit la liste des 13 dépenses fiscales qui ont une incidence sur le revenu net utilisé pour le calcul des quatre crédits remboursables destinés aux familles à plus faible revenu parmi les 58 dépenses fiscales examinées dans l'ACS+ de 2021. Ce sont les dépenses fiscales pour lesquelles il est pertinent d'appliquer l'approche modifiée.<sup>9</sup>

Parmi ces 13 dépenses fiscales, on retrouve une exonération (l'inclusion partielle des gains en capital) et 12 déductions. Chez les personnes qui ont rapporté des revenus de capital durant l'année d'imposition, les montants de revenu net déclarés à la ligne 236 de la déclaration de revenus T1 auraient été plus élevés si le taux d'inclusion des gains en capital avait été supérieur à 50 %, ce qui aurait ainsi vraisemblablement mené à une diminution des montants accordés de crédits remboursables. Un scénario similaire se serait produit pour les personnes ayant eu recours aux différentes déductions énumérées au tableau 1.

Tableau 1

### Dépenses fiscales examinées qui ont une influence sur le revenu net des déclarants, 2018

Dépenses fiscales
Inclusion partielle des gains en capital
Déduction pour frais de garde d'enfants
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé
Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
Déduction pour frais de déménagement
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation
Déduction des autres frais liés à l'emploi

Source : *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2021*

<sup>7</sup> Afin de déterminer le nombre de bénéficiaires et le montant total des bénéfices attribuables à une dépense fiscale particulière, nous avons supposé que la plupart des autres dépenses fiscales demeurent inchangées et que le comportement des demandeurs n'est pas influencé par l'absence ou la présence de la dépense fiscale. Nous avons également supposé que, dans les familles, seuls les demandeurs des dépenses fiscales individuelles en sont bénéficiaires. Pour une discussion plus détaillée des implications relatives à l'hypothèse de partage des bénéfices, voir l'étude ACS+ de 2020.

<sup>8</sup> Pour éviter les doubles comptes, la moitié du montant additionnel de crédits remboursables a été attribué à chacun des conjoints dans le cas des couples où les deux conjoints ont demandé l'exonération ou la déduction. Dans le cas des déclarants seuls ou des couples dans lesquels il y a un seul conjoint demandeur, la totalité du montant additionnel de crédits remboursables a été attribué au demandeur.

<sup>9</sup> Bien que les déductions pour contributions aux RÉER et RPA puissent aussi influencer le revenu net des déclarants, les régimes enregistrés sont exclus de la présente analyse en raison du manque d'information pour examiner l'effet global de redistribution de ces mesures fiscales. L'information est disponible quant aux cotisations déductibles versées aux régimes enregistrés ainsi qu'aux retraits imposables effectués des régimes enregistrés. Toutefois, aucune information n'est disponible au sujet des revenus de placement gagnés (lesquels sont non imposables) dans de tels régimes. Des façons de mieux utiliser les données disponibles afin d'étudier les impacts des régimes enregistrés d'épargne selon le groupe identitaire seront explorées dans des analyses futures.

## 3. Résultats

### 3.1 Montants de bénéfices

Le tableau 2 montre les nouveaux montants de bénéfices qui sont associés aux différentes dépenses fiscales individuelles influençant le revenu net des déclarants, lorsque l'incidence indirecte des crédits remboursables est prise en compte dans le calcul des bénéfices totaux. Les bénéfices directs, soient ceux sur lesquels les précédentes ACS+ étaient basées, réfèrent aux économies d'impôt net réalisées en raison de ces dépenses. Les bénéfices indirects réfèrent, pour leur part, aux hausses dans les montants de crédits remboursables qui peuvent être attribués à ces mêmes dépenses.

Tableau 2

#### Montants de bénéfices directs, indirects et totaux associés aux 13 dépenses fiscales examinées, 2018

Dépenses fiscales	Bénéfices directs	Bénéfices indirects	Bénéfices totaux*	Part des
				bénéfices indirects dans les bénéfices totaux
	(en millions de dollars)			(%)
Inclusion partielle des gains en capital	8 577,6	96,8	8 674,4	1,1
Déduction pour frais de garde d'enfants	1 014,7	330,7	1 345,5	24,6
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	74,7	17,1	91,8	18,6
Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	30,4	2,7	33,1	8,2
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1 794,8	43,9	1 838,8	2,4
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	956,6	137,8	1 094,4	12,6
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	1,8	0,3	2,1	13,1
Déduction pour frais de déménagement	97,9	15,5	113,4	13,7
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	3,2	0,5	3,8	14,1
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	1,0	0,1	1,1	12,2
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	2,2	0,5	2,7	19,0
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation**	37,0	1,9	38,9	5,0
Déduction des autres frais liés à l'emploi	821,2	64,5	885,7	7,3

\* Pour des raisons méthodologiques, les bénéfices totaux peuvent légèrement différer des coûts totaux présentés dans le plus récent RDFF. Les coûts sont généralement estimés à partir d'une méthodologie se basant sur un modèle de microsimulation T1. Ces différences méthodologiques n'ont pas d'incidence considérable sur la répartition des bénéfices selon le groupe identitaire, et donc sur les résultats d'ACS+ obtenus.

\*\* L'ACS+ concernant la déduction partielle et les crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation a été menée uniquement sur la portion de la déduction relative à l'accumulation de revenus d'emploi (Guide 4044, formulaire T777). Elle exclut les dépenses déduites des revenus bruts d'entreprise ou de professions libérales (Guide 4002), qui elles, ont été prises en compte dans le calcul des coûts totaux affichés dans le RDFF.

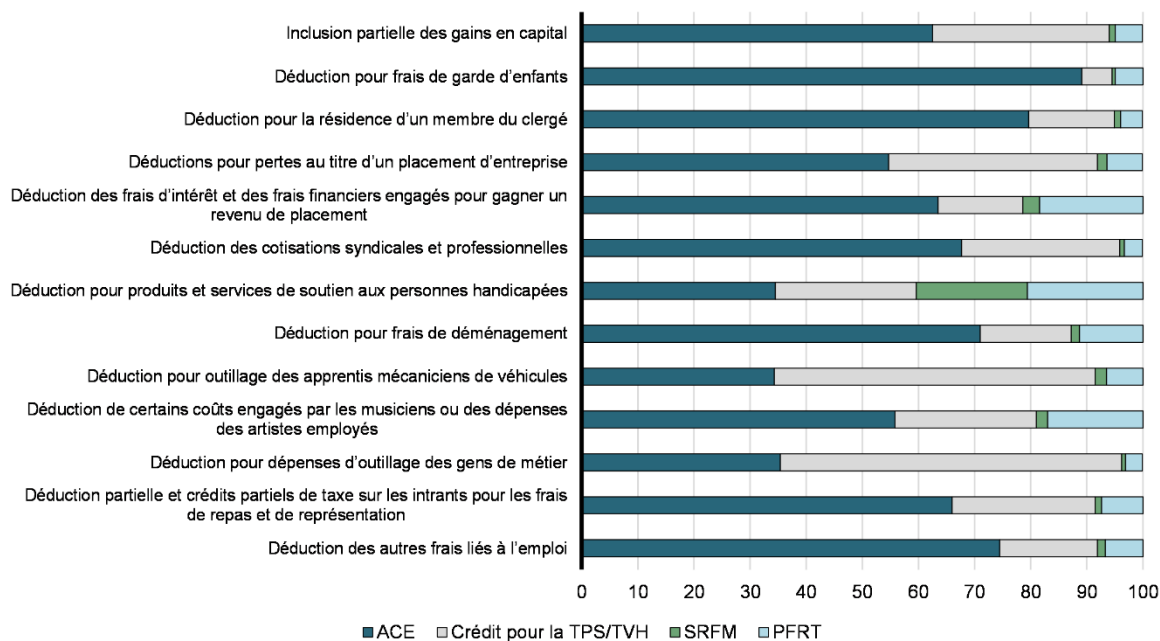
Source : Données des déclarations T1 de 2018

Le tableau 2 suggère que la plus grande part des bénéfices associés aux différentes dépenses fiscales examinées est le fruit des économies d'impôt qu'elles procurent aux demandeurs. Il indique par ailleurs que, pour la plupart de ces dépenses, des montants non négligeables de bénéfices indirects sont aussi tirés de la hausse des montants de crédits remboursables accordés à leur famille en raison de ces dépenses. L'incidence indirecte des crédits remboursables est plus importante pour certaines dépenses que pour d'autres. En l'occurrence, les bénéfices indirects représentaient 24,6 % des bénéfices totaux associés à la déduction pour frais de garde d'enfant, alors que cette proportion était de 1,1 % en ce qui concerne l'inclusion partielle des gains en capital. Ces différences peuvent s'expliquer par le fait que les demandeurs de certaines dépenses fiscales ont des caractéristiques qui les rendent plus ou moins susceptibles d'être admissibles aux différents crédits remboursables offerts, comme la présence d'enfants dans la famille ou être membre d'une famille à plus faible revenu.

Le graphique 1 indique que, pour la plupart des dépenses fiscales, ce sont les variations dans les montants de l'ACE qui constituent la plus grande part des bénéfices indirects. Ce constat est particulièrement vrai en ce qui concerne la déduction pour frais de garde d'enfants. Les seules exceptions concernent la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules et la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier, soient deux dépenses fiscales pour lesquelles le crédit pour la TPS/TVH représente une plus grande proportion des bénéfices indirects. La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées fait aussi exception, puisque les bénéfices indirects connexes découlent un peu plus uniformément des différents crédits remboursables disponibles.

Graphique 1

**Proportion de l'ACE, du crédit pour la TPS/TVH, du SRFM et de la PFRT (en %) dans le total des bénéfices indirects associés à l'ensemble des 13 dépenses fiscales examinées**



Nota – L'introduction de l'Allocation canadienne pour les travailleurs en remplacement de la PFRT, et en particulier la bonification de 2021 (qui pousse les bénéfices vers le haut de la distribution du revenu), changera probablement la façon dont ces dépenses fiscales influencent l'admissibilité à l'ACT/PFRT.

Source : Données des déclarations T1 de 2018

## 3.2 Répartition des bénéfices

La section 3.1 a quantifié l'incidence indirecte des crédits remboursables sur le montant de bénéfices totaux associés à certaines dépenses fiscales. La présente section examine de plus près la répartition de ces bénéfices totaux. De nouveaux ratios captant la part des bénéfices totaux reçus par chacun des groupes identitaires par rapport à leur part du revenu total avant impôt ont été calculés. Comme l'étude ACS+ de 2021 le précisait (p.382), le fait de tirer des conclusions en fonction de ces ratios permet de faire la distinction entre l'incidence du régime fiscal et l'incidence des écarts préexistants de revenu entre les différents groupes identitaires à l'étude. Ces nouveaux ratios ont été utilisés afin de cerner les groupes identitaires qui bénéficient particulièrement des différentes dépenses fiscales selon la méthodologie modifiée. Le tableau 3 présente un exemple de ratios obtenus par quintile<sup>10</sup> selon l'approche de base et l'approche modifiée. Il est à noter qu'à l'instar des études ACS+ antérieures, un seuil de 1,05 a été sélectionné afin d'identifier les groupes qui bénéficient particulièrement d'une dépense fiscale. À l'inverse, des ratios de 0,95 ou moins identifient les groupes qui en bénéficient de manière proportionnellement moindre que les autres.

**Tableau 3**

Ratios de la part des bénéfices reçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, selon le quintile de revenu familial, considérant les bénéfices directs uniquement (approche de base) et l'ensemble des bénéfices directs et indirects (approche modifiée), 2018

Selon le quintile de revenu familial ajusté (Q)	Bénéfices directs uniquement					Ensemble des bénéfices directs et indirects				
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
Proportion (%) du revenu personnel total avant impôt	4,2	9,1	15,1	22,6	49,0	4,2	9,1	15,1	22,6	49,0
Proportion (%) des bénéfices tirés de la déduction pour frais de garde d'enfants (DFGE)	0,6	5,7	16,0	31,4	46,4	1,4	9,9	18,0	31,2	39,6
Ratios de la proportion des bénéfices tirés de la déduction pour frais de garde d'enfants DFGE relativement à la part du revenu personnel total avant impôt	0,14	0,62	1,06	1,39	0,95	0,37	1,08	1,19	1,38	0,81

*Nota* – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres groupes, et vice versa.

Comme le signalait l'étude publiée en 2021 (note de bas de page 16), la prise en compte de l'impact indirect des crédits remboursables suggère que ce sont les membres des quintiles 2, 3 et 4 qui bénéficient particulièrement de la déduction pour frais de garde d'enfants plutôt que ceux des quintiles 3 et 4. Ceci est cohérent avec l'un des principaux résultats du profil des bénéficiaires de la DFGE publié en 2021 qui suggérait que "une fois que les prestations fédérales fondées sur le revenu sont aussi prises en compte dans l'estimation de l'impact de la DFGE, le total des prestations versées aux déclarants à faible revenu augmente considérablement."<sup>11</sup>

À l'aide des anciens et des nouveaux ratios (non rapportés), le tableau 4 met en lumière l'ensemble des changements de résultats trouvés selon l'approche modifiée par rapport à l'approche de base.

<sup>10</sup> Le revenu familial ajusté d'un individu est obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de la taille de sa famille. En 2018, les bornes supérieures et inférieures de chacun des quintiles de revenu familial ajusté étaient les suivantes:

Q1 = [Min – 17 823\$], Q2 = [17 823\$ – 32 927\$], Q3 = [32 927\$ – 53 073\$], Q4 = [53 073\$ – 82 246\$] and Q5 = [82 246\$ – max].

<sup>11</sup> Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2021. "Déduction pour frais de garde d'enfants : Profil des bénéficiaires," Février 2021, p. 427.

Tableau 4

**Groupes identitaires qui bénéficient particulièrement des différentes dépenses fiscales examinées considérant les bénéfices directs uniquement (approche de base) et l'ensemble des bénéfices directs et indirects (approche modifiée), 2018**

Dépenses fiscales	Groupes identitaires qui bénéficient particulièrement, considérant les bénéfices directs uniquement	Changements dans les groupes identitaires qui bénéficient particulièrement, considérant l'ensemble des bénéfices directs et indirects
Inclusion partielle des gains en capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants âgés</li> <li>– Déclarants du quintile 5</li> <li>– Déclarants sans enfants</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Femmes</li> <li>– Déclarants jeunes et d'âge moyen</li> <li>– Déclarants des quintiles 3 et 4</li> <li>– Déclarants avec enfants</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Déclarants des quintiles 2, 3 et 4
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants d'âge moyen et âgés</li> <li>– Déclarants des quintiles 3 et 4</li> <li>– Déclarants en couple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclarants d'âge moyen</li> <li>– Déclarants des quintiles 2, 3 et 4</li> <li>– Déclarants en couple avec enfants</li> </ul>
Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants d'âge moyen et âgés</li> <li>– Déclarants du quintile 5</li> <li>– Déclarants en couple</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Aucun changement
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclarants âgés</li> <li>– Déclarants du quintile 5</li> <li>– Déclarants en couple sans enfants</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Aucun changement
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Femmes</li> <li>– Déclarants jeunes et d'âge moyen</li> <li>– Déclarants du quintile 4</li> <li>– Déclarants avec enfants</li> </ul>	– Déclarants des quintiles 3 et 4
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Femmes</li> <li>– Déclarants âgés</li> <li>– Déclarants des quintiles 3 et 5</li> <li>– Déclarants seuls et parents seuls</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Déclarants du quintile 3
Déduction pour frais de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants jeunes et d'âge moyen</li> <li>– Déclarants des quintiles 4 et 5</li> <li>– Déclarants en couple avec enfants</li> <li>– Résidents des régions éloignées</li> </ul>	– Déclarants des quintiles 3 et 4
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants jeunes</li> <li>– Déclarants des quintiles 2, 3 et 4</li> <li>– Déclarants seuls</li> <li>– Résidents des régions éloignées</li> </ul>	– Aucun changement

Tableau 4

**Groupes identitaires qui bénéficient particulièrement des différentes dépenses fiscales examinées considérant les bénéfiques directs uniquement (approche de base) et l'ensemble des bénéfiques directs et indirects (approche modifiée), 2018**

Dépenses fiscales	Groupes identitaires qui bénéficient particulièrement, considérant les bénéfiques directs uniquement	Changements dans les groupes identitaires qui bénéficient particulièrement, considérant l'ensemble des bénéfiques directs et indirects
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants jeunes et d'âge moyen</li> <li>– Déclarants des quintiles 4 et 5</li> <li>– Déclarants seuls et en couple avec enfants</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Déclarants des quintiles 3 et 4
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants jeunes</li> <li>– Déclarants des quintiles 3 et 4</li> <li>– Déclarants seuls et en couple avec enfants</li> <li>– Résidents des régions éloignées</li> </ul>	– Aucun changement
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants d'âge moyen</li> <li>– Déclarants du quintile 5</li> <li>– Déclarants en couple avec enfants</li> <li>– Résidents des régions urbaines</li> </ul>	– Aucun changement
Déduction des autres frais liés à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hommes</li> <li>– Déclarants d'âge moyen</li> <li>– Déclarants du quintile 5</li> <li>– Déclarants en couple avec enfants</li> </ul>	– Parents seuls et déclarants en couple avec enfants

Source : Données des déclarations T1 de 2018; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2021, « Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre, »* Février 2021.

Le tableau 4 montre entre autres que pour 6 des 13 dépenses fiscales examinées, la prise en compte des bénéfiques indirects n'a pas d'incidence notable sur les groupes identitaires identifiés comme bénéficiant particulièrement de chacune de ces dépenses. Pour les 7 autres dépenses, certains changements sont toutefois observés, surtout en ce qui a trait à la répartition des bénéfiques par quintile de revenu familial. En effet, l'utilisation de l'approche modifiée n'a aucune incidence significative sur la répartition des bénéfiques par sexe et région de résidence. Pour l'ensemble des 13 dépenses fiscales examinées, le sexe et la région de résidence qui sont particulièrement avantagés demeurent inchangés indépendamment de l'approche utilisée. Par ailleurs, pratiquement aucune différence quant aux groupes d'âge particulièrement avantagés par les différentes dépenses n'est observée. Le seul changement concerne la déduction pour la résidence d'un membre du clergé qui apparaît particulièrement avantageuse pour les déclarants d'âge moyen et les déclarants âgés selon l'approche de base, mais particulièrement avantageuse pour les déclarants d'âge moyen uniquement selon l'approche modifiée. Des changements quant au type de famille particulièrement avantagé sont constatés pour deux mesures seulement soient la déduction pour la résidence d'un membre du clergé<sup>12</sup> et la déduction des autres frais liés à l'emploi.

<sup>12</sup> Ce résultat changerait probablement selon l'appartenance religieuse. Par exemple, alors que le clergé catholique ne peut pas se marier et avoir des enfants, le clergé d'autres groupes religieux a la possibilité de le faire et peut donc être éligible à l'ACE, qui représente la plus grande proportion des bénéfiques indirects.



Des changements un peu plus fréquents sont observés en ce qui concerne la répartition des bénéficiaires par quintiles de revenu familial. En raison de l'approche modifiée, les dépenses d'IRP sous forme d'exonérations et de déductions demeurent plus susceptibles d'avantager particulièrement les membres des quintiles supérieurs. Toutefois, lorsque l'incidence indirecte des crédits remboursables est prise en considération, des changements sont observés quant à la répartition des bénéficiaires associés à certaines de ces dépenses en faveur des groupes à plus faible revenu. En effet, deux des déductions qui apparaissent régressives selon l'approche de base, soit la déduction pour frais de garde d'enfants (DFGE) et la déduction pour la résidence d'un membre du clergé, ne se révèlent ni régressives ni progressives selon la nouvelle approche, puisqu'elles semblent bénéficier particulièrement aux quintiles 2, 3 et 4 plutôt qu'aux quintiles 3 et 4 uniquement comme c'était le cas selon l'approche de base.

Par ailleurs, trois déductions supplémentaires, soit la déduction des cotisations syndicales et professionnelles, des frais de déménagement et de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés, se révèlent moins régressives selon l'approche modifiée qui montre qu'elles avantagent les quintiles 3 et 4 plutôt que les quintiles 4 et/ou 5. Une tendance similaire s'illustre en ce qui concerne la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, puisque la nouvelle approche suggère une concentration plus importante de leurs bénéficiaires au centre de la distribution de revenu (quintile 3) que ce que l'approche de base indiquait.

Jusqu'à présent, les bénéficiaires associés aux crédits remboursables ont été fixés aux montants de crédits versés aux contribuables en raison de ces différentes mesures de soutien au revenu. Les montants de paiements accordés aux termes de la PFRT et du SRFM sont déterminés et généralement versés<sup>13</sup> au moment du traitement de la déclaration de revenus T1, alors que ceux de l'ACE, et du crédit pour TPS/TVH dépendent des revenus déclarés dans cette même déclaration de revenus T1, mais sont déterminés de manière séparée et versés lors d'une période de bénéfice distincte.<sup>14</sup> La précédente ACS+ montrait clairement que, conformément à ce qui est attendu, étant donné les critères d'admissibilité à ces crédits, ceux-ci bénéficient particulièrement aux déclarants dont le revenu familial se situe dans les quintiles inférieurs de la distribution de revenu. Or, en raison de l'approche modifiée, une partie des bénéficiaires tirés des crédits remboursables est désormais attribuée à l'utilisation d'exonérations et déductions particulières. On peut donc se demander dans quelle mesure la réattribution d'une partie des bénéficiaires des crédits remboursables à d'autres dépenses fiscales influence la répartition des bénéficiaires qui demeure propres aux crédits remboursables. Pour le vérifier, nous avons choisi de comparer les répartitions par quintile des montants alloués de crédits remboursables en présence et en l'absence de la déduction pour frais de garde d'enfants, puisqu'il s'agit de la déduction qui a la plus grande incidence sur les montants de crédits remboursables alloués. Cette comparaison n'a permis d'observer aucun changement notable entre la répartition par quintile obtenue dans la précédente ACS+ et celle obtenue à la suite des changements méthodologiques appliqués dans la présente analyse. Dans les deux cas, les quatre crédits remboursables à l'étude (l'ACE, le crédit pour TPS/TVH, le SRFM et la PFRT) avantagent tout particulièrement les déclarants à plus faible revenu familial (quintiles 1, 2 et/ou 3 dépendamment du crédit).

## 4. Conclusion

Jusqu'à présent, l'approche qui a été utilisée pour examiner la distribution des bénéficiaires associés à la demande de différentes dépenses fiscales sur le revenu des particuliers était basée sur le calcul des économies d'impôt avant le paiement des crédits remboursables. Cependant, certaines exonérations et déductions ont une incidence sur le concept de revenu familial net utilisé pour déterminer l'admissibilité aux crédits remboursables, dont l'ACE, le crédit pour la TPS/TVH, le SRFM et la PFRT. Ainsi, la présente analyse propose une approche modifiée qui prend en compte l'incidence indirecte de ces crédits remboursables dans le calcul des bénéficiaires associés à 13 dépenses fiscales. Elle vérifie dans quelle mesure cette nouvelle approche, qui considère l'ensemble des bénéficiaires directs et indirects, change les résultats d'ACS+ obtenus dans les études précédentes.

---

<sup>13</sup> Sauf pour les déclarants ayant reçu des montants anticipés de la PFRT.

<sup>14</sup> Commencant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante au 30 juin qui suit.

Dans un premier temps, l'analyse démontre que le fait de prendre en compte les changements dans les montants de crédits remboursables liés à l'utilisation de certaines exonérations et déductions a pour effet de rehausser, de manière indirecte, le niveau de bénéfices qui leur est associé. Cet effet est plus ou moins important selon la dépense fiscale, mais toujours considérablement inférieur à l'incidence directe observée en matière d'économies d'impôt.

L'analyse indique également que le fait de tenir compte de l'incidence indirecte des crédits remboursables n'a pas de répercussion importante sur la répartition des bénéfices selon le sexe et la région de résidence des déclarants. Ceci entraîne aussi peu de changements en matière de répartition des bénéfices selon le groupe d'âge et le type de famille. Cependant, plus de changements sont observés en ce qui concerne la répartition des bénéfices selon le quintile de revenu familial. En effet, la nouvelle approche atténue le caractère régressif de 6 des 13 dépenses fiscales examinées en étendant leurs bénéfices aux déclarants vivant au sein de familles à revenu plus modeste.

# Déductions des autres frais liés à l'emploi et des cotisations syndicales et professionnelles : profil des demandeurs et des bénéficiaires<sup>1</sup>

## 1. Introduction

Des déductions sont accordées aux employés dans certaines circonstances où les dépenses sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions d'emploi, mais ne sont pas remboursées par l'employeur. Parmi celles-ci figurent la déduction des cotisations syndicales et professionnelles (CSP) ainsi que la déduction des autres frais liés à l'emploi (AFE)<sup>2</sup>. Établies par la loi au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, ces dépenses fiscales tiennent compte d'un certain nombre de dépenses communes engagées par les employés.

Cette étude porte sur un profil des déductions des CSP et des AFE, en mettant l'accent sur le recours à des mesures par des demandeurs provenant de différents groupes démographiques pour la période allant de 2000 à 2019. Au début, à la section 2, figurent des renseignements historiques et généraux sur les deux mesures. Les sources de données sont présentées à la section 3. À la section 4, on trouve une description des données relatives à la déduction des CSP. On y décrit d'abord le coût financier de la mesure et les montants moyens réclamés, ventilés selon le sexe, l'âge, l'industrie et le groupe de revenu. L'étude examine ensuite la proportion de déclarants qui demandent les déductions dans les mêmes dimensions. On trouve également dans cette section des renseignements sur les caractéristiques du marché du travail des demandeurs, plus précisément le nombre d'emplois qu'ils ont occupés, ainsi que la rémunération et le revenu total. Ces chiffres sont également comparés à ceux des non demandeurs. Enfin, figure dans cette section une description des bénéfices reçus par les prestataires de la déduction, y compris les bénéfices directs et indirects obtenus par l'intermédiaire d'autres crédits d'impôt. À la section 5, on trouvera les mêmes renseignements pour les déductions des AFE. L'étude se termine par une conclusion, à la dernière section.

## 2. Renseignements généraux sur les mesures

Les employeurs donnent généralement aux employés les moyens leur permettant d'exercer leurs fonctions; dans certaines circonstances, toutefois, les employés doivent engager eux-mêmes des dépenses. Par exemple, les employeurs ne paient ni ne remboursent, de façon générale, les cotisations professionnelles. Il est également possible que l'employé ait à assumer les dépenses liées aux déplacements et à l'hébergement, aux repas et aux représentations, aux outils et à l'équipement (entre autres) au lieu de l'employeur.

---

<sup>1</sup> L'analyse présentée dans cette étude a été préparée par Maxime Dufournaud-Labelle et Simon Lapointe, économistes principaux de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du Ministère peuvent être envoyées à l'adresse [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, dans la présente étude, les « déductions des AFE » s'appliquent à toutes les dépenses d'emploi qui peuvent être déduites à la ligne 229 de la déclaration T1. Cela comprend les dépenses fiscales suivantes décrites à la partie 3 du présent rapport : la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules, la déductibilité de certains coûts engagés par les musiciens (y compris la déduction pour amortissement connexe), la déductibilité des dépenses des artistes employés, la déduction pour outillage des gens de métier, la déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation (composante de l'impôt sur le revenu des particuliers) et la déduction des autres frais liés à l'emploi (c'est-à-dire, les postes « résiduels » à la ligne 229).

Lorsque les employés sont tenus d'engager de telles dépenses eux-mêmes dans le cadre de leur emploi, leur revenu est réduit. Le régime fiscal tient compte de ces dépenses non discrétionnaires par l'intermédiaire de déductions, de sorte que les particuliers ne paient d'impôt que sur leur revenu d'emploi net : c'est ce que l'on appelle le principe de la capacité de payer. Les déductions des CSP et des AFE sont fondées sur ce principe, quoique dans le cas des déductions des AFE, l'ensemble des dépenses reconnues soit relativement limité<sup>3</sup> afin d'équilibrer la comptabilisation des dépenses liées au travail des employés, la non subvention de la consommation personnelle, et la réduction au minimum des coûts de conformité et d'administration.

Par exemple, les employés ne peuvent déduire que 50 % des frais de repas et de boissons engagés lorsqu'ils ne sont pas dans l'établissement de leur employeur (sous certaines conditions), étant donné que ces dépenses relèvent en partie de la consommation personnelle. À titre d'exemple supplémentaire, les frais de stationnement peuvent être déduits lorsqu'un employé est normalement tenu de travailler à l'extérieur de l'établissement de son employeur (et sous réserve d'autres conditions), mais le stationnement au bureau de l'employeur est considéré comme un coût personnel. Les frais de repas, de boisson et de stationnement sont traités de la même façon en Australie et aux États-Unis, tandis que l'on remarque une certaine reconnaissance en France pour le stationnement sur le site de l'employeur. Certaines administrations permettent de déduire plus de dépenses. Par exemple, les contribuables suisses peuvent déduire les frais engagés pour l'utilisation des transports publics entre leur domicile et leur lieu de travail.

Au-delà du principe de la capacité de payer, ces déductions prévoient également un traitement plus comparable du revenu d'emploi, d'un travail indépendant et en entreprise, puisque les travailleurs autonomes et les employeurs peuvent déduire une gamme de dépenses. Elles prévoient également un traitement plus neutre entre des professions à valeur ajoutée similaire qui diffèrent par le niveau des dépenses requises pour effectuer le travail. Les déductions peuvent également être perçues comme soutenant l'efficacité économique, de façon générale, en réduisant les obstacles à l'emploi, ce qui favorise ainsi une meilleure répartition de la main-d'œuvre.

## 2.1 Cotisations syndicales et professionnelles

La déduction des CSP a été introduite sous sa forme actuelle en 1951. Avant cela, certains professionnels, comme les médecins et les avocats, pouvaient déduire les droits d'adhésion professionnelle dans certaines conditions, comme des frais d'exploitation. Au cours des débats parlementaires de 1951<sup>4</sup>, certains députés ont soutenu que les syndicalistes et les professionnels salariés devraient également pouvoir déduire des droits similaires. Deux principales justifications ont été avancées : l'équité entre les contribuables et le soutien concret des syndicats.

La déduction des CSP s'applique à ce qui suit :

- les cotisations annuelles pour l'adhésion à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles légalement requises pour conserver un statut professionnel et raisonnablement liées à l'emploi de la personne;
- les droits des conseils professionnels et de parité ou des comités consultatifs exigés en vertu de lois provinciales ou territoriales.

---

<sup>3</sup> On trouvera plus de détails sur les dépenses admissibles à la section suivante.

<sup>4</sup> Hansard (Débats de la Chambre des communes, 21<sup>e</sup> législature, 4<sup>e</sup> session : vol 1) : p. 668 à 684.

## 2.2 Autres frais liés à l'emploi

À partir du début des années 1920, la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* prévoyait des déductions pour les frais de déplacement et autres frais des salaires et traitements reçus par les employés des chemins de fer. Cela tranchait sur le principe général selon lequel les salaires et traitements devaient être considérés comme des revenus nets. Pour des raisons d'équité, la disposition a été édictée par le budget de 1948 et étendue aux frais de pension et d'hébergement des employés travaillant plus largement dans l'industrie des transports, dont les fonctions les obligent à s'absenter régulièrement de leur domicile, ainsi qu'aux frais des employés qui vendent des biens ou qui négocient des contrats, et donc qui exercent leurs fonctions à l'extérieur de l'établissement de leur employeur<sup>5</sup>.

L'éventail des dépenses admissibles s'est élargi avec le temps. Par exemple, le budget de 1951 a permis la déduction des frais de déplacement de façon plus générale, ainsi que la location d'un bureau ou le salaire d'assistants ou de remplaçants, et les fournitures consommées directement dans l'exécution des fonctions d'emploi, à condition que les dépenses soient nécessaires en vertu du contrat de travail. Le budget de 1957 a alors rendu déductible la partie des salaires des enseignants qui finance l'échange d'enseignants au sein du Commonwealth. Les frais juridiques engagés pour percevoir un salaire ont été rendus déductibles dans le budget de 1961. Le budget de 1979 a également permis une déduction pour amortissement et frais d'intérêt relatifs à un aéronef devant servir à l'emploi.

Les dépenses totales d'emploi sont déclarées à la ligne 229 de la déclaration T1, dont la plupart devraient être étayées par un formulaire T777, « État des dépenses d'emploi », qui décrit les dépenses liées au travail engagées par le déclarant. De plus, les demandeurs doivent avoir une copie du formulaire T2200, « Déclaration des conditions de travail », rempli et signé par l'employeur, qui indique la nature et l'ampleur des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Certaines dépenses, comme le coût des repas et du logement des employés des transports, les dépenses des employés des opérations forestières pour l'achat et l'utilisation de scies électriques et les remboursements de salaire et traitement, sont indiquées directement à la ligne 229.

Les catégories de dépenses d'emploi disponibles pour déduction dans le T777 sont résumées dans le Tableau 1. Un certain nombre de restrictions sont applicables à chacune de ces catégories, qui sont détaillées dans le guide T4044, *Dépenses d'emploi*. Par exemple, les repas et boissons ne peuvent être déduits que lorsque l'employé doit s'absenter pendant au moins 12 heures consécutives, et à l'extérieur de la municipalité et de la région métropolitaine (selon le cas) de l'endroit où il se présente normalement au travail. En plus des frais de représentation, les repas et boissons sont également assujettis à une limite de 50 %, de sorte que le maximum pouvant être déduit correspond à 50 % du moindre du montant effectivement payé ou du montant qu'il serait raisonnable de payer dans les circonstances. De plus, comme le porte à croire le nom de ces postes, certaines déductions ne sont disponibles que pour certains types d'employés.

---

<sup>5</sup> Hansard (Débats de la Chambre des communes, 20<sup>e</sup> législature, 4<sup>e</sup> session : Vol 5) : p. 4682 à 4 685

Tableau 1

**Autres frais d'emploi déductibles, selon la catégorie prévue dans le formulaire T777 et le type d'employé**

	Employés gagnant un revenu de commission	Employés gagnant un salaire	En plus de ce qui peut être déduit par les employés gagnant un salaire	
			Artistes employés	Gens de métier salariés
Frais comptables et juridiques	X	X		
Publicité et promotion	X			
Frais de véhicule à moteur admissibles	X	X		
Aliments, boissons et frais de divertissement	X	X		
Hébergement	X	X		
Frais de stationnement	X	X		
Fournitures de bureau	X	X		
Autres frais	X	X		
Frais liés aux outils des gens de métier				X
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens				X
Frais liés à un instrument de musique			X	
Déduction pour amortissement (DPA) pour des instruments de musique			X	
Dépenses d'emploi des artistes			X	
Les frais de bureau à domicile	X	X		

### 3. Description des sources de données et disponibilité

Les données utilisées dans la présente étude, qui couvre la période allant de 2000 à 2019, sont principalement tirées des déclarations de revenus T1 et des feuillets T4, revenus d'emploi, qui fournissent des renseignements sur les demandeurs et leurs employeurs. De plus, pour déterminer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) auquel appartient un employeur donné<sup>6</sup>, les données T4 sont complétées par des renseignements provenant de déclarations de revenus des sociétés (T2) et de déclarations de revenus de sociétés de personnes (T5013). Les données T4 sont également utilisées pour estimer le nombre d'emplois occupés par les déclarants<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Sa structure est hiérarchique. Le premier niveau (codes à 2 chiffres) classe les entreprises dans 20 industries.

<sup>7</sup> En fait, même si les ensembles de données des déclarations T1 et des feuillets T4 n'indiquent pas directement le nombre d'emplois occupés pour chaque déclarant, on peut l'estimer à l'aide du nombre de feuillets T4 reçus par déclarant. Cette méthodologie présente un grave écueil : elle ne permet pas de faire la distinction entre un particulier qui change d'emploi au cours de l'année et qui reçoit donc deux feuillets T4, et un autre qui occupe simultanément deux emplois (qui reçoit également deux feuillets T4). De plus, certaines personnes peuvent être propriétaires d'une petite entreprise tout en occupant un emploi. Pour ces déclarants, nous ne saisissons qu'un seul emploi, même s'ils en ont deux. Cela dit, cette méthodologie est la meilleure façon d'estimer le nombre d'emplois qui ont été créés à partir des sources de données disponibles.

La déduction totale des CSP ne peut être séparée en cotisations syndicales et en cotisations professionnelles, puisque les deux types de cotisations se réclament dans la même case dans les formulaires fiscaux. Il pourrait toutefois être intéressant de savoir si les personnes qui demandent cette déduction pour les cotisations syndicales (c.-à-d. les travailleurs syndiqués) diffèrent de celles qui le demandent pour des cotisations professionnelles seulement (c.-à-d. les travailleurs non syndiqués).

Les données permettent effectivement d'estimer cette ventilation au moyen des feuillets T4. En effet, ces formulaires incluent spécifiquement les cotisations syndicales. Par conséquent, la population des demandeurs de déduction des CSP est répartie en deux groupes dans l'étude : ceux qui ont un T4 et qui déclarent des cotisations syndicales positives (que nous appelons des demandeurs syndiqués) et ceux qui n'ont pas un tel T4 (que nous appelons des demandeurs de cotisations professionnelles uniquement). Cette catégorisation est imparfaite, puisque certains travailleurs syndiqués peuvent avoir des emplois syndiqués et non syndiqués, par exemple. Elle devrait toutefois donner une idée des différences entre les deux populations.

Dans le cas des déductions des AFE, le montant total réclamé peut souvent être divisé en plusieurs catégories (comme il est indiqué à la section 2.2) au moyen du formulaire T777. Les données de ce formulaire sont disponibles à partir de 2016.

Enfin, la présente étude examine en majeure partie les demandeurs et les montants qu'ils réclament sur leur T1, mais il estime également les bénéfices reçus par les demandeurs en 2018 (dernière année pour laquelle toutes les données sont disponibles pour calculer les prestations). Ces bénéfices sont calculés comme le montant de la réduction de l'impôt sur le revenu payable par un particulier en raison de l'une des déductions. Lorsque l'impôt à payer par un demandeur est réduit en raison d'une des déductions, l'étude renvoie à ce particulier comme un bénéficiaire de cette déduction<sup>8</sup>.

Ces bénéfices peuvent être répartis en deux catégories : les bénéfices directs et les bénéfices indirects. Afin de calculer les bénéfices directs reçus des déductions des CSP ou des AFE, l'étude permet de calculer, pour chaque demandeur, l'impôt à payer avec et sans déduction. Le bénéfice direct correspond à la différence entre ces deux calculs. Les bénéfices indirects sont calculés en estimant l'incidence des déductions des CSP ou des AFE sur le montant reçu par le demandeur de quatre crédits remboursables différents : le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), le Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM), l'Allocation canadienne pour travailleurs (ACT)/Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) et l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> On trouvera une explication plus détaillée de la méthodologie dans l'étude intitulée « Analyse comparative entre les sexes plus sur les dépenses fiscales et l'incidence indirecte des crédits remboursables », également à la partie 4 du présent rapport.

<sup>9</sup> Ces crédits remboursables sont souvent fondés sur le revenu familial, plutôt que sur le revenu de l'individu. Pour cette raison, la méthodologie utilisée dans la présente étude doit tenir compte du revenu du conjoint du demandeur dans le calcul des prestations indirectes. En outre, certains couples peuvent compter deux demandeurs pour les mesures étudiées dans la présente étude, tandis que d'autres couples peuvent n'en compter qu'un seul. C'est pourquoi il a fallu faire des hypothèses sur la répartition des bénéfices indirects entre les deux membres d'un couple. Si les deux demandent une déduction, chaque membre reçoit alors ses propres bénéfices directs, tandis que les bénéfices indirects sont répartis équitablement entre les deux. Toutefois, si un seul membre demande une déduction, ce demandeur reçoit ses bénéfices directs, en plus de la totalité des bénéfices indirects. En fait, le conjoint non demandeur n'est pas inclus dans l'analyse (étant donné que l'on met l'accent sur la sphère des demandeurs), mais l'étude inclut la valeur totale des bénéfices indirects. Aux fins de vérification de la robustesse, les bénéfices totaux sont également calculés en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle chaque individu reçoit la totalité des bénéfices indirects. Pour les deux déductions examinées dans la présente étude, les conclusions ne changeraient pas.

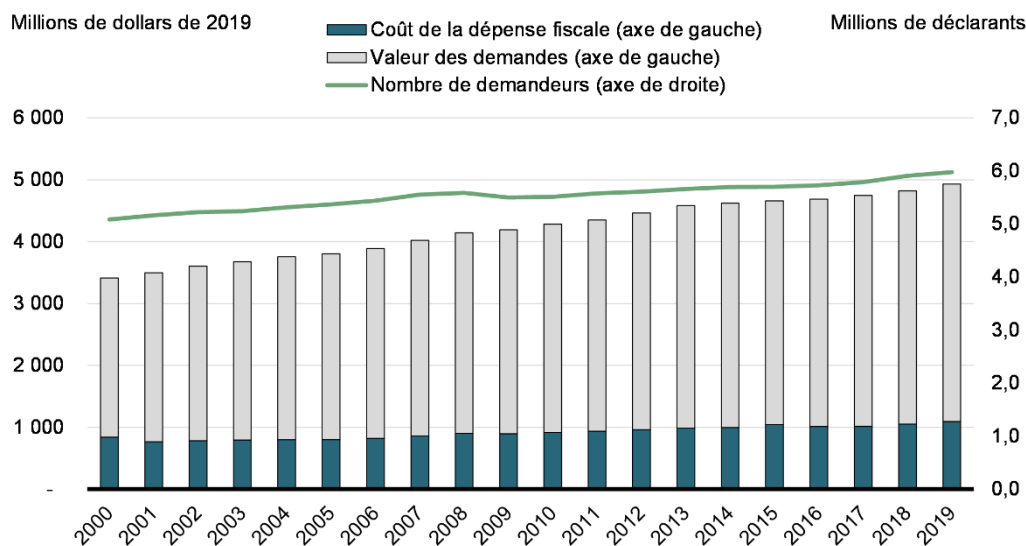
## 4. Cotisations syndicales et professionnelles

### 4.1 Nombre de demandeurs et montants réclamés

En 2019, 5 976 232 Canadiens ont demandé la déduction des CSP, soit 20,7 % de tous les déclarants de cette année-là (Graphique 1). Ce pourcentage diminue progressivement depuis 2000, année où 23,1 % des déclarants ont demandé cette déduction (5 083 193 Canadiens). En 2019, ces demandes représentaient un total d'environ 4 932 millions de dollars. La valeur de ces demandes augmente de façon constante de 2,0 % par an depuis 2000, année où elle représentait un total de 3 412 millions de dollars (en dollars constants de 2019). Il convient de souligner notamment que l'augmentation de la valeur des demandes n'a pas été accompagnée d'une augmentation semblable du coût fiscal de la mesure. En fait, le coût fiscal n'a augmenté que de 1,4 % par année, selon les derniers Rapports sur les dépenses fiscales fédérales. La différence entre les taux de croissance pourrait être due à la croissance dans la portion des demandeurs qui sont dans la tranche d'imposition la plus basse et à la réduction dans les taux d'impôt sur la période. En 2019, la déduction devait coûter 1 095 millions de dollars, contre 841 millions en 2000. Comme le montre le Graphique 1, le coût fiscal a également diminué au cours de certaines années et a été plutôt constant au cours de certaines périodes, comme de 2012 à 2017.

Graphique 1

#### Valeur des demandes de déduction des CSP, coût des dépenses fiscales associées et nombre de demandeurs (2000-2019)



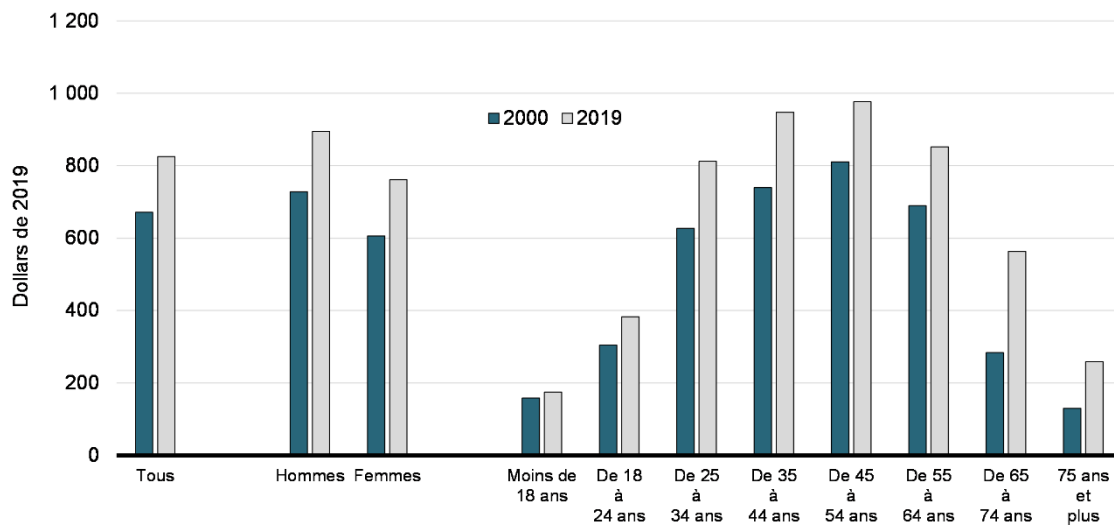
Source : Données et rapports T1 sur les dépenses fiscales fédérales

En 2019, les déclarants qui ont demandé la déduction des CSP ont réclamé en moyenne environ 825 \$. Les déclarants de sexe masculin ont demandé un peu plus en moyenne (894 \$) que les demandeurs de sexe féminin (762 \$). Le montant moyen demandé augmentait avec l'âge, atteignant un maximum d'en moyenne 977 \$ pour les prestataires âgés de 45 à 54 ans (Graphique 2). L'analyse porte également à croire qu'il n'y avait pas de différence significative entre les montants réclamés par les demandeurs syndiqués et les demandeurs de cotisations professionnelles uniquement.



Graphique 2

**Montant de la déduction des CSP demandée en 2000 et en 2019, selon le sexe et le groupe d'âge (dollars constants de 2019)**

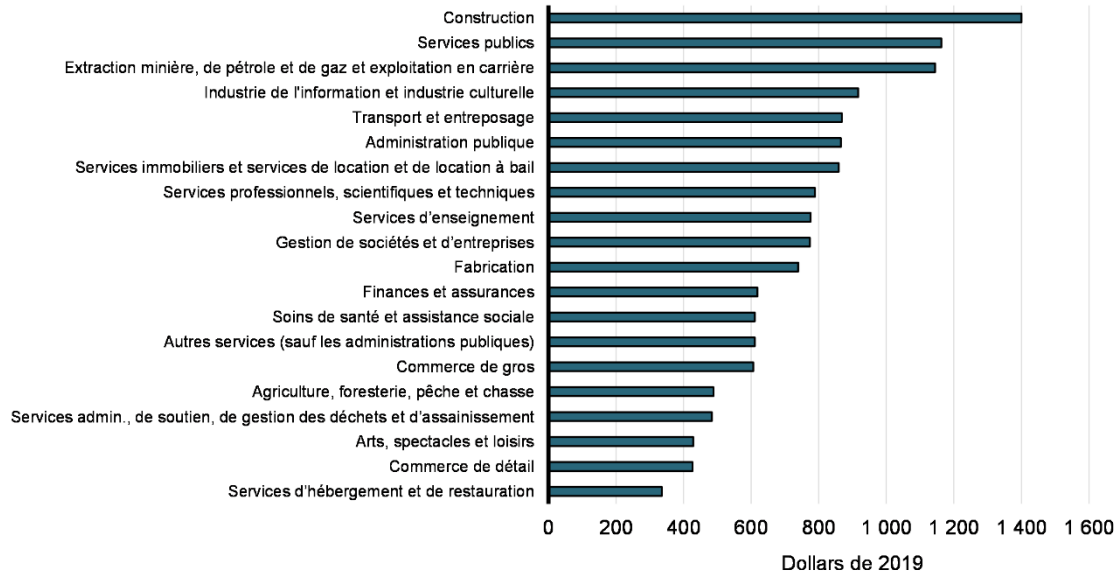


Source : Données des déclarations T1

On remarque une grande variation dans les montants réclamés entre les industries (Graphique 3). Dans le secteur de la construction, par exemple, les demandeurs ont une déduction moyenne de 1 400 \$, alors que la moyenne est de seulement 336 \$ dans le secteur de l'hébergement et des services de restauration. Parmi les autres secteurs où les revendications moyennes sont élevées, mentionnons les services publics (1 163 \$), l'extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz (1 145 \$) et l'industrie de l'information et industrie culturelle (917 \$).

Graphique 3

**Montant moyen de la déduction des CSP demandé, par industrie (2019)**

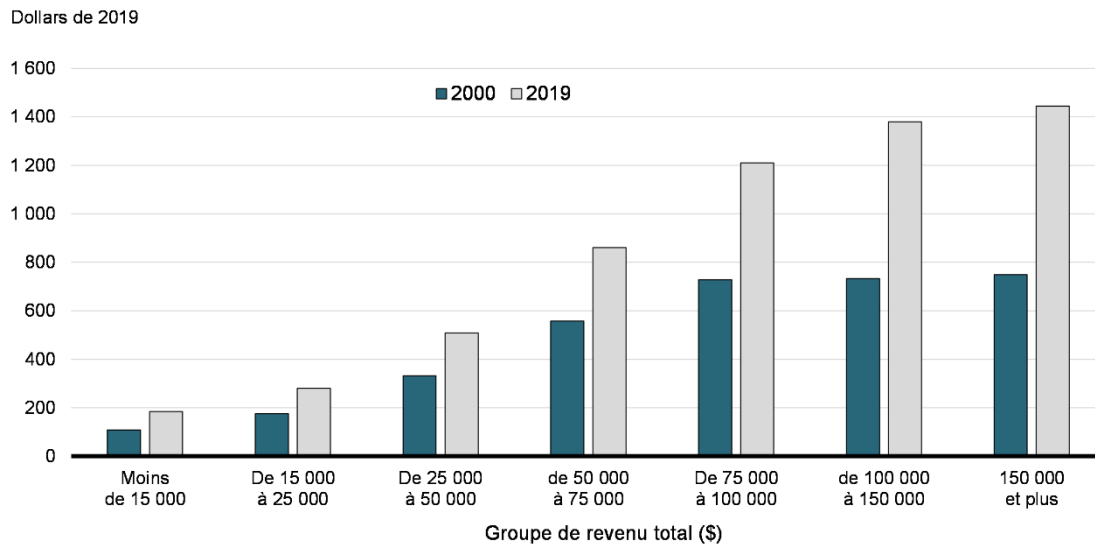


Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

Les déclarants des groupes à revenu plus élevé demandent des déductions des CSP plus élevées (Graphique 4). En 2019, les demandeurs de CSP ayant un revenu total de 150 000 \$ et plus ont demandé un montant moyen de 1 445 \$, tandis que ceux dont le revenu est inférieur à 15 000 \$ ont demandé un montant moyen de 184 \$. Les montants moyens demandés ont également augmenté plus rapidement entre 2000 et 2019 dans les groupes à revenus plus élevés.

Graphique 4

**Montant moyen de CSP réclamé, par groupe de revenu (2000 et 2019)**



Source : Données des déclarations T1

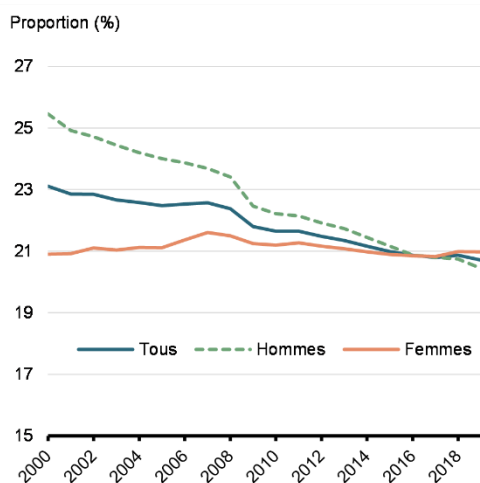
## 4.2. Proportions de demandeurs de déduction pour CSP par groupe démographique

### Proportions selon le sexe

Dans la section précédente, on expliquait en détail comment la proportion de déclarants qui ont demandé la déduction des CSP a diminué, passant de 23,1 % en 2000 à 20,7 % en 2019. Cette diminution s'explique principalement par une diminution de la proportion d'hommes qui ont demandé la déduction des CSP, qui est passée de 25,5 % en 2000 à 20,4 % en 2019. Pour les femmes, la proportion a été constante à environ 21,0 % tout au long de la période (Graphique 5). Ces tendances divergentes ont eu la conséquence suivante : alors qu'en 2000, une plus grande proportion d'hommes que de femmes demandaient cette déduction, les proportions sont similaires pour les deux sexes en 2019. Ces tendances sont à l'image de celles du taux de syndicalisation au Canada<sup>10</sup>.

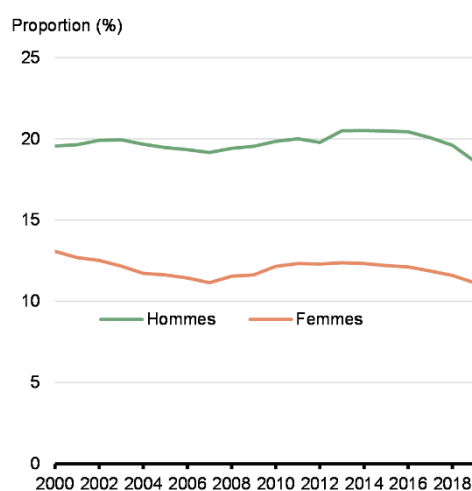
En 2019, 14,7 % de la population des demandeurs de déduction des CSP étaient des demandeurs de cotisations professionnelles uniquement (plus précisément, ils n'avaient pas de feuillet T4 indiquant des cotisations syndicales). Comme on peut le lire dans le Graphique 6, cette proportion est beaucoup plus élevée chez les hommes (18,6 %) que chez les femmes (11,1 %) sur toute la période. Chez les hommes, la proportion de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement est relativement constante au cours de la période allant de 2000 à 2019, mais diminue au cours des dernières années. Chez les femmes, la proportion de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement diminue entre 2000 et 2007, avant d'augmenter à nouveau jusqu'en 2013. Au cours des dernières années, elle a de nouveau diminué.

Graphique 5  
**Proportion de demandeurs de déduction pour CSP parmi les déclarants**



Source : Données des déclarations T1

Graphique 6  
**Proportion estimée de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement parmi tous les demandeurs de déduction des CSP**



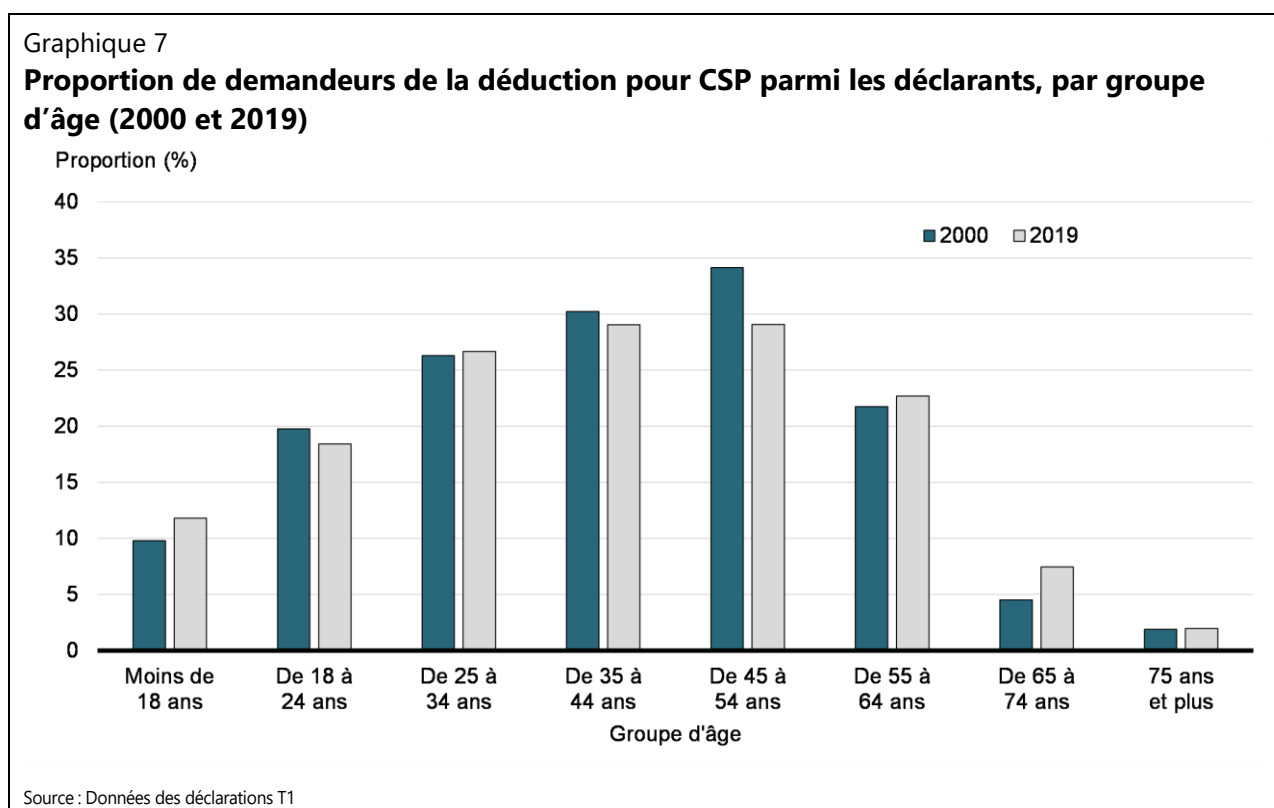
Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

<sup>10</sup> Statistique Canada indique que le taux de syndicalisation chez les hommes est passé de 30,7 % en 2000 à 27,1 % en 2020, mais qu'il est passé de 29,4 % à 31,8 % chez les femmes pendant la même période (Tableau 14-10-0132-01).

## Proportions selon le groupe d'âge

Si l'on examine les groupes d'âge dans le Graphique 7, la proportion de déclarants qui demande la déduction des CSP augmente avec l'âge, jusqu'à un plateau pour les Canadiens âgés de 25 à 54 ans, avant de diminuer pour les personnes plus âgées. Plus précisément, la proportion de déclarants âgés de 25 à 54 ans qui demandent cette déduction se situe entre 26 et 29 % des déclarants de cette tranche d'âge. Par contre, seulement 11,8 % des Canadiens âgés de moins de 18 ans et 18,4 % de ceux âgés de 18 à 24 ans la demandaient. Cette proportion diminue ensuite pour les Canadiens âgés, atteignant 2,0 % pour les personnes de 75 ans et plus.

La proportion de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement augmente également avec l'âge, atteignant 79,6 % des demandeurs de la déduction des CSP âgés de 75 ans et plus. Cette tendance relative à l'âge peut indiquer que les travailleurs plus âgés sont plus susceptibles, après leur retraite, d'occuper des postes non syndiqués, comme le travail de gestion ou de pigiste, par exemple. Certains de ces postes peuvent supposer le paiement de frais de cotisations professionnelles.



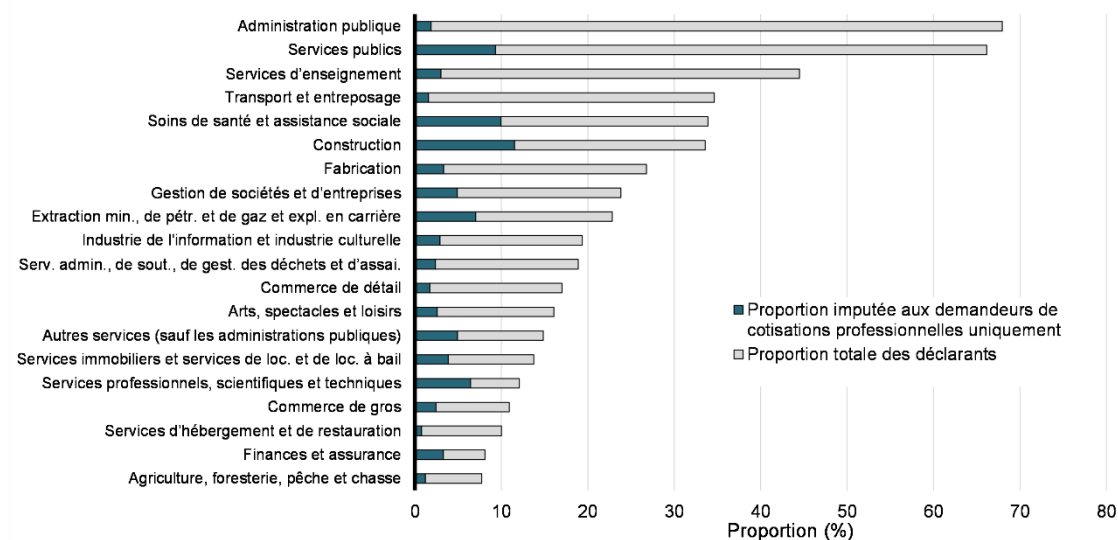
## Proportions selon l'industrie

Comme on peut s'y attendre, on remarque un écart important entre les industries dans la proportion des déclarants qui utilisent la déduction des CSP. Le Graphique 8 présente les proportions par industrie en 2019. L'industrie du SCIAN à deux chiffres qui compte le plus grand nombre de demandeurs était l'administration publique, et environ 68,0 % de tous les travailleurs ont demandé la déduction des CSP. Dans cette industrie, la forte proportion de demandeurs peut indiquer un degré élevé de syndicalisation. Parmi les autres industries dont la proportion de prestataires était élevée, on compte les services publics (66,2 %), les services d'enseignement (44,5 %), les transports et l'entreposage (34,6 %) et la construction (33,6 %). En revanche, seulement 7,7 % des travailleurs du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et 8,1 % du secteur des finances et de l'assurance ont demandé cette déduction.

Le Graphique 8 illustre également la proportion estimée de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement. Sans surprise, plus de la moitié des demandeurs de déduction des CSP de l'industrie des services professionnels, scientifiques et techniques demandent la déduction des CSP uniquement pour des frais autres que les cotisations syndicales. Les autres industries qui comptent une grande proportion de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement sont celles des finances et de l'assurance (40,7 % des demandeurs) et de la construction (33,2 % des demandeurs). Par contre, dans l'industrie de l'administration publique (où la proportion de demandeurs parmi les déclarants est la plus élevée), seule une petite proportion des demandeurs le font uniquement pour des cotisations professionnelles. Cette observation indique le degré élevé de syndicalisation dans ce secteur.

Graphique 8

**Proportion des demandeurs de la déduction des CSP parmi les déclarants, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2019)**

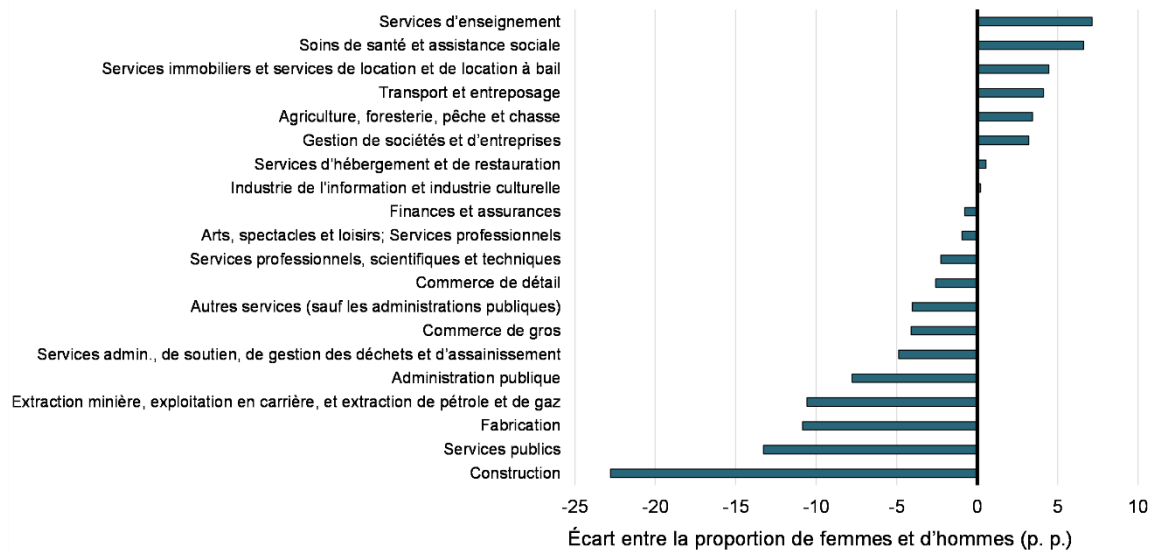


Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

Il est intéressant de noter qu'au sein des industries, nous observons une certaine variation entre les sexes dans la proportion de déclarants qui réclament la déduction des CSP. Le Graphique 9 montre la différence dans le taux de demandeurs entre les hommes et les femmes dans chaque industrie. L'écart le plus important est celui du secteur de la construction, où 33,4 % des travailleurs masculins demandent cette déduction, tandis que seulement 10,6 % des travailleuses le font. Cette divergence pourrait faire ressortir une différence dans les types d'emplois occupés par des hommes et des femmes dans cette industrie (p. ex., les métiers par rapport au travail de bureau). On remarque des différences similaires dans de nombreuses industries, quoiqu'une proportion légèrement plus élevée de femmes réclament cette déduction dans quelques secteurs. Dans le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale, 32,4 % des travailleuses réclament cette déduction, contre 25,8 % des travailleurs masculins. De même, dans le secteur des services d'enseignement, 44,8 % des femmes demandent le remboursement de ces frais, contre 37,7 % des hommes.

Graphique 9

**Différence entre les proportions de femmes et d'hommes parmi les demandeuses et demandeurs de la déduction des CSP, par industrie (2019)**



Source : Données des déclarations T1

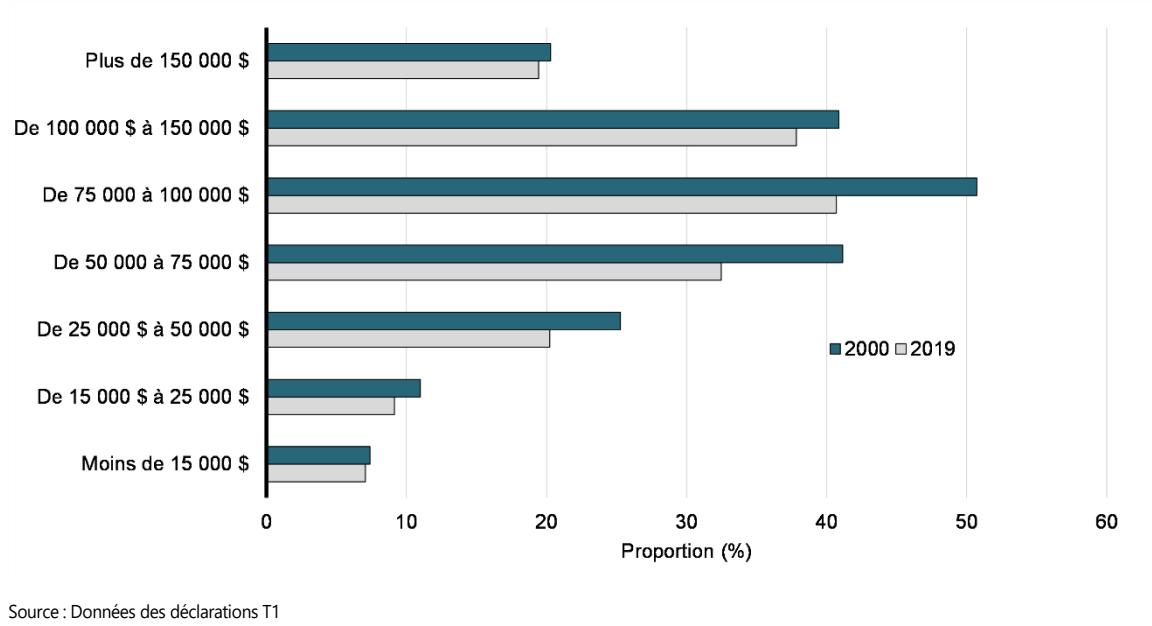
Note: Un nombre positif indique une proportion plus élevée pour les femmes, tandis qu'un nombre négatif indique une proportion plus élevée pour les hommes.

Proportions selon le groupe de revenu

Nous observons également une importante variation dans la proportion de déclarants qui demandent la déduction des CSP entre les groupes de revenu. Si l'on examine le revenu total (y compris les gains et toutes les autres sources de revenus) du Graphique 10, on constate que la plus forte proportion de personnes qui ont demandé la déduction des CSP en 2019 se situe entre 75 000 \$ et 100 000 \$, soit au-dessus de 40 %. La proportion de demandeurs est également supérieure à 30 % dans la catégorie de 50 000 \$ à 75 000 \$ et la catégorie de 100 000 \$ à 150 000 \$, mais beaucoup plus faible dans toutes les autres catégories. Dans toutes les catégories, nous observons une diminution de la part des déclarants qui réclament la déduction des CSP depuis 2000, ce qui est représentatif de la diminution de la syndicalisation au pays.

Graphique 10

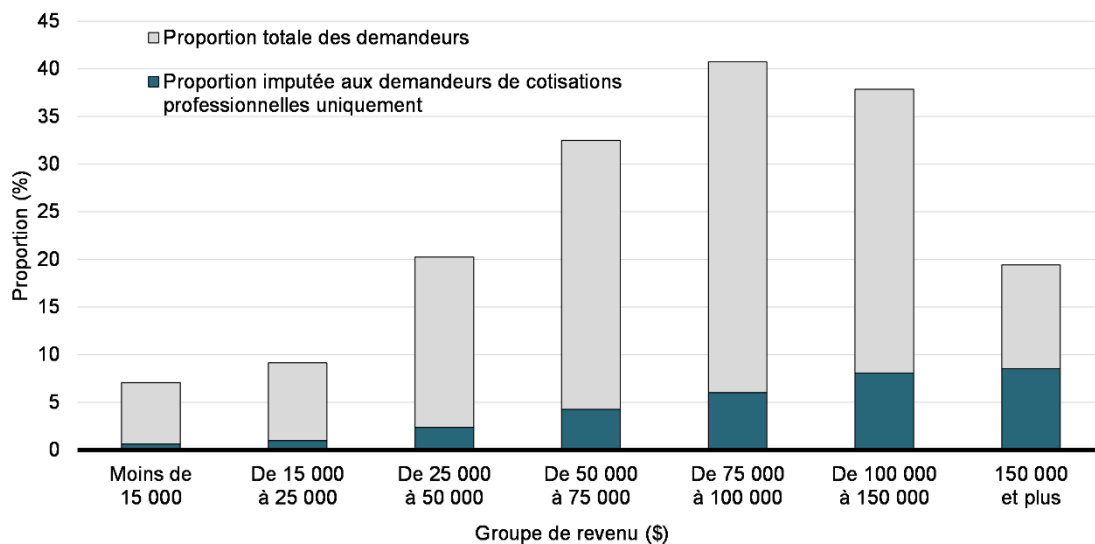
**Proportion de demandeurs de la déduction des CSP parmi les déclarants, par groupe d'âge (2000 et 2019), en dollars de 2019**



Les demandeurs de la déduction des CSP à revenu élevé sont beaucoup plus susceptibles d'être des demandeurs de cotisations professionnelles uniquement. En fait, en 2019, 45,3 % des demandeurs dont la rémunération était de 150 000 dollars et plus étaient des demandeurs de cotisations professionnelles uniquement, ainsi que 43,9 % des demandeurs dont le revenu total dépassait 150 000 dollars. Les déclarants qui ont un revenu à ce niveau sont plus susceptibles d'être des professionnels comme des médecins, des avocats ou des comptables au revenu élevé qui doivent payer des cotisations professionnelles pour exercer leur profession. Si l'on examine la tranche inférieure de la répartition du revenu (Graphique 11), on constate une plus faible proportion de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement lorsque l'on utilise le revenu total, mais il en va autrement lorsque l'on regarde du côté des gains (Graphique 12). Parmi les demandeurs dont les gains étaient inférieurs à 15 000 \$, environ 28,7 % étaient des demandeurs de cotisations professionnelles uniquement. Cette observation peut vouloir dire que certains déclarants de la catégorie de demandeurs de cotisations professionnelles uniquement ont des gains faibles, mais des revenus importants, gains qui proviennent, par exemple, de dividendes et de gains en capital. En fait, de nombreux professionnels à revenu élevé comme les médecins et les avocats (qui déduiraient les honoraires professionnels) peuvent établir de petites entreprises et déclarer leurs revenus comme revenus d'entreprise au lieu de revenus personnels.

Graphique 11

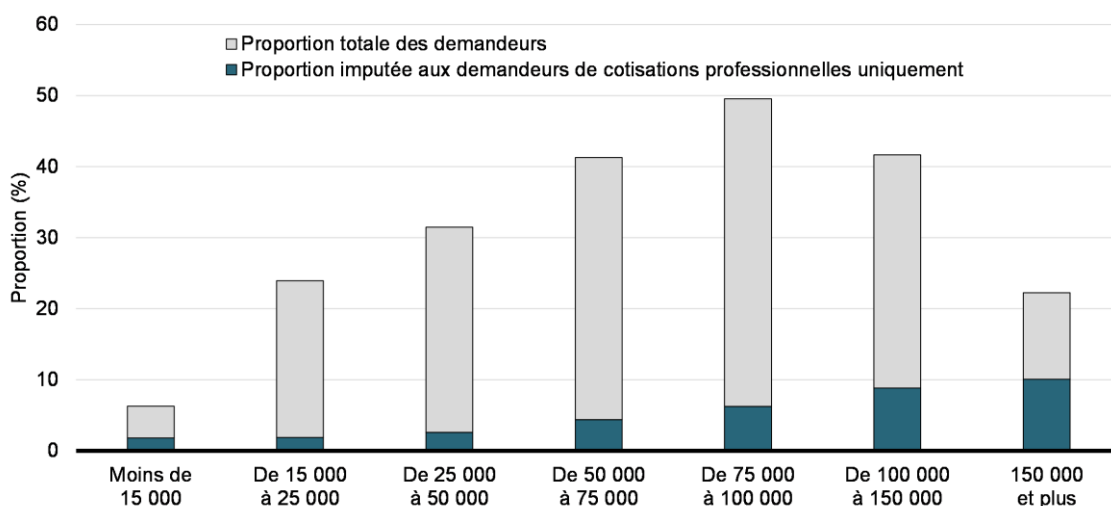
**Proportion de demandeurs de la déduction des CSP parmi les déclarants et proportion imputée aux demandeurs de cotisations professionnelles uniquement parmi les demandeurs, par groupe de revenu (2019)**



Source : Données des déclarations T1

Graphique 12

**Proportion de demandeurs de la déduction des CSP parmi les déclarants et proportion imputée aux demandeurs de cotisations professionnelles uniquement parmi les demandeurs, par groupe de gains (2019)**



Source : Données des déclarations T1



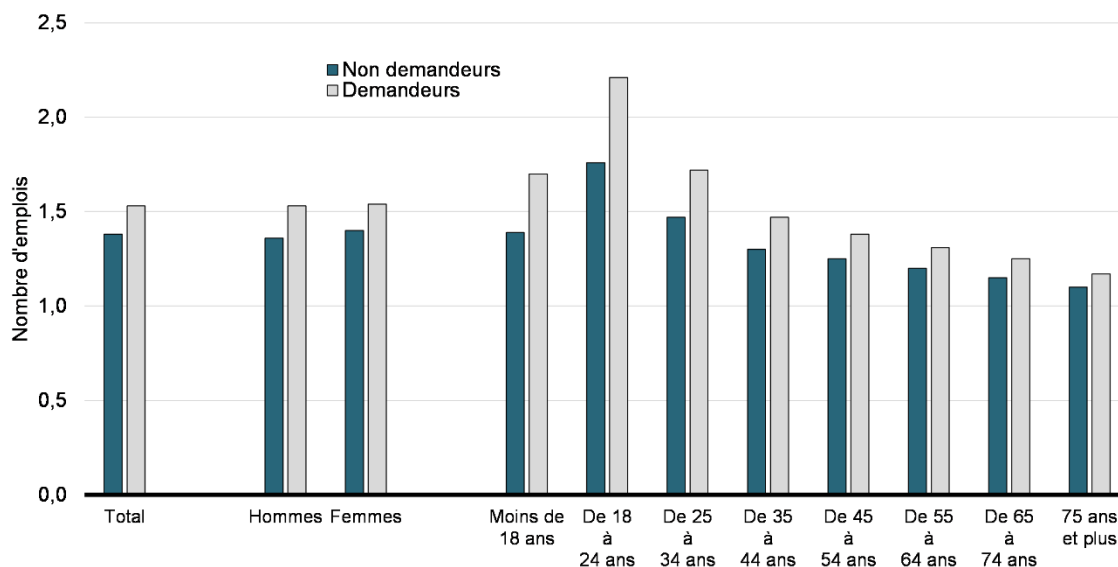
## 4.3 Comparaison entre les demandeurs et les non demandeurs

### Nombre d'emplois occupés

Examinons d'abord si les personnes qui demandent la déduction des CSP ont plus ou moins d'emplois que les non demandeurs<sup>11</sup>. Les travailleurs qui demandent la déduction des CSP ont tendance à occuper un plus grand nombre d'emplois que ceux qui ne demandent pas cette déduction (Graphique 13). En 2019, les demandeurs occupaient en moyenne 1,5 emploi (un T4 reçu correspond à un emploi), tandis que les employés non demandeurs (c.-à-d. tous les autres déclarants qui reçoivent au moins un feuillet T4) occupaient en moyenne 1,4 emploi.

Graphique 13

#### Nombre moyen d'emplois occupés par des demandeurs de la déduction des CFP et des non demandeurs, selon le sexe et l'âge (2019)



Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

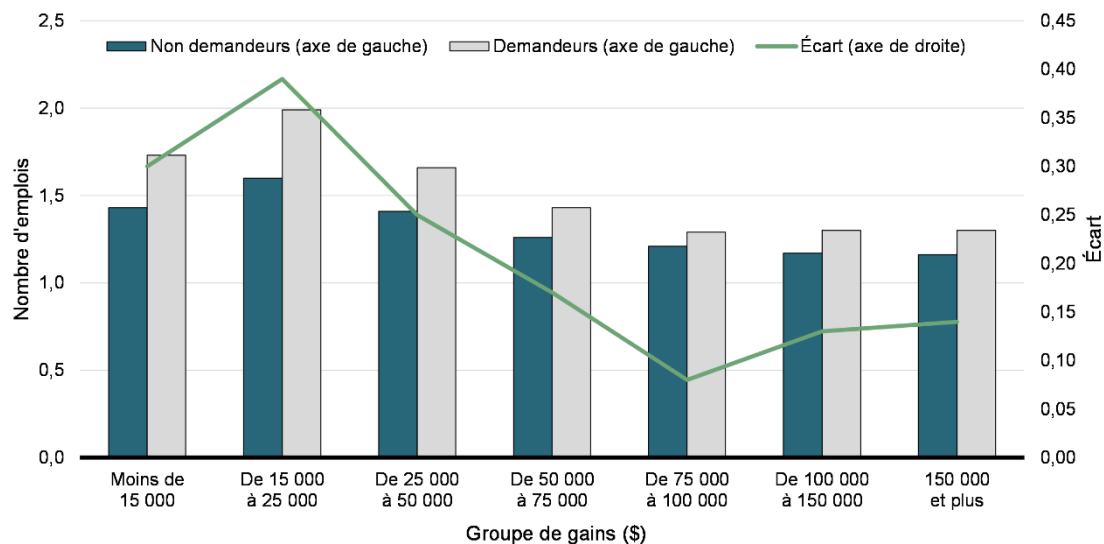
Nous ne constatons aucune différence dans le nombre moyen d'emplois occupés entre les hommes et les femmes. En examinant les groupes d'âge, on se rend compte que les travailleurs plus jeunes ont tendance à occuper plus d'emplois, en moyenne. On constate également une différence plus importante entre les demandeurs et les non demandeurs dans le groupe de travailleurs plus jeunes. Par exemple, les demandeurs de la déduction des CFP âgés de 18 à 24 ans ont en moyenne plus de deux emplois, tandis que les non demandeurs ont en moyenne environ 1,8 emploi.

<sup>11</sup> À titre de rappel, la présente étude évalue le nombre d'emplois en se fondant sur le nombre de feuillets T4 reçus. Par conséquent, les déclarants qui n'ont pas de feuillet T4 (p. ex., les travailleurs autonomes) ne sont pas inclus dans la discussion sur le nombre d'emplois occupés.

Le nombre d'emplois occupés varie d'une industrie à l'autre, mais nous ne dégagons aucune tendance intéressante lorsque l'on compare les demandeurs de la déduction des CFP et les non demandeurs. Toutefois, une tendance se dessine en ce qui concerne le nombre d'emplois occupés par catégorie de gains. Plus particulièrement, nous constatons d'abord que les déclarants à revenu élevé occupent en moyenne moins d'emplois. De plus, chez les personnes à revenu plus élevé, les différences entre les demandeurs et les non demandeurs sont plus faibles (Graphique 14).

Graphique 14

**Nombre moyen d'emplois par groupe de gains, pour les demandeurs de la déduction des CSP et les non demandeurs (2019)**



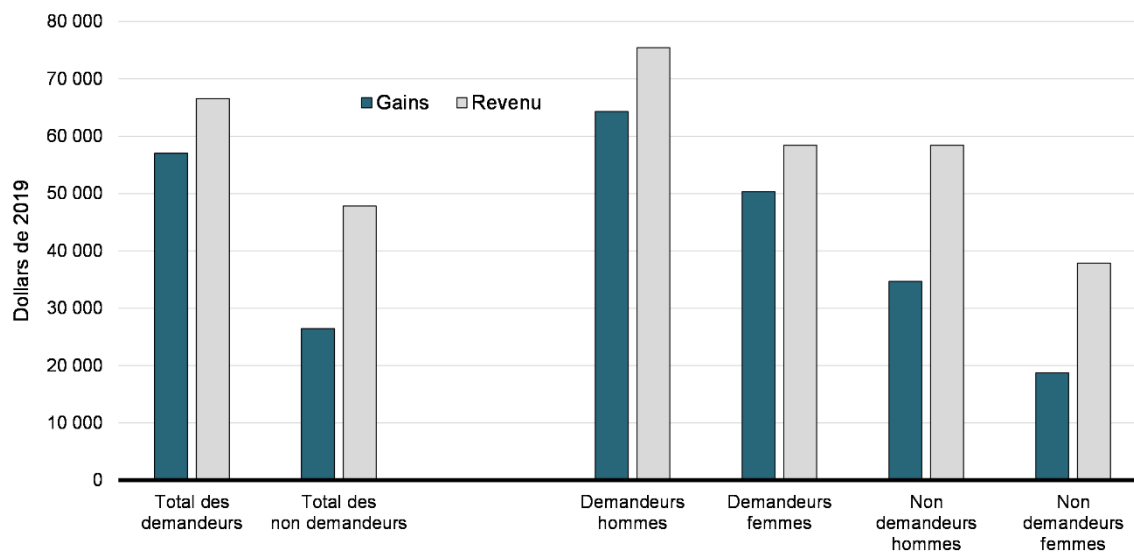
Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

## Gains et revenu moyens

En 2019, les déclarants qui demandent la déduction des CSP ont en moyenne des gains et un revenu totaux plus élevés que ceux qui ne le font pas. En ce qui a trait au revenu total, celui des demandeurs s'élève en moyenne à 66 564 \$, comparativement à 47 808 \$ pour les non demandeurs. En ce qui concerne les gains, les demandeurs affichent une moyenne de 57 012 \$, comparativement à 26 464 \$ pour les non demandeurs. Il est intéressant de noter que l'écart entre les deux groupes est plus important lorsque l'on tient compte des gains seulement, ce qui indique qu'une plus grande proportion du revenu total des non demandeurs provient de sources autres que les gains (p. ex., les transferts gouvernementaux). Cette tendance est aussi vraie chez les hommes que chez les femmes, bien que le revenu soit plus faible pour les déclarants de sexe féminin que pour les déclarants de sexe masculin (Graphique 15).

Graphique 15

### Gains et revenu moyens, selon le statut de demandeurs de la déduction des CSP et le sexe (2019)

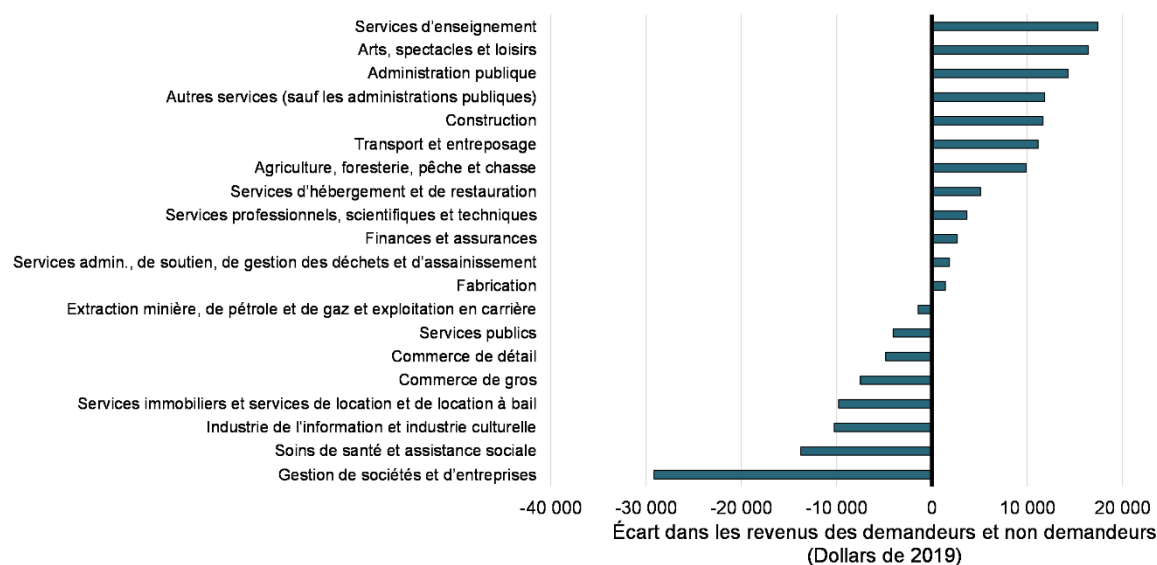


Source : Données des déclarations T1

De même, nous constatons que les gains et le revenu sont plus élevés chez les demandeurs que chez les non demandeurs, et ce, dans tous les groupes d'âge. Cette situation prévaut également dans la plupart des industries, mais on peut observer que c'est le contraire qui se produit dans un grand nombre d'entre elles. Comme le montre le Graphique 16, la différence la plus importante se situe dans le secteur de la gestion de sociétés et d'entreprises. Les non demandeurs ont aussi des revenus plus élevés que les demandeurs des secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale, de l'industrie de l'information et de l'industrie culturelle, de l'immobilier, des services de location et de location à bail, du commerce de gros et du commerce de détail, des services publics et de l'extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz. La raison de la différence entre les industries reste à trouver, et l'explication pourrait différer pour chaque industrie.

Graphique 16

**Écart du revenu moyen entre les demandeurs de la déduction des CSP et les non demandeurs, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2019)**



Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

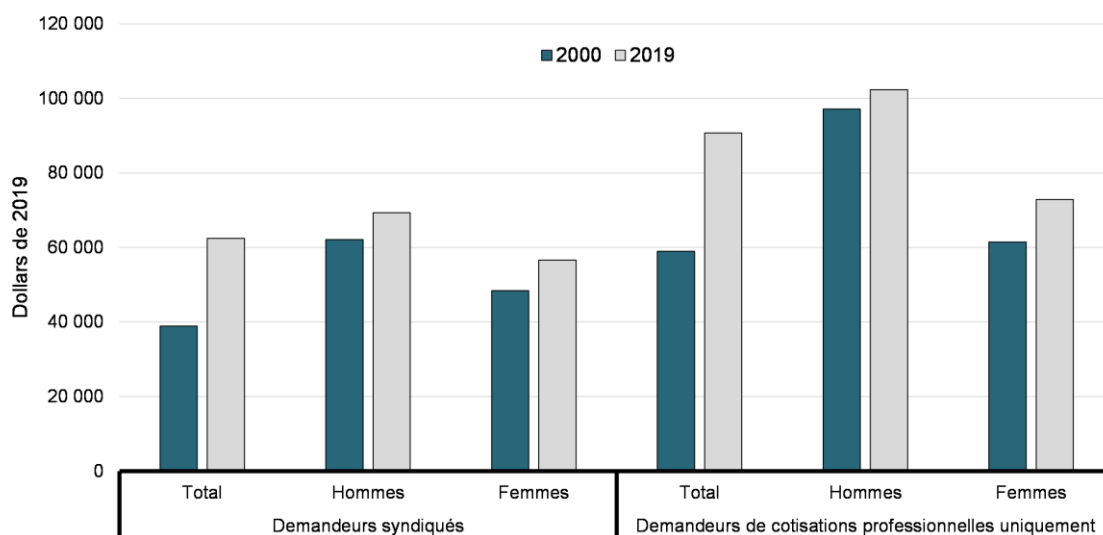
Note: Un nombre positif indique un revenu plus élevé pour les demandeurs, tandis qu'un nombre négatif indique un revenu plus élevé pour les non-demandeurs.

Enfin, le revenu total moyen varie selon le type de demandeur. Si l'on examine le Graphique 17, on constate que, chez les demandeurs de la déduction des CSP, le revenu moyen de ceux qui sont demandeurs de cotisations professionnelles uniquement (c.-à-d. qui n'ont pas de cotisations syndicales déclarées dans les feuillets T4) est de 90 689 \$ en 2019, comparativement à 62 398 \$ chez les demandeurs syndiqués. La différence est particulièrement élevée chez les déclarants de sexe masculin, soit 102 316 \$ par rapport à 69 283 \$.

Le Graphique 18 montre également que la différence de revenu moyen entre les deux types de demandeurs varie selon l'industrie. Dans le secteur de la gestion des sociétés et des entreprises ainsi que dans celui des finances et de l'assurance, par exemple, les demandeurs de cotisations professionnelles uniquement ont un revenu moyen supérieur, soit plus de 125 000 \$ supérieur à celui de leurs homologues syndiqués. La différence est également relativement importante dans le secteur des arts, spectacles et loisirs, à plus de 100 000 \$. En revanche, les demandeurs de cotisations professionnelles uniquement et les demandeurs syndiqués du secteur des services d'enseignement ont des revenus totaux semblables.

Graphique 17

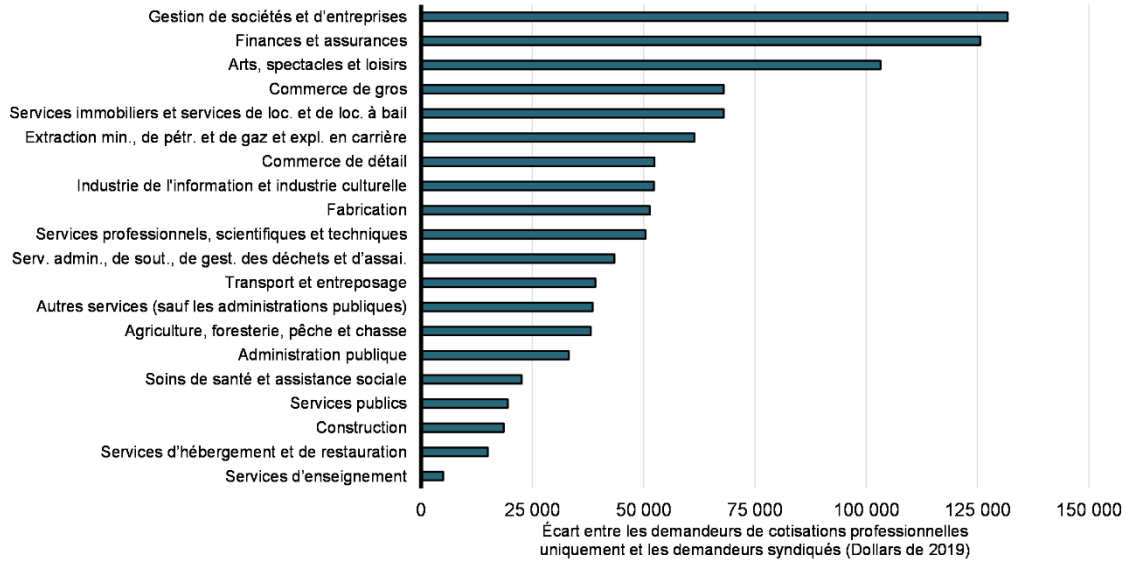
**Revenu total moyen par sexe et type de demandeur (2000 et 2019) en dollars de 2019**



Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

Graphique 18

**Écart des revenus moyens entre les demandeurs de cotisations professionnelles uniquement et les demandeurs syndiqués, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2019), en dollars de 2019**



Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

Note: Un nombre positif indique un revenu plus élevé pour les demandeurs de cotisations professionnelles uniquement, tandis qu'un nombre négatif indique un revenu plus élevé pour les travailleurs syndiqués.

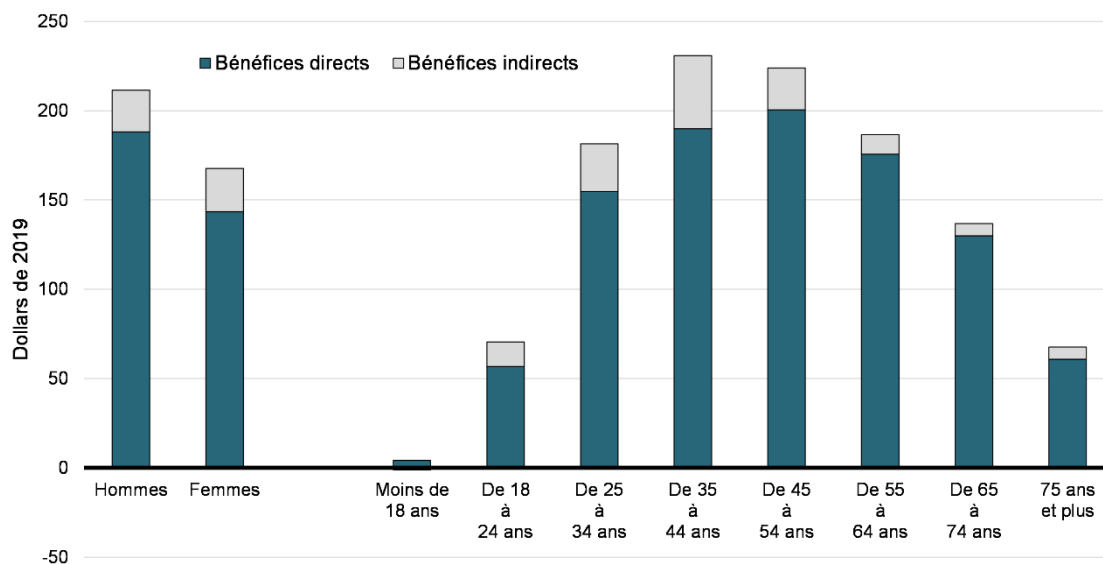
## 4.4. Bénéfices

Parmi les bénéficiaires de la déduction des CSP, les bénéfices moyens s'élevaient à environ 185 \$ en 2018 (en dollars de 2019). Environ 87 % de ces bénéfices étaient directs.<sup>12</sup> De façon générale, l'ACE et le crédit pour la TPS constituent la majeure partie des bénéfices indirects. Si l'on examine les bénéficiaires par sexe, les hommes ont tendance à recevoir des bénéfices plus élevés que les femmes, ce qui n'est pas une surprise puisque les hommes demandent des montants plus élevés en moyenne. Toutefois, le Graphique 19 montre que, pour les deux sexes, les bénéfices directs représentaient la plupart des bénéfices (89 % pour les hommes et 86 % pour les femmes).

Le profil d'âge des personnes qui reçoivent des bénéfices suit également une tendance similaire à celle observée pour les demandes moyennes. Plus particulièrement, les bénéfices sont plus élevés dans la population dans la force de l'âge (entre 25 et 64 ans). La proportion de bénéfices indirects varie selon l'âge : ils représentent une plus grande proportion des bénéfices totaux pour les bénéficiaires âgés de 35 à 44 ans et ont tendance à être plus faibles pour ceux âgés de plus de 55 ans. Cela s'explique en partie par le fait que les bénéfices indirects comprennent l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), qui vise les parents ayant des enfants de moins de 18 ans. Par exemple, pour les personnes âgées de 35 à 44 ans, l'ACE représente environ 85 % des bénéfices indirects.

Graphique 19

### Bénéfices directs et indirects de la déduction des CSP, selon le sexe et le groupe d'âge (2018), en dollars de 2019



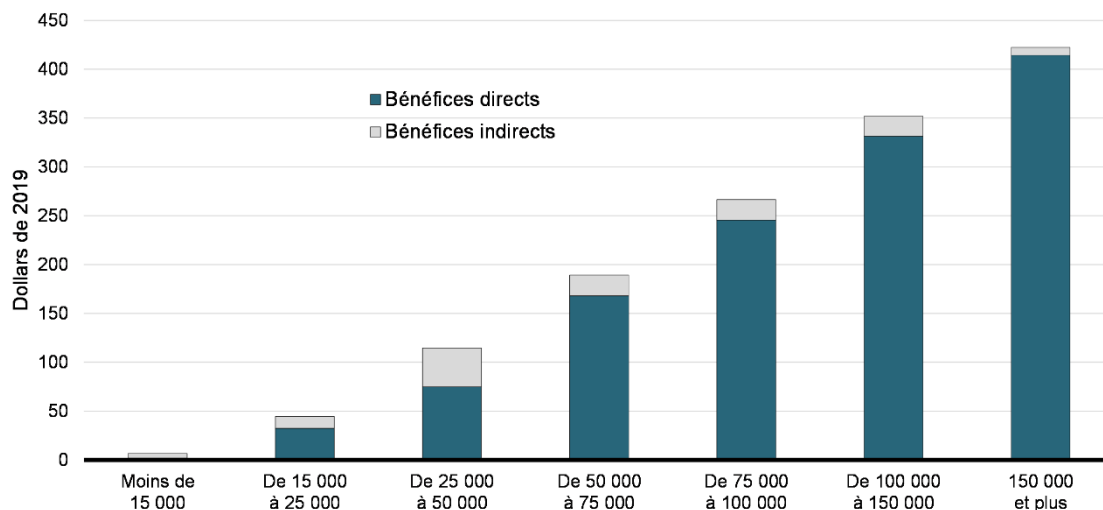
Sources : Données de la déclaration T1; calculs du ministère des Finances Canada

<sup>12</sup> Tel que décrit à la section 3, les bénéfices directs représentent la variation en dollars de l'impôt dû suite à la demande de la déduction, tandis que les bénéfices indirects renvoient aux montants perçus par le demandeur en raison des crédits remboursables (le crédit pour la TPS, et l'Allocation canadienne pour enfants, le Supplément remboursable pour frais médicaux, et l'Allocation canadienne pour travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail).

Si l'on examine la répartition des bénéfices par groupe de revenu, il apparaît que les bénéfices totaux sont beaucoup plus élevés chez les personnes à revenu élevé (Graphique 20). Les bénéfices indirects représentent toutefois une plus grande proportion des bénéfices totaux pour les particuliers des groupes à faible revenu. Par exemple, les bénéfices indirects représentent environ 28 % des bénéfices du groupe de particuliers dont le revenu va de 15 000 \$ à 25 000 \$, et environ 35 % du groupe des 25 000 \$ à 50 000 \$, comparativement à seulement 2 % chez les membres du groupe de particuliers dont le revenu s'établit à 150 000 \$ et plus.

Graphique 20

**Bénéfices directs et indirects de la déduction des CSP, selon le sexe et le groupe de revenu (2018), en dollars de 2019**



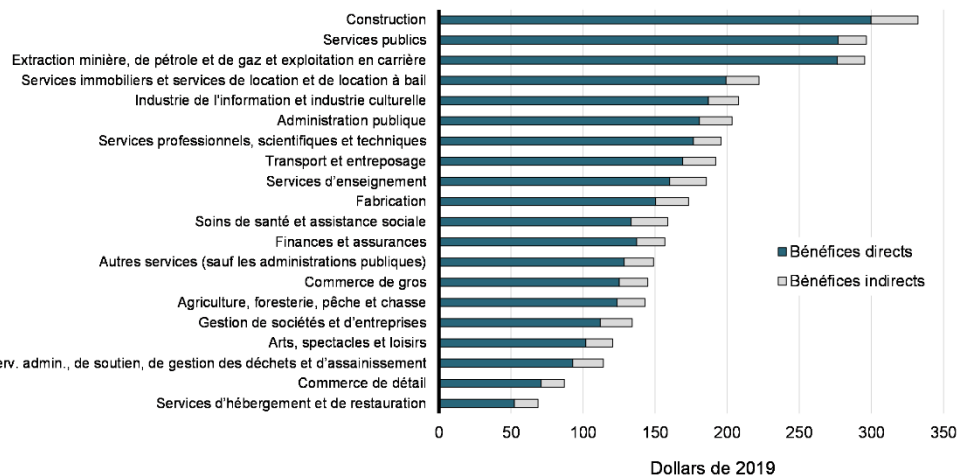
Sources : Données de la déclaration TI; calculs du ministère des Finances Canada



Enfin, le Graphique 21 montre que les bénéfices varient également selon le secteur d'activité. Sans surprise, les bénéfices sont plus importants dans le secteur de la construction, qui a également enregistré la moyenne de demandes la plus élevée. Les bénéfices directs représentent la majorité des bénéfices dans toutes les industries. La proportion des bénéfices indirects varie toutefois d'environ 6 % dans le secteur de l'extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz et de 24 % dans le secteur de l'hébergement et des services de restauration.

Graphique 21

**Bénéfices directs et indirects de la déduction des CSP, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2018), en dollars de 2019**



Source : Données de la déclaration TI; calculs du ministère des Finances Canada

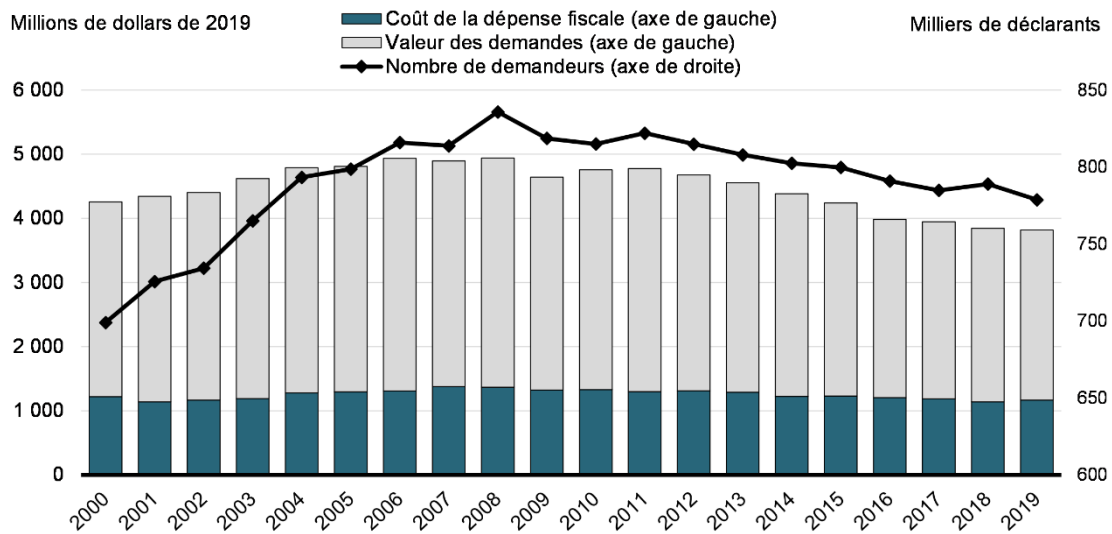
## 5. Autres frais liés à l'emploi

### 5.1 Nombre de demandeurs et montants réclamés

Comme le montre le Graphique 22, en 2019, 779 000 déclarants individuels ont demandé un total de 3,82 milliards de dollars en AFE. Ce nombre représente une diminution par rapport au sommet de 836 000 déclarants demandant 4,94 milliards de dollars en 2008 (en dollars constants de 2019). Le coût estimé des dépenses fiscales de la mesure, quant à lui, a atteint un creux de 1,14 milliard de dollars en 2018, en baisse par rapport à 1,37 milliard en 2007.

Graphique 22

#### Valeur des demandes de déductions des AFE, coût des dépenses fiscales associées et nombre de demandeurs (2000-2019)

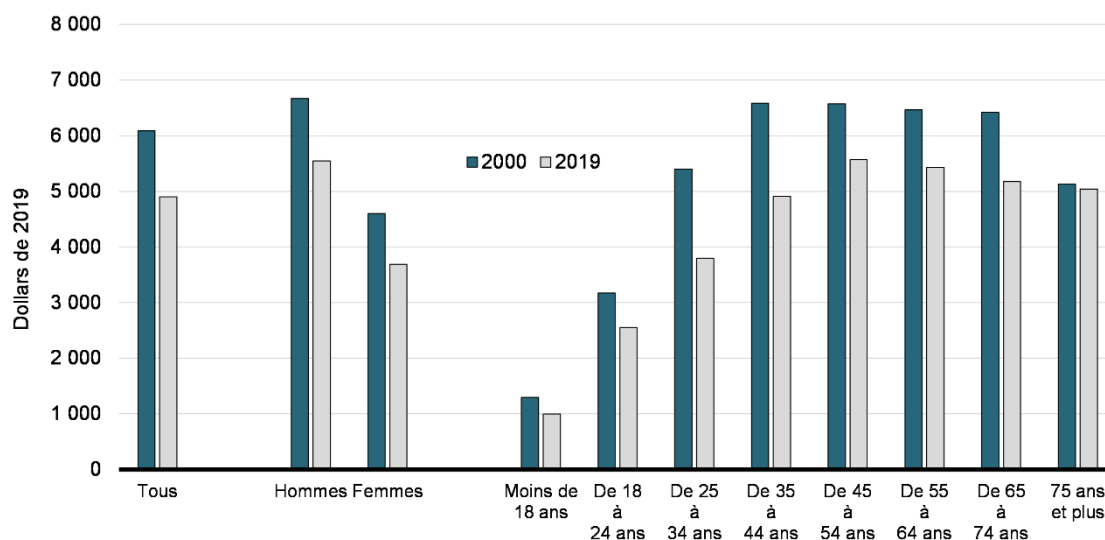


Source : Données et rapports T1 sur les dépenses fiscales fédérales

Comme l'indique le Graphique 23, en 2019, le montant moyen d'AFE demandé était de 4 900 \$, montant en baisse depuis 2000 (alors 6 088 \$) et pour l'ensemble des aspects examinés dans cette section, soit le sexe, l'âge, l'industrie (sauf l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, le transport et l'entreposage et l'administration publique) et le revenu total (sauf ceux gagnant moins de 15 000 \$). Les hommes ont déclaré 50,5 % de plus que les femmes (5 546 \$ par rapport à 3 686 \$). Le montant moyen des demandes augmente fortement avec l'âge, et les moins de 18 ans demandent un remboursement de 997 \$ comparativement à un maximum de 5 569 \$ dans la cohorte des 45 à 54 ans. Il convient de mentionner que la baisse est modeste chez les demandeurs âgés, les 75 ans et plus réclamant toujours 5 040 \$.

Graphique 23

**Montant moyen d'AFE demandé en 2000 et en 2019, selon le sexe et le groupe d'âge (dollars constants de 2019)**

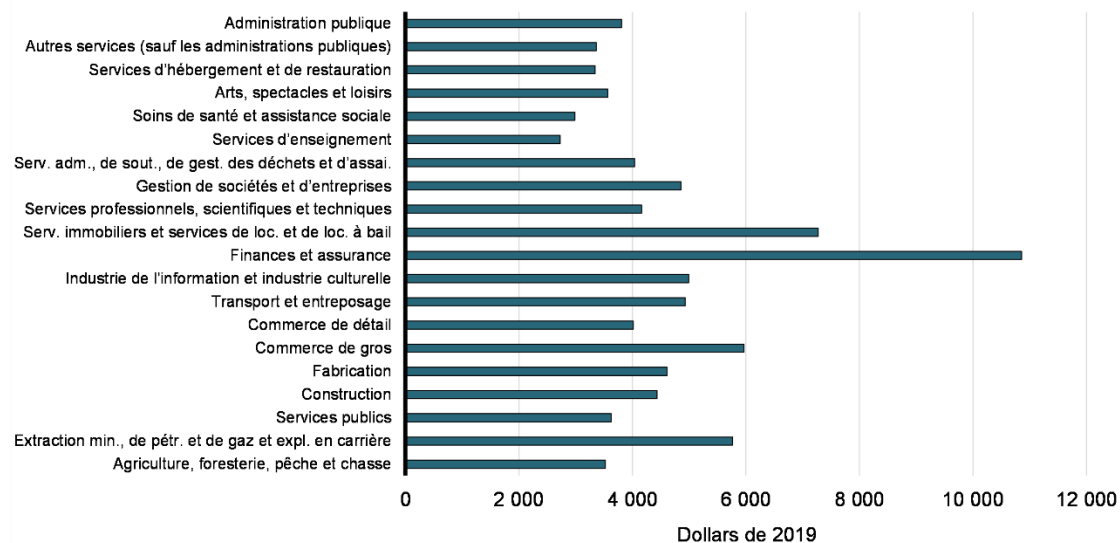


Source : Données des déclarations T1

La variation est plus importante par industrie, allant de 2 728 \$ dans le secteur des services d'enseignement, à un sommet de 10 860 \$ en finances et en assurance (Graphique 24). Les montants moyens des demandes de remboursement dans les transports et l'entreposage, où la plus grande proportion de déclarants a déclaré des AFE, ont suivi la moyenne globale, à 4 931 \$. Il convient également de mentionner que les montants moyens demandés ont diminué au cours de la période allant de 2000 à 2019 dans la plupart des industries, à l'exception de l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, du transport et de l'entreposage et, en particulier, de l'administration publique, où ils sont passés de 2 922 \$ à 3 812 \$, soit une hausse de 30 %. En pourcentage, la baisse la plus marquée a été observée dans l'industrie de l'information et l'industrie culturelle, où le montant moyen des demandes est passé de 8 407 \$ à 4 995 \$, soit une baisse de 41 %.

Graphique 24

**Montant moyen d'AFE demandé, par industrie (2019)**

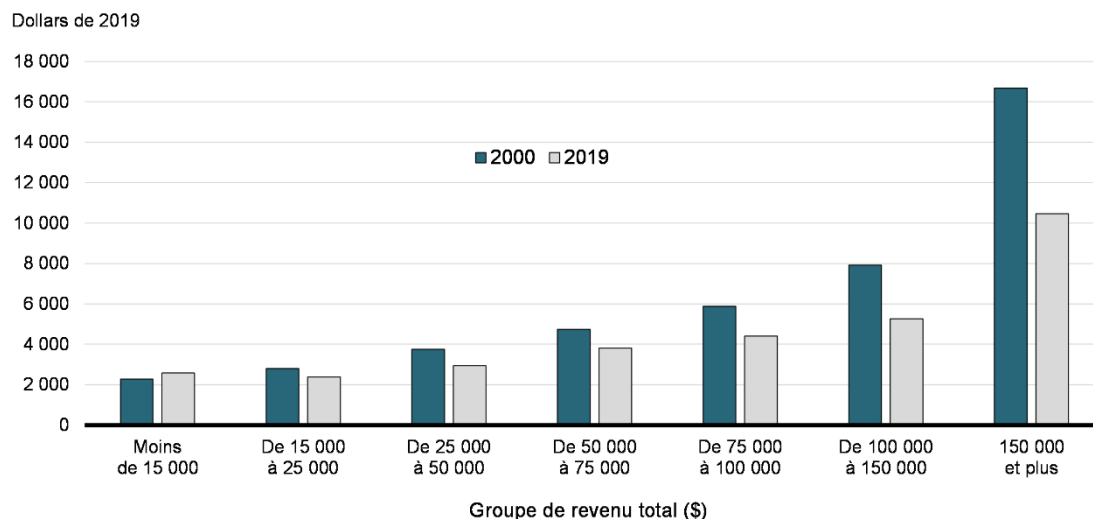


Source : Données des déclarations T1

Comme le montre le Graphique 25, le montant moyen demandé pour les déductions des AFE augmente considérablement par groupe de revenu total. En 2019, les personnes dont le revenu total était inférieur à 15 000 dollars ont demandé en moyenne 2 585 \$, contre 10 457 \$ pour celles dont le revenu total dépassait 150 000 \$. De plus, entre 2000 et 2019, le montant moyen demandé a diminué chez tous ceux qui gagnent 15 000 \$ ou plus. La plus forte baisse a été observée chez les personnes dont le revenu total était supérieur à 150 000 \$, dont la demande moyenne a chuté de 6 215 \$.

Graphique 25

**Montant moyen d'AFE demandé, selon le groupe de revenu (2000 et 2019)**

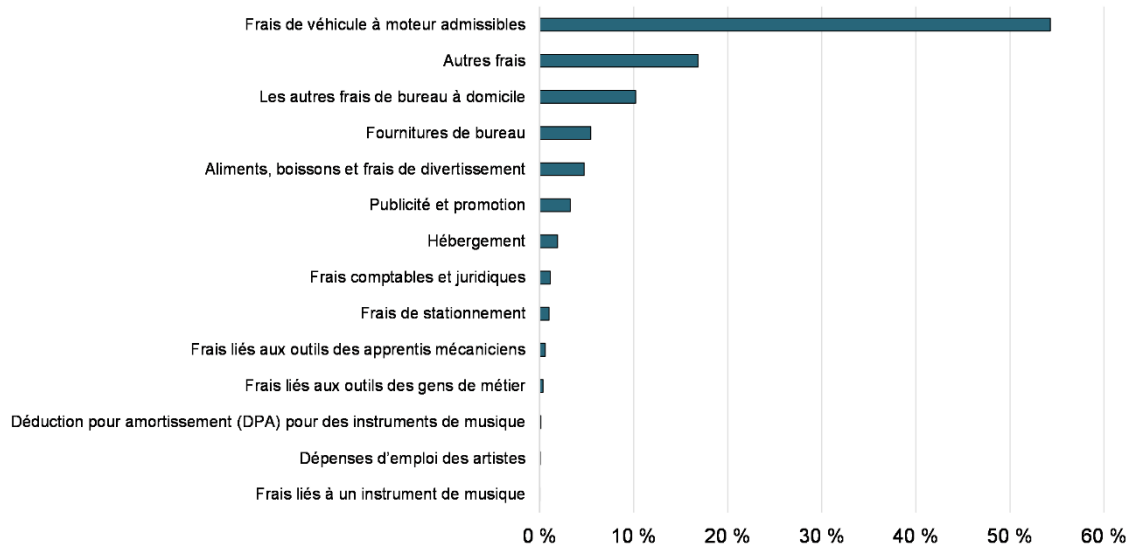


Source : Données des déclarations T1

En 2019, un formulaire T777 rempli était disponible pour 76,8 % des demandeurs d'AFE, et donnait des détails sur le ou les types de dépenses engagées tout au long de l'année. Le Graphique 26 présente une ventilation du total des montants demandés par l'intermédiaire de ce formulaire. Dans l'ensemble, 54,3 % de la valeur de toutes les demandes détaillées était liée aux frais de véhicule à moteur déductibles, 16,9 % à la rubrique des autres frais, tandis que les 10,2 % supplémentaires concernaient les frais de bureau à domicile. En revanche, les frais liés à un instrument de musique (y compris la déduction pour amortissement), les dépenses d'emploi des artistes et les frais liés aux outils des gens de métier représentaient moins de 1 % de la valeur totale réclamée sur le formulaire T777.

Graphique 26

**Répartition en pourcentage des demandes d'AFE, parmi les personnes ayant rempli le T777 (2019)**

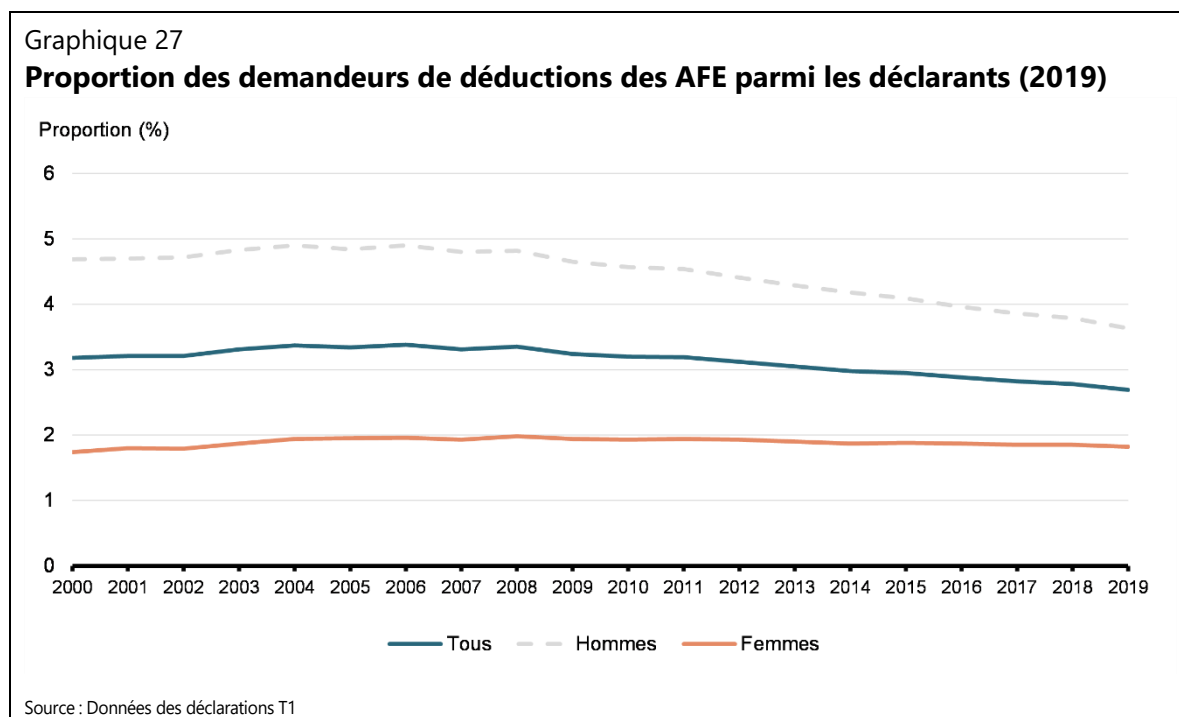


Source : Données des déclarations T1

## 5.2. Proportions des déclarants par groupe démographique

### Proportions selon le sexe

Comme le montre le Graphique 27, la proportion des déclarants qui ont demandé les déductions des AFE était de 2,7 % en 2019, soit une baisse, après avoir atteint un sommet de 3,38 % en 2006. Cette proportion varie considérablement selon un certain nombre d'aspects. En 2019, les hommes étaient environ deux fois plus susceptibles que les femmes de présenter une demande (3,63 % contre 1,82 %). La proportion d'hommes qui demandent les déductions des AFE a toutefois diminué au fil du temps, et l'écart entre la proportion d'hommes et la proportion de femmes s'est rétréci. Pour les hommes, la proportion maximale a été observée en 2006 (4,9 %), tandis qu'elle a été observée en 2008 pour les femmes (1,98 %).

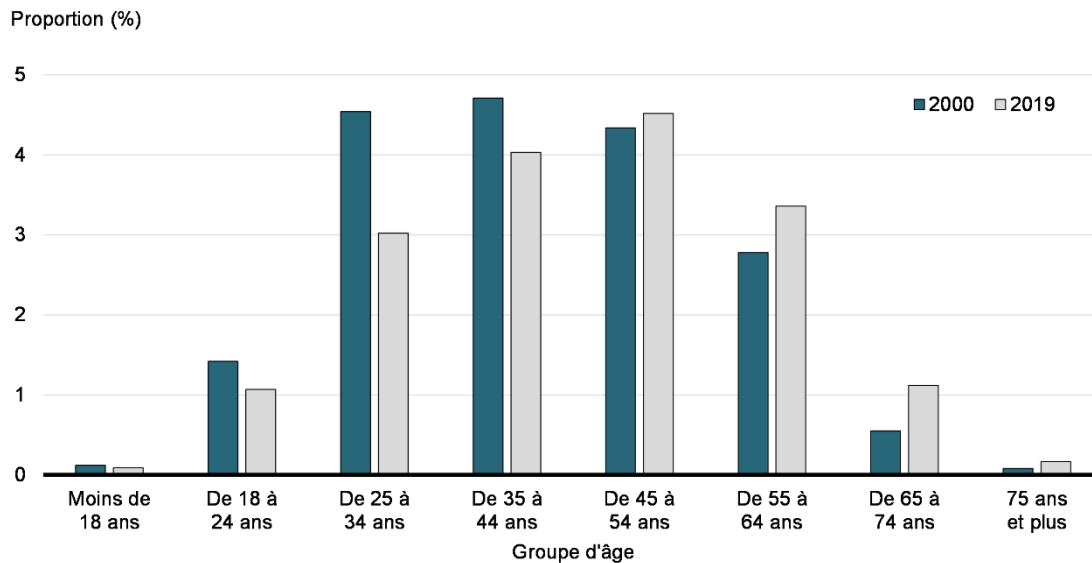


## Proportions selon le groupe d'âge

Les déclarants âgés de 45 à 54 ans étaient plus de quatre fois plus susceptibles que ceux âgés de 18 à 24 ans de présenter une demande (4,52 % contre 1,07 % en 2019). Comme le montre le Graphique 28, les déclarants de 45 ans et plus étaient plus susceptibles de demander les déductions des AFE en 2019 qu'en 2000. D'autre part, les déclarants âgés au maximum de 44 ans étaient moins susceptibles de présenter une demande en 2019 qu'en 2000. On a également constaté une nette diminution de la proportion des demandeurs âgés de 25 à 34 ans entre 2000 et 2019.

Graphique 28

### Proportion des demandeurs de déductions des AFE parmi les déclarants, par groupe d'âge (2000 et 2019)



Source : Données des déclarations T1

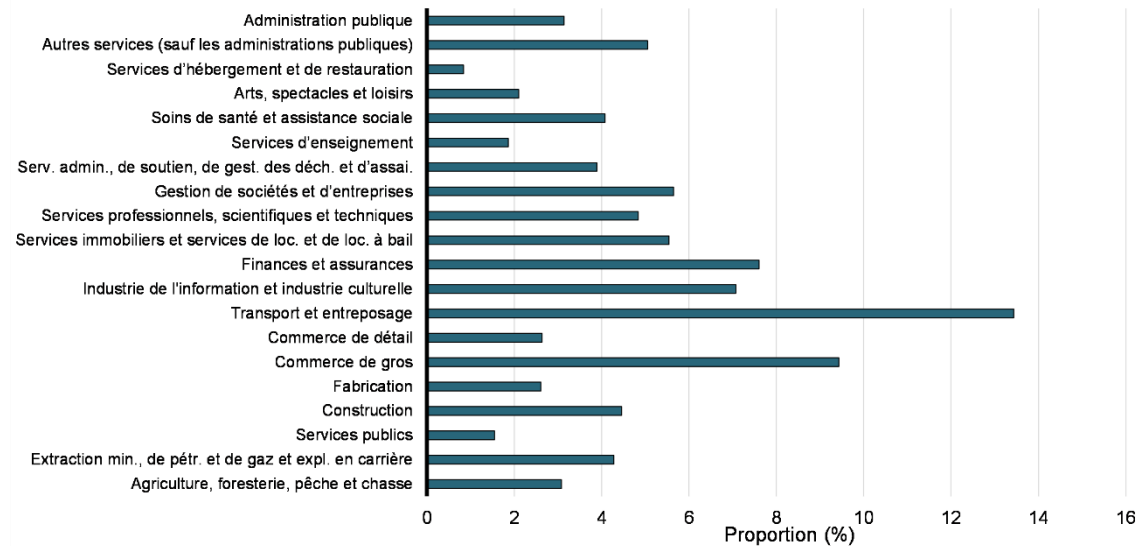


## Proportions selon l'industrie

La proportion des déclarants qui demande les déductions des AFE varie également considérablement selon l'industrie de l'emploi, comme le montre le Graphique 29. Les taux de demande les plus élevés ont été observés dans les secteurs du transport et de l'entreposage (13,4 %) et du commerce de gros (9,4 %), tandis que les taux les plus faibles étaient ceux de l'hébergement et des services de restauration (0,8 %) et des services publics (1,6 %). On observe également de la disparité entre les sexes dans les taux de demande mentionnés ci-dessus dans de nombreuses industries (non illustrées). Par exemple, la proportion de déclarants masculins qui travaillent dans le transport et l'entreposage est plus de trois fois supérieure à celle des déclarants féminins (16,7 % contre 5,4 %); des écarts semblables sont observés dans les secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz (4,8 % contre 1,7 %) et de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse (3,9 % contre 1,1 %). Par contre, les taux de demandes sont plus équilibrés dans le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale (4 % contre 4,1 %) et de l'administration publique (3,4 % contre 3 %).

Graphique 29

### Proportion de demandeurs de déductions des AFE parmi les déclarants, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2019)



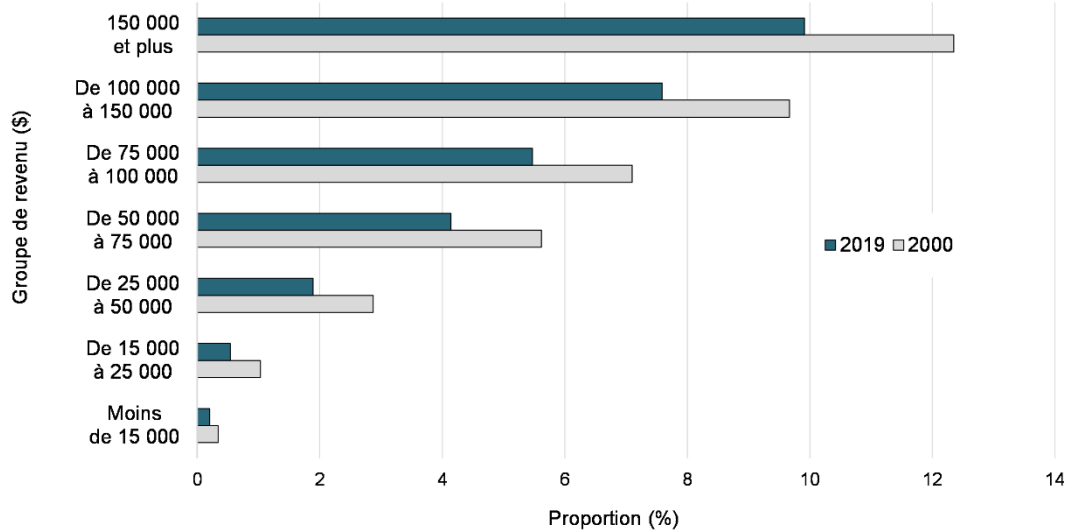
Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

## Proportions selon le groupe de revenu

Les taux de demande augmentent également dans le revenu total (Graphique 30), passant de 0,2 %, chez les personnes dont le revenu est inférieur à 15 000 \$, à 9,91 % chez celles qui gagnent plus de 150 000 \$. Dans tous les groupes de revenus, la proportion de demandeurs a chuté entre 2000 et 2019. De même, lors de l'examen du revenu d'emploi, 14,56 % des personnes dont les gains indiqués sur un feuillet T4 dépassaient 150 000 \$ ont demandé les déductions des AFE, comparativement à seulement 0,31 % des personnes dont les gains indiqués sur un feuillet T4 étaient inférieurs à 15 000 \$ (non illustré).

Graphique 30

### Proportion de demandeurs de déductions des AFE parmi les déclarants, selon le groupe de revenu (2000 et 2019)



Source : Données des déclarations T1

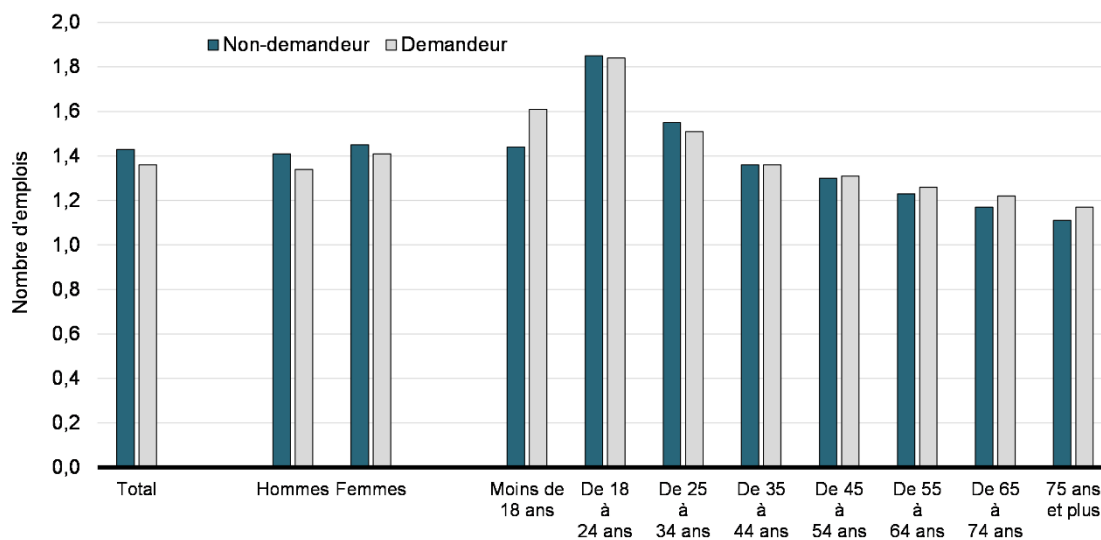
### 5.3. Comparaison entre les demandeurs et les non demandeurs

#### Nombre d'emplois occupés

Les déclarants qui ont demandé des déductions des AFE occupaient en moyenne 1,36 emploi en 2019, comparativement à 1,43 pour leurs homologues non demandeurs (c.-à-d. tous les autres déclarants)<sup>13</sup>. Il s'agit d'une baisse et d'un élargissement généraux depuis 2000, année où les demandeurs et les non demandeurs occupaient respectivement 1,65 et 1,67 emploi. En 2019, les hommes qui ont présenté une demande occupaient relativement moins d'emplois que les femmes demandeuses (1,34 contre 1,41), tout comme les hommes non demandeurs comparativement aux femmes non-demandeuses (1,41 contre 1,45). Comme le montre le Graphique 31, le nombre d'emplois occupés était plus élevé chez les demandeurs âgés de moins de 18 ans que chez les non demandeurs, et cette différence se rétrécit chez les travailleurs dans la force de l'âge (25 à 54 ans), avant d'augmenter de nouveau chez les travailleurs de 55 ans et plus.

Graphique 31

#### Nombre moyen d'emplois occupés par les demandeurs de déductions des AFE et les non demandeurs, selon le sexe et l'âge (2019)



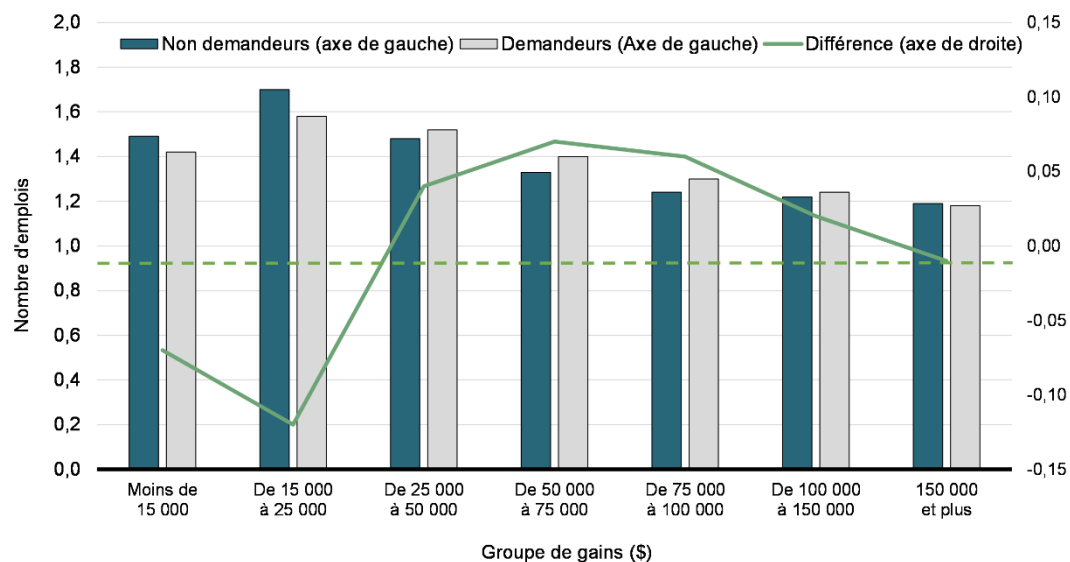
Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

<sup>13</sup> Comme dans la section 4.3, cette analyse compare le nombre d'emplois entre déclarants (demandeurs et non demandeurs) pour lesquels un ou plusieurs feuillets T4 étaient disponibles.

Le nombre d'emplois occupés varie selon les gains indiqués sur le feuillet T4 (Graphique 32). Parmi les travailleurs dont le revenu d'emploi se situe entre 15 000 \$ et 25 000 \$, les demandeurs occupaient 1,58 emploi comparativement à 1,7 pour les non demandeurs. Toutefois, parmi les travailleurs dont le revenu d'emploi était supérieur à 150 000 \$, les moyennes des demandeurs et des non demandeurs étaient semblables, soit 1,18 et 1,19 emploi, respectivement.

Graphique 32

**Nombre moyen d'emplois par groupe de gains, pour les demandeurs de déductions des AFE et les non demandeurs (2019)**

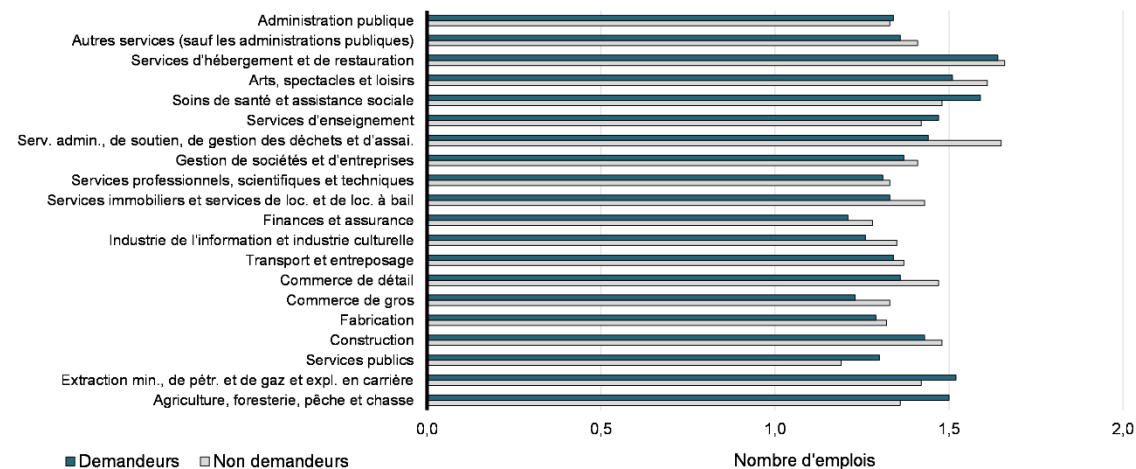


Source : Données des déclarations T1 et des feuillets T4

Selon l'industrie, le nombre d'emplois occupés par les prestataires allait de 1,21, dans le secteur des finances et de l'assurance, à un sommet de 1,64 dans le secteur de l'hébergement et des services de restauration (Graphique 33). Parmi les non demandeurs, la fourchette allait de 1,19 pour les services publics à 1,66 pour les services d'hébergement et de restauration. Les différences les plus marquées entre les demandeurs et les non demandeurs ont été observées dans les services administratifs et de soutien, les services de gestion des déchets et services d'assainissement (1,44 contre 1,65) et dans l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse (1,50 contre 1,36).

Graphique 33

**Nombre moyen d'emplois selon la classe du SCIAN à deux chiffres, pour les demandeurs de déductions des AFE et les non demandeurs (2019)**



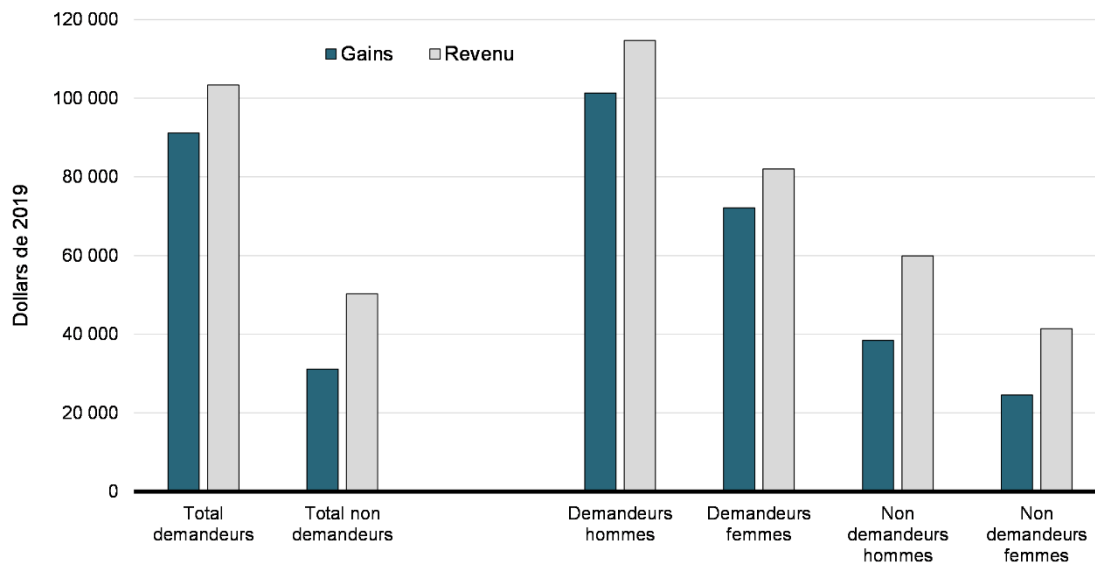
Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

## Gains et revenu moyens

Comme le montre le Graphique 34, on a constaté que le revenu total des demandeurs était deux fois plus élevé en 2019 que celui de leurs homologues non demandeurs (103 365 \$ contre 50 255 \$). De plus, la proportion du revenu d'emploi dans le revenu total était plus élevée chez les personnes qui ont demandé les déductions des AFE (88,5 % contre 55,9 %). Cela était vrai chez les hommes et les femmes, bien que les femmes aient généralement déclaré un revenu total inférieur à celui des hommes (82 009 \$ par rapport à 114 732 \$ pour les demandeurs, et 41 447 \$ par rapport à 59 910 \$ pour les non demandeurs).

Graphique 34

### Gains et revenu moyens, selon le statut de demandeurs de déductions des AFE et le sexe (2019)

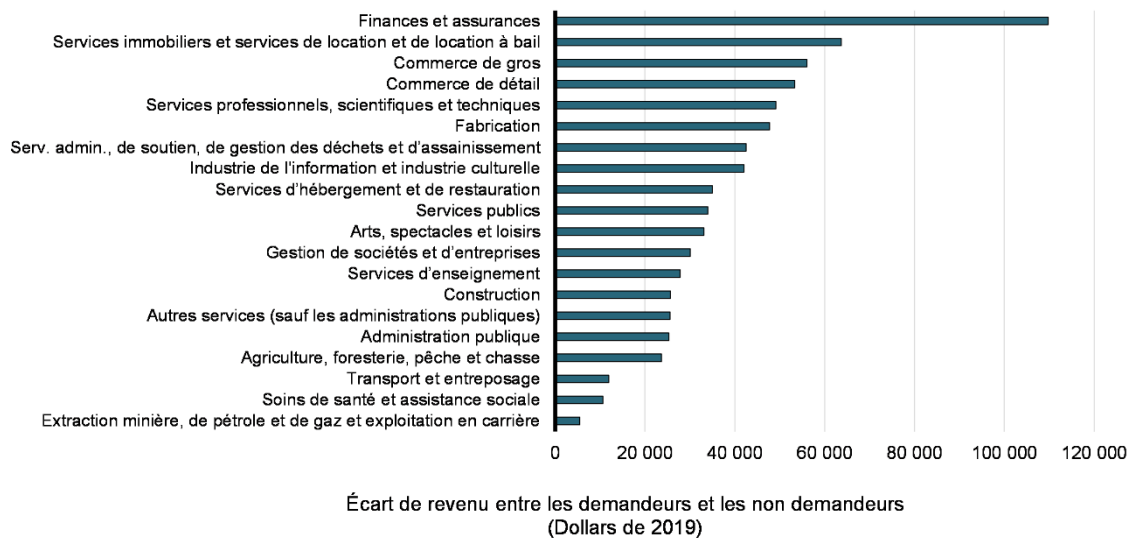


Source : Données des déclarations T1

Au niveau de l'industrie, le revenu total des demandeurs de déductions des AFE était plus élevé que celui de leurs homologues non demandeurs. L'écart entre le revenu total des demandeurs et des non demandeurs était le plus important dans le secteur des finances et de l'assurance (206 971 \$ contre 97 190 \$) et le plus faible dans le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz (129 663 \$ contre 124 169 \$). La différence dans le revenu total entre les demandeurs de déductions des AFE et les non demandeurs par industrie est présentée dans le Graphique 35.

Graphique 35

**Écart du revenu moyen entre les demandeurs de déductions des AFE et les non demandeurs, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2019)**



Source : Données des déclarations T1 et T2, et des feuillets T4

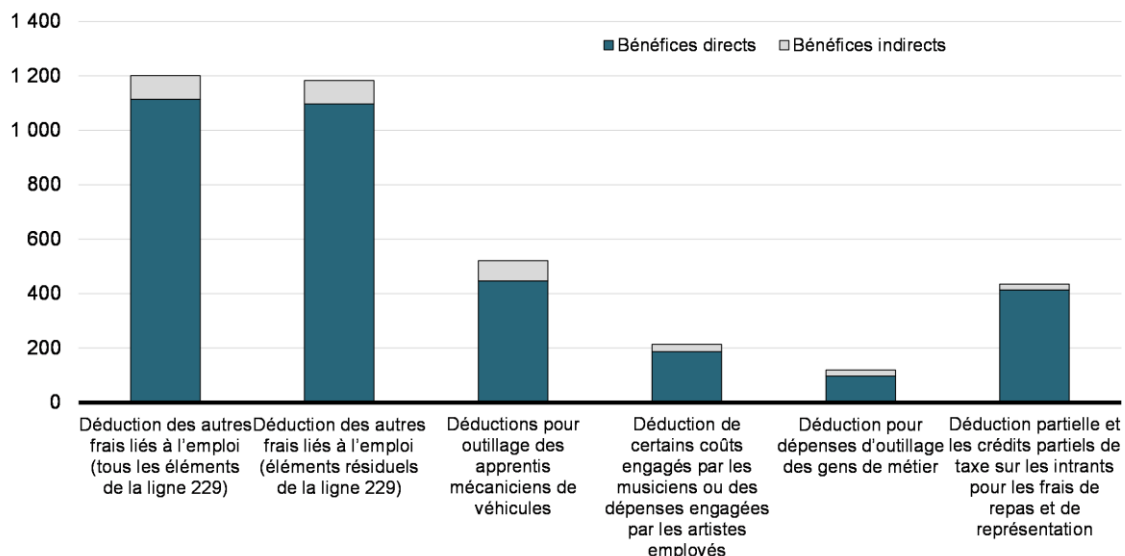
Dans l'ensemble, ces résultats laissent sous-entendre que les dépenses d'emploi favorisent peut-être l'attachement à un emploi individuel : dans bon nombre des aspects examinés, les demandeurs occupaient un peu moins d'emplois en moyenne. De plus, les emplois en question ont tendance à être mieux rémunérés et constituent une plus grande partie du revenu global d'un demandeur.

## 5.4 Bénéfices

Les bénéfices sont calculés comme la différence de l'impôt à payer attribuable à la demande des déductions des AFE (se reporter à la section 3 pour plus de détails). Le graphique 36 présente les bénéfices directs et indirects moyens<sup>14</sup> pour l'ensemble des déductions des AFE et pour les mesures composantes (voir la note en bas de page 2). Le bénéfice moyen global s'élevait à 1 201 \$ en 2018, dont 93 % étaient directs. En ce qui a trait à ses composantes, le bénéfice total moyen était de 521 \$ pour la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules, de 214 \$ pour la déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses engagées par les artistes employés, de 120 \$ pour la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier, de 435 \$ pour la déduction partielle et les crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation et de 1 183 \$ pour les autres éléments de la ligne 229 (c.-à-d. la mesure Déduction des autres frais liés à l'emploi décrite ailleurs dans le présent rapport).

Graphique 36

### Bénéfices directs et indirects des déductions des AFE, globale et par composante (2018), en dollars de 2019



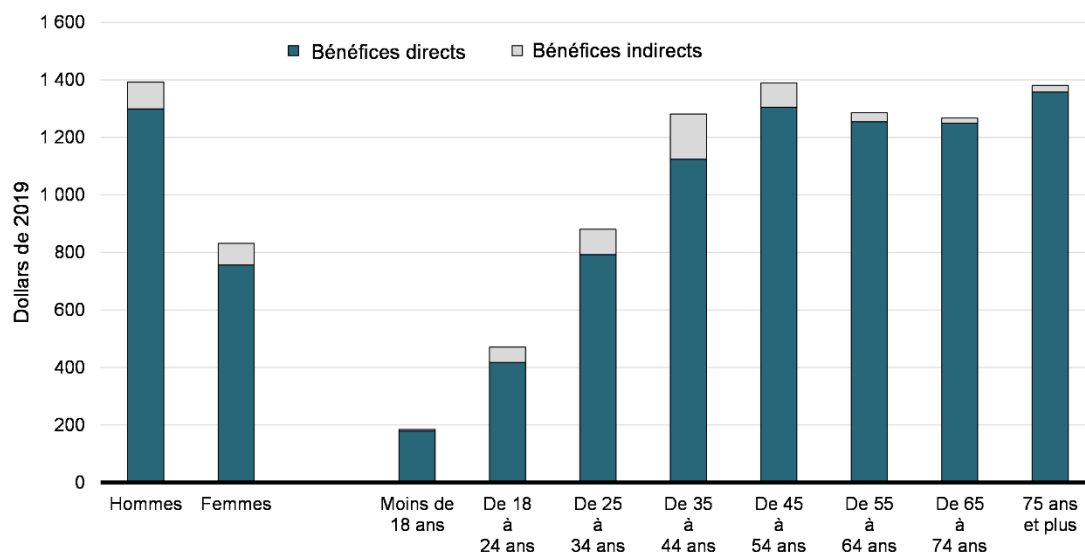
<sup>14</sup> Tel que décrit à la section 3, les bénéfices directs représentent la variation en dollars de l'impôt dû suite à la demande de la déduction, tandis que les bénéfices indirects renvoient aux montants perçus par le demandeur en raison des crédits remboursables (le crédit pour la TPS, l'Allocation canadienne pour enfants, le Supplément remboursable pour frais médicaux, et l'Allocation canadienne pour travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail).



Comme le montre le graphique 37, les hommes ont reçu en moyenne des bénéfices plus élevés que les femmes (1 392 \$ par rapport à 832 \$). Même si la grande majorité des bénéfices étaient directs pour les deux sexes, la proportion indirecte était légèrement plus élevée chez les femmes que chez les hommes (9 % contre 6,7 %). On a aussi constaté que les bénéfices étaient plus élevés dans la population âgée de 35 ans et plus; il n’y a cependant aucune différence significative entre les différents groupes d’âge au-delà de cette limite. Toutefois, la proportion des bénéfices indirects variait selon l’âge : ils représentaient une plus grande part des bénéfices totaux pour les bénéficiaires âgés de 25 à 54 ans, mais une proportion insignifiante parmi les autres groupes d’âge.

Graphique 37

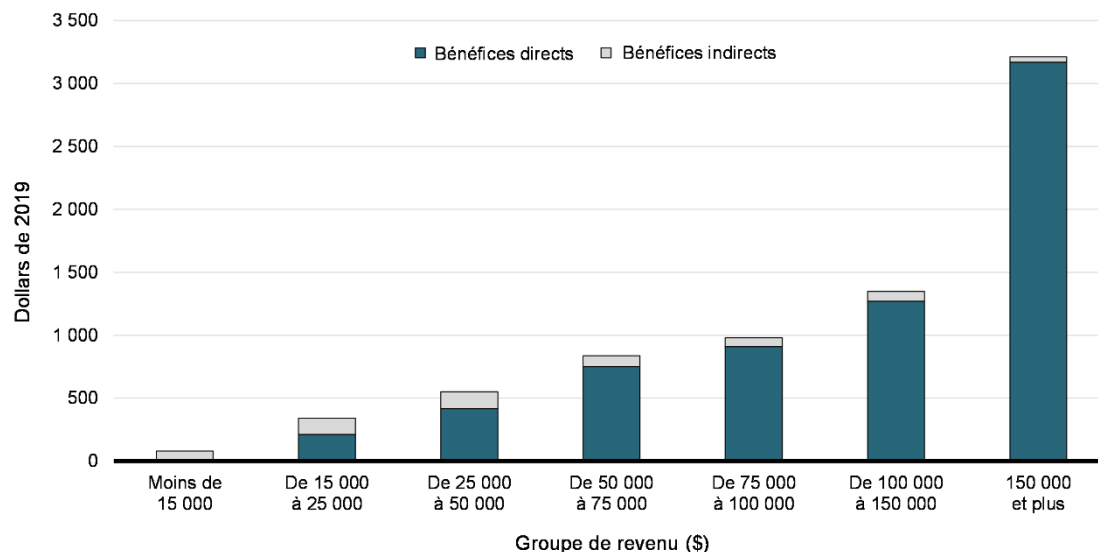
**Bénéfices directs et indirects des déductions des AFE, selon le sexe et le groupe d’âge (2018), en dollars de 2019**



La variation dans le total des bénéfices reçus était considérable selon le groupe de revenu. Comme le montre le graphique 38, les demandeurs dont le revenu total est de 150 000 \$ ou plus ont reçu en moyenne 3 211 \$ en bénéfices totaux, tandis que ceux dont le revenu total est inférieur à 15 000 \$ ont reçu en moyenne 81 \$. Les bénéfices indirects représentaient toutefois une part négligeable des bénéfices globaux reçus par les demandeurs à revenu élevé, mais la grande majorité des bénéfices totaux pour les particuliers se trouve dans les groupes à revenu faible.

Graphique 38

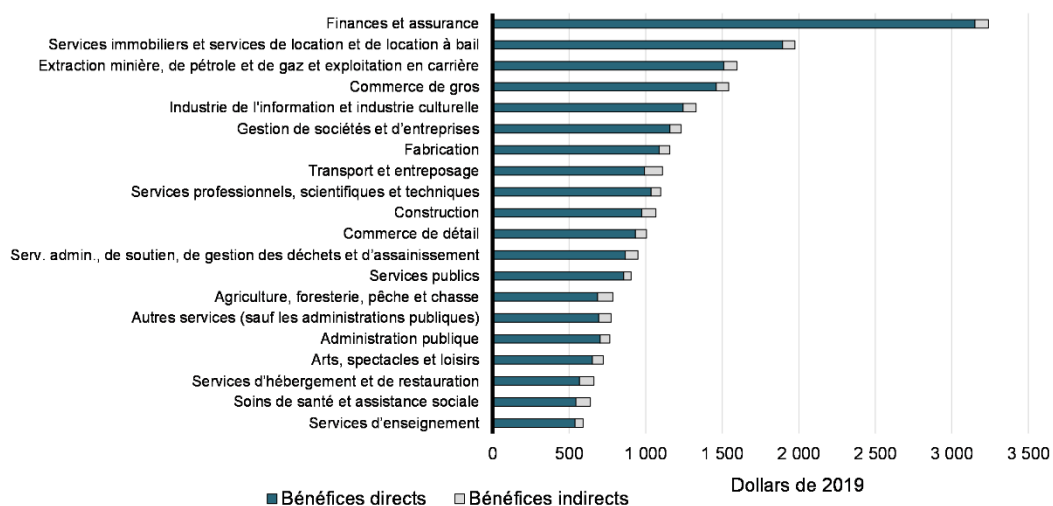
**Bénéfices directs et indirects des déductions des AFE, selon le groupe de revenu (2018), en dollars de 2019**



Enfin, le Graphique 39 montre que les bénéfiques varient également considérablement selon l'industrie de la profession. Il s'est avéré que les bénéfiques étaient plus importants dans l'industrie des finances et de l'assurance, qui affichait également la plus grande moyenne de demandes. Les proportions des bénéfiques directs et indirects ne variaient toutefois que très peu, et les bénéfiques directs représentaient toujours la majorité des bénéfiques.

Graphique 39

**Bénéfices directs et indirects des déductions des AFE, selon la classe du SCIAN à deux chiffres (2018), en dollars de 2019**



## 6. Conclusion

Pour résumer les constatations, la déduction moyenne des CSP demandée a légèrement augmenté entre 2000 et 2019, tandis que la proportion de demandeurs dans la population globale des déclarants a diminué. Les demandes sont généralement associées à des revenus plus élevés et sont présentées par des travailleurs âgés de 35 à 54 ans. En 2019, les hommes et les femmes étaient aussi susceptibles de demander cette déduction, mais les hommes étaient plus susceptibles de la demander par le passé. Les travailleurs du secteur de l'administration publique sont les plus susceptibles de demander la déduction. La grande majorité des demandeurs occupent au moins un emploi dans le cadre duquel ils paient des cotisations syndicales. Cette proportion varie toutefois considérablement d'une industrie à l'autre. Par exemple, plus de la moitié des travailleurs de l'industrie des services professionnels, scientifiques et techniques qui demandent la déduction des CSP sont des demandeurs de cotisation professionnelles uniquement. Enfin, les demandeurs de la déduction des CSP ont tendance à avoir des gains et un revenu total plus élevés que les non demandeurs. Parmi le groupe de demandeurs, ceux qui sont des demandeurs de cotisation professionnelles uniquement ont tendance à avoir des revenus plus élevés. Parmi les demandeurs de la déduction des CSP, les bénéfices moyens s'élevaient à environ 185 \$ en 2018 (en dollars de 2019). Environ 87 % de ces bénéfices étaient directs, en moyenne.

De son côté, la demande moyenne de déductions des AFE a quelque peu diminué au cours de la période d'observation. Les demandes sont généralement associées à un revenu plus élevé, plus susceptibles d'être faites par des hommes, des travailleurs âgés de 25 ans et plus et ceux qui travaillent dans le secteur du transport et l'entreposage. Lorsqu'un formulaire T777 est déposé, les dépenses les plus courantes sont celles liées aux véhicules à moteur admissibles. Les éléments de preuve portent aussi à croire que les prestataires avaient occupé en moyenne un peu moins d'emplois que leurs homologues non demandeurs. En moyenne, les demandeurs de déductions des AFE ont reçu 1 201 \$ en bénéfices, dont 93 % étaient directs; cette proportion varie toutefois selon le revenu et l'âge.

# Analyse de distribution des taux effectifs marginaux d'imposition des particuliers<sup>1</sup>

## 1. Introduction

La présente étude analyse la distribution des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) sur le revenu du travail chez les Canadiens âgés de 18 à 64 ans à l'aide de données d'enquête<sup>2</sup> et en tenant compte des régimes d'imposition et de transfert fédéraux et provinciaux de 2017. Les TEMI font référence aux montants d'impôt à payer et à la réduction des transferts gouvernementaux résultant d'une hausse de revenu d'emploi due à une augmentation des heures de travail ou des salaires. Les TEMI sont généralement calculés à l'aide de scénarios hypothétiques. Une telle approche utilise les règles de l'impôt et des transferts pour calculer les TEMI de divers cas types, par exemple, le cas des personnes sans conjoint ni enfant résidant en Ontario et gagnant un montant donné de revenus annuels, en supposant que toutes ces personnes reçoivent les transferts auxquels elles sont admissibles. Bien que cette approche soit utile afin de cerner les cas potentiellement problématiques (c'est-à-dire, les situations où les personnes sont particulièrement susceptibles de se retrouver avec des TEMI élevés), elle simplifie la réalité en ce qui concerne l'utilisation des transferts et la combinaison de situations économiques et de caractéristiques individuelles possibles, en plus de ne pas permettre la production de statistiques descriptives. Grâce à une approche fondée sur les données d'enquête, l'analyse présentée dans cette étude tient compte des taux réels d'utilisation des transferts, ainsi que des situations de revenu et des caractéristiques réelles des individus. Cette méthodologie est particulièrement utile pour l'identification et l'examen des particuliers qui font face à un TEMI élevé. Les principaux objectifs de l'étude sont d'offrir un portrait plus complet des TEMI au Canada (échelle fédérale, échelle provinciale et combinaison des deux) ainsi que de déterminer le nombre réel de travailleurs qui font face à un TEMI élevé, leurs caractéristiques, les types d'impôt et de transferts impliqués.

Le reste de l'étude est organisé comme suit. La section 2 présente une description de la population d'intérêt pour le calcul des TEMI, et la section 3, la distribution des TEMI parmi cette population. Les sections 4 et 5 portent sur la contribution des régimes fiscaux et de transferts fédéraux et provinciaux et sur les caractéristiques associées aux TEMI élevés. La section 6 discute du profil des particuliers aux TEMI élevés au Canada. Des renseignements méthodologiques, y compris la définition des TEMI, des détails sur les données, l'outil et la méthodologie ayant servi au calcul des TEMI, figurent à l'annexe A.

---

<sup>1</sup> L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> La version 27.0 de la base de données et modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS) de Statistique Canada pour l'année d'imposition 2017 a été utilisée pour mener ce projet. La BD/MSPS a été conçue pour appuyer l'analyse des politiques en matière d'impôt sur le revenu des particuliers, de taxe de vente et de transfert des revenus. La BD/MSPS a été construite à partir de quatre principales sources de microdonnées : 1) l'Enquête canadienne sur le revenu (ECR); 2) les données des déclarations de revenus des particuliers; 3) l'historique des demandes d'assurance-emploi; et l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM). Un poids a été attribué à tous les membres de la BD/MSPS (tous les membres du même ménage ont le même poids). Chaque poids fournit un facteur qui fait gonfler les estimations jusqu'au niveau national. Il convient de noter que la population de la BD/MSPS (pondérée ou non) exclut le Yukon, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, les détenus des établissements, les Indiens dans les réserves et certains membres des forces armées. L'année 2017 était la plus récente année pour laquelle des données d'impôt étaient disponibles lorsque la recherche a été menée.

## 2. Population d'intérêt pour le calcul des TEMI

Comme l'objectif principal est d'examiner les TEMI sur le revenu du travail, le groupe d'intérêt se limite aux particuliers qui sont les plus susceptibles d'être actifs sur le marché du travail, c'est-à-dire ceux âgés de 18 à 64 ans. Des taux marginaux plus bas ou plus élevés sur le revenu du travail sont moins susceptibles d'avoir une incidence marquée sur les particuliers en dessous et au-dessus de cette fourchette d'âge. Parmi les personnes en âge de travailler, celles qui ont travaillé au cours de l'année représentent la population d'intérêt pour le calcul des TEMI, étant donné que seuls les employés peuvent décider d'intensifier leur effort de travail en cours.

Parmi les 36,3 millions de Canadiens, 22,9 millions (63,2 %) étaient âgés de 18 à 64 ans, et parmi les personnes en âge de travailler, près de 19 millions (82,8 %) ont déclaré certains revenus d'emploi en 2017 et formaient la population d'intérêt pour le calcul des TEMI.

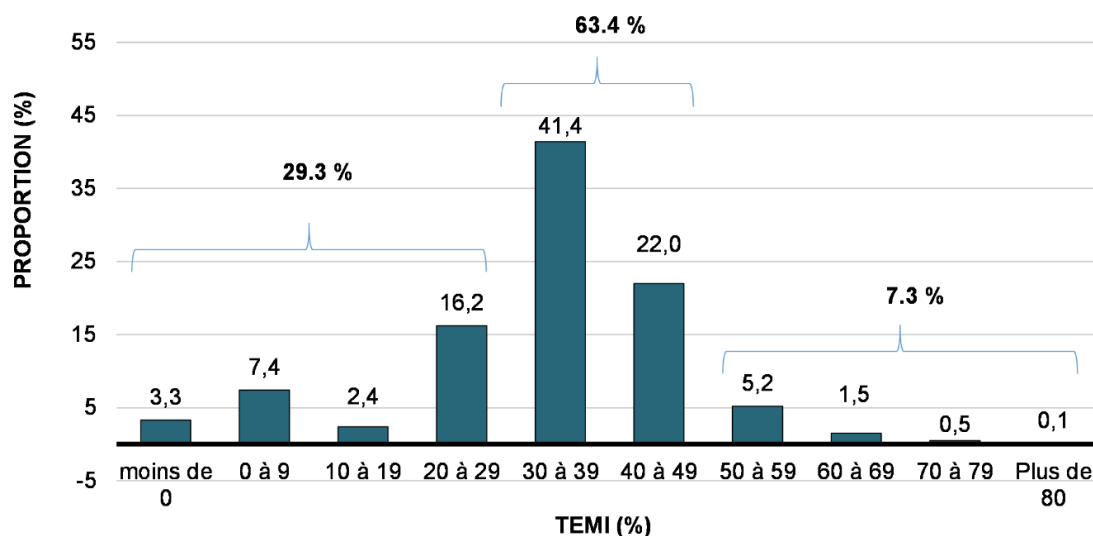
La grande majorité des personnes ayant un revenu d'emploi ont déclaré au moins certains revenus provenant de salaires et traitements (92,5 %), et 7,5 % n'ont déclaré que des revenus de travailleur autonome. Bien que la plupart des travailleurs ne comptent pas du tout sur le revenu de l'aide sociale (AS), 5,3 % d'entre eux ont déclaré avoir reçu des montants d'AS ou avaient des bénéficiaires de l'AS dans leur famille. L'AS est une aide financière provinciale de dernier recours dont les bénéficiaires sont fondés sur le revenu familial. Ainsi, une hausse du revenu d'emploi de l'un ou l'autre des conjoints au sein d'un couple peut affecter les montants d'AS attribués à la famille, indépendamment de quel conjoint reçoit l'AS.

## 3. Répartition des TEMI parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans

Parmi les travailleurs non bénéficiaires de l'AS, le TEMI moyen était de 33,0 %. La plus grande proportion (63,4 %) de ces travailleurs faisaient face à un TEMI situé entre 30 % et 49,9 %. Environ 29,3 % d'entre eux avaient un TEMI inférieur à 30 %, et 7,3 %, un TEMI de 50 % ou plus.

Graphique 1

### Distribution des TEMI parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans non-bénéficiaires de l'AS (2017)



Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

La distribution des TEMI est différente chez les travailleurs qui dépendent également du revenu de l'AS. Les travailleurs dont un membre de la famille est bénéficiaire de l'AS sont plus susceptibles d'avoir un TEMI de 50 % ou plus. Parmi eux, la proportion des travailleurs qui faisaient face à un TEMI aussi élevé variait entre 22,7 % et 44,9 % – selon l'hypothèse retenue pour estimer les taux de récupération de l'AS<sup>3</sup> – comparativement à 7,3 % chez les non-bénéficiaires de l'AS.

La distribution des TEMI entre les travailleurs qui comptent sur l'AS est très sensible à l'hypothèse sélectionnée pour évaluer l'incidence des augmentations du revenu du travail sur le revenu de l'AS, et les renseignements disponibles ne permettent pas de faire un choix définitif quant à l'hypothèse qui s'applique le mieux. Néanmoins, comme les bénéficiaires de l'AS ne représentent qu'une faible proportion des travailleurs, l'hypothèse retenue n'a pas une incidence importante sur la distribution globale des TEMI. Afin de s'assurer que les TEMI ne sont pas sous-estimés chez les bénéficiaires de l'AS, l'hypothèse la plus prudente (scénario 1, note de bas de page 4) a été retenue pour le reste de l'analyse.

Selon cette hypothèse, on estime que les 19 millions de travailleurs faisaient face à un TEMI moyen de 34,1 % (c'est-à-dire, un TEMI moyen de 1,1 point de pourcentage plus élevé que celui des 18 millions de travailleurs non bénéficiaires de l'AS). Ceci signifie que, dans l'ensemble, les travailleurs canadiens auraient en moyenne bénéficié de 659 \$, sur un revenu de travail supplémentaire de 1 000 \$.

## 4. Contributions des régimes fiscaux et de transferts fédéraux et provinciaux

Le montant perdu à la suite de l'application des régimes d'imposition et de transferts fédéraux et provinciaux aurait été de 341 \$ en moyenne. Une décomposition de ce TEMI de 34,1 % (graphique 2) laisse entrevoir qu'en moyenne, l'application du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) et de transferts explique près de la moitié de cette perte de revenu moyenne de 341 \$, comparativement à 37 % pour le régime provincial d'impôt et de transferts et à 13 % pour l'impôt salarial fédéral-provincial combiné.

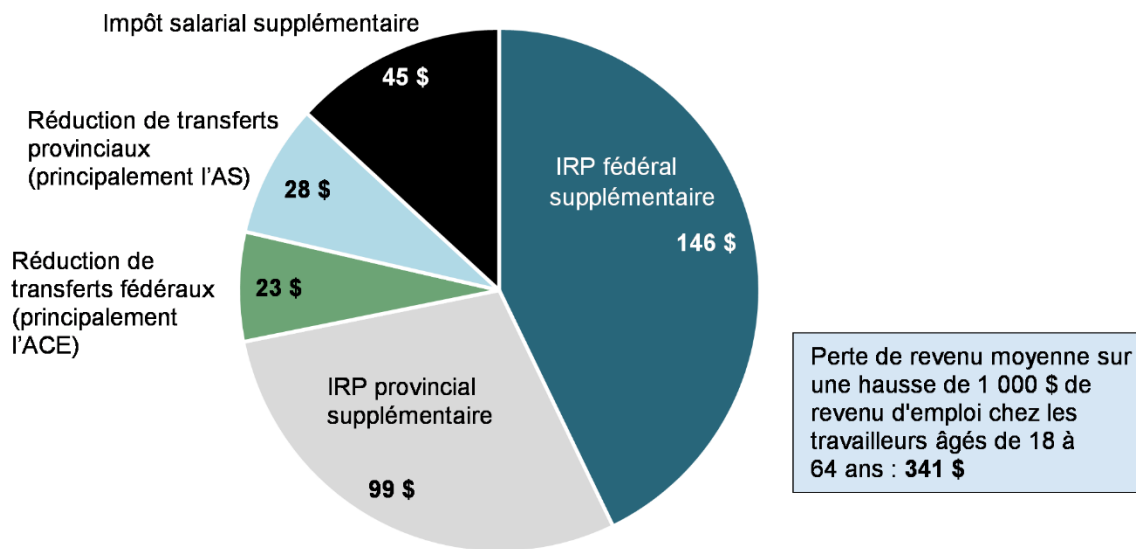
L'incidence du régime fédéral d'impôt et de transferts est principalement attribuable à l'IRP que les travailleurs devraient payer sur un revenu de travail supplémentaire de 1 000 \$ et, dans une moindre mesure, à la réduction des paiements de transfert fédéraux auxquels ils auraient eu droit, plus particulièrement à la réduction des montants de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). L'incidence du régime provinciale est aussi principalement attribuable à l'IRP provincial supplémentaire que les travailleurs auraient eu à payer, mais dans une moindre mesure. Au niveau provincial, le principal facteur qui explique la perte moyenne de transferts gouvernementaux est la récupération de l'AS.

---

<sup>3</sup> Bien que le revenu de l'AS soit inclus dans les données de la BD/MSPS, cette source de revenus n'influe pas sur le calcul des TEMI dans la BD/MSPS, ce qui signifie que l'augmentation du revenu du travail ne fait pas diminuer les montants d'aide sociale reçus. Pour en arriver à des estimations plus précises pour les bénéficiaires d'AS, des ajustements aux montants de l'aide sociale sont nécessaires. Deux hypothèses ont été retenues pour ajuster les montants de l'AS parmi les travailleurs qui reçoivent l'AS. Le scénario 1 supposait que les périodes de l'AS et du revenu du travail coïncidaient pour tous les travailleurs et, par conséquent, que les règles provinciales de récupération de l'AS s'appliquaient à tout le monde. Le scénario 2 considérait que les périodes de l'AS et du revenu du travail coïncidaient pour les travailleurs qui avaient travaillé à temps plein toute l'année, mais pas pour les travailleurs qui n'avaient travaillé qu'une partie de l'année, et que, par conséquent, les règles de récupération de l'AS s'appliquaient au premier groupe, mais non au second. Il est important de noter que ces deux scénarios ne tiennent pas compte de l'incidence indirecte potentielle des récupérations de l'AS sur d'autres montants de transferts (par exemple, les montants de l'ACE ou de l'Allocation canadienne pour les travailleurs). Le fait de ne pas tenir compte de ces répercussions peut avoir entraîné une surestimation des TEMI pour certains prestataires de l'AS.

Graphique 2

**Contribution des changements à l'IRP et aux transferts fédéraux et provinciaux et de l'impôt salarial combiné au TEMI moyen des travailleurs âgés de 18 à 64 ans (2017)**



Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

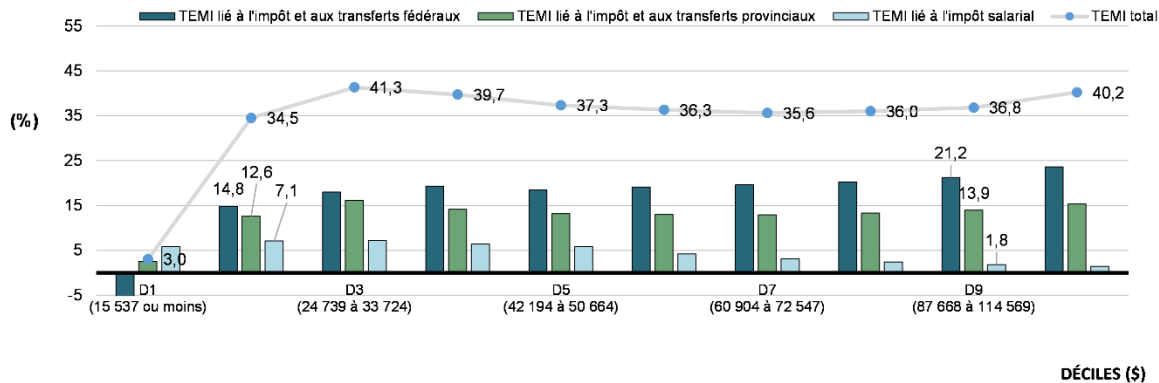
En raison de la progressivité des régimes d'IRP fédéraux et provinciaux, et puisque les programmes de transfert ciblent principalement les familles à faible revenu, la contribution des impôts et des transferts aux TEMI des travailleurs varie d'un revenu familial à l'autre. Comme le montre le graphique 3, le TEMI moyen est nettement plus faible parmi les travailleurs qui font partie du premier décile de revenu familial (3,0 %). Les travailleurs du décile inférieur auraient conservé presque la totalité (970 \$) d'un revenu de travail supplémentaire de 1 000 \$, principalement en raison de l'incidence positive du régime fédéral d'impôt et de transferts. Par rapport au premier décile, le TEMI moyen augmente rapidement pour les travailleurs des deuxième (34,5 %) et troisième (41,3 %) déciles de revenu familial. Il diminue ensuite légèrement jusqu'au septième décile (35,6 %) et recommence à augmenter par la suite pour atteindre 40,2 % parmi les travailleurs du décile supérieur. Dans l'ensemble, ce sont les travailleurs du troisième décile de revenu familial (c'est-à-dire ceux dont le revenu familial ajusté se situait entre 24 739 \$ et 33 724 \$) qui avaient le TEMI moyen le plus élevé (41,3 %), suivis de ceux du décile supérieur. Fait intéressant, alors que le TEMI moyen est seulement légèrement plus élevé pour les membres du troisième décile que pour ceux du décile supérieur, la proportion de travailleurs faisant face à un TEMI de 50 % ou plus est considérablement plus élevée au troisième décile (23,6 % par rapport à 11,8 %).

Comme on peut également le voir dans le graphique 3, la contribution aux TEMI du régime fédéral d'impôt et de transferts augmente avec le décile de revenu familial. La contribution du régime provincial d'impôt et de transferts a aussi tendance à augmenter avec le décile de revenu familial, mais de façon moins marquée. En revanche, la contribution de l'impôt salarial diminue généralement avec le décile de revenu familial. Par exemple, le régime fédéral d'impôt et de transferts, le régime provincial d'impôt et de transferts et l'impôt salarial étaient à l'origine d'environ 43 %, 37 % et 21 %, respectivement, du TEMI moyen total de 34,5 % observé parmi les travailleurs du deuxième décile, comparativement à 58 %, 38 % et 5 %, respectivement, du TEMI moyen total de 36,8 % parmi les travailleurs du neuvième décile.



Graphique 3

**TEMI total moyen, TEMI associés à l'impôt et aux transferts fédéraux et provinciaux et TEMI associé à l'impôt salarial parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, par déciles de revenu familial ajustés\* (2017)**



Nota – Le revenu familial total ajusté constitue un meilleur indicateur du statut socioéconomique des particuliers, puisqu'il tient compte du fait que les besoins familiaux augmentent en fonction de la taille de la famille. À l'instar de l'approche souvent utilisée dans la littérature, le revenu familial ajusté d'un particulier est obtenu en divisant le revenu familial avant l'augmentation du gain par la racine carrée de la taille de la famille. Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

Tel que l'indique le tableau 1, le TEMI moyen observé chez les travailleurs du décile de revenu familial inférieur est principalement attribuable aux changements dans l'admissibilité aux programmes de transfert fédéraux et provinciaux. Dans tous les autres déciles, les variations des montants de l'IRP à payer aux gouvernements fédéral et provinciaux contribuent principalement aux TEMI. Plus particulièrement, l'augmentation moyenne des montants de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) et du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (CTPS)<sup>4</sup> (+ 51 \$, + 7 \$) compense entièrement l'augmentation moyenne de l'impôt salarial des travailleurs du premier décile (+ 58 \$). Toutefois, l'augmentation de la PFRT, du CTPS et des transferts provinciaux autres que l'AS ne suffit pas à compenser entièrement les augmentations moyennes de l'IRP et la récupération de l'AS.

Le tableau 1 indique également que, parmi tous les transferts fédéraux, les changements dans l'admissibilité à la PFRT influent principalement sur les gains supplémentaires découlant du travail dans les premier et deuxième déciles, tandis que l'ACE et le CTPS ont des répercussions plus importantes dans les troisième, quatrième et cinquième déciles. Bien que l'ACE continue d'avoir une faible incidence chez les travailleurs du sixième au neuvième décile, les répercussions de tous les autres transferts fédéraux sont négligeables parmi les travailleurs de ces groupes à revenu familial plus élevé. Il convient de noter que pour les deuxième et troisième déciles, les transferts provinciaux jouent un rôle plus important dans les TEMI que les transferts fédéraux, tandis que l'inverse est vrai pour tous les autres déciles.

Dû à la progressivité du régime fiscal canadien, l'IRP fédéral et provincial réduit le gain découlant de revenus supplémentaires de travail à mesure que le revenu familial augmente. Bien que cela soit également vrai pour l'impôt salarial des premier, deuxième et troisième déciles, la tendance à la hausse s'inverse à partir du quatrième décile, probablement en raison des seuils de contribution maximaux.

<sup>4</sup> En plus du CTSC de base, les personnes seules sont admissibles à un crédit supplémentaire lorsque leur revenu atteint un certain niveau. En 2017, un crédit de 285 \$ était accordé aux personnes déclarant un revenu (aux fins de l'impôt) de 9 263 \$ ou moins. Ensuite, le crédit augmentait progressivement jusqu'à un maximum de 435 \$, puis demeurait à cette valeur jusqu'à un revenu de 37 193 \$, pour enfin progressivement diminuer jusqu'à 0 \$.

Tableau 1

**Variation moyenne des montants de transferts et impôt supplémentaire dus sur une augmentation de 1 000 \$ du revenu du travail chez les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, par décile de revenu familial ajusté (2017)**

Variations moyennes en \$	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
<b>IRP fédéral</b>	-6	-85	-118	-137	-149	-167	-177	-183	-200	-234
<b>IRP provincial</b>	-1	-49	-80	-103	-110	-117	-122	-127	-135	-149
<b>Transferts fédéraux*</b>	59	-63	-62	-56	-35	-24	-20	-19	-12	-2
PFRT	51	-59	-5	-1	0	0	0	0	-1	0
ACE	0	-3	-35	-35	-23	-22	-19	-18	-11	-2
CTPS	7	3	-15	-15	-11	-1	0	0	0	0
Autres	1	-4	-7	-5	-1	0	0	0	0	0
<b>Transferts provinciaux</b>	-24	-77	-81	-38	-22	-14	-7	-6	-4	-4
AS	-30	-59	-31	-9	-8	-5	-5	-3	-3	-4
Autres	6	-18	-50	-29	-14	-9	-2	-4	-1	0
<b>Impôt salarial combiné</b>	-58	-71	-72	-64	-58	-42	-31	-24	-18	-14
<b>Total</b>	-30	-345	-413	-397	-373	-364	-356	-360	-368	-403

\*Un nombre positif fait référence à une augmentation des transferts reçus.

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

## 5. Distribution des TEMI selon les caractéristiques des travailleurs

Comme nous l'avons déjà mentionné, le TEMI moyen et la proportion de personnes qui ont un TEMI de 50 % ou plus sont considérablement plus élevés chez les travailleurs qui dépendent de l'AS. Bien qu'il soit particulièrement important, le fait d'être prestataire de l'AS n'est pas le seul facteur qui augmente la probabilité de faire face à un TEMI élevé chez les travailleurs. Le fait d'avoir des enfants est un autre facteur qui augmente considérablement les chances de faire face à un TEMI élevé. Comme l'indique le tableau 2, 19,1 % des travailleurs ayant des enfants dans leur famille avaient un TEMI de 50 % ou plus, comparativement à 4,8 % des travailleurs de familles sans enfant. Parmi les travailleurs avec des enfants, les parents seuls étaient les plus susceptibles d'avoir un TEMI élevé (35,1 %), suivis par ceux qui étaient les principaux soutiens économiques de familles biparentales (21,7 %), puis par ceux qui étaient les seconds soutiens économiques de ces familles (11,7 %).

La distribution des TEMI varie aussi selon d'autres caractéristiques démographiques et socioéconomiques des travailleurs, quoique de façon moins marquée. Notamment, les travailleurs qui vivaient dans la province de Québec, qui étaient âgés de 35 à 44 ans ou qui étaient de récents immigrants étaient légèrement plus susceptibles de faire face à un TEMI de 50 % ou plus. En effet, les proportions de travailleurs faisant face à un EMTR de 50 % ou plus étaient respectivement de 16,2 %, 15,4 % et 13,6 % pour ces trois groupes, comparativement à 9,4 % pour l'ensemble de la population de travailleurs. Dans une certaine mesure, le niveau d'éducation et l'intensité du travail sont également corrélés avec l'ampleur du TEMI auquel font face les travailleurs. Les TEMI calculés parmi les personnes avec un niveau d'éducation plus élevé ou parmi celles qui travaillent à temps plein toute l'année (TPTA) étaient plus élevés en moyenne que chez les travailleurs moins scolarisés ou ceux ne travaillant pas à TPTA. En revanche, la distribution des TEMI entre ces groupes indique que les travailleurs plus scolarisés ou les travailleurs à TPTA sont moins susceptibles de faire face à des TEMI très faibles ou très élevés. En comparaison avec ces deux groupes, la proportion de travailleurs faisant face à un TEMI d'au moins 70 % était plus élevée parmi les travailleurs sans diplôme d'études secondaires ou les travailleurs travaillant à temps partiel ou une partie de l'année.

Tableau 2

**Moyenne et distribution des TEMI parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, par caractéristique (2017)**

Caractéristiques	N <sup>BRE</sup> (x 1 000)	TEMI		Distribution des TEMI					
		Moyenne	TEMI de 50 % ou plus	Moins de 30 %	30 à 39 %	40 à 49 %	50 à 59 %	60 à 69 %	70 % ou plus
<b>Tous les travailleurs de 18 à 64 ans</b>	18 968	34,1	9,4	28,8	40,4	21,4	5,3	1,7	2,4
<b>Bénéficiaire de l'AS</b>									
Oui	998	53,5	44,9	21,1	23,4	10,6	7,2	4,6	33,3
Non	17 970	33,0	7,4	29,3	41,4	22,0	5,2	1,5	0,7
<b>Province</b>									
Terre-Neuve-et-Labrador	255	36,2	9,5	27,2	30,0	33,3	6,2	1,5	1,9
Île-du-Prince-Édouard	79	34,9	7,0	21,9	46,2	24,9	4,5	0,7	1,8
Nouvelle-Écosse	453	36,0	8,3	21,4	41,0	29,4	6,3	0,7	1,3
Nouveau-Brunswick	385	34,3	5,4	19,7	48,7	26,2	3,7	0,8	1,0
Québec	4 379	38,1	16,2	15,0	35,1	33,7	9,9	4,0	2,2
Ontario	7 206	33,2	9,6	35,7	37,0	17,6	5,2	1,4	3,0
Manitoba	644	35,3	6,7	14,9	55,0	23,3	4,7	0,7	1,3
Saskatchewan	567	34,3	3,9	15,3	64,4	16,4	1,8	0,2	1,9
Alberta	2 437	31,6	4,3	25,8	56,5	13,4	2,3	0,6	1,4
Colombie-Britannique	2 564	30,9	4,7	45,6	34,3	15,5	1,8	0,4	2,4
<b>Groupe d'âge</b>									
18-24	2 642	19,1	3,0	61,6	26,8	8,6	1,0	0,6	1,4
25-34	4 365	35,1	9,2	26,9	44,7	19,1	4,6	1,8	2,8
35-44	4 202	39,0	15,4	17,4	39,2	28,0	8,9	3,1	3,4
45-54	4 172	37,0	9,4	21,0	44,3	25,4	5,9	1,6	1,9
55-64	3 586	34,6	7,3	29,5	42,1	21,0	4,6	0,7	2,0
<b>Genre</b>									
Homme	9 819	35,1	10,0	25,9	39,1	25,1	6,3	1,5	2,2
Femme	9 149	33,0	8,8	32,0	41,8	17,4	4,3	1,8	2,6
<b>Statut d'immigrant</b>									
Non-immigrant	14 316	33,9	8,8	28,4	41,2	21,7	5,2	1,4	2,1
Immigrant récent (moins de 10 ans)	1 548	33,8	13,6	31,7	35,3	19,4	6,1	3,7	3,8
Immigrant non récent	3 104	34,9	10,2	29,4	39,6	20,8	5,6	1,8	2,8
<b>Plus haut niveau d'éducation</b>									
Moins que l'école secondaire (ES)	1 459	32,5	11,5	34,7	36,6	17,3	5,4	2,1	4,0
École secondaire	5 158	29,7	7,6	40,1	36,5	15,8	3,8	1,6	2,2
Plus que l'ES	6 195	36,2	10,3	23,2	43,8	22,7	5,9	2,0	2,3
Diplôme universitaire	6 156	36,0	9,5	23,7	41,2	25,7	6,1	1,3	2,2
<b>Statut d'étudiant</b>									
Non-étudiant	16 117	36,5	10,1	23,5	42,9	23,5	5,8	1,8	2,5
Étudiants à temps plein	2 151	16,4	4,0	67,6	21,6	6,8	1,8	0,9	1,3
Étudiant à temps partiel	700	32,4	9,0	32,4	41,3	17,3	4,7	2,2	2,1
<b>Type de travailleur</b>									
Salarié	17 550	34,2	9,2	28,3	41,1	21,4	5,2	1,7	2,4
Travailleur autonome seulement	1 418	32,1	11,7	36,0	31,7	20,6	7,0	2,1	2,6

Tableau 2

**Moyenne et distribution des TEMI parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, par caractéristique (2017)**

Caractéristiques	N <sup>BRE</sup> (x 1 000)	TEMI		Distribution des TEMI					
		Moyenne	TEMI de 50 % ou plus	Moins de 30 %	30 à 39 %	40 à 49 %	50 à 59 %	60 à 69 %	70 % ou plus
<b>Intensité du travail</b>									
Travailleur une partie de	5 663	28,6	10,0	43,8	32,3	13,9	4,7	1,9	3,5
Travailleur à temps partiel, toute l'année	1 657	29,9	10,0	43,5	33,1	13,5	3,7	1,7	4,6
Travailleur à temps plein, toute l'année	11 647	37,3	9,0	19,5	45,4	26,1	5,9	1,6	1,5
<b>Rôle dans la famille</b>									
Sans conjoint	7 579	29,0	7,3	39,5	37,2	16,0	3,3	1,7	2,4
Principal soutien économique (PSE)	6 196	39,6	13,4	14,6	39,7	32,3	9,0	2,1	2,3
Soutien économique secondaire (SES)	5 193	34,8	7,6	30,3	46,1	16,1	4,0	1,2	2,4
<b>Présence d'enfants</b>									
Oui	6 047	41,2	19,1	12,6	35,1	33,2	11,5	3,9	3,7
Non	12 921	30,7	4,8	36,5	42,9	15,8	2,5	0,6	1,7
<b>Situation familiale</b>									
Sans conjoint ni enfant	6 908	27,7	4,6	41,4	39,2	14,8	1,9	0,9	1,8
Sans conjoint, avec enfants	671	42,3	35,1	19,4	16,5	29,0	17,7	9,5	7,9
Couple avec enfants, PSE	2 903	43,7	21,7	4,8	32,1	41,4	14,5	4,0	3,2
Couple avec enfants, SES	2 473	38,0	11,7	19,8	43,8	24,6	6,3	2,3	3,2
Couple sans enfants, PSE	3 293	36,0	6,2	23,3	46,4	24,2	4,1	0,5	1,6
Couple sans enfants, SES	2 720	31,9	3,8	39,8	48,1	8,3	1,8	0,3	1,7

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

Autre fait intéressant, le TEMI moyen des hommes qui travaillent (35,1 %) était supérieur à celui des femmes qui travaillent (33,0 %). De plus, une tendance similaire a été observée en ce qui concerne les proportions d'hommes et de femmes dont le TEMI était de 50 % ou plus (10 % par opposition à 8,8 %). L'examen plus attentif de la distribution des TEMI par genre suggère que les femmes étaient légèrement plus susceptibles que les hommes d'avoir un TEMI de 60 % ou plus – probablement en raison de leur dépendance légèrement plus grande vis-à-vis des transferts<sup>5</sup>, mais également plus susceptibles d'avoir un TEMI de moins de 40 % – probablement en raison de leur revenu des particuliers généralement inférieur. Les hommes, quant à eux, étaient plus susceptibles d'avoir un TEMI dans la fourchette de 40 % à 60 %.

En revanche, le TEMI moyen et la proportion des travailleurs faisant face à un TEMI de 50 % ou plus étaient particulièrement faibles parmi les jeunes travailleurs (c'est-à-dire ceux âgés de 18 à 24 ans) et les étudiants à temps plein<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> En 2017, 75,7 % des femmes au travail faisaient partie d'une famille qui recevait au moins 1 \$ en transferts fédéraux comparativement à 72,8 % des hommes qui travaillaient. Une différence similaire est observée en ce qui concerne les transferts provinciaux (57,0 % des femmes contre 54,5 % des hommes).

<sup>6</sup> Des analyses de régression (non rapportées) ont confirmé les diverses relations soulignées dans cette section entre les caractéristiques des travailleurs et la probabilité plus élevée ou plus faible qu'ils ont de faire face à un TEMI de 50 % ou plus.

## 6. Profil des particuliers aux « TEMI élevés »

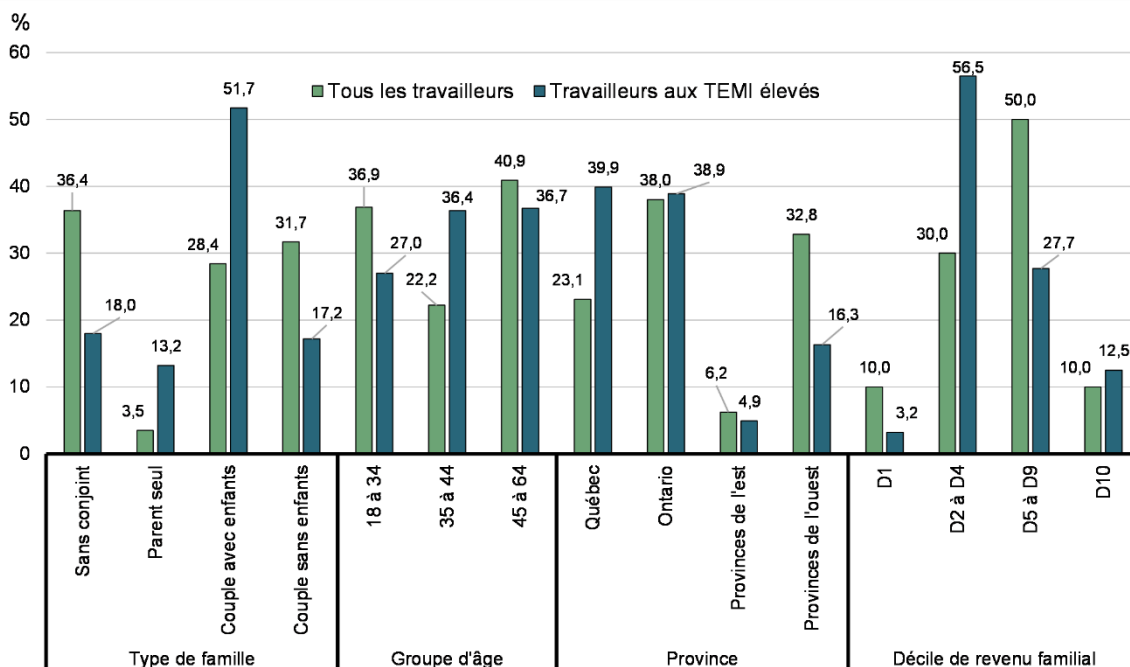
Alors que la plupart des travailleurs auraient conservé la majeure partie d'un revenu supplémentaire de travail de 1 000 \$, environ 9,4 % d'entre eux (ou 1,7 million) auraient fait face à un TEMI de 50 % ou plus. La section précédente relevait certaines caractéristiques associées à des TEMI moyens plus élevés et à des proportions plus importantes de TEMI élevés (c'est-à-dire des TEMI égaux ou supérieurs à 50 %) parmi l'ensemble des travailleurs. Elle n'indiquait toutefois pas dans quelle mesure la population aux TEMI élevés possédait ces caractéristiques, car ceci dépend du nombre de personnes qui ont ces caractéristiques parmi l'ensemble des travailleurs. Afin de mieux comprendre les causes des TEMI élevés, la présente section examine la prévalence de ces caractéristiques au sein du groupe de personnes qui font effectivement face à des TEMI élevés.

Les graphiques 4 et 5 montrent que comparativement à l'ensemble des travailleurs, les personnes aux TEMI élevés sont plus susceptibles d'être des parents seuls ou de faire partie de couples avec enfants. Ils sont également plus susceptibles d'avoir un revenu familial ajusté compris entre 15 500 \$ et 42 200 \$ (deuxième, troisième et quatrième déciles) ou de faire partie du 10 % supérieur de la distribution du revenu (dixième décile); ils sont également plus susceptibles de vivre au Québec, d'être âgés de 35 à 44 ans ou d'être de nouveaux immigrants. De plus, la prévalence des hommes, des personnes avec diplôme d'études secondaires, des travailleurs autonomes et des travailleurs à temps partiel ou travaillant une partie de l'année est quelque peu supérieure dans ce groupe.

Comparativement à tous les travailleurs, ceux qui ont un TEMI élevé sont aussi moins susceptibles d'avoir atteint les seuils de cotisation maximaux du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) (21,9 % par rapport à 30,2 %), et une proportion beaucoup plus grande de travailleurs reçoit des transferts, tant du gouvernement fédéral (93,4 % par rapport à 72,2 % pour les autres travailleurs) que des gouvernements provinciaux (82,7 % par rapport à 52,9 %). Plus particulièrement, une majorité de ces travailleurs ont reçu des montants de l'ACE (60 % par opposition à 25,7 %) et du CTSC (55,3 % par opposition à 36,3 %).

Graphique 4

### Proportion de personnes ayant des caractéristiques particulières parmi les travailleurs aux TEMI élevés par rapport à l'ensemble des travailleurs (y compris les travailleurs aux TEMI élevés) (2017)

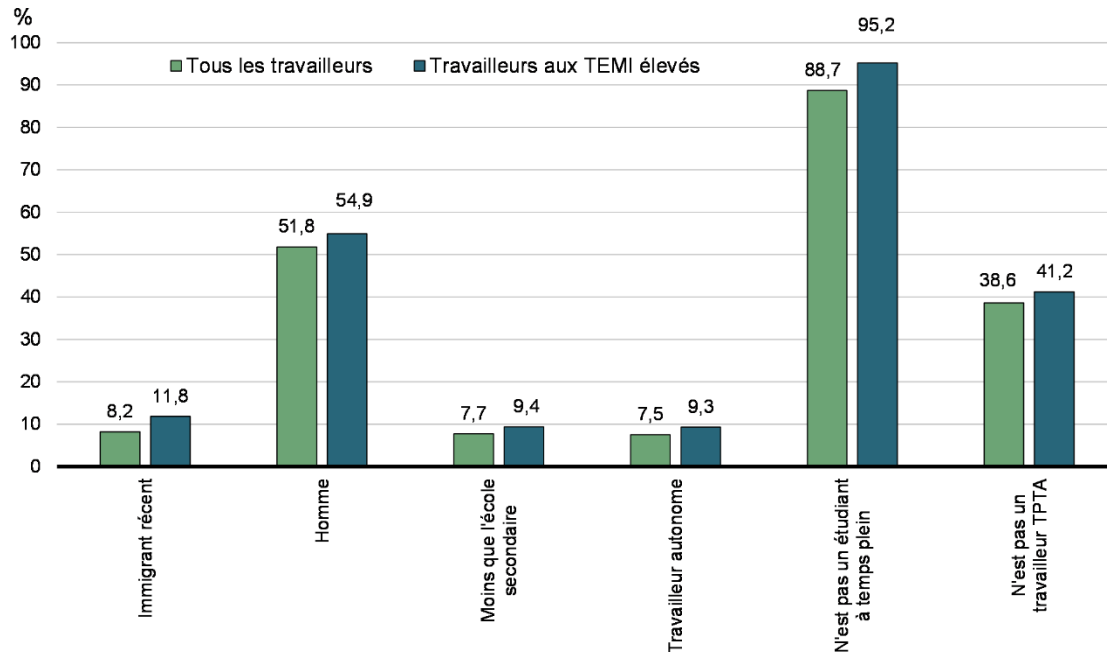


Nota – Les travailleurs aux TEMI élevés sont ceux qui font face à un TEMI de 50% ou plus.

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

Graphique 5

**Proportion de personnes ayant des caractéristiques particulières parmi les travailleurs aux TEMI élevés par rapport à l'ensemble des travailleurs (y compris les travailleurs aux TEMI élevés) (2017)**



Nota – Les travailleurs aux TEMI élevés sont ceux qui font face à un TEMI de 50% ou plus.

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

En théorie, une meilleure compréhension des caractéristiques associées aux TEMI élevés et des programmes gouvernementaux impliqués peut orienter l'élaboration d'approches permettant d'alléger le fardeau des TEMI et d'encourager le travail supplémentaire. Toutefois, l'observation de ces caractéristiques révèle que la majorité (58,8 %) des travailleurs aux TEMI élevés travaillaient déjà à temps plein toute l'année.

Selon le tableau 3, seulement 41,2 % (733 300) de toutes les personnes qui faisaient face à un TEMI élevé ne travaillaient pas à TPTA (soit 3,9 % de tous les travailleurs). Les personnes sans conjoint, les immigrants récents, les étudiants à temps plein, les personnes âgées de 25 à 34 ans ou les personnes possédant un niveau d'éducation inférieur au diplôme d'études secondaires étaient plus fortement représentés dans ce groupe. À l'inverse, cette sous-population de personnes aux TEMI élevés était moins largement composée d'hommes, de résidents du Québec, de personnes âgées de 35 à 44 ans ou de personnes vivant dans des familles avec enfants (bien que les familles avec enfants représentent aussi la situation familiale la plus courante dans cette sous-population).

Tableau 3

**Répartition de l'ensemble des travailleurs (en %, sauf en cas d'indication contraire), tous les travailleurs aux TEMI élevés et sous-groupes de travailleurs aux TEMI élevés, par caractéristique (2017)**

Caractéristiques	Tous les travailleurs	TEMI élevés			
		Tous	Ne travaillent pas à TPTA	TEMI de 50 à 60 %	TEMI de 60 % ou plus
<b>Tous les particuliers de 18 à 64 ans (nombre x 1 000)</b>	18 968	1 781	733	1 013	768
<b>Revenu d'emploi moyen</b>	48 700 \$	67 700 \$	32 900 \$	99 600 \$	25 600 \$
<b>Province</b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	1,3	1,4	1,7	1,6	1,1
Île-du-Prince-Édouard	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3
Nouvelle-Écosse	2,4	2,1	2,6	2,8	1,2
Nouveau-Brunswick	2,0	1,2	1,3	1,4	0,9
Québec	23,1	39,9	32,8	42,9	35,8
Ontario	38,0	38,9	37,4	36,8	41,7
Manitoba	3,4	2,4	2,9	3,0	1,7
Saskatchewan	3,0	1,2	1,7	1,0	1,5
Alberta	12,9	6,0	9,0	5,6	6,4
Colombie-Britannique	13,5	6,7	10,3	4,6	9,5
<b>Groupe d'âge</b>					
18-24	13,9	4,4	6,7	2,6	6,8
25-34	23,0	22,5	27,2	19,7	26,3
35-44	22,2	36,4	29,4	36,9	35,6
45-54	22,0	21,9	19,5	24,4	18,7
55-64	18,9	14,8	17,2	16,4	12,6
<b>Genre</b>					
Homme	51,8	54,9	48,0	60,8	47,1
Femme	48,2	45,1	52,1	39,2	52,9
<b>Statut d'immigrant</b>					
Non-immigrant	75,5	70,4	67,6	73,5	66,3
Immigrant récent (moins de 10 ans)	8,2	11,8	15,5	9,3	15,1
Immigrant non récent	16,4	17,9	16,9	17,2	18,7
<b>Plus haut niveau d'éducation</b>					
Moins que l'école secondaire (ES)	7,7	9,4	13,1	7,8	11,5
École secondaire	27,2	22,0	25,2	19,3	25,5
Plus que l'ES	32,7	35,7	34,5	36,1	35,2
Diplôme universitaire	32,5	33,0	27,1	36,9	27,8
<b>Statut d'étudiant</b>					
Non-étudiant	85,0	91,7	85,2	93,0	90,0
Étudiant à temps plein	11,3	4,8	10,3	3,8	6,1
Étudiant à temps partiel	3,7	3,5	4,5	3,3	3,9
<b>Intensité du travail</b>					
Travailleur à temps partiel	29,9	31,9	77,5	26,0	39,7
Travailleur à temps partiel, toute l'année	8,7	9,3	22,5	6,0	13,6
Travailleur à temps plein, toute l'année	61,4	58,8	0,0	68,0	46,7
<b>Situation familiale</b>					
Sans conjoint	36,4	18,0	25,6	13,0	24,5
Parent seul	3,5	13,2	11,3	11,7	15,2
Couple avec enfants	28,4	51,7	42,0	56,9	44,7
Couple sans enfants	31,7	17,2	21,1	18,3	15,6

Tableau 3

**Répartition de l'ensemble des travailleurs (en %, sauf en cas d'indication contraire), tous les travailleurs aux TEMI élevés et sous-groupes de travailleurs aux TEMI élevés, par caractéristique (2017)**

Caractéristiques	Tous les travailleurs	TEMI élevés			
		Tous	Ne travaillent pas à TPTA	TEMI de 50 à 60 %	TEMI de 60 % ou plus
<b>Groupe de revenu total réel des particuliers</b>					
Inférieur au montant personnel de base (MPB) de 2017 (11 635 \$)	9,7	4,5	8,4	3,2	6,2
Entre 11 635 \$ et 45 916 \$ (taux d'IRP de 15 %)	42,8	45,2	63,7	31,7	63,0
Entre 45 916 \$ et 91 831 \$ (taux d'IRP de 20,5 %)	33,6	30,8	20,4	32,8	28,3
Entre 91 831 \$ et 142 353 \$ (taux d'IRP de 26,0 %)	9,8	6,4	2,5	9,8	1,9
Entre 142 353 \$ et 202 800 \$ (taux d'IRP de 29,0 %)	2,4	3,5	1,4	5,8	0,3
Plus de 202 800 \$ (taux d'IRP de 33,0 %)	1,7	9,7	3,7	16,8	0,3
<b>Plafond des cotisations au RPC/RRQ et à l'assurance-emploi/au RQAP atteint (oui)</b>	30,2	21,9	8,8	33,7	6,4
<b>Bénéficiaire de transferts fédéraux (oui)</b>	74,2	93,4	97,6	89,9	98,1
<b>Bénéficiaire de transferts provinciaux (oui)</b>	55,7	82,7	90,9	70,9	98,1
<b>Bénéficiaire de l'ACE (oui)</b>	28,9	60,0	51,9	60,5	59,5
<b>Bénéficiaire du CTPS (oui)</b>	38,1	55,3	69,4	37,8	78,4
<b>Bénéficiaire de la PFRT (oui)</b>	11,0	11,6	19,5	6,7	18,1
<b>Prestataire de l'assurance-emploi (oui)</b>	17,6	24,0	37,2	22,1	26,6
<b>Prestataire de l'AS (oui)</b>	5,3	25,2	44,5	7,1	49,1
<b>Décile de revenu familial ajusté</b>					
D1 (15 537 \$ ou moins)	10,0	3,2	7,0	1,5	5,6
D2 à D4 (15 538 \$ à 42 193 \$)	30,0	56,5	68,3	42,1	75,5
D5 à D9 (42 194 \$ à 114 569 \$)	50,0	27,7	19,1	35,8	17,1
D10 (114 569 \$ ou plus)	10,0	12,5	5,6	20,6	1,9

*Nota* – Dans le tableau 3, le « revenu total » désigne la somme de tous les revenus du marché et des revenus de transfert, et non le revenu total aux fins de l'impôt. Cette approche, combinée à l'accent mis sur les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, explique pourquoi la proportion de personnes se trouvant dans la première tranche d'imposition est plus faible que d'habitude.

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

Comparativement à l'ensemble des travailleurs aux TEMI élevés, ceux qui ne travaillaient pas à TPTA étaient davantage concentrés dans les 4 déciles inférieurs (75 % par rapport à 60 % parmi tous les travailleurs aux TEMI élevés et à 40 % parmi tous les travailleurs) et étaient plus susceptibles de recevoir des transferts gouvernementaux, fédéraux ou provinciaux. Ils étaient particulièrement susceptibles de recevoir des paiements de l'assurance-emploi, de la PFRT, du CTPS ou de l'AS. Comme le montre le tableau 4, si toutes les personnes de cette sous-population particulière aux TEMI élevés avaient augmenté leurs gains de 1 000 \$, elles n'auraient conservé que 297 \$, en moyenne, de ces 1 000 \$ supplémentaires, principalement en raison des réductions de leurs montants de transfert. Bien que la diminution des transferts provinciaux soit considérablement plus importante que la diminution des transferts fédéraux, parmi tous les transferts fédéraux, la réduction de l'ACE est le facteur qui a l'incidence la plus importante sur l'atténuation des revenus supplémentaires de travail.



Tableau 4

**Variation moyenne des montants de transferts (par source) et impôt supplémentaire dû (\$) à la suite d'une augmentation de 1 000 \$ du revenu du travail parmi les travailleurs âgés de 18 à 64 ans, par niveau de TEMI et intensité du travail (2017)**

Variations moyennes en \$	Tous les travailleurs	TEMI inférieurs à 50 %	TEMI élevés (c'est-à-dire, TEMI de 50 % ou plus)			
			Tous	Ne travaillent pas à TPTA	TEMI de 50 à 60 %	TEMI de 60 % ou plus
<b>TEMI moyen (%)</b>	34,1 %	30,9 %	64,5 %	70,2 %	53,8 %	78,7 %
<b>IRP fédéral</b>	-146	-144	-158	-121	-193	-113
<b>IRP provincial</b>	-99	-96	-130	-87	-156	-96
<b>Transferts fédéraux</b>	-23	-16	-90	-82	-80	-104
PFRT	-2	-1	-8	-9	-6	-11
ACE	-17	-13	-58	-49	-55	-63
CTPS	-3	-2	-13	-11	-10	-17
Autres	-2	-1	-11	-13	-9	-14
<b>Transferts provinciaux</b>	-28	-9	-210	-343	-61	-406
AS	-16	-1	-153	-290	-23	-324
Autres	-12	-7	-57	-52	-38	-82
<b>Impôt salarial combiné</b>	-45	-44	-58	-70	-48	-70
<b>Total</b>	-341	-309	-646	-703	-538	-789

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les résultats peuvent ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Calculs de l'auteure effectués à l'aide de la BD/MSPS de Statistique Canada, version 27.0

Un examen plus approfondi des caractéristiques des personnes aux TEMI élevés révèle deux types de profils distincts. Le premier type est celui des travailleurs dont le TEMI se situe entre 50 % et 60 % (tableaux 3 et 4, avant-dernière colonne). Ces travailleurs représentaient 56,9 % de la population aux TEMI élevés. Les membres du groupe aux TEMI situés entre 50 et 60 % avaient un revenu d'emploi personnel moyen environ quatre fois plus élevé que celui des autres travailleurs aux TEMI élevés (99 600 \$ par rapport à 25 600 \$). Leur revenu total était également beaucoup plus susceptible de se situer dans la fourchette fédérale de l'IRP la plus élevée (33 %). Ils étaient également moins susceptibles d'être des bénéficiaires de l'aide sociale, des immigrants récents et des étudiants, mais plus susceptibles d'être des hommes et des travailleurs à temps plein. Pour ce groupe aux TEMI élevés, 65 % de la perte de revenu générée par l'application des régimes d'impôt et de transferts est attribuable à l'impôt supplémentaire à payer sur les revenus d'emploi (tableau 4). Le deuxième type est constitué des 43,1 % restants de travailleurs qui ont un TEMI de 60 % ou plus (tableaux 3 et 4, dernière colonne). En comparaison, ce type comprend une très grande proportion de prestataires de l'aide sociale (environ 50 %) et rapporte un revenu familial beaucoup plus faible, en moyenne. Plus de 80 % des travailleurs de ce groupe avaient un revenu familial ajusté situé dans les quatre premiers déciles (c'est-à-dire, inférieur à 42 193 \$), tandis que dans le groupe aux TEMI de 50 % à 60 %, cette proportion était légèrement supérieure à 40 %. Il convient également de noter que bien que ce dernier groupe aux TEMI élevés comprenne une proportion non négligeable de travailleurs à TPTA (47 %), son profil était beaucoup plus similaire à celui de la sous-population de travailleurs aux TEMI élevés qui n'ont pas travaillé à TPTA précédemment décrite qu'à celui du groupe de travailleurs faisant face à des TEMI de 50 % à 60 %.

## 7. Conclusion

Le TEMI est un concept utile, puisqu'il donne une idée de la mesure dans laquelle les incitations à augmenter l'intensité du travail peuvent être réduites par les régimes fiscaux et de transferts en vigueur. Pour les particuliers et les familles, l'anticipation de ne guère améliorer sa situation ou même de l'empirer, à la suite d'une augmentation des revenus de travail, peut constituer un frein au travail supplémentaire. Par conséquent, une proportion élevée de la population qui fait face à des TEMI élevés peut constituer un obstacle au succès de politiques visant à accroître l'offre de travail à la marge intensive.

À l'aide de données d'enquête, la présente analyse estime que les 19 millions de travailleurs canadiens âgés de 18 à 64 ans faisaient face à un TEMI moyen de 34,1 % en 2017, ce qui signifie que 341 \$ d'un revenu supplémentaire de 1 000 \$ auraient été perdus suite aux hausses d'impôt à payer ou aux réductions de transferts reçus. La répartition des TEMI indique qu'une grande majorité des travailleurs canadiens auraient conservé la plus grande partie de leurs revenus d'emploi supplémentaires. Environ 9,4 % d'entre eux (soit 1,7 million) faisaient face à un TEMI de 50 % ou plus, ce qui signifie qu'ils auraient conservé moins de la moitié de tout revenu de travail supplémentaire. De ces 1,7 million de travailleurs aux TEMI élevés, près d'un million (58,8 %) travaillait déjà à TPTA.

Un examen des caractéristiques associées aux TEMI élevés indique qu'il n'existe pas de profil unique chez les travailleurs aux TEMI élevés. Cependant, deux groupes se distinguent parmi eux. Le premier est composé de personnes qui ont un TEMI situé dans la fourchette 50 % à 60 % et pour qui les régimes d'IRP expliquent en grande partie les TEMI élevés. Le second groupe est composé de personnes qui ont un TEMI de plus de 60 % et pour qui l'incidence de l'élimination progressive des transferts gouvernementaux est généralement plus importante, en particulier l'incidence de la récupération des prestations d'aide sociale, qui réduit considérablement les gains découlant de revenus de travail supplémentaires.

Parmi les transferts fédéraux, c'est la baisse des montants de l'ACE qui contribue le plus à réduire les revenus additionnels d'emploi pour les travailleurs aux TEMI élevés. Toutefois, l'incidence de l'ACE n'est pas aussi importante que celles du régime d'IRP fédéral et des retenues salariales.

Il est important de souligner que l'évolution de l'environnement économique et les mesures de politique fiscale introduites depuis 2017, en particulier en réponse à la pandémie, peuvent avoir eu une incidence sur la distribution des TEMI parmi les Canadiens en âge de travailler.

# Annexe A : Méthodologie

## A.1 Définitions des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI)

Les TEMI sur le revenu du travail désignent la pénalité financière, sous forme de perte de transferts et d'augmentation des impôts et des cotisations sociales, que subissent les travailleurs qui touchent des revenus de travail supplémentaires (en travaillant plus d'heures ou en obtenant une augmentation de salaire). Sur le plan arithmétique, les TEMI sur le revenu du travail peuvent être calculés pour chaque personne au moyen de la formule suivante :

$$\text{Taux}_i = 1 - [\text{Augmentation du revenu disponible}_f / \text{augmentation du revenu du travail}_i],$$

où les indices *i* et *f* désignent respectivement la personne qui reçoit l'augmentation du revenu de travail et la famille<sup>7</sup> de cette personne.

En général, les TEMI se situent entre 0 % et 100 %. Toutefois, ils peuvent dépasser 100 % lorsque la perte totale de revenu disponible dépasse la hausse totale du revenu de travail. Ils peuvent également être inférieurs à 0 % lorsque l'amélioration totale du revenu disponible dépasse la hausse totale du revenu de travail. Un TEMI élevé signifie qu'un pourcentage élevé de la hausse du revenu de travail de la personne est compensé par la perte d'avantages fiscaux et de transferts pour sa famille. Un faible TEMI signifie que la famille de la personne conserve un pourcentage élevé de son revenu de travail supplémentaire après l'application du régime d'impôt et de transferts.

Au Canada, la répartition des TEMI dépend de plusieurs facteurs, y compris les diverses dispositions des régimes fiscaux fédéraux et provinciaux (par exemple, les taux d'impôt statutaire sur le revenu, les déductions et les crédits) et les divers transferts de revenu du gouvernement versés aux particuliers ou aux familles admissibles<sup>8</sup>. Cette répartition s'explique également par l'impôt salarial que les travailleurs doivent payer pour financer le Régime de pensions du Canada (RPC) ou le Régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi que le régime de l'assurance-emploi et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Les TEMI peuvent être difficiles à prédire pour les particuliers. Deux particuliers ayant un revenu personnel semblable peuvent faire face à des TEMI considérablement différents selon leur situation de revenu, leurs caractéristiques personnelles ou leur situation familiale. L'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt salarial et l'assistance gouvernementale (par l'intermédiaire de dépenses fiscales et de transferts gouvernementaux) varient considérablement en fonction du revenu des particuliers ou familial et ne peuvent être offerts qu'aux personnes possédant des caractéristiques particulières (par exemple, les personnes âgées, les personnes avec enfants, les personnes qui travaillent). De plus, une augmentation du revenu de travail d'un individu dans un couple peut affecter le revenu des deux conjoints puisque certaines prestations fédérales et provinciales sont fondées sur le revenu familial. Par conséquent, dans l'estimation des TEMI pour les particuliers, il faut tenir compte de la variation du revenu disponible de leur famille occasionnée par un changement de leur revenu de travail personnel. Il convient de noter que le revenu familial disponible peut varier en fonction du conjoint qui reçoit l'augmentation de revenu d'emploi dans la famille (par exemple, l'incidence peut différer selon l'endroit où le revenu de la personne qui reçoit l'augmentation de revenu de travail se trouve dans la structure du taux d'imposition, et selon que la personne ait déjà atteint le plafond annuel des cotisations au RPC/RRQ et des cotisations à l'assurance-emploi ou au RQAP).

---

<sup>7</sup> Dans la présente analyse, le concept de famille fait référence à la famille nucléaire qui est définie comme des personnes non apparentées ou des membres d'un couple avec leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept familial est le plus proche de celui utilisé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer le droit aux mesures fiscales familiales.

<sup>8</sup> L'impôt salarial ne fait référence qu'aux cotisations des employés, c'est-à-dire qu'il ne comprend pas celles payées par les employeurs pour financer ces programmes.

Lorsque les TEMI sont calculés pour chaque personne dans une population donnée, ils peuvent être agrégés de manière à représenter la distribution réelle des TEMI dans l'économie et pour mieux comprendre les caractéristiques des groupes faisant face à des TEMI élevés.

## A.2 Source de données et méthodologie

Pour calculer les TEMI des particuliers, le présent projet a fait appel à la fonction « taux marginal d'imposition » de la Base de données et Modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS) de Statistique Canada, version 27.0, pour l'année d'imposition 2017. Cette fonction peut simuler l'incidence sur le revenu après impôts, les transferts et les retenues salariales d'une augmentation du revenu d'emploi pour chaque personne d'intérêt.

Comme la BD/MSPS ne produit des TEMI que lorsque les sources de revenus augmentées sont des variables du revenu de base de la BD/MSPS, le revenu d'emploi total n'a pas pu être augmenté d'un coup. Le revenu d'emploi rémunéré et le revenu d'emploi indépendant ont dû être augmentés séparément. De plus, bien que le revenu d'aide sociale soit inclus dans les données de la BD/MSPS, cette source de revenus n'a aucune incidence sur le calcul des TEMI de la BD/MSPS, ce qui signifie que l'augmentation du revenu d'emploi ne fait pas diminuer les montants d'aide sociale reçus. Par conséquent, l'utilisation de la fonction de la BD/MSPS sous-estime les valeurs réelles des TEMI pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Pour obtenir des estimations plus précises pour ce groupe, il a fallu apporter certains ajustements aux montants de l'aide sociale avant d'estimer les TEMI<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Seuls les programmes d'impôt et de transfert qui sont modélisés dans la BD/MSPS sont comptabilisés dans la fonction du taux marginal d'imposition. Ces mesures excluent les programmes provinciaux d'aide sociale pour lesquels des ajustements ont été apportés dans la présente analyse, mais aussi le bouclier fiscal pour les travailleurs qui a été introduit au Québec en 2016 ainsi que tous les avantages en nature offerts aux particuliers à faible revenu ou aux familles, comme le logement subventionné ou la garde d'enfants.

## Références

Alexandre Laurin (janvier 2018), Two-Parent Families with Children: How Effective Tax Rates Affect Work Decisions, Mémoire électronique, Institut C.D. HOWE.

Office of the Assistant Secretary for Planning & Evaluation – U.S. Department of Health and Human Services, Suzanne Macartney et Nina Chien (mars 2019), Marginal Tax Rates: A Quick Overview, mémoire n° 1 dans l'ASPE Marginal Tax Rate Series.

Office of the Assistant Secretary for Planning & Evaluation – U.S. Department of Health and Human Services, Suzanne Macartney et Nina Chien (mars 2019), What Happens when People Increase their Earnings? Effective Marginal Tax Rates for Low-Income Households, mémoire n° 2 dans la ASPE Marginal Tax Rate Series.

Office of the Assistant Secretary for Planning & Evaluation – U.S. Department of Health and Human Services, Linda Giannarell, Kye Lippold, Elaine Maag, C. Eugene Steuerle, Nina Chien et Suzanne Macartney (mars 2019), Estimating Marginal Tax Rates Using a Microsimulation Model: Technical Appendix, mémoire n° 5 dans l'ASPE Marginal Tax Rate Series.

Statistique Canada (décembre 2018), Guide de l'utilisateur, Base de données et Modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS) Version 27.0, Catalogue n° 89F0002X.

Statistique Canada (décembre 2018), Guide des variables, Base de données et Modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS) Version 27.0, catalogue n° 89F0002X.



# Évaluation des programmes de subventions salariales<sup>1</sup>

## 1. Introduction

Au début de la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a instauré la subvention salariale temporaire (SST), conçue pour encourager les employeurs à continuer de verser un salaire à leurs employés. Peu de temps après, la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), qui visait des objectifs similaires, a été mise en place. Ces programmes ont été élaborés dans un contexte d'urgence dans des délais exceptionnellement courts et ont été modifiés au fil du temps à mesure que la pandémie a évolué.

Le présent document présente une évaluation de la SST et de la SSUC, comme l'ont recommandé les rapports récents du Bureau du vérificateur général<sup>2</sup> et du Comité permanent des comptes publics (PACP) de la Chambre des communes<sup>3</sup>.

L'évaluation présente d'abord des renseignements de base sur les programmes, y compris le contexte d'urgence dans lequel ils ont été élaborés et exécutés, leurs intentions stratégiques et leur évolution au fil du temps. Elle est suivie d'une évaluation des programmes fondée sur la pertinence, l'efficacité, l'équité et l'efficience.

## 2. Renseignements généraux

### 2.1 Contexte sanitaire et économique

La pandémie de COVID-19 était sans précédent en ce qui concerne la rapidité, l'ampleur et la portée de ses répercussions sur la santé, la société et l'économie. Au début du mois de mars 2020, alors qu'une hausse exponentielle des cas a été signalée, les différents gouvernements partout au Canada ont pris des mesures de grande portée afin d'atténuer et de contenir la propagation de la COVID-19. Des mesures de confinement restrictives de santé publique ont été mises en œuvre, notamment la fermeture des écoles et des entreprises, l'annulation des grands rassemblements, les restrictions aux déplacements et les directives de confinement à domicile, ce qui a eu des répercussions dramatiques sur l'économie canadienne. Le produit intérieur brut (PIB) s'est contracté de près de 11 % au deuxième trimestre de 2020 par rapport au premier, et des baisses précipitées de la consommation finale des ménages (- 14 %), de l'investissement des entreprises (- 15 %), des importations (- 23 %) et des exportations (- 11 %) ont également été constatées<sup>4</sup>. Il s'agissait de la contraction économique la plus importante et la plus soudaine que l'on ait vue depuis la Grande Dépression.

En mars et avril 2020, 5,5 millions de Canadiens (environ 30 % de la population active) ont perdu leur emploi ou ont vu leurs heures diminuer considérablement, et le taux d'emploi a chuté à son plus bas niveau jamais enregistré<sup>5</sup>. Les fermetures d'entreprises ont presque triplé en avril 2020 par rapport à février 2020<sup>6</sup>, l'emploi à temps plein ayant diminué de 16 % et l'emploi à temps partiel, de 29 % (graphique 1). En mai 2020, l'emploi parmi les salariés avait diminué de 8 %, tandis que la contraction était de 25 % pour les salariés rémunérés à l'heure<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par une équipe d'économistes de la Direction de la politique fiscale du ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes La Subvention salariale d'urgence au Canada : Rapport du Comité permanent des comptes publics, 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, juin 2021 (accessible à : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/PACP/rapport-25>)

<sup>3</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. Rapport 7 – La Subvention salariale d'urgence au Canada, 2021 (accessible à : [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_202103\\_02\\_f\\_43784.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_202103_02_f_43784.html))

<sup>4</sup> Tableau 36-10-0104-01 de Statistique Canada.

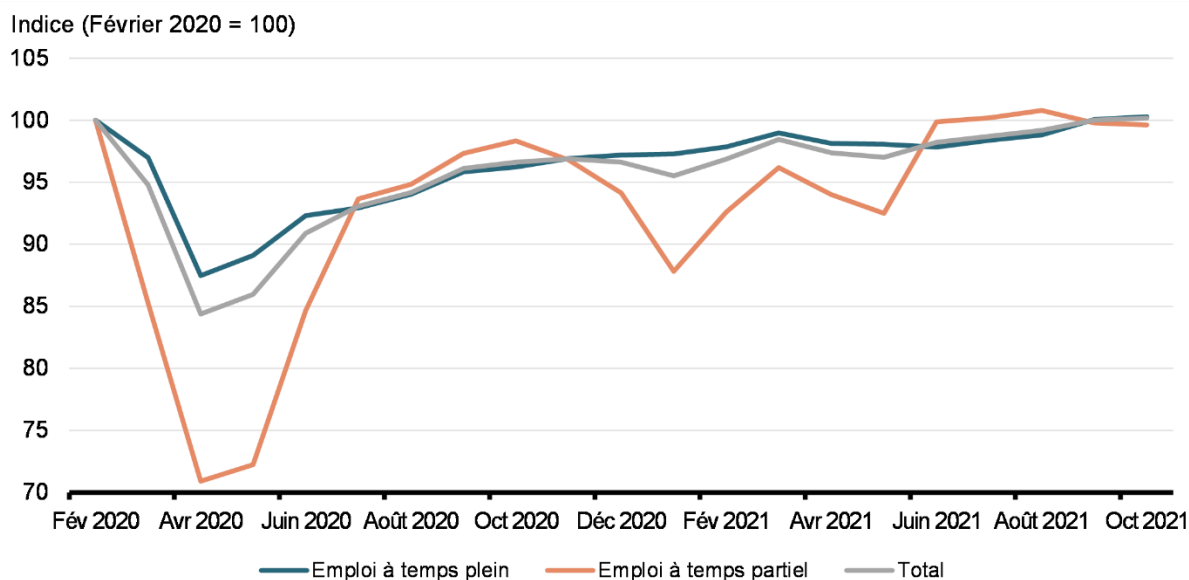
<sup>5</sup> Ministère des Finances Canada. Portrait économique et budgétaire 2020 (accessible à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/portrait-economique-budgetaire.html>)

<sup>6</sup> Tableau 33-10-0270-01 de Statistique Canada.

<sup>7</sup> Tableau 14-10-0222-01 de Statistique Canada.

Graphique 1

**Emploi à temps plein et à temps partiel total, février 2020 à octobre 2021**



Source : Statistique Canada, Tableau 14-10-0287-01

Le secteur des services a été le plus durement touché, particulièrement les domaines affectés par la fermeture des activités jugées non essentielles, et où il est plus difficile ou impossible de respecter la distanciation physique et d'adapter des modalités de travail flexibles, comme dans les restaurants (graphique 2). Les femmes ont connu une réduction légèrement plus forte des heures travaillées et perdu leurs emplois avant les hommes, ce qui reflète leur plus grande participation dans les emplois de certaines industries de service les plus durement touchées. En raison des incidences sectorielles différenciées, les travailleurs à faible revenu, les jeunes et les immigrants très récents ont subi des pertes d'emplois et des réductions des heures travaillées plus importantes<sup>8</sup>.

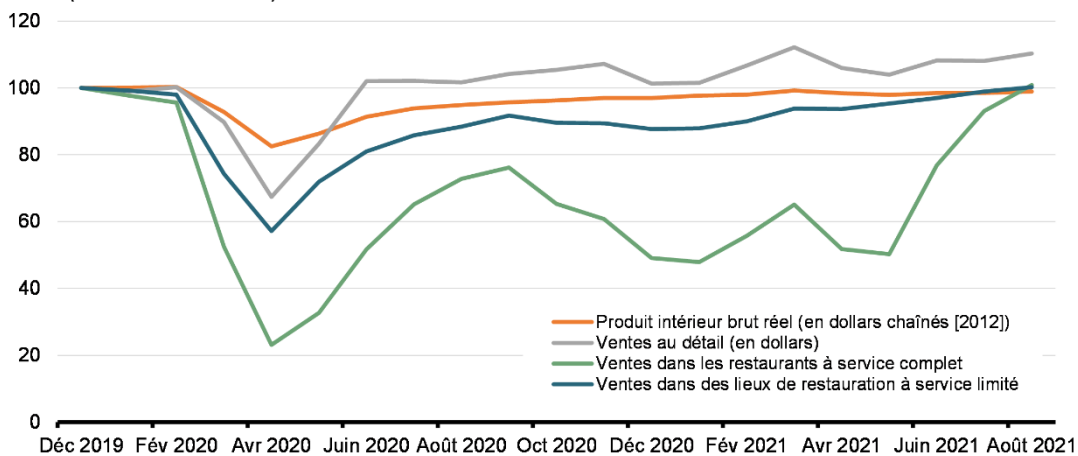
<sup>8</sup> Ministère des Finances Canada. Portrait économique et budgétaire 2020 (accessible à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/portrait-economique-budgetaire.html>)



Graphique 2

## Les indices de l'activité économique illustrent les répercussions de la COVID-19 sur différents segments de l'économie canadienne

Indice (Décembre 2019 = 100)



Source : Tableau de bord sur l'économie du Canada et la COVID-19, disponible à l'adresse suivante : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/71-607-x/71-607-x2020009-fra.htm>.

Afin de stabiliser l'économie, le gouvernement fédéral a rapidement mis en œuvre des mesures d'urgence à grande portée pour protéger la santé des Canadiens et compléter le filet de sécurité déjà en place qui appuie les familles, les travailleurs et les entreprises dans l'ensemble du pays. Un soutien considérable a été fourni en remplaçant les revenus perdus et en évitant une hausse encore plus élevée du taux de chômage. C'est dans ce contexte que la SST et la SSUC ont été lancées.

## 2.2 Lancement de la subvention salariale temporaire

Au début de la pandémie, le 18 mars 2020, le gouvernement a annoncé le lancement de la SST afin d'appuyer l'emploi. Il s'agissait d'une mesure de trois mois qui permettait aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source qu'ils doivent verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC)<sup>9</sup>. Ce mécanisme a permis d'accéder immédiatement au soutien du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un nouveau programme gouvernemental, un objectif important dans le contexte d'une crise. La subvention était égale à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible sans excéder 25 000 \$ par employeur. Le coût de cette mesure est estimé à 1,3 milliard de dollars pour les subventions accordées pour la période comprise entre le 18 mars et le 19 juin 2020.

La SST était conçue pour soutenir les petits et moyens employeurs et prévenir les mises à pied. Pour être admissibles, les employeurs devaient : i) détenir un compte de programme de retenues sur la paie auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020; ii) avoir versé un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible employé au Canada; et iii) avoir été classés comme un particulier, une société de personnes, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien ayant un capital imposable au cours de l'année d'imposition précédente (ou au début de la période de subvention s'il s'agit de leur première année d'imposition) inférieur à 15 millions de dollars. Il n'était pas nécessaire de demander la subvention; les employeurs pouvaient calculer leur subvention et réduire la partie fédérale, provinciale et territoriale de l'impôt sur le revenu des versements des retenues sur la paie par le montant de la subvention. Les employeurs admissibles devaient alors envoyer à l'ARC un formulaire d'auto-identification afin d'indiquer le montant de subvention qu'ils demandaient.

<sup>9</sup> La baisse s'appliquait à la partie fédérale, provinciale ou territoriale de l'impôt sur le revenu du versement.

La SST a été lancée rapidement au début de la pandémie. À mesure que la pandémie évoluait, il est devenu rapidement évident que la crise sanitaire durerait plus longtemps que prévu et exigerait une réponse plus forte du gouvernement. Ce sentiment a été repris par de nombreux intervenants, ce qui a finalement conduit à la création de la SSUC. La SST et la SSUC ont coexisté jusqu'au 19 juin 2020. La SST a continué de fournir un soutien opportun aux employeurs, y compris ceux qui n'étaient pas admissibles à la SSUC.

## 2.3 Lancement de la Subvention salariale d'urgence du Canada

Le 27 mars 2020, le gouvernement a annoncé la création de la SSUC afin de fournir un soutien supplémentaire aux entreprises touchées. Elle visait à éviter d'autres pertes d'emploi en encourageant les employeurs à continuer de verser un salaire à leurs employés et en leur permettant de réembaucher les travailleurs mis à pied à cause de la pandémie. À l'instar de la SST, cette mesure visait à préserver la relation employeur-employé, aidant ainsi les employeurs à reprendre leurs activités normales à mesure que les restrictions liées à la pandémie étaient levées, et à prévenir les perturbations et l'incertitude pour les employés.

Au départ, la SSUC était en place pour la période allant du 15 mars au 6 juin 2020 et offerte aux employeurs admissibles qui connaissent une baisse minimale des revenus de 15 % en mars 2020, ou une baisse minimale de 30 % des revenus en avril, mai ou juin 2020. La subvention était offerte aux employés actifs et mis à pied temporairement (c.-à-d. aux employés en congé payé). Des conditions d'admissibilité, décrites plus loin, ont été établies, y compris les règles de calcul des baisses de revenus. Contrairement à la SST, qui se concentrait principalement sur les petites et moyennes entreprises, la SSUC était offerte à un plus large éventail d'employeurs.

Le montant de la subvention pour un employé donné, à l'égard de la rémunération admissible versée relativement à la période comprise entre le 15 mars et le 6 juin 2020, était le plus élevé des montants suivants :

- 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- la rémunération hebdomadaire versée, jusqu'à concurrence d'un plafond hebdomadaire de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire<sup>10</sup> que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

En fait, cela signifiait que les employeurs auraient pu être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % dans les cas où la rémunération admissible était égale ou inférieure à 75 % de la rémunération de base pour un employé admissible.

Les employeurs avaient également droit à un remboursement de 100 % des cotisations versées par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance parentale du Québec pour les employés admissibles pour chaque semaine pendant laquelle ces employés étaient en congé payé et pour laquelle l'employeur pouvait demander la SSUC pour ces employés.

Les employeurs étaient tenus de présenter une demande de subvention par l'intermédiaire d'une application Web sur le site Web de l'ARC pour chaque période de quatre semaines. Au départ, les employeurs devaient présenter une demande de subvention d'ici octobre 2020. Cette date butoir a été modifiée par la suite à mesure que le programme évoluait, pour s'établir au plus tard du 1<sup>er</sup> février 2021 ou de 180 jours après la fin d'une période de demande. Les employeurs admissibles à la SST et à la SSUC pouvaient demander les deux subventions, mais devaient soustraire de leur demande de SSUC le montant réclamé au titre de la SST.

---

<sup>10</sup> La rémunération versée à un employé donné avant la crise se fondait sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020 inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

## 2.4 Évolution de la SSUC

Depuis son lancement, la SSUC a subi des modifications afin de répondre à l'évolution de la situation sanitaire et économique, ainsi qu'aux préoccupations des intervenants. Voici un résumé des principales prolongations du programme et des modifications apportées à ses paramètres.

- Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC pour une période de 12 semaines (du 7 juin au 29 août 2020) et l'a étendue à un plus large éventail d'employeurs. C'est aussi à ce moment-là que le gouvernement fait part de son intention de consulter les représentants des entreprises et des syndicats et d'autres intervenants sur les rajustements possibles au programme afin de maximiser l'emploi et de mieux s'assurer que la SSUC tient compte des besoins immédiats des entreprises et appuie la relance économique.
- En juillet 2020, le gouvernement a annoncé une nouvelle prolongation jusqu'au 19 décembre 2020 et présenté une nouvelle structure des taux pour les employés actifs à compter du 5 juillet 2020, à la lumière des commentaires formulés lors des consultations. La nouvelle structure des taux comprenait une subvention de base offerte à tous les employeurs admissibles et une subvention complémentaire de 25 % pour les employeurs dont les revenus ont diminué de plus de 50 %<sup>11</sup>. La subvention de base était accessible à tous les employeurs admissibles qui subissaient une baisse de revenus, le montant de la subvention variant selon l'étendue de la baisse en question. Cette nouvelle approche était conçue pour répondre aux préoccupations selon lesquelles le seuil de baisse de 30 % des revenus était trop strict et créait un « effet de falaise ».
- Pour les employés actifs sans lien de dépendance, le montant de la rémunération était, de plus, maintenant calculé exclusivement en fonction de la rémunération réelle versée pour la période d'admissibilité donnée, sans référence au concept de rémunération avant la crise utilisé pour les périodes antérieures de la SSUC. La subvention salariale des employés actifs ayant un lien de dépendance était toutefois fondée sur la rémunération admissible hebdomadaire de l'employé ou la rémunération de l'employé avant la crise selon le montant le moins élevé des deux, jusqu'à un maximum de 1 129 \$. Le soutien de la SSUC pour les employés temporairement mis à pied était également ajusté afin d'être harmonisé au soutien au revenu versé par l'entremise de la Prestation canadienne d'urgence ou du régime d'assurance-emploi en date du 30 août 2020.
- En octobre 2020, on a annoncé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et que le taux de subvention maximal serait de 65 % jusqu'au 19 décembre 2020. Peu de temps après, l'*Énoncé économique de l'automne* annonçait que les taux maximaux de subvention seraient portés à 75 % du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021, compte tenu de l'impact économique prévu d'une deuxième vague. Les taux de subvention sont demeurés inchangés du 14 mars 2021 au 5 juin 2021.
- Le budget de 2021 a prolongé le programme jusqu'au 25 septembre 2021, en faisant baisser graduellement les taux de subvention à compter du 4 juillet 2021, afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme au fur et à mesure que la vaccination progressait et que l'économie rouvrait. Le 30 juillet, le programme a été prolongé jusqu'au 23 octobre 2021 et le taux de subvention maximal est passé de 20 % à 40 % pour la période du 29 août au 25 septembre 2021, afin de reconnaître la relance inégale et la nécessité de fournir un soutien continu dans le contexte d'une quatrième vague.
- Le programme élargi de la SSUC a pris fin le 23 octobre 2021 et a été remplacé par trois nouveaux programmes ciblés : le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme en cas de confinement local.

---

<sup>11</sup> Au départ, la subvention complémentaire était offerte aux employeurs qui avaient enregistré des baisses de revenus de plus de 50 % au cours de la période précédente de trois mois. Afin de rendre le programme plus réceptif à l'évolution de la deuxième vague de la pandémie, à partir du 27 septembre 2020, les périodes pertinentes pour le calcul du taux de la subvention complémentaire ont été harmonisées avec les périodes pertinentes pour le calcul du taux de base, de sorte que la base de calcul des deux était la baisse de revenu pour la période en cours.

- Afin de mieux soutenir les Canadiens face au variant Omicron, le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'élargir temporairement l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local pour y inclure les employeurs assujettis à une restriction en matière de capacité de 50 % ou plus, en plus de ceux soumis à des confinements complets selon les règles précédentes. Le gouvernement a également proposé de réduire l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant de 40 % à 25 %.

On trouvera des détails supplémentaires sur le programme à l'annexe 1. Comme il a été indiqué dans la *Mise à jour économique et budgétaire* de 2021, le coût estimé du programme s'établit à 100,5 milliards de dollars entre le 15 mars 2020 et le 23 octobre 2021.

## 2.5 Sources des données

La présente analyse repose principalement sur l'information administrative et les données recueillies à partir des demandes faites à la SSUC et à la SST. Comme il est indiqué ci-dessus, la période de demande pour la SSUC se termine 180 jours après la fin d'une période, de sorte que les données complètes sur les charges de programmes n'étaient disponibles que jusqu'à la période 15 (se terminant le 8 mai 2021) inclusivement à la date de rédaction du présent rapport.

S'il y a lieu, les données des formulaires PD7A, *Relevé de compte de retenues à la source courantes* sont également utilisées pour compléter les données des demandes présentées au titre de la SSUC. Ces formulaires PD7A accompagnent les versements envoyés à l'ARC par les employeurs qui sont tenus de percevoir et de verser les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations à l'assurance-emploi et les retenues d'impôt sur le revenu au nom de leurs employés pour chaque période de paie. Les données des déclarations de revenus des sociétés de 2019 sont également utilisées afin de cerner et d'obtenir des renseignements supplémentaires des employeurs qui ont demandé la SSUC et qui sont des sociétés et des sociétés de personnes.

Enfin, des données de Statistique Canada sont utilisées pour donner un contexte supplémentaire par industrie dans certains cas. En particulier, l'Enquête sur la population active de 2019 offre des renseignements pertinents sur les caractéristiques de la population active, tandis que l'Enquête canadienne sur la situation des entreprises de 2021 sert à examiner les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les employeurs.

## 2.6 Vue d'ensemble des demandes présentées au titre de la SST à ce jour

Comme il a été indiqué, les employeurs ont pu obtenir le soutien fourni par la SST du 18 mars au 19 juin 2020 et confirmer à l'ARC qu'ils avaient retenu les versements au moyen de formulaires d'auto-déclaration qui sont devenus disponibles en juillet 2020.

Le tableau 1 donne un aperçu de l'échelle du programme, en fonction des employeurs qui avaient rempli leur formulaire d'auto-déclaration au moment de la rédaction du présent rapport et de la valeur totale des versements retenus. Les données disponibles ne permettent pas de dénombrer le nombre précis d'employés qui ont reçu un soutien, mais en fonction de la taille du programme, c'est l'équivalent de 1,88 million d'employés qui bénéficient du soutien maximal de 1 375 \$<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Les employeurs étaient tenus d'inclure le nombre admissible d'employés employés au cours de la période visée par la SST dans les formulaires d'auto-déclaration, mais ils n'étaient pas tenus de fournir des détails sur le nombre d'employés qui profitaient de la SST. Cela pourrait différer du nombre d'employés admissibles, par exemple, en raison de la limite de 25 000 \$ disponible pour le soutien total au titre de la SST pour un employeur.

Tableau 1

**Vue d'ensemble de la SST, du 18 mars au 19 juin 2020**

<b>Paiement total (G\$)</b>	<b>Demandeurs uniques</b>	<b>Nombre total estimé d'employés entièrement soutenus</b>
1,3	264 000	1 880 000

*Nota* – Le nombre estimatif d'employés entièrement soutenu a été calculé en divisant le montant total demandé au titre de la SST par le plafond de celle-ci de 1 375 \$ par employé. Dans la pratique, tous les employés dont le salaire était subventionné n'auraient pas reçu le montant maximal total de 1 375 \$ au titre de la SST pour les raisons suivantes : la limite est inférieure à 10 % de leur rémunération pour la période, les employés admissibles ne figurent pas sur les listes de paie pour la période complète de la SST, ou les employeurs ont choisi de ne pas demander la SST quand la SSUC a été offerte. Donc, le nombre réel d'employés qui ont reçu un soutien salarial quelconque est probablement plus élevé.

## 2.7 Vue d'ensemble des demandes présentées au titre de la SSUC à ce jour

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune demande n'était acceptée pour les périodes de la SSUC allant du 15 mars 2020 au 8 mai 2021. Le tableau 2 donne un aperçu de l'échelle du programme au cours de cette période.

Tableau 2

**Vue d'ensemble de la SSUC, période 1 à période 15**

<b>Paiement total (G\$)</b>	<b>Demandeurs uniques</b>	<b>Nombre moyen d'employés soutenus au cours d'une seule période</b>
87,1	442 000	4 432 000

Tableau 3

**Demandes au titre de la SSUC par période**

<b>Période</b>	<b>Dates</b>	<b>Paiement total (M\$)</b>	<b>Nombre d'employeurs soutenus</b>	<b>Nombre d'employés soutenus</b>	<b>Paiement moyen par employé (\$)</b>	<b>Baisse moyenne de revenu (%)</b>
1	Du 12 avril au 9 mai 2020	7 590	258 000	3 654 000	2 077	s.o.
2	Du 10 mai au 6 juin 2020	9 380	298 000	3 981 000	2 359	s.o.
3	Du 7 juin au 4 juillet 2020	10 087	301 000	4 313 000	2 339	s.o.
4	Du 5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020	9 376	276 000	4 118 000	2 277	s.o.
5	Du 2 août au 29 août 2020	8 703	290 000	5 246 000	1 659	40
6	Du 30 août au 26 septembre 2020	8 073	289 000	5 333 000	1 514	38
7	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	5 017	277 000	5 229 000	959	35
8	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	3 865	268 000	4 982 000	776	36
9	Du 22 novembre au 19 décembre 2020	3 739	259 000	4 786 000	781	37
10	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	3 685	250 000	4 698 000	784	38
11	Du 17 janvier au 13 février 2021	3 463	235 000	4 272 000	811	38
12	Du 14 février au 13 mars 2021	3 737	236 000	4 203 000	889	42
13	Du 14 mars au 10 avril 2021	3 810	233 000	4 289 000	886	39
14	Du 11 avril au 8 mai 2021	3 476	219 000	4 033 000	862	36
15	Du 9 mai au 5 juin 2021	3 117	194 000	3 350 000	931	43

Le tableau 3 résume les plages de dates pour chaque période et donne un aperçu des caractéristiques du demandeur. La période où les demandes étaient et le nombre de demandeurs individuels étaient le plus élevés était celle du 10 mai au 6 juin 2020 (période 3). En moyenne, cependant, plus d'employés ont été soutenus entre le 2 août et le 29 août 2020 (période 6), et ce, même si un nombre moindre d'employeurs ont présenté une demande.

Comme il a été indiqué, après la période de la SSUC allant du 5 juillet au 1<sup>er</sup> août (période 5), les demandeurs devaient déclarer leurs baisses de revenus d'une année sur l'autre pour calculer leurs subventions. Les taux moyens de baisse de revenu sont restés à environ sept points de pourcentage, allant d'un faible de 35 % entre le 30 août et le 26 septembre (période 7) à un sommet de 43 % entre le 11 avril et le 8 mai 2021 (période 15).

## 2.8 Cadre d'évaluation

Dans le reste du présent document, on évalue la SSUC et la SST au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives fondées sur la pertinence, l'efficacité, l'équité et l'efficience. Ces termes sont définis ci-dessous :

- **Pertinence** : Le point auquel les mesures répondent à un besoin stratégique clairement défini conforme aux rôles et responsabilités et aux priorités actuelles du gouvernement.
- **Efficacité** : Le point auquel les mesures atteignent leurs objectifs stratégiques énoncés.
- **Équité** : Le point auquel les mesures contribuent à une répartition équitable des avantages, non seulement entre les catégories de revenu, mais aussi entre les sexes, et entre les groupes d'âge, les industries et les régions, entre autres.
- **Efficience** : Le point auquel les coûts engagés pour atteindre les objectifs de la mesure sont réduits au minimum ou, autrement, lorsque les avantages obtenus sont maximisés pour un niveau de coûts engagés donné.

Le présent cadre d'évaluation est fondé sur la liste des questions fondamentales que les ministères et organismes devraient prendre en considération dans l'évaluation des programmes en vertu de la *Politique sur les résultats* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, ainsi que sur des considérations plus générales concernant les questions de politique fiscale (Lenjosek, 2004).

## 3. Pertinence des programmes de subventions salariales

### 3.1 Subvention salariale temporaire

Une mesure est pertinente si elle répond à un besoin stratégique manifeste et clairement défini conforme aux rôles, aux responsabilités et aux priorités actuelles du gouvernement fédéral. La SST a été lancée au début de la pandémie de COVID-19 en réponse à la nature extraordinaire de la crise et à ses répercussions sur l'économie canadienne. Il existait à ce moment-là un besoin stratégique évident d'aider les employeurs et les travailleurs à gérer la baisse soudaine et imprévisible et, dans certains cas, la fermeture de l'activité commerciale. Le gouvernement était d'avis qu'il devait fournir un soutien afin de continuer de verser des salaires aux employés et d'ainsi établir une relance rapide. La SST était conçue pour répondre à ce besoin en fournissant un soutien immédiat aux employeurs par une réduction des versements de retenues sur la paie.

En effet, la théorie économique suggère qu'il est utile de maintenir les relations employeur-employé en subventionnant l'emploi pendant des périodes d'incertitude. Les chocs économiques permettent peut-être de réaffecter efficacement les ressources, mais des problèmes soudains de liquidité et des baisses de revenus pourraient contraindre inefficacement les employeurs à licencier des employés productifs. La prévention des séparations est donc particulièrement pertinente dans la situation actuelle, où les employeurs sont soumis à des pressions provenant de mesures de santé publique temporaires imposées de l'extérieur plutôt qu'à des changements économiques structurels ou à des opérations inefficaces.

Dans tous les ralentissements, une autre raison pour laquelle il faut prévenir ou retarder les licenciements est que la recherche, l'embauche et la formation de nouveaux employés sont coûteuses pour les employeurs. De plus, les employés acquièrent des compétences propres à un emploi dans un rôle donné, et (traduction) « les séparations risquent de détruire cette précieuse source d'emploi particulière », tandis que le chômage est associé à des résultats défavorables sur les plans de l'économie et de la santé pour les travailleurs et leurs collectivités (Giupponi et coll., 2021). Cela est particulièrement vrai pour le chômage de longue durée (Nichols et coll., 2013). Le fait de continuer de verser des salaires aux employés et d'encourager la réembauche a également aidé les employeurs à reprendre leurs activités normales, à mesure que les restrictions liées à la pandémie étaient levées et que la demande était rétablie.

L'examen du contexte international démontre aussi la pertinence de cette mesure. De nombreux autres pays, dont le Danemark, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande et le Royaume-Uni, ont également lancé de nouveaux programmes de maintien de l'emploi pour permettre aux entreprises de conserver leurs employés pendant la pandémie. En moyenne, dans l'ensemble des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le recours au maintien de l'emploi a atteint un sommet au cours de la première vague de la pandémie en avril 2020, soutenant environ 20 % de l'emploi ou 60 millions d'emplois, soit plus de 10 fois plus qu'au cours de la crise financière mondiale de 2007-2008 (OCDE, 2021). Ces mesures étaient semblables à la SST en ce qu'elles étaient des mesures à court terme; cependant, bon nombre d'entre elles ont offert un soutien beaucoup plus généreux que la SST de 10 %. Par conséquent, même si la décision du Canada de lancer la SST était conforme aux mesures prises par d'autres pays, à mesure que la pandémie évoluait, il est devenu évident qu'un soutien plus généreux serait nécessaire pour préserver l'emploi.

Cela dit, la SST a tout de même joué un rôle important en soutenant les petits employeurs qui n'étaient pas directement touchés par la pandémie, surtout après le lancement de la SSUC. La réduction des versements des retenues à la source offerte par la SST a donné immédiatement accès aux subventions gouvernementales pour les entreprises admissibles, jusqu'au niveau autorisé pour la SST.

## 3.2 Subvention salariale d'urgence du Canada

À l'instar de la SST, la SSUC a été lancée pendant la première vague de la pandémie en réponse à la nature extraordinaire de la crise et à ses répercussions sur l'économie canadienne. Au moment où les cas de COVID-19 augmentaient et que les restrictions en matière de santé publique étaient renforcées, le programme de la SSUC a offert un soutien beaucoup plus important aux employeurs admissibles grâce à une subvention initiale de 75 % des salaires admissibles. Le programme de la SSUC a depuis été adapté afin de s'assurer qu'il demeurerait pertinent en fonction de l'évolution du contexte pandémique. Les diverses prolongations, la structure des taux lancée en juillet 2020 et les bonifications subséquentes du taux de subvention, sont des exemples de la façon dont le programme a été modifié pour répondre aux répercussions des multiples vagues de la pandémie, ainsi qu'aux préoccupations des employeurs et des intervenants.

En plus de répondre à un besoin stratégique clair, la SSUC était harmonisée avec le rôle et la responsabilité du gouvernement fédéral d'assurer la stabilité économique du Canada face à la pandémie et de compléter les mesures de santé et de sécurité publique des gouvernements provinciaux et territoriaux. À défaut d'un soutien général par l'entremise de programmes comme la SSUC, par exemple, les provinces et les territoires auraient pu être limités dans les types de mesures de santé publique qu'ils pouvaient mettre en œuvre de façon pratique sans subir d'insoutenables conséquences économiques et humaines. La SSUC a fourni une approche uniforme à l'échelle du pays pour protéger les Canadiens et les entreprises, ce qui a permis aux provinces et aux territoires de se concentrer sur les mesures de santé publique relevant de leur compétence.

L'évolution de la SSUC a également suivi celle des programmes de maintien de l'emploi dans d'autres pays. À l'instar de la SSUC, les programmes internationaux de maintien de l'emploi ont été annoncés initialement sous la forme de mesures d'une durée de trois à six mois; ils ont toutefois été élargis et adaptés par la suite en réponse aux restrictions continues et pour mieux stimuler la relance économique. À ce jour, certains pays ont mis fin à leurs programmes après une période de faibles dénombremets de cas et de restrictions minimales en cours, tandis que d'autres les ont prolongé jusqu'en 2022, en leur apportant des modifications pour tenir compte de la réouverture progressive de leurs économies. Se reporter à l'annexe 2 pour voir un résumé de certains programmes de rétention des emplois dans d'autres pays.

## 4. Évaluation de l'efficacité

L'efficacité est liée à la mesure dans laquelle un programme atteint ses objectifs stratégiques énoncés. Dans le cas de la SST, l'objectif était de soutenir l'emploi. De même, la SSUC visait à aider à prévenir les pertes d'emploi et à encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs précédemment mis à pied à cause de la pandémie.

En dehors du contexte pandémique, l'efficacité des subventions pour (l'impôt sur) la masse salariale a fait l'objet de nombreuses discussions dans la documentation. Comme l'ont dit Collischon et coll. (2020), les preuves d'un effet sur l'emploi sont limitées dans des documents antérieurs (voir, par exemple, Gruber, 1997, Anderson et Meyer, 2000), soit en raison d'ajustements salariaux, soit en raison de la rigidité de l'offre ou de la demande de main-d'œuvre. Dans leur propre étude, Collischon et coll. exploitent la variation des subventions fédérales allemandes pour démontrer un effet d'évincement considérable de l'emploi subventionné (c.-à-d. Minijobs) sur l'emploi non subventionné. Cela dit, certains documents suggèrent que les subventions fiscales salariales ont un effet positif sur l'emploi (par exemple, Kangasharju, 2007; Garsaa et Levratto, 2015). Récemment, Saez et coll. (2019) tirent parti de la dépendance de l'âge à l'égard des subventions fiscales salariales en Suède, et constatent que les subventions fiscales ont mené à une augmentation de deux à trois points de pourcentage de l'emploi des jeunes, et cette répercussion se fait surtout sentir chez les entreprises confrontées à des restrictions de crédit. Dans un article à paraître qui recourt à une approche similaire dans le contexte hongrois, Bíró et coll. (2021) constatent également que les subventions fiscales salariales ont un effet positif sur l'emploi, chez les travailleurs jeunes et âgés. En outre, des subventions ciblées à l'appui de nouvelles embauches se sont avérées efficaces dans Boockmann (2007) chez les femmes d'Allemagne de l'Est, Brown et coll. (2007) pour les chômeurs de longue durée en Allemagne, Cahuc et coll. (2014) pour les travailleurs à bas salaires en France<sup>13</sup>, et à Rubolino (2021) chez les femmes italiennes sans emploi. Toutefois, Huttunen et coll. (2013) signalent peu d'effet chez les travailleurs à bas salaires plus âgés en Finlande. Entre-temps, un examen de Neumark (2013) indique que les subventions pour les nouvelles recrues peuvent avoir une incidence sur l'emploi pendant les récessions lorsqu'elles sont de grande envergure.

---

<sup>13</sup> Toutefois, les auteurs mettent en garde contre le fait que la rigidité salariale actuelle a probablement contribué au résultat.



Afin d'atteindre son objectif de soutenir les employeurs pendant la pandémie, la SST a fourni 1,3 milliard de dollars à environ 264 000 employeurs, dont la plupart auraient probablement supporté des coûts supplémentaires liés à la pandémie. Ce sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui ont reçu la majeure partie (88 %) du soutien offert par la SST. De toutes les SPCC qui étaient admissibles et qui comptaient des employés, 26,9 % ont accédé à la SST<sup>14</sup> et le soutien reçu équivalait à 1,88 million d'employés<sup>15</sup> bénéficiant d'un soutien total (pour plus de détails sur l'utilisation de la SST par province et par industrie, voir les tableaux à la section 5.1). La SST était offerte à tous les employeurs, même ceux qui n'avaient subi aucune baisse de revenu, étant donné que les petites entreprises pouvaient avoir plus de difficulté à faire face aux coûts supplémentaires engendrés par la pandémie. Par sa conception, la SST a permis de fournir immédiatement un soutien à la liquidité aux employeurs, qui n'avaient pas besoin de présenter une demande de subvention, mais pouvaient plutôt la recevoir par l'intermédiaire d'une réduction des versements de retenues sur la paie. Grâce à cette approche, la mesure a pu être rapidement mise en œuvre, permettant ainsi d'offrir plus facilement un soutien immédiat aux employeurs. Le mécanisme d'exécution rapide pour la SST est demeuré efficace, même après le lancement de la SSUC, car les employeurs ayant d'importantes contraintes de liquidité ont pu obtenir un soutien immédiat de la SSUC, puis rajuster leur demande en conséquence, pendant qu'ils attendaient de recevoir les versements de la SSUC.

Afin d'estimer le nombre d'emplois sauvés ou de réembauches par l'intermédiaire de la SSUC, cependant, il faut disposer d'un scénario contrefactuel fiable (OCDE, 2021). Cette situation est rendue difficile dans le contexte actuel en raison de l'existence d'autres mesures d'intervention et de la difficulté à établir un groupe de contrôle (c.-à-d. un groupe qui ne présente pas de demande, mais qui est par ailleurs identique)<sup>16</sup>. Toutes les entreprises étaient admissibles en même temps, et partout au pays. En outre, même si les entreprises doivent atteindre un seuil de baisse de revenu pour certaines périodes, il n'existe pas de données à haute fréquence sur les revenus et les résultats des non-demandeurs. Néanmoins, une analyse préliminaire du programme est disponible. D'une part, dans les évaluations initiales, Smart (2020) et Corak (2021) jugent que le programme n'est pas suffisamment ciblé pour les emplois et les travailleurs touchés par les restrictions liées à la pandémie. D'autre part, dans un article à paraître, Leung et Liu (2022) constatent que l'utilisation de la SSUC dans les premiers mois de la pandémie est corrélée à une probabilité plus faible de fermeture pour la période allant d'octobre 2020 à mars 2021. De plus, les entreprises qui ont recouru à la SSUC avaient un taux de croissance cumulatif moyen de l'emploi de 2,5 points de pourcentage supérieur à celui de celles qui n'ont pas présenté de demande entre février et les trois derniers mois de 2020, et cette différence passe à 5 points de pourcentage lorsqu'on tient compte des caractéristiques des entreprises avant la pandémie. Les estimations sont également plus importantes lorsqu'on tente de tenir compte de la relation possible entre la décision d'un employeur de demander la subvention et la probabilité qu'il reste ouvert.

---

<sup>14</sup> Le nombre estimatif d'employés entièrement soutenu a été calculé en divisant le montant total demandé au titre de la SST par le plafond de celle-ci de 1 375 \$ par employé. Dans la pratique, tous les employés dont les salaires étaient subventionnés n'auraient pas bénéficié d'une aide financière complète pour les raisons suivantes : les employeurs ne pouvaient pas demander plus de 25 000 \$, les employeurs ont choisi de ne pas demander la SST après l'entrée en vigueur de la SSUC, ou les employés admissibles qui ne figuraient pas sur la liste de paie pour la période complète de la SST.

<sup>15</sup> Une entreprise peut demander à la fois la SST et la SSUC, mais tout montant de SST réclamé réduisait, un pour un, le montant au titre de la SSUC qu'une entreprise pouvait demander pour les mêmes employés et la même période. Sur les 73,1 % des SPCC qui étaient admissibles à la SST et qui comptaient des employés, mais qui ne l'ont pas utilisée, 38 % ont demandé la SSUC dans une période ultérieure.

<sup>16</sup> En principe, l'une des façons de construire un groupe de contrôle est d'exploiter le seuil d'admissibilité d'un programme, en examinant les demandeurs qui se trouvent tout juste au-dessus du seuil, et les non-demandeurs se trouvant tout juste au-dessous du seuil. Cette méthode est utilisée dans une documentation émergente sur l'efficacité des programmes de maintien de l'emploi pendant la crise de la COVID-19, en particulier le Payroll Protection Program (PPP) des États-Unis. L'efficacité du programme a été analysée en comparant l'évolution de l'emploi salarial dans les entreprises admissibles au PPP et non admissibles au PPP, où l'admissibilité est déterminée par des seuils de coupure propres à l'industrie liés à la taille des entreprises. Autor et coll. (2020) constatent que le programme a augmenté l'emploi d'environ 3 % (ou deux millions d'emplois) et Chetty et coll. (2020) estiment que l'emploi a augmenté de 2 % chez les petites entreprises.

Les commentaires des sondages auprès des intervenants font également ressortir l'efficacité de la SSUC. Au cours des consultations menées en mai et juin 2020 sur la SSUC, de nombreuses entreprises et employeurs ont indiqué que la SSUC les avait aidés à continuer de verser un salaire à leurs employés et à réembaucher des employés précédemment mis à pied<sup>17, 18</sup>. Des enquêtes supplémentaires menées par des associations comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ont également indiqué que la SSUC était un lien vital important, en particulier pour les petites entreprises<sup>19</sup>.

Afin de mieux comprendre l'efficacité de la SSUC, dans la partie restante de la présente section, on explore les tendances dans les données chez les demandeurs, dont certains auront également profité de la SST.

## 4.1 Tendances globales de l'emploi et des fermetures d'entreprises chez les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC

La présente section examine des données afin d'explorer les tendances en matière d'emploi, de réembauche et de fermeture d'entreprises chez les demandeurs de la SSUC (définis comme toutes les entreprises qui demandent la SSUC pour au moins une période). À titre de référence, la section présente également les données pour les non-demandeurs dans la mesure du possible<sup>20</sup>. On établit une comparaison entre les deux groupes, mais on s'attend à ce que les demandeurs de la SSUC obtiennent un moins bon rendement pour ces indicateurs, puisque, par définition, ils étaient plus susceptibles d'avoir été profondément touchés par la pandémie que les non-demandeurs. Certaines tendances sont toutefois communes entre les deux groupes (par exemple, on s'attendrait à ce que les deux groupes affichent des améliorations aux moments où les restrictions étaient généralement levées).

---

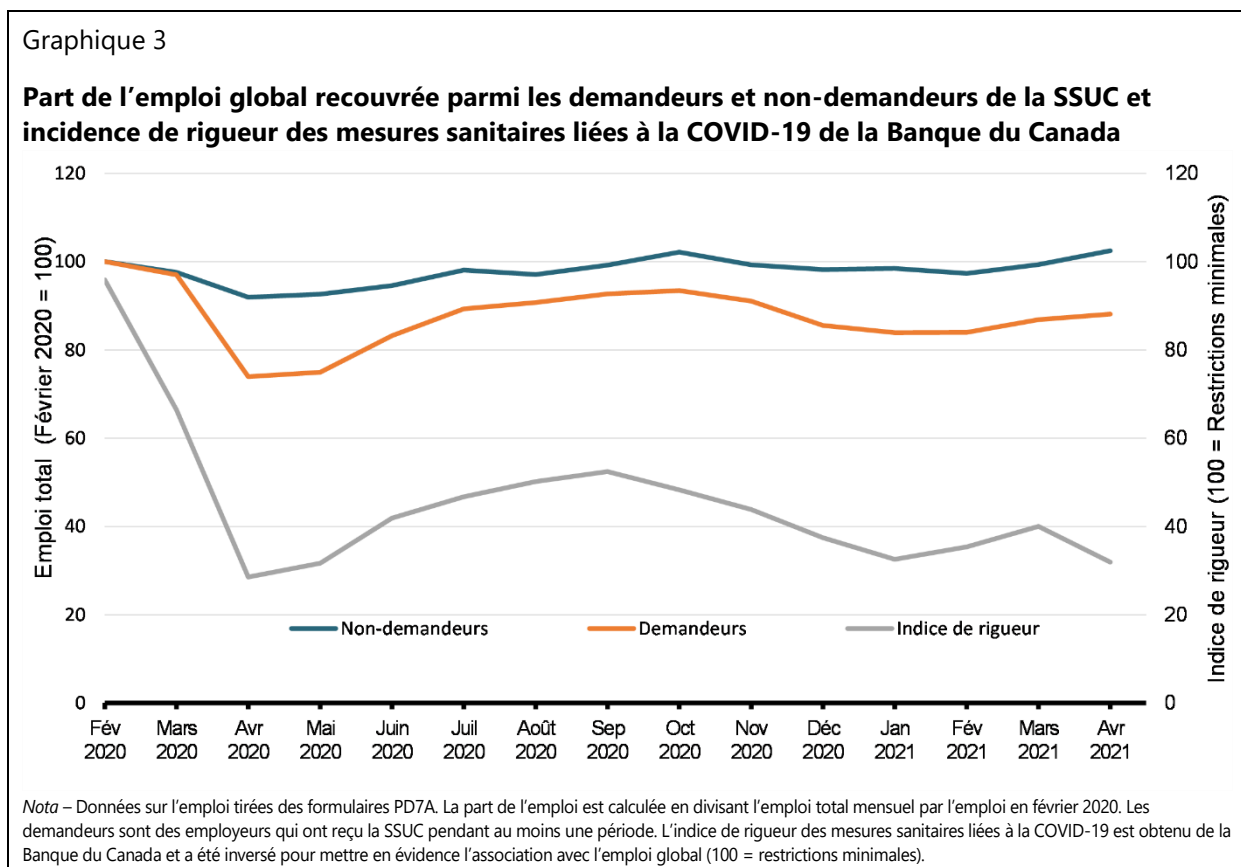
<sup>17</sup> Gouvernement du Canada. Adapter la Subvention salariale d'urgence du Canada pour protéger les emplois et stimuler la croissance, juin 2020 (accessible à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-protoger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html>)

<sup>18</sup> Chambre des communes. Rapport Ce que nous avons entendu, Consultations sur la Subvention salariale d'urgence du Canada, printemps 2020 (accessible à : <https://www.ourcommons.ca/content/Committee/432/PACP/WebDoc/WD11383542/11383542/DataOnCanadaEmergencyWageSubsidy-f.pdf> pages 78 à 107)

<sup>19</sup> Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Déclaration de la FCEI au sujet du projet de loi sur la prolongation de la subvention salariale et le nouveau programme d'aide au loyer, novembre 2020 (accessible à : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/medias/communiques-presse/declaration-de-la-fcei-au-sujet-du-projet-de-loi-sur-la-prolongation>)

<sup>20</sup> Deux sources de données sont utilisées dans cette section. Premièrement, on utilise les microdonnées de l'ARC sur la SSUC, qui contiennent de l'information sur les demandeurs pour chaque période (y compris le nombre d'employés, la baisse de revenu utilisée pour déterminer l'admissibilité lorsqu'elle est disponible, et si l'entreprise a réembauché au moins un employé). Le présent document utilise les données jusqu'à la période 16. Il convient de noter que les demandes étaient encore acceptées pour la période 16 au moment de la rédaction du présent document et qu'elle est donc sujette à des révisions. La deuxième source provient des microdonnées des formulaires PD7A, qui comprennent des renseignements sur le nombre d'employés de chaque entreprise sur une base mensuelle.

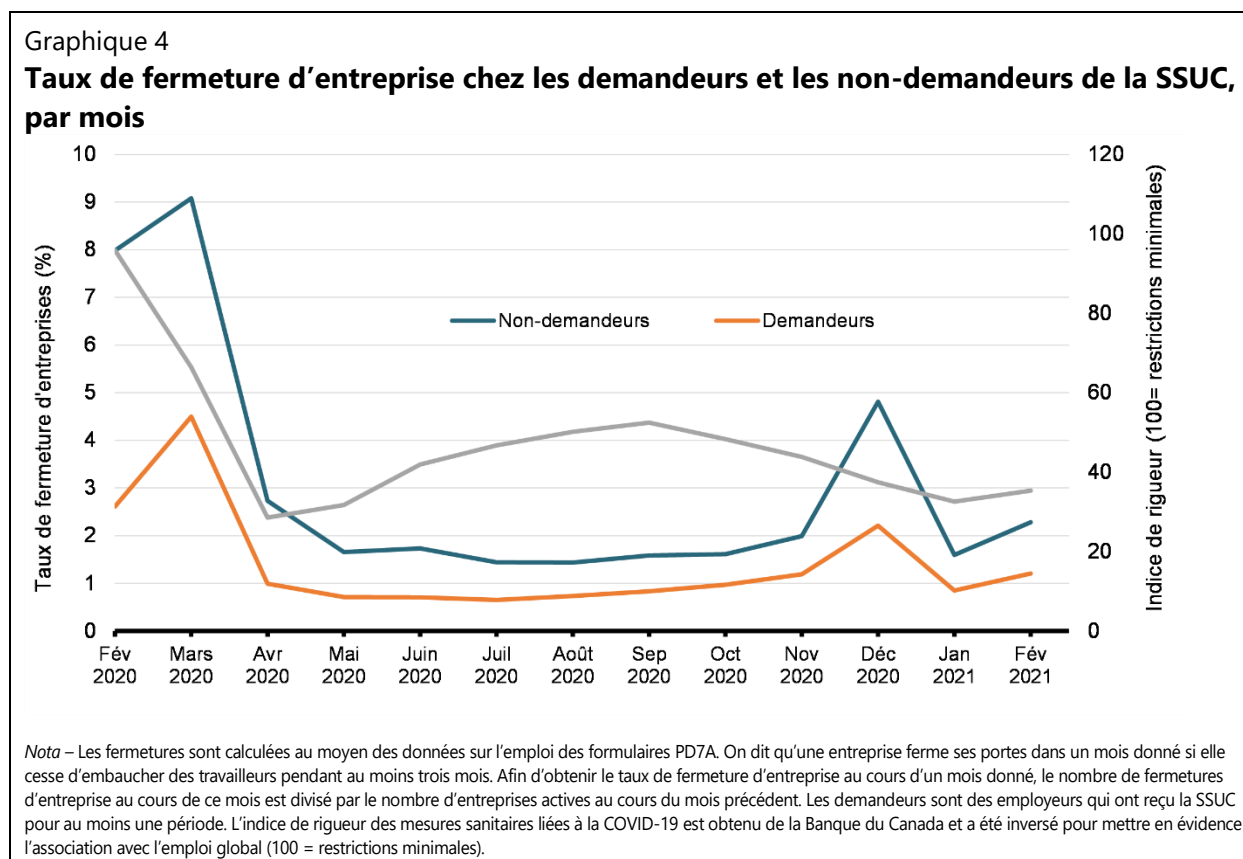
Le graphique 3 présente les tendances globales de l'emploi chez les demandeurs de la SSUC (employeurs qui ont demandé la SSUC au moins pour une période) et les non-demandeurs (ceux qui n'ont jamais demandé la SSUC) de février 2020 à avril 2021. Les pertes d'emploi dans le secteur privé ont été concentrées parmi les employeurs qui ont demandé la SSUC à un moment donné, l'emploi atteignant un niveau inférieur de 80 % du niveau avant la pandémie chez les demandeurs et 95 % chez les non-demandeurs en mai 2020. À partir de juin 2020, l'emploi a commencé à augmenter chez les demandeurs et les non-demandeurs<sup>21</sup>. Cela a coïncidé avec une période d'assouplissement des restrictions dans l'ensemble du Canada, tel que mesuré par l'indice de rigueur des mesures sanitaires liées à la COVID-19 de la Banque du Canada, et a suivi l'annonce, en mai, selon laquelle la SSUC serait prolongée aussi longtemps que nécessaire. En outre, à compter de juillet 2020, l'emploi global chez les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC a suivi des tendances similaires. Toutefois, chez les demandeurs de la SSUC, le niveau d'emploi global demeure inférieur à ce qu'il était en février 2020, ce qui est attendu puisque, par définition, les demandeurs de la SSUC étaient plus susceptibles d'avoir été touchés par la pandémie.



<sup>21</sup> L'indice de rigueur des mesures sanitaires liées à la COVID-19 de la Banque du Canada est accessible à l'adresse suivante : <https://www.banqueducanada.ca/marches/operations-marches-octroi-liquidites/covid-19-mesures-soutenir-economie-systeme-financier/indice-de-rigueur-des-mesures-sanitaires-liees-a-la-covid-19/>. L'indice mesure la rigueur des politiques relatives aux restrictions imposées pendant les confinements et aux campagnes d'information publique dans les provinces et au fil du temps. Il est publié par la Banque du Canada et sa méthodologie est adaptée de celle mise au point par Hale et coll. (2020).

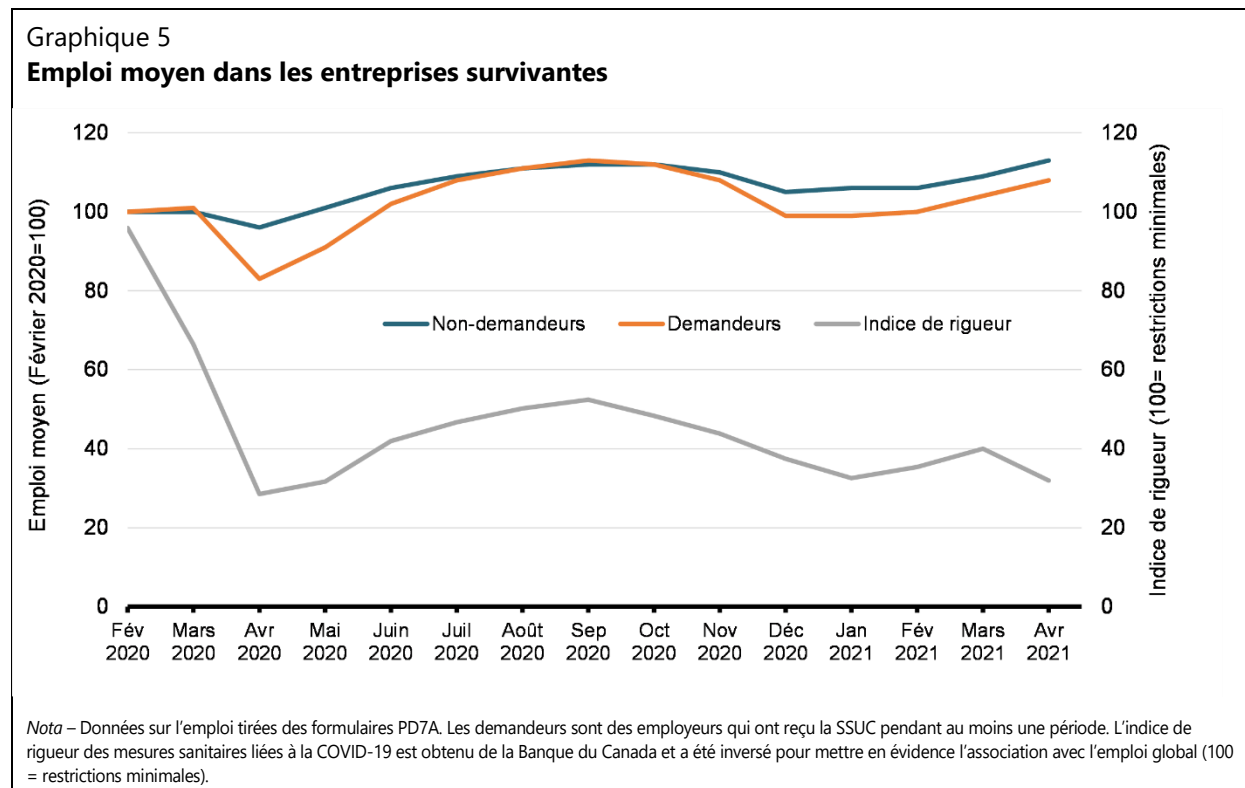
Le graphique 4 montre les tendances du taux de fermeture d'entreprise chez les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC<sup>22</sup>. Il démontre qu'entre mars 2020 et mars 2021, les demandeurs de la SSUC étaient moins susceptibles, en moyenne, de fermer que les non-demandeurs. La hausse des fermetures d'entreprises au cours des premiers mois peut représenter un biais de sélection, puisque, par définition, les demandeurs devaient mener leurs activités au moins jusqu'à ce que la SSUC soit disponible pour être définis ainsi. Cela dit, les demandeurs de la SSUC étaient systématiquement moins susceptibles de fermer à toutes les périodes.

Le graphique 4 montre deux hausses majeures du taux de fermeture en mars et avril 2020, au début de la pandémie. Le taux de fermeture s'est ensuite stabilisé de mai 2020 à décembre 2020, moment où l'on observe une augmentation plus faible du nombre d'entreprises qui cessent de mener leurs activités. Fait intéressant, cette hausse du taux de fermeture a touché à la fois les demandeurs et les non-demandeurs, ce qui peut indiquer une tendance saisonnière. En janvier 2021, le taux de fermeture a de nouveau baissé.

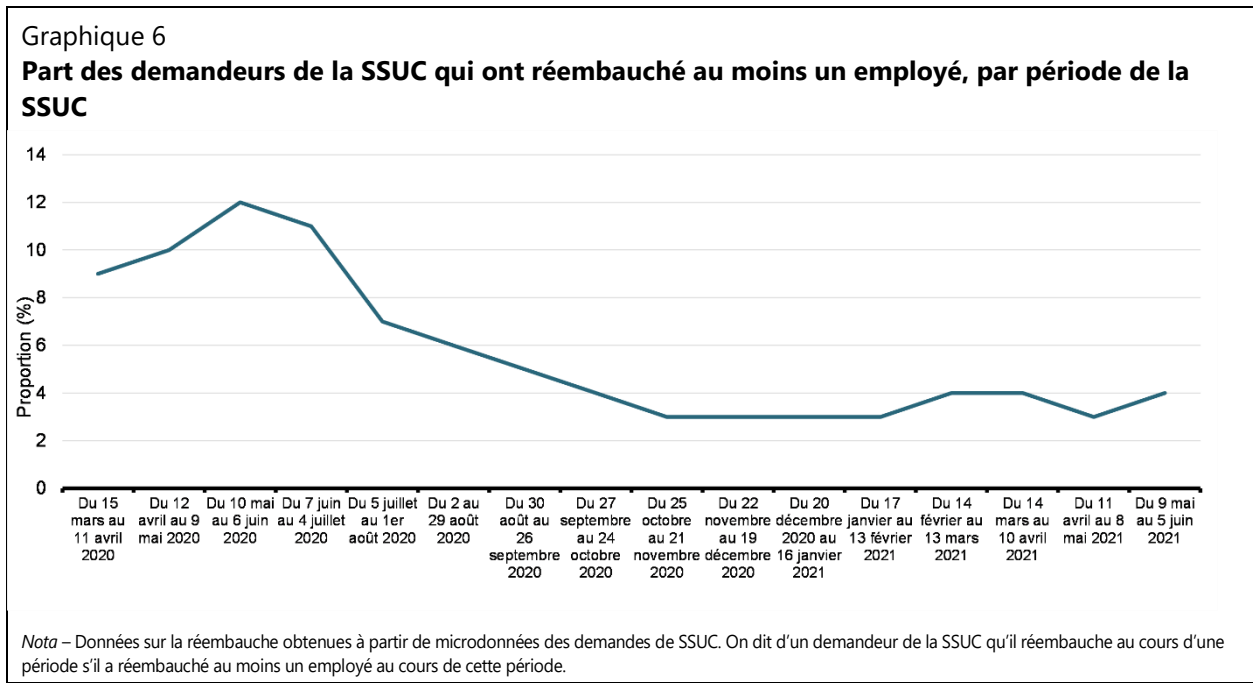


<sup>22</sup> Les fermetures d'entreprise sont déduites des données des formulaires PD7. Si une entreprise cesse d'avoir des employés (et cesse donc de remplir un formulaire PD7) pour au moins trois mois, elle est définie comme une entreprise qui a fermé le mois où elle a cessé d'avoir des employés. Cette méthodologie est semblable à celle employée par Leung (2021) et Lafrance-Cooke et coll. (2020), et les estimations trouvées dans le tableau 33-10-0270-01 de Statistique Canada. Pour obtenir le taux de fermeture d'entreprise pour un mois donné, le nombre de fermetures d'entreprises dans ce mois est divisé par le nombre d'entreprises actives le mois précédent.

Le graphique 5 illustre l'emploi moyen dans les entreprises survivantes parmi les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC. Ces lignes montrent que, parmi les entreprises qui ont poursuivi leurs activités, l'emploi moyen en avril 2021 a dépassé son niveau d'avant la pandémie. C'est vrai pour les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC. Autrement dit, même si l'emploi global est plus faible chez les demandeurs de la SSUC, les entreprises survivantes ont conservé un niveau d'emploi semblable à leur niveau d'avant la pandémie, au moins pour la période postérieure à juin 2020.



La SSUC visait aussi à permettre aux employeurs de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied pendant la pandémie. Même si l'on ne recueille pas de détails sur chaque employé soutenu par la SSUC auprès des employeurs, ceux-ci doivent tout de même indiquer s'ils ont réembauché au moins un employé pour chaque demande qu'ils présentent. Le graphique 6 montre la tendance globale, d'une période à l'autre, de la part des demandeurs de la SSUC qui ont réembauché au moins un employé. Cette proportion a varié au cours du programme, et atteint un sommet de 12 % des demandeurs au cours de la troisième période. En moyenne, sur toutes les périodes, 22,3 % des demandeurs de la SSUC ont réembauché au moins un travailleur.



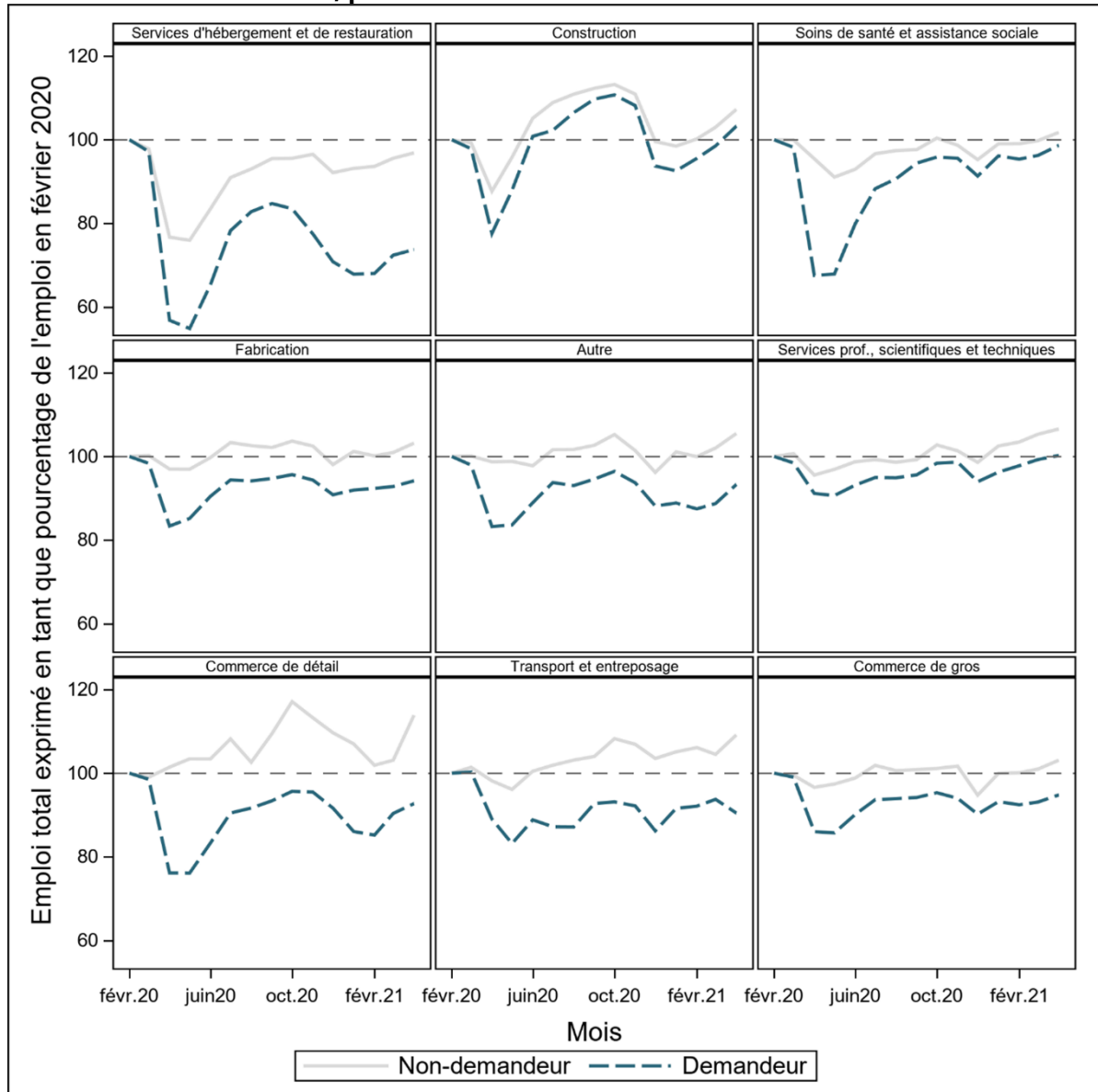
## 4.2 Tendances au niveau de l'industrie en ce qui concerne l'emploi, les fermetures d'entreprises et les revenus chez les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC

De façon générale, plus une industrie est touchée, plus la demande et les revenus baissent, et moins les demandeurs de l'industrie sont susceptibles de conserver des employés ou même de rester ouverts, à la fois en raison de besoins réduits en personnel et de la liquidité réduite.

Le graphique 7 montre comment l'emploi global des demandeurs et des non-demandeurs de la SSUC a évolué dans toutes les industries. Les industries orientées vers la clientèle, en particulier, ont connu des difficultés en raison des restrictions liées à la COVID-19. En ce qui concerne les services d'hébergement et de restauration, par exemple, l'emploi global a diminué plus que dans toute autre industrie au début de la pandémie, et davantage pour les demandeurs que pour les non-demandeurs. En outre, l'emploi total parmi les demandeurs de la SSUC dans cette industrie est demeuré bien en deçà de son niveau de février 2020. Le commerce de détail est un autre secteur dans lequel les demandeurs de la SSUC ont connu d'importantes fluctuations de l'emploi, même si ce secteur a connu une reprise légèrement plus rapide en avril 2021. Dans d'autres industries, l'emploi parmi les non-demandeurs de toutes les industries a retrouvé son niveau de février 2020 en avril 2021, tandis que celui des demandeurs s'est établi à un niveau légèrement inférieur.

Graphique 7

**Part de l'emploi en février 2020 dans toutes les industries récupérée parmi les demandeurs et non-demandeurs de la SSUC, par industrie**

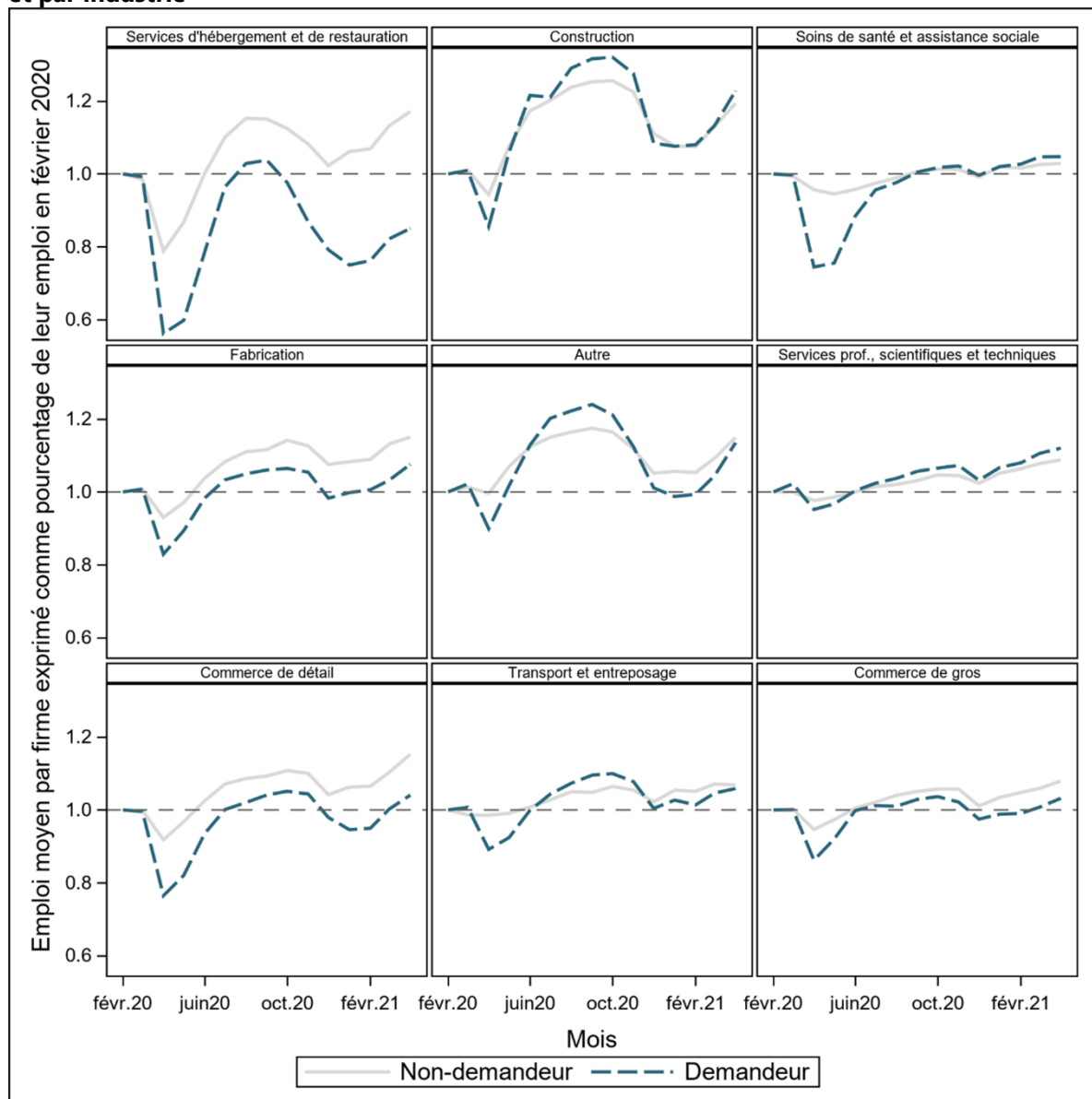


Nota – Données sur l'emploi tirées des formulaires PD7. La part de l'emploi est calculée en divisant l'emploi total mensuel par l'emploi en février 2020. Les demandeurs sont des employeurs qui ont reçu la SSUC pendant au moins une période. Les industries représentées ont toutes reçu au moins 5 % du total des paiements.

Les fermetures d'entreprises par industrie brossent un portrait similaire (graphique 8). Le secteur de l'hébergement et des services de restauration a connu la plus forte augmentation des fermetures au début de la pandémie : plus de 28 % des entreprises de ce secteur qui n'ont pas présenté de demande ont fermé leurs portes en avril 2020. Comme il a été expliqué plus tôt, cependant, les tendances dans les fermetures d'entreprises au cours des premiers mois de la pandémie sont particulièrement sujettes à un biais de sélection. Néanmoins, étant donné que ce biais de sélection a une incidence identique sur chaque industrie, ce graphique montre tout de même que les entreprises du secteur de l'hébergement et des services de restauration étaient plus susceptibles de fermer.

Graphique 8

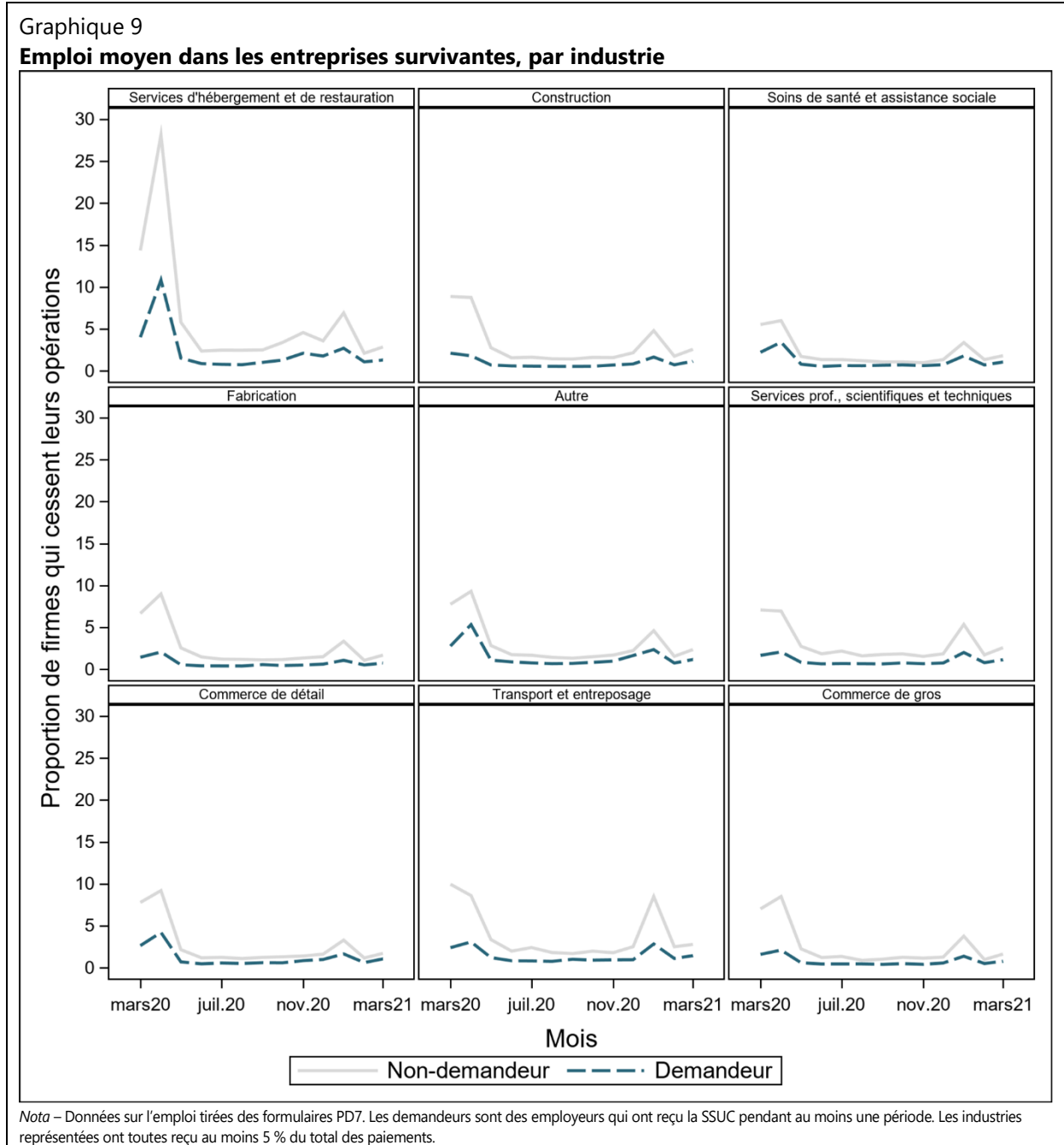
**Taux de fermeture d'entreprise chez les demandeurs et les non-demandeurs de la SSUC, par mois et par industrie**



Nota – Les fermetures sont calculées au moyen des données sur l'emploi des formulaires PD7. On dit qu'une entreprise ferme ses portes dans un mois donné si elle cesse d'embaucher des travailleurs pendant au moins trois mois. Afin d'obtenir le taux de fermeture d'entreprise au cours d'un mois donné, le nombre de fermetures d'entreprise au cours de ce mois est divisé par le nombre d'entreprises actives au cours du mois précédent. Les demandeurs sont des employeurs qui ont reçu la SSUC pour au moins une période. Les industries représentées ont toutes reçu au moins 5 % du total des paiements.



Le graphique 9 montre l'emploi moyen dans les entreprises au sein de chaque industrie. Il montre que dans la plupart des industries, le niveau d'emploi par entreprise a atteint ou dépassé son niveau de février 2020, chez les demandeurs et les non-demandeurs. Une exception digne de mention est le secteur de l'hébergement et des services de restauration, où les demandeurs de la SSUC emploient toujours moins de travailleurs en moyenne qu'avant la pandémie.



Les taux de réembauche varient également selon l'industrie. Le graphique 10 montre la part des demandeurs de la SSUC dans chaque industrie qui ont réembauché au moins un travailleur au cours d'au moins une période depuis la mise en œuvre de la SSUC. Bien entendu, pour réembaucher des travailleurs, il faut d'abord et avant tout que les employés aient d'abord été mis à pied par une entreprise. Il faut donc s'attendre à voir des différences sectorielles, conformément aux répercussions différentes que les restrictions liées à la pandémie ont eues. Les employeurs du secteur de l'hébergement et des services de restauration ont été les plus susceptibles de déclarer avoir réembauché un travailleur (38,0 % d'entre eux l'ont fait), tandis que les entreprises du secteur des services professionnels, scientifiques et techniques étaient les moins susceptibles (14,1 %) de l'avoir fait. Ces observations correspondent aux tendances de l'emploi observées dans tous les secteurs.

Graphique 10

**Part des demandeurs de la SSUC qui ont réembauché au moins un employé entre le 15 mars 2020 et le 25 septembre 2021 (Périodes 1 à 20)**



*Nota* – Données sur la réembauche obtenues à partir de microdonnées des demandes de SSUC. Dans ce graphique, on dit d'un demandeur de la SSUC qu'il réembauche au cours d'une période s'il a réembauché au moins un employé au cours d'une période au moins.

### 4.3 Résumé sur l'efficacité

Dans l'ensemble, cette étude révèle que la SSUC et la SST ont été efficaces pour soutenir l'emploi en période de crise. Dans le cas de la SST, l'étude soutient que la conception a été efficace pour fournir un soutien temporaire et immédiat aux employeurs en matière de liquidité. En ce qui concerne la SSUC, l'étude présente des résultats quantitatifs et fondés sur des enquêtes. Tout d'abord, les commentaires des intervenants indiquent que la SSUC a été efficace, comme il en ressort d'un certain nombre d'études universitaires. Deuxièmement, les données montrent que les entreprises qui demandaient la SSUC étaient en moyenne moins enclines à fermer que celles qui ne la demandaient pas, et que les demandeurs dans les industries les plus touchées (comme l'hébergement et les services de restauration) étaient plus susceptibles de déclarer avoir réembauché des travailleurs. En outre, même si l'emploi chez les demandeurs de la SSUC de toutes les industries n'a pas retrouvé son niveau avant la pandémie avant la fin de la période examinée dans la présente étude, l'emploi moyen chez les entreprises survivantes qui ont demandé la SSUC est en fait plus élevé qu'avant la pandémie et suit une tendance semblable à celle observée chez les non-demandeurs.

## 5. Évaluation de l'équité

La présente section évalue la SST et la SSUC du point de vue de l'équité afin de déterminer si elles assurent une répartition équitable des avantages entre différents aspects comme l'industrie, la province et le sexe. L'une des mesures clés pour décrire la portée d'un programme est le taux de participation, qui représente la part des employeurs admissibles qui ont reçu des subventions salariales. Les taux de participation ont été calculés en divisant le nombre total d'employeurs qui ont reçu la SSUC par le nombre total d'entreprises ayant des employés, selon les données sur la paie avant la pandémie.

### 5.1 Répartition de la subvention salariale temporaire

La SST était conçue pour aider les petits et moyens employeurs de l'ensemble de l'économie qui ont peut-être eu du mal à continuer de verser un salaire à leurs employés, car les restrictions liées à la COVID-19 ont perturbé leurs activités. Par conséquent, l'admissibilité a été étendue aux particuliers (à l'exclusion des fiducies), aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes sans but lucratif, à certaines sociétés de personnes et aux SPCC dont le capital imposable au cours de l'année d'imposition précédente (ou au début de la période de subvention lorsqu'il s'agit de leur première année d'imposition) est inférieur à 15 millions de dollars<sup>23</sup>.

Comme il a été indiqué à la section 4.2, 88 % des demandeurs de la SST étaient des SPCC. Le tableau 4 montre le taux d'utilisation de la SST chez les SPCC admissibles par industrie<sup>24</sup>. Le taux d'utilisation était particulièrement élevé dans les industries de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, des soins de santé et de l'assistance sociale, où respectivement 39,8 % et 32,2 % de toutes les SPCC admissibles utilisaient la SST tout en représentant 5,9 % et 12,6 % de l'ensemble des demandeurs uniques.

La ventilation de l'utilisation par province montre qu'elle est la plus élevée au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, où se trouvent respectivement 2,2 % et 3,4 % des demandeurs (tableau 5).

---

<sup>23</sup> Les grandes sociétés privées et publiques ont été exclues de la SST, car on supposait que ces employeurs auraient plus d'options de financement que les plus petits employeurs et être mieux en mesure de continuer de verser un salaire à leurs employés malgré l'incertitude.

<sup>24</sup> Même si la SST était offerte à d'autres types d'employeurs, les estimations de l'utilisation par l'industrie excluent ces employeurs en raison des difficultés liées à l'attribution des classifications de l'industrie.

Tableau 4

**Taux d'utilisation de la SST par industrie**

<b>Industrie</b>	<b>Participation (%)</b>	<b>Part des demandeurs uniques (%)</b>
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	39,8	5,9
Soins de santé et assistance sociale	32,2	12,6
Services publics	30,0	0,1
Commerce de détail	29,3	10,5
Fabrication	28,8	4,9
Construction	28,5	15,3
Services professionnels, scientifiques et techniques	27,6	15,1
Commerce de gros	27,3	4,3
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	26,6	0,7
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	25,7	4,3
Finances et assurance	25,5	2,3
Autres services (sauf les administrations publiques)	25,3	6,8
Industries de l'information et de la culture	23,4	1,1
Services d'hébergement et de restauration	22,5	6,2
Services d'enseignement	21,4	1,0
Services immobiliers et services de location et de location à bail	20,2	2,9
Arts, divertissement et loisirs	18,5	1,2
Transport et entreposage	18,2	4,6
Gestion de sociétés et d'entreprises	15,2	0,3
<b>Moyenne/total</b>	<b>26,9</b>	<b>100,0</b>

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des demandeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021.

Tableau 5

**Taux d'utilisation de la SST par province**

<b>Province</b>	<b>Participation (%)</b>	<b>Part des demandeurs uniques (%)</b>
Nouveau-Brunswick	32,6	2,2
Manitoba	30,7	3,4
Saskatchewan	30,6	3,3
Colombie-Britannique	29,2	17,4
Québec	28,5	21,9
Terre-Neuve-et-Labrador	26,9	1,0
Alberta	26,5	13,5
Nouvelle-Écosse	24,8	2
Ontario	24,4	34,7
Île-du-Prince-Édouard	24,2	0,4
Yukon	21,4	0,1
Territoires du Nord-Ouest	18,8	0,1
Nunavut	12,2	0
<b>Moyenne/total</b>	<b>26,9</b>	<b>100,0</b>

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des demandeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021. Les provinces sont attribuées aux employeurs en fonction de l'adresse indiquée dans les déclarations de revenus. Les employeurs qui mènent leurs activités dans plus d'une province sont affectés à une seule province.

Même si la SST n'a pas fourni d'avantages directs à tous les employeurs et employés, du point de vue de la stabilisation macro-économique, tous les groupes et secteurs de l'économie ont pu indirectement profiter de cette mesure. Le soutien à la liquidité fournie par l'intermédiaire de la SST, combiné à l'appui d'autres composantes du Plan d'intervention économique du gouvernement pour répondre à la COVID-19, a aidé à stabiliser l'économie, appuyant ainsi indirectement tous les groupes et secteurs de l'économie.

## 5.2 Répartition de la Subvention salariale d'urgence du Canada

La SSUC est un programme de portée générale, conçu pour s'assurer que tous les employeurs qui ont subi des baisses de revenu pendant la pandémie ont le soutien et la certitude dont ils ont besoin pour continuer de verser un salaire à leurs employés. À cet égard, les paramètres du programme ont été choisis pour s'assurer que le programme est accessible à un large éventail d'employeurs de tailles différentes et dans différentes régions et secteurs. Par exemple, les conditions d'admissibilité sont assez générales et le programme comprend également des souplesses (p. ex., approche pour calculer la baisse de revenu, méthode comptable pour déterminer les revenus admissibles, etc.) afin de réduire au minimum toute variabilité du soutien entre les différents types d'employeurs. En outre, l'admissibilité a été étendue à d'autres groupes et la structure des taux a également été modifiée afin de s'assurer que le programme demeure équitable et offre un soutien proportionnel au niveau de baisse de revenu.

Comme le montre le tableau 6, la composition des types d'employeurs qui ont reçu la SSUC est à peu près proportionnelle à la composition des types d'employeurs dans l'économie dans son ensemble. Toutefois, une proportion légèrement plus élevée d'employés appuyés par la SSUC se trouvaient dans des SPCC que dans l'ensemble de l'économie. Comme dans l'économie en général, une proportion relativement faible des bénéficiaires de la SSUC sont des sociétés publiques.

Tableau 6

**Composition des types d'employeurs et d'employés qui reçoivent la SSUC**

	<b>Part des employeurs (%)</b>	<b>Part des employeurs qui ont reçu la SSUC (%)</b>	<b>Part des employés (%)</b>	<b>Part des employés dans les demandeurs de la SSUC (%)</b>
SPCC	87,5	86,7	60,1	66,5
Autres sociétés	6,5	6,3	15,4	14,9
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	4,7	4,7	6,3	7,1
Sociétés de personnes	1,2	1,8	4,1	4,9
Sociétés d'État (y compris les sociétés contrôlées par des sociétés d'État)	0,5	0,4	14,1	6,6
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des employeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021. Les employeurs qui n'ont pas pu se voir attribuer un « type » fondé sur des renseignements fiscaux sont exclus.

Selon les taux de participation par industrie (tableau 7), un large éventail d'entreprises du secteur privé qui ont subi des pertes de revenus partout au Canada ont accédé à la SSUC. Le taux de participation était le plus élevé dans l'industrie des services d'hébergement et de restauration, où 67 % des entreprises recevaient un soutien, et le plus faible dans les industries des finances et de l'assurance (19,2 %) et des services immobiliers et services de location et de location à bail (21,8 %) <sup>25</sup>. Les différences dans les taux de participation par industrie sont associées aux résultats de l'Enquête canadienne sur la situation des entreprises de Statistique Canada. De façon générale, les industries dont les taux d'accès étaient supérieurs à la moyenne, comme la fabrication, le commerce de détail et les services d'hébergement et de restauration, ont également connu des taux d'interruption supérieurs à la moyenne en raison des restrictions imposées par la COVID-19 et des taux inférieurs à la moyenne d'entreprises qui sont demeurées pleinement en activité tout au long de la pandémie. Selon l'enquête, ces industries ont également une part plus importante que la moyenne des entreprises qui déclarent des baisses de revenu entre 2019 et 2020.

<sup>25</sup> Même si la SSUC était offerte à d'autres types d'organismes à but non lucratif et d'organismes de bienfaisance, les estimations de l'utilisation par l'industrie excluent ces organismes en raison des difficultés liées à l'attribution des classifications de l'industrie. Ensemble, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance ont reçu 5 % du total des versements.

Tableau 7

**Taux d'utilisation de la SSUC par industrie**

<b>Industrie</b>	<b>Participation (%)</b>	<b>Part des demandeurs uniques (%)</b>
Services d'hébergement et de restauration	67,0	9,9
Fabrication	58,2	6,2
Arts, divertissement et loisirs	53,6	1,4
Services d'enseignement	52,6	1,2
Autres services (sauf les administrations publiques)	48,7	5,9
Commerce de gros	48,5	4,9
Soins de santé et assistance sociale	45,2	9,1
Commerce de détail	43,2	8,9
Construction	41,1	12,5
Industries de l'information et de la culture	40,0	1,1
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	38,9	3,7
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	35,7	0,6
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	31,1	2,7
Services professionnels, scientifiques et techniques	29,9	9,7
Services publics	28,5	0,1
Services immobiliers et services de location et de location à bail	21,8	2
Transport et entreposage	21,5	3,5
Finances et assurance	19,2	1,2
Gestion de sociétés et d'entreprises	17,2	0,3
Moyenne/total	42,2	100,0

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des demandeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021.

Contrairement à la SST, la SSUC ne prévoyait pas de limites sur le nombre d'employés pouvant être soutenus. Les taux d'utilisation de la SSUC variaient également selon la taille de l'entreprise, le taux d'utilisation étant le plus élevé parmi les employeurs comptant de 20 à 99 employés avant le début de la pandémie (tableau 8).

Tableau 8

**Taux d'utilisation de la SSUC selon la taille de l'employeur**

<b>Taille</b>	<b>Participation (%)</b>	<b>Part des demandeurs uniques (%)</b>
Moins de 5 employés	30,7	49,7
De 5 à 19 employés	65,5	34,0
De 20 à 99 employés	70,4	14,1
Cent employés ou plus	63,3	2,1
Moyenne/total	42,2	100

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des demandeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021.

Enfin, le tableau 9 montre que les taux d'utilisation varient d'une province à l'autre. Cette variation provinciale est en partie attribuable à la répartition de l'industrie. Par exemple, le taux d'utilisation de la SSUC est généralement plus élevé dans les provinces de l'Atlantique que dans d'autres régions du Canada, malgré une incidence moyenne plus faible de la COVID-19<sup>26</sup>. Cela s'explique en partie par l'importance relative pour la région des industries qui dépendent du tourisme comme celles des services d'hébergement et de restauration, et à la perturbation de ces industries causée par les restrictions provinciales et internationales sur les déplacements. De même, la forte utilisation au Québec est en partie attribuable à la plus grande proportion d'entreprises dans les secteurs des services d'hébergement et de restauration et de la fabrication.

Tableau 9

**Taux d'utilisation de la SSUC par province**

Province	Participation (%)	Part des demandeurs uniques (%)
Nouveau-Brunswick	51,9	2,1
Île-du-Prince-Édouard	51,5	0,5
Québec	50,5	24,6
Terre-Neuve-et-Labrador	48,9	1,2
Nouvelle-Écosse	47,1	2,2
Nunavut	43,8	0
Territoires du Nord-Ouest	41,9	0,1
Yukon	40,0	0
Colombie-Britannique	39,9	14,7
Ontario	39,6	35,9
Alberta	39,2	13,4
Saskatchewan	38,1	2,6
Manitoba	37,6	2,5
Moyenne/total	42,2	100,0

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales des demandeurs pourraient ne pas correspondre à 100 %. Les estimations sont fondées sur le nombre total d'employeurs du secteur privé qui ont soumis des formulaires PD7 à l'ARC en 2019 et sur le nombre mensuel moyen d'employés qu'ils ont déclarés, ainsi que sur les demandes de SSUC présentées en date du 27 septembre 2021. Les provinces sont attribuées aux employeurs en fonction de l'adresse indiquée dans les déclarations de revenus. Les employeurs qui mènent leurs activités dans plus d'une province sont affectés à une seule province.

La part de la main-d'œuvre du secteur privé soutenue, ou le taux de couverture de la SSUC donne une autre perspective sur l'importance du programme. Les industries qui ont été fortement touchées, comme en témoignent les taux d'utilisation et les pertes de revenus supérieures à la moyenne, avaient généralement aussi une part supérieure à la moyenne de la main-d'œuvre du secteur privé soutenue.

Quand on examine la portée du programme en se penchant sur la composition de la main-d'œuvre, on peut aussi discuter de l'équité en matière d'emploi en ce qui a trait aux types d'employés que la SSUC a soutenus et se demander si les groupes qui peuvent être désavantagés sur le marché du travail ont profité du programme. Le tableau 10 complète le tableau 8 en montrant les taux de couverture dans toutes les industries qui ont reçu au moins 5 % du total des paiements de la SSUC. Parmi ces huit industries, le commerce de détail, les soins de santé et l'assistance sociale, et les services d'hébergement et de restauration représentaient une part plus importante que la moyenne de femmes employées. Le commerce de détail et les services d'hébergement et de restauration étaient aussi les seules industries où la part de l'emploi des jeunes était supérieure à la moyenne (c'est-à-dire les employés de moins de vingt-cinq ans), ce qui correspond au quart de l'emploi des jeunes dans ces industries<sup>27</sup>. Ces industries ont également des taux de rémunération inférieurs à la moyenne, ce qui indique que les emplois que l'on y trouve sont généralement à bas salaires et qu'elles ont une plus grande part de travailleurs à temps partiel<sup>28</sup>.

Dans l'ensemble, compte tenu des profils démographiques des secteurs qui ont profité de la SSUC, les hommes et les travailleurs plus établis peuvent être légèrement plus susceptibles d'être couverts par la subvention salariale que les femmes et les travailleurs plus jeunes.

<sup>26</sup> Agence de la santé publique du Canada. Visualisation interactive des données de COVID-19, 2021. Accessible à : <https://sante-infobase.canada.ca/covid-19/>.

<sup>27</sup> Tableau 14-10-0023-01 de Statistique Canada, Caractéristiques de la population active par industrie, données annuelles.

<sup>28</sup> Tableau 14-10-0204-01 de Statistique Canada, Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles.



Tableau 10

**Industries sélectionnées qui ont reçu la SSUC et composition de la population active**

<b>Industrie</b>	<b>Part de tous les employés de l'industrie couverts par la SSUC (%)</b>	<b>Taux de couverture : Part moyenne de la main-d'œuvre du secteur privé couverte par la SSUC (%)</b>	<b>Part des femmes employées dans l'industrie (%)</b>	<b>Part des employés âgés de moins de 25 ans dans l'industrie (%)</b>	<b>Paiement moyen, P1 à P11 (\$)</b>	<b>Paiement moyen, après la P8 (\$)</b>
Fabrication	15,3	43,7	27,4	8,4	1,714	873
Services d'hébergement et de restauration	13,5	54,9	55,5	41,2	841	541
Commerce de détail	10,6	23,9	51,6	29,7	1,024	438
Construction	9,7	33,3	12,3	10,6	1,821	1,083
Services professionnels, scientifiques et techniques	7,2	23,3	41,3	7,8	1,840	1,066
Commerce de gros	6,5	49,8	31,0	6,7	1,660	789
Soins de santé et assistance sociale	6,4	23,9	80,8	9	1,172	569
Transport et entreposage	5,1	29,7	21,6	8,5	1,742	1,058
Autres	25,6	30,3	46,3	11,6	1,484	870
Total/moyenne	100,0	32,7	42,9	15,2	1,447	793

*Nota* – Les chiffres ayant été arrondis, les parts totales d'employés pourraient ne pas correspondre à 100 %. Certaines industries ont toutes reçu au moins 5 % des paiements totaux de la SSUC. Les estimations sont fondées sur le total moyen des employés déclarés par les demandeurs de la SSUC entre la P1 et la P11. Les statistiques démographiques sur la population active sont fondées sur le tableau 14-10-0023-01 de Statistique Canada, Caractéristiques de la population active selon l'industrie, données annuelles.

Il convient de noter que des efforts ont été déployés au fur et à mesure de l'évolution de la SSUC pour s'assurer que le programme était accessible à un large éventail d'employeurs et d'employés. Par exemple, en mai 2020, l'admissibilité a été étendue aux groupes qui avaient été exclus par inadvertance au moment du lancement du programme, y compris les sociétés de personnes comptant un ou plusieurs membres non admissibles, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organisations journalistiques enregistrées et d'autres. En outre, des modifications ont été apportées pour mieux soutenir les employés qui reviennent d'un congé prolongé, comme un congé parental ou d'invalidité. Ces modifications ont permis aux employeurs d'utiliser une autre période pour calculer la rémunération de base de leur employé dans les cas où l'employé était en congé pendant la période de référence initialement prévue pour être utilisée (du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020). En réponse aux commentaires des intervenants, l'admissibilité a également été étendue en juillet 2020 aux employeurs qui avaient connu une baisse de revenu de moins de 30 %.

## 5.3 Résumé sur l'équité

Les données présentées dans cette section montrent que les subventions salariales mises en place par le gouvernement respectaient les principes d'équité et étaient accessibles à un large éventail d'employeurs, principalement les SPCC, mais aussi les sociétés publiques, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, ainsi que les sociétés de personnes. Les taux d'utilisation varient selon les provinces et les industries, mais ils illustrent que les programmes ont profité aux employeurs et aux travailleurs de partout au pays. Entre-temps, les données sur la composition de la population active des bénéficiaires de la SSUC suggèrent que les hommes et les travailleurs plus établis étaient légèrement plus susceptibles d'être couverts que les femmes et les travailleurs plus jeunes, compte tenu de la composition des industries dans lesquelles ils travaillent et de la façon dont ils ont été touchés par la pandémie.

## 6. Évaluation de l'efficacité

La question de savoir si une politique atteint efficacement les objectifs énoncés est un critère important pour son évaluation, mais il est aussi important de savoir si la politique est efficace, c'est-à-dire si la mesure a atteint ses objectifs déclarés de façon à réduire les coûts au minimum, ou a maximisé les avantages obtenus pour un niveau donné de coûts encourus. Par conséquent, la mesure dans laquelle les subventions salariales ont atteint leur objectif de préserver l'emploi en pleine pandémie doit être comparée aux coûts issus du lancement de la mesure. Cette discussion porte sur la SSUC, car on ne dispose que de peu de données sur la SST, qui a été de courte durée, et que la SSUC est devenue le principal programme de soutien aux entreprises aux prises avec les répercussions néfastes de la pandémie.

L'évaluation de l'efficacité globale du programme doit aller au-delà de l'estimation du paiement moyen de SSUC par emploi sauvé. À cette fin, l'établissement d'un cadre coûts-avantages est utile pour présenter les principaux éléments à examiner. D'une part, les coûts totaux de la SSUC dépassent le coût financier du programme lui-même et comprennent d'autres répercussions qu'elle peut avoir sur l'économie. D'autre part, les avantages devraient aussi tenir compte de ses conséquences plus larges, et pas seulement des avantages pour les entreprises et les employés dont les emplois ont été potentiellement sauvés. En particulier, dans le contexte d'un ralentissement économique très marqué, les avantages d'éviter une récession prolongée peuvent avoir des répercussions à plus long terme que ce qui peut être observé à court terme. Il faut donc tenir compte du contexte économique dans lequel les subventions salariales ont été lancées et de leurs répercussions économiques plus larges.

Le reste de la présente section présente une discussion de haut niveau sur les coûts et les avantages directs et indirects qui devraient être pris en considération.

### 6.1 Coûts directs et indirects

Le coût financier direct de la subvention salariale est fonction des paramètres de conception du programme et de son utilisation par les entreprises admissibles. L'intention du gouvernement d'offrir un programme largement accessible aux entités touchées par la pandémie est l'un des facteurs évidents qui ont influencé le coût de la SSUC. Au cours des quatre premières périodes de couverture de la SSUC, soit du 15 mars au 4 juillet 2020, un total de plus de 36,4 milliards de dollars au titre de la SSUC a été versé (près de 42 % du total pour les 15 premières périodes, tableau 3). Les paiements importants versés au cours des quatre premières périodes indiquent une forte participation aux premiers jours de la pandémie et le taux de subvention généreux offert à partir d'une baisse de revenu de 30 %.

L'exigence initiale d'une baisse de revenu de 30 % du programme a permis de s'assurer que la subvention visait les entreprises qui avaient subi les répercussions négatives de la pandémie. En outre, la générosité de la subvention, c'est-à-dire un taux de 75 % au cours des quatre premières périodes, a fait en sorte que certaines entreprises durement touchées puissent continuer de verser un salaire à un plus grand nombre de leurs employés.

Au début de la période 5, une nouvelle structure de taux pour la SSUC a été lancée. Elle fournissait un soutien proportionnel au niveau de baisse du revenu. Au cours de la période 7, à la suite de l'élimination de la clause « refuge »<sup>29</sup>, les taux de subvention ont diminué<sup>30</sup>. Le fait de lier le taux de subvention aux pertes de revenus a amélioré le ciblage, car les demandeurs ayant des pertes de revenus élevées faisaient face à une baisse de la demande, ce qui pourrait être corrélé à un plus grand besoin d'une subvention pour les encourager à continuer de verser un salaire à leurs employés. Dans l'ensemble, ces changements ont fait passer le coût du programme d'une moyenne de 2 260 \$ par employé à la P2 à une moyenne de 1 400 \$ par employé à la P4 pour un demandeur comparable à la P11<sup>31</sup>.

Au-delà des coûts directs, les programmes gouvernementaux peuvent engendrer d'autres coûts liés à des conséquences indirectes. Il est souvent difficile de mesurer ce genre de répercussions indirectes; toutefois, quatre d'entre elles sont abordées dans ce contexte. La première répercussion est la possibilité que la SSUC a découragé la croissance pour les entreprises admissibles, car une augmentation des revenus aurait pu éliminer l'accès à une importante subvention gouvernementale. Au cours des quatre premières périodes, la principale caractéristique de conception qui a déterminé l'admissibilité était la règle de la baisse de revenu de 30 % (15 % au cours de la première période). Cette règle a été modifiée au cours de la période 5, avec l'instauration d'une échelle mobile pour déterminer le niveau de subvention et éliminer ce soi-disant effet de falaise.

La deuxième répercussion possible est la subvention d'entreprises qui ne seront pas viables à la fin de la pandémie et des subventions, ce qui peut donc entraîner une allocation inefficace des ressources. Dans une économie saine et innovante, les entreprises qui accusent un retard par rapport à leurs concurrents quittent les marchés et leurs ressources sont ensuite réaffectées à des fins plus productives. Dans le contexte de la pandémie, on estime que cette répercussion est moins importante, étant donné qu'un certain nombre d'entreprises ne souffrent pas en raison de facteurs économiques ou de productivité inhérents, mais plutôt du contexte pandémique externe et des restrictions connexes en matière de santé et de sécurité.

La troisième répercussion indirecte est la perte de l'activité économique associée au financement des subventions salariales par l'imposition ou l'endettement. Il pourrait y avoir un coût de renonciation si les avantages économiques liés au lancement d'une subvention salariale sont inférieurs à ceux d'une autre utilisation des fonds.

Enfin, on peut également évaluer l'efficacité de la SSUC en matière de coûts d'administration pour le gouvernement et de coûts de conformité pour les demandeurs. Au début de la pandémie, il était essentiel de fournir un soutien aux entreprises le plus rapidement possible, compte tenu du contexte d'urgence. Afin d'accélérer les paiements de subvention aux demandeurs et de faciliter l'administration, il a été décidé d'offrir la SSUC par l'intermédiaire du régime fiscal. En recourant au régime fiscal, le gouvernement a été en mesure de légiférer des règles objectives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui pourraient s'appliquer à une vaste gamme d'entreprises, tout en maintenant l'intégrité du programme en utilisant une architecture de règles existante qui permet à l'Agence du revenu du Canada de vérifier et d'examiner les demandes. Cet élément a été important pour faciliter l'administration et le versement rapide et efficace des prestations.

---

<sup>29</sup> La clause refuge garantit que les entreprises qui ont reçu la SSUC au cours de la période 4 ou avant, à un taux de subvention uniforme de 75 %, seraient au moins aussi bien soutenues aux périodes 5 et 6.

<sup>30</sup> Les taux de subvention sont passés d'un maximum de 85 % aux périodes 5 et 6 (en vertu de la règle refuge) à un maximum de 75 % au cours de la période 7 et de 65 % au cours de la période 8 et de 75 % plus tard.

<sup>31</sup> Un demandeur qui recevait la SSUC entre la période 2 et la période 4 devait avoir une perte de revenu d'au moins 30 % pour être admissible, de sorte que l'estimation pour un demandeur comparable après la période 8 est fondée sur tous les demandeurs dont les revenus ont baissé d'au moins 30 %.

À mesure que le programme a évolué, des efforts ont également été déployés pour simplifier la planification et fournir une plus grande certitude aux demandeurs. Par exemple, lorsque la nouvelle structure des taux a été mise en œuvre en juillet 2020, une règle « refuge » a été instaurée afin de fournir une certitude aux entreprises qui avaient déjà pris des décisions d'affaires pour juillet et août en s'assurant qu'elles ne recevraient pas un taux de subvention inférieur à celui prévu par les règles précédentes. De même, en vertu de la « règle déterminative », les demandeurs peuvent choisir la période courante ou la période précédente pour calculer leur baisse de revenu. Ils peuvent ainsi continuer de recevoir un soutien pendant une période supplémentaire après que leurs revenus se soient rétablis. De plus, du matériel éducatif, y compris des foires aux questions et des outils destinés aux demandeurs (p. ex., calculateur de subventions, guide de demande), a été publié régulièrement sur le site Web de l'ARC afin d'améliorer la compréhension du programme et de simplifier la planification pour les demandeurs. Ensemble, ces caractéristiques ont permis de réduire au minimum les coûts d'administration et d'autres obstacles à la demande des demandeurs.

## 6.2 Avantages directs et indirects

Les bénéficiaires directs des subventions salariales sont les employés dont les salaires ont été soutenus par les programmes. Comme on l'a vu dans la section sur l'efficacité, les données ont montré qu'à partir de juin 2020, l'emploi a commencé à augmenter chez les demandeurs qui ont embauché et réembauché, alors qu'ils sont demeurés relativement stables chez les non-demandeurs. Les demandeurs de la SSUC étaient également moins susceptibles de fermer que les non-demandeurs, en moyenne de février 2020 à mars 2021. Cette tendance est corroborée par Leung et Liu (2022) qui ont trouvé des preuves de la corrélation entre la présentation d'une demande de SSUC et la probabilité de ne pas fermer ses portes, ainsi que d'une croissance de l'emploi plus élevée. En l'absence de la SSUC, des fermetures ou mises à pied supplémentaires auraient pu avoir des répercussions négatives importantes sur les employés.

Outre les avantages directs, les subventions salariales ont peut-être entraîné d'autres avantages indirects, dont deux seront abordées dans cette section. Le premier est la mesure dans laquelle les subventions ont contribué au maintien de la stabilité macroéconomique. La deuxième est la mesure dans laquelle les subventions aident à éviter des baisses de productivité.

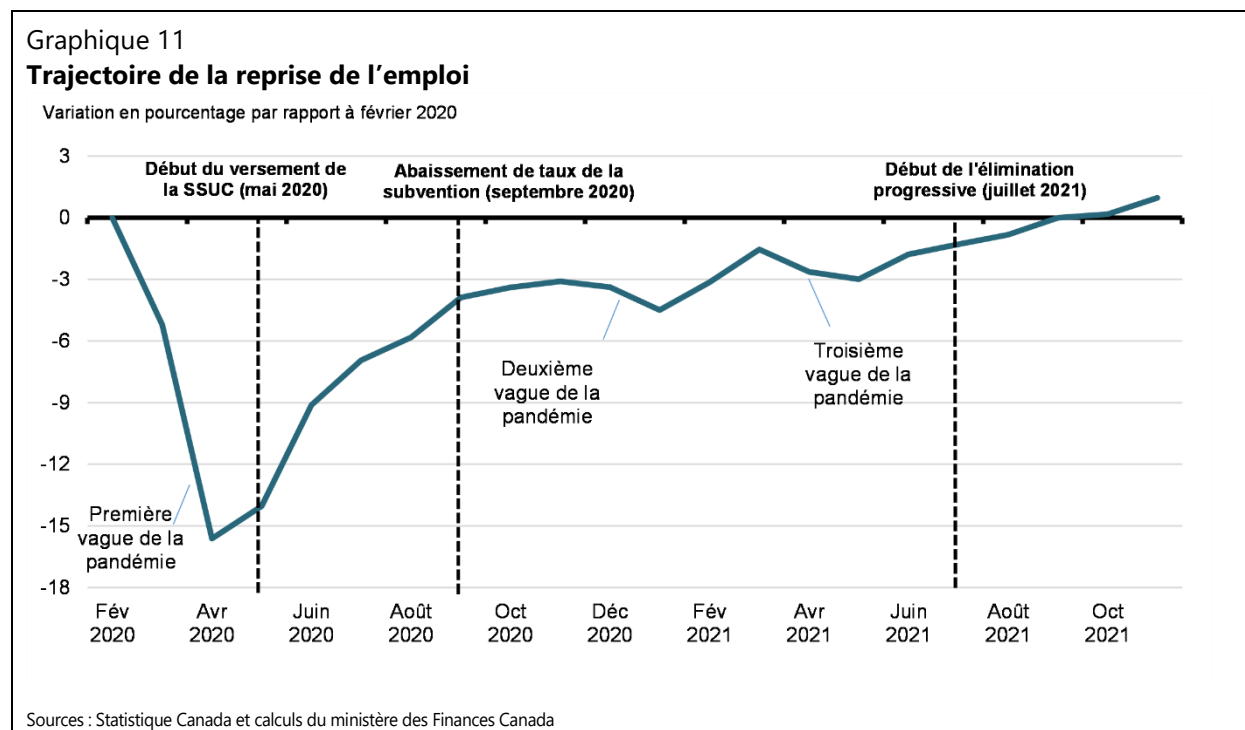
La SSUC a été lancée assez tôt dans la pandémie, avec des paiements rétroactifs au 15 mars, ce qui coïncidait à peu près avec les premières fermetures exigées. Il est devenu évident que l'économie allait probablement subir un virage à la baisse très marqué, plus profond et plus rapide que tout autre en temps modernes. Dans les cas de graves ralentissements, des mesures supplémentaires de politique budgétaire, c'est-à-dire des mesures de relance budgétaire, sont souvent jugées nécessaires lorsque les réponses de politique monétaire et les stabilisateurs automatiques<sup>32</sup> ne suffisent pas à maintenir la demande globale. Les mesures de stimulation budgétaire, financées par l'augmentation des emprunts à court terme, réinjectent des fonds dans l'économie où les bénéficiaires utilisent ces fonds pour effectuer des achats (p. ex., des entreprises et des employés dans ce contexte) auprès de fournisseurs de biens et de services qui, à leur tour, achèteront leurs propres biens auprès d'autres fournisseurs. Les fonds initiaux fournis continuent ainsi de circuler, créant un effet multiplicateur. En l'absence de stimulation budgétaire, la perte de revenus des entreprises et des employés touchés réduirait leurs dépenses et la demande pour d'autres biens et services.

La SSUC a été l'un des principaux canaux pour la réinjection des fonds de relance dans l'économie en vue de stimuler la demande et d'accélérer la relance. Le fait d'offrir un soutien plus rapidement que ne l'auraient normalement fait les programmes de dépenses et les travaux publics habituels, et de cibler les entreprises et leurs employés touchés par la pandémie, visait à s'assurer que la demande des personnes touchées ne diminue pas trop rapidement. Selon les estimations faites dans le cadre du budget de 2021 le soutien direct total dans le plan d'intervention économique était évalué à 219 milliards de dollars pour l'exercice 2020-2021, dont la SSUC représentait 38,6 %.

---

<sup>32</sup> Par exemple, les programmes contracycliques intrinsèquement comme l'assurance-emploi, d'autres programmes sociaux et l'impôt sur le revenu.

La somme des mesures prises par le gouvernement a donné des résultats qui ont contribué à la relance en ce qui concerne les principaux indicateurs macroéconomiques comme le PIB (comme le montre le graphique 2). Plus directement, la SSUC a contribué à accélérer la relance de l'emploi dans les mois qui ont suivi la première vague de pandémie et à maintenir l'emploi pendant les vagues subséquentes (graphique 11). Sans une intervention rapide, la relance se serait peut-être prolongée pendant une période significative.

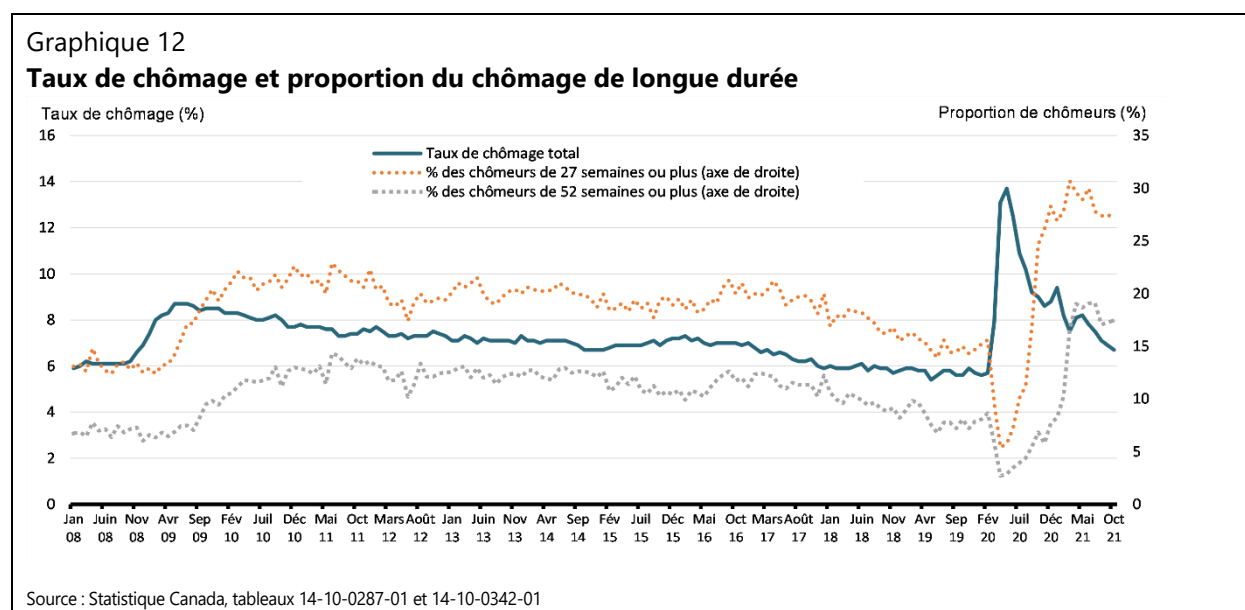


La deuxième répercussion indirecte est de prévenir une baisse de productivité à long terme. Étant donné que les effets d'une récession prolongée peuvent durer plus longtemps que la récession elle-même, les avantages des mesures de relance qui aident à prévenir une récession prolongée peuvent donc également durer beaucoup plus longtemps. Deux avantages qui ont des effets à long terme sont particulièrement importants : l'incidence négative de la sous-utilisation et de l'absence de l'investissement du capital, et les répercussions sur le capital humain.

Dans une récession prolongée, en raison de la baisse de la demande de biens et de services, les capitaux inutilisés ou sous-utilisés peuvent mener à une baisse du rendement du capital investi et au retard dans les décisions d'investissement supplémentaire des entreprises. Une baisse des investissements ne réduit pas seulement l'activité économique à court terme, mais aussi la productivité à long terme. Des investissements plus faibles pourraient entraîner une baisse de la productivité de la main-d'œuvre et des retards dans l'adoption de nouvelles technologies, ce qui pourrait réduire encore plus la productivité et la compétitivité au fil du temps. Toutefois, la formation brute de capital fixe des entreprises a retrouvé son niveau d'avant la pandémie au quatrième trimestre de 2020 et l'a dépassée depuis<sup>33</sup>. La SSUC a peut-être joué un rôle en fournissant un flux de revenus, en aidant les entreprises à avoir accès aux liquidités et en rendant certains fonds disponibles pour de nouveaux investissements.

<sup>33</sup> Tableau 36-10-0104-01 de Statistique Canada.

En ce qui concerne le capital humain, une période de chômage prolongée peut diminuer les compétences professionnelles et la capacité de revenir sur le marché du travail une fois la récession terminée. Comme il a été indiqué dans la section sur la pertinence (section 3), le chômage est également associé à des effets néfastes sur la santé et l'économie pour les travailleurs, leur famille et leur collectivité, en particulier dans le cas du chômage de longue durée. En octobre 2021 (dernière mise à jour au moment de la rédaction du présent rapport), le taux de chômage au Canada a chuté à 6,7 %, s'approchant près des niveaux pré-pandémiques, mais la part des chômeurs qui sont sans emploi depuis plus de 27 semaines ou 52 semaines a fortement augmenté (graphique 12). Cela donne à penser que la pandémie a eu des répercussions durables sur certaines catégories de travailleurs et que les travailleurs les plus touchés subiront probablement des conséquences à plus long terme. Par rapport à la récession de 2008-2009, il est maintenant prouvé que le chômage de longue durée touche une plus grande part des chômeurs. En aidant les entreprises à continuer de verser un salaire à leurs employés, la SSUC peut avoir dans une certaine mesure empêché les travailleurs de tomber dans un chômage de longue durée et réduit les risques associés à des difficultés socioéconomiques durables.



## 6.3 Résumé sur l'efficacité

Cette étude révèle que les subventions salariales mises en place par le gouvernement étaient efficaces.

Un programme de subventions de l'ampleur de la SSUC, dans le contexte sans précédent d'une pandémie qui paralyse de larges pans de l'économie, a certainement entraîné un très large éventail de conséquences pour l'économie et la société. Les coûts directs de l'exécution du programme ont été importants : à ce jour, ils atteignent 87,1 milliards de dollars au cours des 15 premières périodes. Toutefois, les avantages des subventions sont également nombreux. Les subventions ont empêché les fermetures d'entreprises et encouragé les entreprises à réembaucher des employés ou à continuer de verser un salaire à leurs employés. Au-delà des avantages de la protection de l'emploi, les subventions faisaient partie du plan de relance du gouvernement, qui a permis d'accroître la demande et d'aider la relance à court terme. Par ailleurs, en aidant à éviter une récession prolongée, les subventions ont peut-être empêché des réductions à plus long terme du capital et de la productivité de la main-d'œuvre, ce qui pourrait générer des avantages à l'avenir.

## 7. Conclusion

Dans l'ensemble, compte tenu des renseignements limités disponibles et du contexte dans lequel les subventions salariales ont été lancées, il est raisonnable de conclure que ces subventions étaient pertinentes, efficaces par rapport à leurs objectifs, équitables et efficaces.

La SST et la SSUC ont été conçues et administrées par le gouvernement dans le contexte d'une crise sanitaire et économique extraordinaire. Depuis le lancement de la SST en mars 2020, jusqu'à l'expansion rapide du soutien par l'entremise de la SSUC et son évolution à mesure que la pandémie avançait, ces programmes ont fourni une aide sans précédent aux entreprises et aux travailleurs canadiens touchés par la COVID-19. La pertinence des mesures est établie dans ce contexte et en ce qui a trait aux rôles et responsabilités du gouvernement d'aider les employeurs et les travailleurs à faire face à la baisse soudaine de l'activité commerciale, ainsi que d'appuyer les gouvernements provinciaux et territoriaux en fournissant une approche uniforme à l'échelle nationale pour stabiliser l'économie. L'octroi de subventions salariales temporaires par le gouvernement correspond aussi aux interventions observées ailleurs dans le monde.

Les éléments de preuve présentés appuient l'idée selon laquelle les programmes ont aidé les entreprises qui ont présenté une demande ainsi que les travailleurs. En plus des commentaires formulés par des intervenants et de certaines études universitaires indiquant que la SSUC ou des subventions salariales semblables sont généralement efficaces, les données montrent que les entreprises qui ont demandé la SSUC étaient moins susceptibles de fermer en moyenne que celles qui ne l'avaient pas demandée, et que les personnes dans les industries les plus touchées (comme les services d'hébergement et de restauration) étaient les plus susceptibles de déclarer avoir réembauché des travailleurs. En outre, même si l'emploi chez les demandeurs de la SSUC de toutes les industries n'a pas retrouvé son niveau d'avant la pandémie avant la fin de la période examinée dans la présente étude, l'emploi moyen chez les entreprises survivantes qui ont demandé la SSUC est en fait plus élevé qu'avant la pandémie et suit une tendance semblable à celle observée chez les non-demandeurs.

Quand on se demande si les mesures ont réparti le soutien de façon équitable, les données révèlent qu'un large éventail d'employeurs ont demandé la SST et la SSUC : principalement les SPCC, mais aussi les sociétés publiques, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, ainsi que les sociétés de personnes. Les taux d'utilisation, même s'ils varient, montrent également que les programmes ont joint des employeurs de tailles différentes dans tout le pays et dans toutes les industries. En ce qui concerne la SSUC en particulier, les éléments de preuve suggèrent que les hommes et les travailleurs plus établis étaient légèrement plus susceptibles d'être couverts que les femmes et les travailleurs plus jeunes, compte tenu de la composition des industries dans lesquelles ils travaillent et de la façon dont ils ont été touchés par la pandémie.

Enfin, même si les programmes ont eu un coût considérable, leurs avantages en ce qui concerne maintien de l'emploi, de prévention des fermetures d'entreprises et de soutien à la relance économique étaient également immenses. En particulier, il existe des avantages indirects importants à empêcher une récession prolongée qui, une fois pleinement pris en compte, appuient l'évaluation globale selon laquelle la SSUC a atteint ses objectifs avec efficacité.

## Références

- Anderson, P.A. et B.D. Meyer (2000). « The effects of the unemployment insurance payroll tax on wages », employment, claims and denials, *Journal of Public Economics*, 78: 81-106.
- Autor, D., Cho, D., Crane, L.D., Goldar, M., Lutz, B., Montes, J., Peterman, W.B., Ratner, D., Villar, D. et A. Yildirmaz (2020). « An Evaluation of the Paycheck Protection Program Using Administrative Payroll Microdata », document de travail du Massachusetts Institute of Technology.
- Bíró, A., Branyiczki, R., Lindner, A. et L. Márk (2021). « The Impact of Payroll Tax Subsidies: Theory and Evidence », à paraître.
- Boockmann, B., T. Zwick, A. Ammermüller et M. Maier (2007). « Do Hiring Subsidies Reduce Unemployment Among the Elderly? Evidence From Two Natural Experiments », document d'orientation n° 07-001 de ZEW.
- Brown, A., C. Merkl, et D.J. Snower (2007). « Comparing the Effectiveness of Employment Subsidies », document de travail n° 2835 de l'Institute for the Study of Labor.
- Chetty, R., J. N. Friedman, N. Hendren, M. Stepner et la Opportunity Insights Team (2020). « How Did COVID-19 and Stabilization Policies Affect Spending and Employment? A New Real-Time Economic Tracker Based on Private Sector Data », document de travail 27431 de NBER.
- Cahuc, P., S. Carcillo, et T. Le Barbanchon (2014). « Do Hiring Credits Work in Recessions? Evidence from France », document de travail n° 8330 de l'Institute for the Study of Labor.
- Corak, M (2021). « The Canada Emergency Wage Subsidy as an employer-based response to the pandemic: First steps, missteps, and next steps ». Accessible à : <https://mileskorak.files.wordpress.com/2021/10/corak-american-enterprise-institute-canada-emergency-wage-subsidy.pdf> (en anglais seulement). Consulté le 18 novembre 2021.
- Collischon, M., K. Cygan-Rehm, et R.T. Riphahn (2020). « Employment Effects of Payroll Tax Subsidies », document de discussion n° 13037 de l'Institute for the Study of Labor.
- Garsaa, A. et N. Levratto (2015). « Do labor tax rebates facilitate firm growth? An empirical study on French establishments in the manufacturing industry, 2004-2011 », *Small Business Economics*, 45: 613-641.
- Giupponi, G., L. Landais et A. Lapeyre (2021). « Should We Insure Workers or Jobs During Recessions? ». Accessible à : [https://econ.lse.ac.uk/staff/clandais/cgi-bin/Articles/JEP\\_STW\\_UI.pdf](https://econ.lse.ac.uk/staff/clandais/cgi-bin/Articles/JEP_STW_UI.pdf) (en anglais seulement). Consulté le 4 novembre 2021.
- Gruber, J. (1997). « The Incidence of Payroll Taxation: Evidence from Chile », *Journal of Labor Economics*, 15(3-2): 72-101 (1997).
- Hale, T., N. Angrist, E. Cameron-Blake, L. Hallas, B. Kira, S. Majumdar, A. Petherick, T. Phillips, H. Tatlow et S. Webster (2020). « Variation in Government Responses to COVID-19 », Version 7.0., document de travail de la Blavatnik School of Government, 25 mai 2020. Accessible à : [www.bsg.ox.ac.uk/covidtracker](http://www.bsg.ox.ac.uk/covidtracker)
- Huttunen, K., J. Pirttilä et R. Uusitalo (2013). « The employment effects of low-wage subsidies », *Journal of Public Economics*, 97: 49-60.
- Kangasharju, A (2007). « Do Wage Subsidies Increase Employment in Subsidized Firms? », *Economica*, 74: 51-67.
- Lafrance-Cooke, A., R. Macdonald et M. Willox (2020). « Données mensuelles sur les ouvertures et fermetures d'entreprises : séries expérimentales pour le Canada, les provinces et territoires et les régions métropolitaines de recensement », *Aperçus économiques*, n° d'exemplaire 11-626-X — 2020014 - du catalogue de Statistique Canada, n° 116.



- Lenjosek, G. J. A (2004). « Framework for Evaluating Tax Measures and Some Methodological Issues », dans Polackova B., H., C. Valenduc, et Z. L. Swift, (ed), *Tax Expenditures – Shedding Light on Government Spending through the Tax System: Lessons from Developed and Transition Economies*. La Banque mondiale, 19-32.
- Leung, D. et H. Liu (2022). « The Canada Emergency Wage Subsidy Program and Business Survival and Growth During the COVID-19 Pandemic in Canada », Statistique Canada.
- Leung, D (2021). « Caractéristiques des entreprises qui ont fermé pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 », Rapports économiques et sociaux, n° de catalogue 36-28-0001 de Statistique Canada.
- Nichols, A., J. Mitchell et S. Lindner (2013). « Consequences of Long-Term Unemployment », Urban Institute.
- Neumark, D (2013). « Spurring Job Creation in Response to Severe Recessions: Reconsidering Hiring Credits », *Journal of Policy Analysis and Management*, 32(1): 142-171.
- OCDE (2021). « Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2021 : Affronter la crise du COVID-19 et préparer la reprise », Éditions OCDE, Paris.
- Rubolino, E (2021). « Taxing the Gender Gap: Labor Market Effects of a Payroll Tax Cut for Women in Italy ». Accessible à SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3888305> (en anglais seulement). Consulté le 23 décembre 2021.
- Saez, E., B. Schoefer et D. Seim (2019). « Payroll Taxes, Firm Behavior, and Rent Sharing: Evidence from a Young Workers' Tax Cut in Sweden », *American Economic Review*, 109(5): 1717-1763.
- Smart, M. (2020). « Boos for CEWS », *Finances of the Nation* (2020). Accessible à : <https://financesofthenation.ca/2020/09/20/boos-for-cews/> (en anglais seulement). Consulté le 18 novembre 2021.



# Annexe 1 : Détails des programmes

Tableau A1

## Vue d'ensemble de la SSUC et de la SST

	SSUC	SST
<b>Courte description</b>	Subvention salariale (par paiement direct) pour les employeurs admissibles qui ont connu une baisse de revenu en raison de la COVID-19.	Subvention salariale (par l'intermédiaire de la réduction des retenues sur la paie) pour les employeurs admissibles. Aucune baisse de revenus n'est nécessaire.
<b>Demander la subvention</b>	Demande requise pour chaque période de demande par l'intermédiaire du système de demande en ligne de l'ARC. Au départ, les employeurs devaient présenter une demande d'ici octobre 2020. Cette date butoir a été modifiée par la suite à mesure que le programme évoluait. À l'heure actuelle, les employeurs doivent présenter une demande le plus tard du 1 <sup>er</sup> février 2021 ou de 180 jours après la fin d'une période de demande.	Aucune demande nécessaire. Les employeurs admissibles calculent leur subvention et réduisent en conséquence leurs versements de retenues sur la paie de l'impôt fédéral, provincial et territorial sur le revenu. Les employeurs admissibles devaient envoyer à l'ARC un formulaire d'auto-identification afin d'indiquer le montant de subvention qu'ils demandaient.
<b>Employeurs admissibles</b>	Les sociétés à but lucratif, les particuliers, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et les autres organismes visés par règlement qui ont un compte de retenues sur la paie de l'ARC en date du 15 mars 2020 <sup>1</sup> .	Principalement conçu pour soutenir les petites et moyennes entreprises, notamment : particuliers ou propriétaires uniques (à l'exclusion des fiducies), sociétés de personnes, organismes sans but lucratif, organismes de bienfaisance enregistrés, sociétés privées sous contrôle canadien.
<b>Seuil minimum de baisse des revenus</b>	Plus de 15 % (du 15 mars au 11 avril 2020) Plus de 30 % (du 12 avril au 4 juillet 2020) Plus de 0 % (du 5 juillet 2020 au 4 juillet 2021) Plus de 10 % (du 5 juillet au 23 octobre 2021)	s.o.
<b>Employés admissibles</b>	Employés actifs et employés en congé forcé	Employés actifs
<b>Rémunération maximale admissible</b>	Montant de 1 129 \$ par semaine par employé actif	Équivalent à la rémunération totale de 13 750 \$ par employé et de 250 000 \$ par employeur entre le 18 mars et le 19 juin 2020
<b>Taux de subvention (employés actifs)</b>	À son niveau le plus généreux, jusqu'à 85 % de la rémunération admissible <sup>2</sup> . Entre le 4 juillet et le 23 octobre 2021, les taux de subvention ont progressivement diminué, passant d'un maximum de 60 % à 20 %.	Proportion de 10 % de la rémunération versée pour la période
<b>Taux de subvention (employés en congé forcé)</b>	Harmonisé aux prestations versées par l'intermédiaire de la Prestation canadienne d'urgence ou du régime d'assurance-emploi en date du 30 août 2020.	s.o.

Tableau A1

**Vue d'ensemble de la SSUC et de la SST**

	<b>SSUC</b>	<b>SST</b>
<b>Date de disponibilité</b>	Le 15 mars 2020	Le 18 mars 2020
<b>Disponible jusqu'au</b>	28 août 2021 (employés en congé forcé) 23 octobre 2021 (employés actifs) <sup>3</sup>	Le 19 juin 2020

Nota – <sup>1</sup>Les entités qui n'ont pas de compte de retenues sur la paie le 15 mars pouvaient encore être admissibles si a) une autre personne ou une autre société de personnes a effectué des versements en leur nom ou b) elles ont acheté la totalité (ou presque) des actifs commerciaux d'une autre personne ou d'une société de personnes. <sup>2</sup>Pour un historique complet des taux de subvention, voir la section 2.4 et le graphique 1. <sup>3</sup>Après le 23 octobre 2021, le programme de la SSUC de portée générale pour les employés actifs a expiré et a été remplacé par trois nouveaux programmes ciblés spécifiquement pour le tourisme, l'accueil et d'autres employeurs durement touchés.

Tableau A2

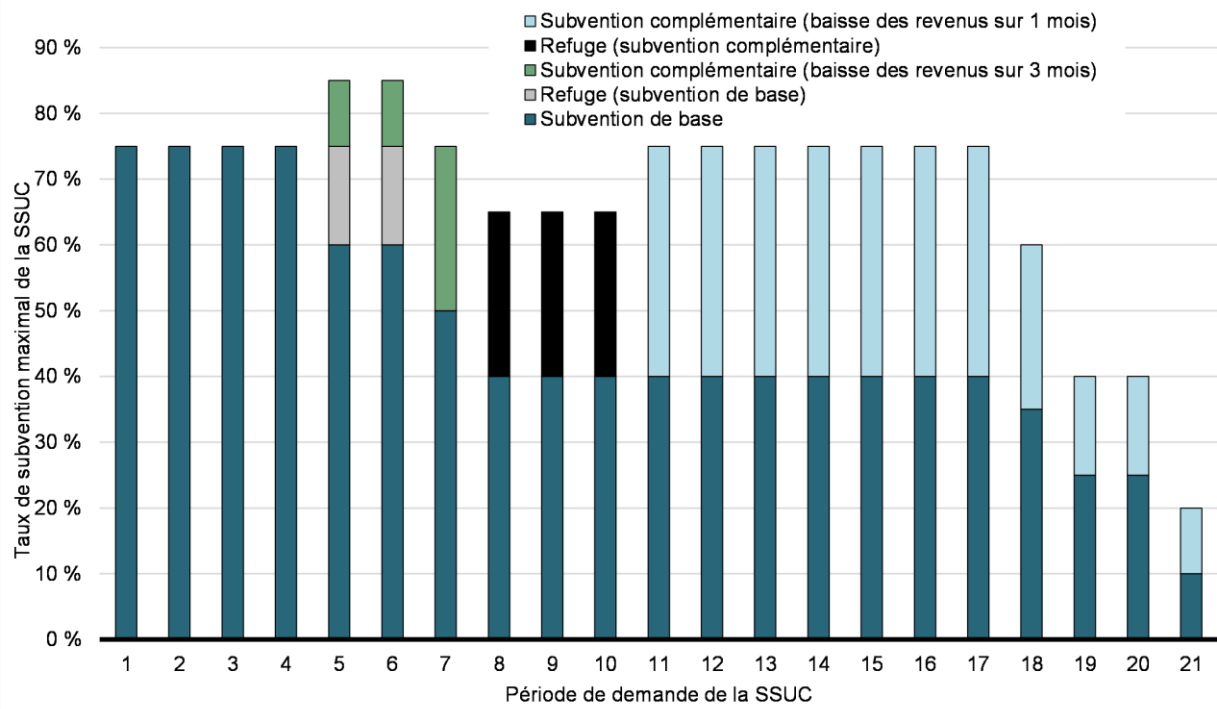
**Diminution du revenu admissible minimal, détail du taux de subvention et taux de subvention maximal, périodes 1 à 21 de la SSUC**

Période	Dates	Baisse minimale du revenu nécessaire pour être admissible	Détails sur le taux de subvention	Taux de subvention maximal
1	Du 15 mars au 11 avril 2020	15 %	Taux uniforme	75 % des salaires admissibles
2	Du 12 avril au 9 mai 2020	30 %		
3	Du 10 mai au 6 juin 2020			
4	Du 7 juin au 4 juillet 2020			
5	Du 5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020	0 %	Taux de base (1,2 x baisse de revenu pour la période en cours) + subvention complémentaire (1,25 x (baisse de revenu sur trois mois - 50 %))	85 % des salaires admissibles (60 % de base + SSUC complémentaire de 25 %)
6	Du 2 août au 29 août 2020		Règle « refuge » en vigueur*	
7	Du 30 août au 26 septembre 2020		Taux de base (1 x baisse de revenu pour la période en cours) + subvention complémentaire (1,25 x (baisse de revenu sur trois mois - 50 %))	75 % des salaires admissibles (50 % de base + SSUC complémentaire de 25 %)
8	Du 27 septembre au 24 octobre 2020		Taux de base (0,8 x baisse de revenu pour la période en cours) + subvention complémentaire (1,25 x (baisse de revenu pour la période en cours - 50 %))	Règle « refuge » pour la subvention complémentaire en vigueur*
9	Du 25 octobre au 21 novembre 2020			
10	Du 22 novembre au 19 décembre 2020			
11	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021			
12	Du 17 janvier au 13 février 2021			
13	Du 14 février au 13 mars 2021		Taux de base (0,8 x baisse de revenu pour la période en cours) + subvention complémentaire (1,75 x (baisse de revenu pour la période en cours - 50 %))	75 % des salaires admissibles (40 % de base + SSUC complémentaire de 35 %)
14	Du 14 mars au 10 avril 2021			
15	Du 11 avril au 8 mai 2021			
16	Du 9 mai au 5 juin 2021			
17	Du 6 juin au 3 juillet 2021			
18	Du 4 juillet au 31 juillet 2021	10 %	Taux de base (0,875 x baisse de revenu pour la période en cours - 10 %) + subvention complémentaire (1,25 x (baisse de revenu pour la période en cours - 50 %))	60 % des salaires admissibles (35 % de base + SSUC complémentaire de 25 %)
19	Du 1 <sup>er</sup> au 28 août 2021		Taux de base (0,625 x baisse de revenu pour la période en cours - 10 %) + subvention complémentaire (0,75 x (baisse de revenu pour la période en cours - 50 %))	40 % des salaires admissibles (25 % de base + SSUC complémentaire de 15 %)
20	Du 29 août au 25 septembre 2021		Taux de base (0,25 x baisse de revenu pour la période en cours - 10 %) + subvention complémentaire (0,5 x (baisse de revenu pour la période en cours - 50 %))	20 % des salaires admissibles (10 % de base + SSUC complémentaire de 10 %)
21	Du 26 septembre au 23 octobre 2021			

Remarques : Les règles « refuge » ont été conçues pour gérer l'incertitude liée aux changements dans les barèmes des taux de subvention pour les demandeurs. Au cours des périodes 5 et 6, les demandeurs pouvaient choisir de retenir la subvention uniforme de 75 % des quatre périodes précédentes ou de calculer un taux fondé sur leurs baisses de revenus, selon l'approche la plus favorable. Dans les périodes 8 à 10, après avoir décidé d'harmoniser les périodes utilisées pour calculer les taux de la subvention de base et de la subvention complémentaire, les demandeurs pourraient choisir d'utiliser la baisse de revenu pour les trois mois précédents ou la baisse de revenu de la période en cours pour calculer leur subvention complémentaire.

Graphique A1

Taux de subvention maximal de la SSUC, par période



## Annexe 2 : Programmes internationaux de rétention des emplois sélectionnés

De nombreux pays se sont appuyés sur des programmes de maintien de l'emploi pendant la crise de la COVID-19 pour aider à préserver les emplois et maintenir les liens employeur-employés. Certains pays ont adapté des programmes de travail à court terme déjà établis, dont l'Allemagne, la France, le Japon et l'Italie. Plusieurs autres pays ont lancé de nouveaux programmes de maintien temporaire de l'emploi dans un délai accéléré, à savoir l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

Ces programmes de maintien de l'emploi avaient tous l'objectif de soutenir les travailleurs et de préserver les liens de l'emploi pour prévenir les cicatrices. Ils variaient toutefois en ce qui concerne l'admissibilité de l'employeur, de couverture des employés et de générosité. En ce qui concerne la couverture des employés, certains régimes ne subventionnaient que les employés mis en congé forcé complet ou partiel (par exemple, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie et le Japon), tandis que d'autres régimes pouvaient être utilisés par les entreprises pour les employés à la fois actifs et en congé forcé (par exemple, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Canada et l'Irlande).

Même si la plupart des nouveaux programmes de subventions salariales ont été annoncés au départ comme des programmes d'une durée de trois à six mois, la plupart ont été prolongés pour s'aligner sur le renouvellement des restrictions liées à la COVID-19 au fil de l'évolution de la situation sanitaire et économique. De même, les pays qui avaient déjà mis en place des programmes de travail à court terme ont eux aussi prolongé leurs critères élargis pour faciliter l'accès, élargir la couverture et accroître la générosité de ces programmes. À l'heure actuelle, certains pays ont mis fin à leurs programmes, tandis que d'autres les ont prolongé jusqu'en 2022. Dans les pays où les programmes ont pris fin, des mesures plus ciblées ont souvent été mises en place pour aider les travailleurs lors du renouvellement des confinements.

**Tableau A2** : Programmes de rétention des emplois pendant la pandémie de COVID-19

	Nouveau régime de subventions salariales	Nouveau programme de travail à court terme	Programme de travail à court terme ajusté
Australie	✓		
Canada	✓	✓	
France			✓
Allemagne			✓
Irlande	✓		
Italie			✓
Japon			✓
Nouvelle-Zélande	✓		
Royaume-Uni		✓	

Source : Ministère des Finances Canada, OCDE (2021), « Dispositif de maintien dans l'emploi pendant la crise du COVID-19 : préserver les emplois existants et soutenir la création de nouveaux emplois », dans Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2021 : Affronter la crise du COVID-19 et préparer la reprise, Paris : Éditions OCDE, [https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021\\_40fac915-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021_40fac915-fr) [https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021\\_40fac915-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021_40fac915-fr)

Tableau A3

**Programmes internationaux de subventions salariales sélectionnés**

	<b>Australie</b>	<b>Canada</b>	<b>Irlande</b>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Programme	Dispositif de paiement JobKeeper	Subvention salariale d'urgence du Canada	Régime de subventions salariales temporaire/ Régime de subventions salariales	Subvention salariale liée à la COVID-19
Description	Paiements à taux fixe afin de soutenir les travailleurs admissibles pour les entreprises qui connaissent une baisse de revenus	Subvention proportionnelle aux salaires des employés avec taux de subvention déterminé par la baisse de revenu de l'employeur	Paiement à taux uniforme ou subvention proportionnelle au salaire des employés pour les employeurs admissibles qui connaissent une baisse de revenu	Paiements à taux fixe afin de soutenir les employeurs admissibles pour les entreprises qui connaissent une baisse de revenus
Contribution du gouvernement	À l'origine, une subvention à taux uniforme, qui a été prolongée sous la forme de deux subventions à taux uniforme en fonction du nombre d'heures travaillées (+/- 80 heures sur une période de quatre semaines)	À l'origine, une subvention à taux fixe, dont le taux modifié par la suite pour être proportionnel à la baisse de revenu de l'employeur (jusqu'à un maximum de gains)	Montant de subvention, y compris sous forme de paiements multiples à taux uniforme, selon le revenu brut de chaque employé (jusqu'à un maximum de gains)	Deux paiements à taux uniforme fondé sur le nombre d'heures travaillées (+/- 20 heures par semaine)
Contribution maximale du gouvernement	Jusqu'à 1 000 - 1 500 dollars australiens par quinzaine (2 004 CAD - 3 005 CAD par mois)	Au niveau le plus généreux du programme, jusqu'à 847 CAD par semaine (3 388 CAD par mois)	Jusqu'à 100 € - 410 € par semaine (663 CAD - 2 718 CAD par mois)	Jusqu'à 586 dollars néo-zélandais - 600 \$ dollars néo-zélandais par semaine (2 212 CAD - 2 265 CAD par mois)
Baisse minimale du revenu	15 % - 50 % baisse selon le type d'entité et ses revenus	0 % - 30 % baisse (plage dans le temps)	25 % - 30 % baisse (plage dans le temps)	30 % - 40 % baisse (plage dans le temps)
Début	Le 30 mars 2020	Le 15 mars 2020	Le 26 mars 2020	Le 27 mars 2020
Période initiale	Six mois	Douze semaines	Douze semaines	Trois mois
Prolongation actuelle	Terminé le 28 mars 2021	Terminé le 23 octobre 2021 et remplacé par des programmes de subventions plus ciblés	Prolongée jusqu'au 30 avril 2022	Terminé le 3 septembre 2020 Réactivé mars; août à décembre 2021



Tableau A3

**Programmes internationaux de subventions salariales sélectionnés**

	<b>Australie</b>	<b>Canada</b>	<b>Irlande</b>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Nouvelles mesures de soutien en cas de confinement	Un nouveau programme d'aide en cas de catastrophe liée à la COVID-19 pour les travailleurs qui ont des heures réduites a été mis en œuvre lors de confinements récents.	Un soutien aux salaires et au loyer plus ciblé est offert jusqu'au 7 mai 2022, y compris un nouveau programme en cas de confinement local, pour les entreprises qui font face à des confinements locaux temporaires, ou, dans certains cas, à des restrictions en matière de capacité	Les taux bonifiés sont maintenus en décembre 2021 et janvier 2022, pour ensuite diminuer progressivement	Le programme a été réactivé lors de confinements récents

*Nota* – Le calcul de la baisse de revenu peut différer selon les administrations. La plage de baisses de revenus requises et la contribution maximale du gouvernement peuvent avoir varié au cours de la durée du programme.

Source : Ministère des Finances Canada, Autorités nationales, OCDE (2021), « Dispositif de maintien dans l'emploi pendant la crise du COVID-19 : préserver les emplois existants et soutenir la création de nouveaux emplois », dans Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2021 : Affronter la crise du COVID-19 et préparer la reprise, Paris : Éditions OCDE, [https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021\\_40fac915-](https://www.oecd-ilibrary.org/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2021_40fac915-)



## Liste des dépenses fiscales

<b>Abattement d'impôt du Québec</b> .....	<b>62</b>
<b>Allocation canadienne pour enfants</b> .....	<b>64</b>
<b>Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail</b> .....	<b>66</b>
<b>Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs</b> .....	<b>68</b>
<b>Comptes d'épargne libre d'impôt</b> .....	<b>69</b>
<b>Crédit canadien pour aidant naturel</b> .....	<b>71</b>
<b>Crédit canadien pour emploi</b> .....	<b>73</b>
<b>Crédit canadien pour la formation</b> .....	<b>74</b>
<b>Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises</b> .....	<b>75</b>
<b>Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental</b> .....	<b>76</b>
<b>Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique</b> .....	<b>78</b>
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie</b> .....	<b>80</b>
<b>Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers</b> .....	<b>82</b>
<b>Crédit d'impôt pour aidants familiaux</b> .....	<b>83</b>
<b>Crédit d'impôt pour contributions politiques</b> .....	<b>84</b>
<b>Crédit d'impôt pour don de bienfaisance</b> .....	<b>85</b>
<b>Crédit d'impôt pour études</b> .....	<b>87</b>
<b>Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance</b> .....	<b>89</b>
<b>Crédit d'impôt pour frais d'adoption</b> .....	<b>90</b>
<b>Crédit d'impôt pour frais de scolarité</b> .....	<b>91</b>
<b>Crédit d'impôt pour frais médicaux</b> .....	<b>92</b>
<b>Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants</b> .....	<b>94</b>
<b>Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire</b> .....	<b>95</b>
<b>Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation</b> .....	<b>97</b>
<b>Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives</b> .....	<b>98</b>
<b>Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants</b> .....	<b>100</b>
<b>Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis</b> .....	<b>102</b>
<b>Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne</b> .....	<b>104</b>
<b>Crédit d'impôt pour le transport en commun</b> .....	<b>105</b>
<b>Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants</b> .....	<b>106</b>
<b>Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires</b> .....	<b>107</b>

<b>Crédit d'impôt pour manuels.....</b>	<b>108</b>
<b>Crédit d'impôt pour personnes handicapées .....</b>	<b>109</b>
<b>Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne .....</b>	<b>111</b>
<b>Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.....</b>	<b>113</b>
<b>Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage .....</b>	<b>114</b>
<b>Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base .....</b>	<b>115</b>
<b>Crédit d'impôt sur les opérations forestières .....</b>	<b>116</b>
<b>Crédit en raison de l'âge.....</b>	<b>118</b>
<b>Crédit pour aidants naturels .....</b>	<b>119</b>
<b>Crédit pour époux ou conjoint de fait .....</b>	<b>120</b>
<b>Crédit pour impôt étranger – particuliers.....</b>	<b>121</b>
<b>Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée .....</b>	<b>122</b>
<b>Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens.....</b>	<b>124</b>
<b>Crédit pour personne à charge admissible .....</b>	<b>125</b>
<b>Crédit pour personne à charge ayant une déficience.....</b>	<b>127</b>
<b>Crédit pour revenu de pension .....</b>	<b>129</b>
<b>Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs .....</b>	<b>130</b>
<b>Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible.....</b>	<b>132</b>
<b>Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service.....</b>	<b>134</b>
<b>Déductibilité des dépenses des artistes employés .....</b>	<b>135</b>
<b>Déductibilité des dons de bienfaisance .....</b>	<b>136</b>
<b>Déductibilité des droits compensateurs et antidumping.....</b>	<b>138</b>
<b>Déductibilité des provisions pour tremblements de terre .....</b>	<b>139</b>
<b>Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada .....</b>	<b>140</b>
<b>Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.....</b>	<b>142</b>
<b>Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes.....</b>	<b>144</b>
<b>Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle.....</b>	<b>145</b>
<b>Déduction de certains coûts engagés par les musiciens .....</b>	<b>146</b>
<b>Déduction des autres frais liés à l'emploi.....</b>	<b>147</b>
<b>Déduction des cotisations syndicales et professionnelles .....</b>	<b>148</b>
<b>Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement .....</b>	<b>149</b>

<b>Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.....</b>	<b>151</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre .....</b>	<b>153</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation.....</b>	<b>155</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires .....</b>	<b>157</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux .....</b>	<b>158</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission .....</b>	<b>160</b>
<b>Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel.....</b>	<b>162</b>
<b>Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier .....</b>	<b>163</b>
<b>Déduction pour frais de déménagement .....</b>	<b>164</b>
<b>Déduction pour frais de garde d'enfants.....</b>	<b>165</b>
<b>Déduction pour la résidence d'un membre du clergé .....</b>	<b>167</b>
<b>Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes .....</b>	<b>168</b>
<b>Déduction pour les sociétés de placement .....</b>	<b>169</b>
<b>Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés .....</b>	<b>170</b>
<b>Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules .....</b>	<b>172</b>
<b>Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées .....</b>	<b>173</b>
<b>Déduction supplémentaire pour dons de médicaments.....</b>	<b>175</b>
<b>Déductions pour actions accréditatives .....</b>	<b>176</b>
<b>Déductions pour les habitants de régions éloignées .....</b>	<b>178</b>
<b>Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes .....</b>	<b>179</b>
<b>Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels.....</b>	<b>180</b>
<b>Détaxation des masques et des écrans faciaux.....</b>	<b>181</b>
<b>Détaxation des médicaments sur ordonnance .....</b>	<b>182</b>
<b>Détaxation des produits alimentaires de base .....</b>	<b>183</b>
<b>Détaxation des produits d'hygiène féminine .....</b>	<b>184</b>
<b>Épuisement gagné .....</b>	<b>185</b>
<b>Exemption aux voyageurs.....</b>	<b>187</b>
<b>Exonération à l'intention de certains organismes publics .....</b>	<b>188</b>
<b>Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche .....</b>	<b>189</b>
<b>Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport</b>	

maritime et aérien international .....	191
Exonération cumulative des gains en capital .....	192
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change.....	194
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer .....	195
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents .....	196
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique.....	198
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif.....	199
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels .....	200
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée .....	201
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement.....	202
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux .....	203
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles .....	204
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets .....	205
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants .....	206
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé .....	207
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels .....	208
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens .....	209
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport .....	210
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage.....	211
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel .....	212
Exonération des organismes à but non lucratif.....	213
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés.....	214
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien .....	215
Fractionnement du revenu de pension.....	216
Imposition des gains en capital réalisés .....	217
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.....	218
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées.....	220
Incitatif à l'investissement accéléré .....	222
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible .....	224
Inclusion partielle des gains en capital .....	226

<b>Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis .....</b>	<b>228</b>
<b>Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes .....</b>	<b>229</b>
<b>Méthode de la comptabilité de caisse.....</b>	<b>231</b>
<b>Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence .....</b>	<b>233</b>
<b>Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers .....</b>	<b>234</b>
<b>Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants .....</b>	<b>236</b>
<b>Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires .....</b>	<b>237</b>
<b>Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises .....</b>	<b>238</b>
<b>Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux .....</b>	<b>239</b>
<b>Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation.....</b>	<b>240</b>
<b>Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires .....</b>	<b>241</b>
<b>Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve .....</b>	<b>242</b>
<b>Non-imposition des dividendes en capital .....</b>	<b>243</b>
<b>Non-imposition des gains de loterie et de jeu .....</b>	<b>244</b>
<b>Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels .....</b>	<b>245</b>
<b>Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles .....</b>	<b>247</b>
<b>Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse.....</b>	<b>249</b>
<b>Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales .....</b>	<b>251</b>
<b>Non-imposition des indemnités de grève.....</b>	<b>253</b>
<b>Non-imposition des indemnités pour accidents du travail.....</b>	<b>254</b>
<b>Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.....</b>	<b>255</b>
<b>Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada .....</b>	<b>256</b>
<b>Non-imposition des prestations d'aide sociale .....</b>	<b>257</b>
<b>Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$ .....</b>	<b>258</b>
<b>Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur .....</b>	<b>259</b>
<b>Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès .....</b>	<b>261</b>
<b>Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie.....</b>	<b>262</b>
<b>Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales.....</b>	<b>263</b>

<b>Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations .....</b>	<b>264</b>
<b>Non-taxation à l'importation de certains produits .....</b>	<b>265</b>
<b>Passation en charges des coûts de formation des employés .....</b>	<b>267</b>
<b>Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental .....</b>	<b>268</b>
<b>Passation en charges des frais de constitution en société .....</b>	<b>269</b>
<b>Passation en charges des frais de publicité .....</b>	<b>270</b>
<b>Passation en charge immédiate pour les petites entreprises .....</b>	<b>271</b>
<b>Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise .....</b>	<b>272</b>
<b>Programme d'embauche pour la relance économique du Canada .....</b>	<b>274</b>
<b>Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées .....</b>	<b>276</b>
<b>Programme de relance pour le tourisme et l'accueil .....</b>	<b>277</b>
<b>Programme de soutien en cas de confinement local .....</b>	<b>278</b>
<b>Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés .....</b>	<b>279</b>
<b>Reclassement des dépenses pour actions accréditatives .....</b>	<b>281</b>
<b>Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zero émission .....</b>	<b>282</b>
<b>Régime de pension de la Saskatchewan .....</b>	<b>284</b>
<b>Régimes de participation différée aux bénéfices .....</b>	<b>285</b>
<b>Régimes de pension agréés .....</b>	<b>286</b>
<b>Régimes de pension agréés collectifs .....</b>	<b>288</b>
<b>Régimes de prestations aux employés .....</b>	<b>289</b>
<b>Régimes enregistrés d'épargne-études .....</b>	<b>290</b>
<b>Régimes enregistrés d'épargne-invalidité .....</b>	<b>292</b>
<b>Régimes enregistrés d'épargne-retraite .....</b>	<b>294</b>
<b>Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités .....</b>	<b>296</b>
<b>Remboursement aux employés et aux associés .....</b>	<b>297</b>
<b>Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes .....</b>	<b>299</b>
<b>Remboursement aux municipalités .....</b>	<b>300</b>
<b>Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles .....</b>	<b>301</b>
<b>Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés .....</b>	<b>302</b>
<b>Remboursement pour coquelicots et couronnes .....</b>	<b>303</b>
<b>Remboursement pour habitations neuves .....</b>	<b>304</b>
<b>Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs .....</b>	<b>305</b>
<b>Remboursement pour livres achetés par certains organismes .....</b>	<b>307</b>



<b>Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés .....</b>	<b>308</b>
<b>Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes .....</b>	<b>309</b>
<b>Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles .....</b>	<b>310</b>
<b>Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital .....</b>	<b>311</b>
<b>Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital .....</b>	<b>313</b>
<b>Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises .....</b>	<b>315</b>
<b>Report de pertes autres qu'en capital .....</b>	<b>316</b>
<b>Report de pertes en capital .....</b>	<b>318</b>
<b>Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiduciaire au profit du conjoint ou en faveur de soi-même .....</b>	<b>320</b>
<b>Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations .....</b>	<b>321</b>
<b>Report du revenu lié à l'abattage de bétail .....</b>	<b>322</b>
<b>Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive .....</b>	<b>323</b>
<b>Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement.....</b>	<b>324</b>
<b>Report par roulement de placements dans de petites entreprises .....</b>	<b>326</b>
<b>Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments .....</b>	<b>327</b>
<b>Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires .....</b>	<b>328</b>
<b>Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs .....</b>	<b>329</b>
<b>Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles .....</b>	<b>331</b>
<b>Seuil de petit fournisseur .....</b>	<b>332</b>
<b>Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales .....</b>	<b>334</b>
<b>Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement .....</b>	<b>335</b>
<b>Subvention salariale d'urgence du Canada .....</b>	<b>337</b>
<b>Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs .....</b>	<b>339</b>
<b>Super crédit pour premier don de bienfaisance .....</b>	<b>340</b>
<b>Supplément remboursable pour frais médicaux.....</b>	<b>341</b>
<b>Surtaxe sur les bénéficiaires des fabricants de tabac.....</b>	<b>342</b>
<b>Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises .....</b>	<b>343</b>
<b>Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit .....</b>	<b>345</b>
<b>Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec).....</b>	<b>347</b>

<b>Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale .....</b>	<b>349</b>
<b>Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec .....</b>	<b>351</b>
<b>Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien .....</b>	<b>353</b>
<b>Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées .....</b>	<b>354</b>
<b>Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie .....</b>	<b>356</b>
<b>Transfert de points d'impôt aux provinces.....</b>	<b>357</b>